
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	2
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	2
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	3
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	3
IL Israël	4
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IL Israël	4

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 novembre 2018 (pages 336 et 337), du texte d'une modification de l'accord entre le **Commissaire aux brevets du Canada** et le Bureau international, qui prolongeait la nomination du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet (conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada), les parties ont conclu un nouvel accord qui est entré en vigueur le 28 décembre 2018.

Ce nouvel accord a effet jusqu'au 31 décembre 2027 et figure à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

OFFICE RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office — depuis le 9 novembre 2018, tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office peut agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BH Bahreïn

Le 12 novembre 2018, l'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international qu'il n'exige plus qu'un exemplaire de la demande internationale soit remis à l'office.

De plus, l'Office a notifié au Bureau international un changement concernant l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT — l'office n'exige plus que deux exemplaires de la traduction de la demande internationale soit remis.

L'Office a également notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office — depuis le 9 novembre 2018, tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office peut agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², exprimés en **pesos colombiens (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 76.000	COP 95.000
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année	COP 266.500	COP 320.000
par année :	(396.000) ³	(475.000) ³
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 66.500	COP 83.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekels israéliens (ILS)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS 557
Taxe pour le document de priorité :	ILS 88

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Israël Office des brevets d'Israël	Le nom de l'institution de dépôt, le numéro d'accession et la date du dépôt lors du dépôt (doivent être dans la description)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux du micro- organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

ACCORD

entre le Gouvernement du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommés les " Parties ",

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date indiquée dans la notification écrite adressée par le Gouvernement du Canada au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'informer qu'il a mené à terme les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les Parties entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les Parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 9 du présent accord.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Gouvernement du Canada peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 9 du présent accord.

3) Le Gouvernement du Canada peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre Partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux Parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 28 septembre 2018, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
par :

Johanne BÉLISLE
Commissaire aux brevets
Gouvernement du Canada

Pour le Bureau international de
l'organisation mondiale de la propriété
intellectuelle par :

Francis GURRY
Directeur général
Organisation mondiale

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen.

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	10 ⁴
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	10 ⁴
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	1 ⁴

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

⁴ S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, L'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

Annexe E
Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	15
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	16
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2019)	16
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	20
IL Israël	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.567
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.567
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.529
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.529
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	458
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	44

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102, 109, 705*bis* et 713 des Instructions administratives du PCT, ainsi qu'une nouvelle instruction 406*bis*, ont été promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le but principal de ces modifications est :

- i) de faciliter le traitement électronique des demandes internationales et d'autres documents associés aux demandes internationales (instruction 102);
- ii) d'augmenter la longueur autorisée des références de dossier (instruction 109);
- iii) de permettre au déposant de soumettre volontairement au Bureau international une traduction en anglais du titre de l'invention lorsque la demande n'est pas déposée en anglais et qu'une traduction de la demande en anglais n'est pas requise par l'office récepteur (instruction 406*bis*); et
- iv) de réduire la période de conservation par les offices des originaux sur papier (instructions 705*bis* et 713).

Le texte complet des instructions administratives en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (PCT/AI/19) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019)*

Instruction 102 **Utilisation des formulaires**

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

[Liste des formulaires omise]

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

j) Le rendu paginé d'un formulaire généré à partir d'un format à codage de caractères doit être autorisé s'il est généré conformément à une feuille de style fournie par le Bureau international².

k) Un formulaire peut être transmis par un office, par une administration internationale ou par le Bureau international au seul format à codage de caractères et sans rendu paginé, pour autant que l'office, l'administration ou le Bureau international destinataire ait accepté de recevoir les informations dans ce format et de générer tout rendu paginé susceptible d'être demandé à des fins d'archivage de l'office destinataire.

Instruction 109 **Référence de dossier**

a) Lorsqu'un document remis par le déposant contient l'indication d'une référence de dossier, celle-ci ne doit pas comporter plus de 25 caractères et peut être composée soit de lettres de l'alphabet latin soit de chiffres arabes, soit des deux. Le trait d'union (" - ") peut aussi être utilisé comme séparateur entre des caractères alphanumériques.

b) La correspondance émanant des administrations internationales et destinée au déposant doit comporter cette référence de dossier.

Instruction 406bis **Proposition de traduction anglaise du titre de l'invention**

a) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans une langue autre que l'anglais et qu'une traduction de la demande en anglais n'est pas requise en vertu de la règle 12.3.a), le déposant peut fournir une proposition de traduction du titre de l'invention en anglais au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité.

b) Dans la mesure du possible, le Bureau international doit tenir compte de la traduction proposée lors de la préparation de la traduction visée à la règle 48.3.c) si elle est reçue dans le délai indiqué au paragraphe a).

Instruction 705bis **Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier; copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être traitée et conservée sous la forme d'une copie intégrale et fidèle sous forme électronique établie par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international³.

² *Note de l'éditeur* : Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/epct/resources.

³ *Note de l'éditeur* : Les notifications en vertu de l'instruction 705bis.a) devraient contenir des informations en ce qui concerne les types de format électronique de document et d'emballage électronique qui sont utilisés par l'office ainsi que les moyens de transmission et toute autre information appropriée destinée à faciliter l'échange des documents.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier :

i) l'office récepteur peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie pour l'office récepteur;

ii) le Bureau international peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant qu'exemplaire original;

iii) l'administration chargée de la recherche internationale peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie de recherche.

c) Lorsqu'une copie sous forme électronique est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant 5 années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705*bis*)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description⁴.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

⁴ *Note de l'éditeur* : Les offices récepteurs devraient en principe apposer cette mention sur l'original au moment de sa réception mais ils peuvent aussi apposer cette mention sur l'original lorsqu'on s'y rapporte aux fins de la correction de l'exemplaire original en vertu de l'instruction 705*bis*.d).

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents⁵

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 707, 708.b)iii) à v), 710.a)iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau⁶.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2019, sont de CHF 427 pour un dépôt en ligne, et de CHF 640 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un changement relatif à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce montant, payable en **nouveau shekels israélien (ILS)**, est de ILS 2.038.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ *Note de l'éditeur* : Les dispositions de la septième partie et de l'annexe F relative à la forme et au contenu de la demande internationale seront automatiquement, en vertu de l'article 27.1), applicables aux offices désignés. Les communications entre les déposants et les offices désignés ne seront toutefois pas soumises, en général, à l'annexe F.

⁶ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne les instructions 703.a) et 710, un office qui agit à plusieurs titres (en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international) notifiera au Bureau international qu'il est prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique par un courrier distinct pour chacune de ses qualités.

L'office a également notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekels israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.567
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.567
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	458
Taxe pour copies des documents (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter} du PCT)	ILS	44

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **euros (EUR)** et **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2019, sont de CHF 948, EUR 842 et USD 963, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.529
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.529
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	458
Taxe pour copies des documents (règles 71.2.b) et 94.2 du PCT)	ILS	44

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	23

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de la fermeture officielle des bureaux du gouvernement fédéral à Washington, D.C., zone métropolitaine, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- mercredi 5 décembre 2018 ; et
- lundi 14 janvier 2019.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 et jusqu'au mardi 15 janvier 2019, respectivement.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SE Suède	25
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	25

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SE Suède

Le 28 janvier 2019, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (46-8) 782 28 00

[Mise à jour de l'annexe B1(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, en **nouveaux lei (RON)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	466	
Taxe pour le document de priorité :	RON	93	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	27
JP Japon	27
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, est de EUR 75.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2019, sont de EUR 560 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.249 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

Le 4 janvier 2019, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international une précision relative aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Précisément, si la traduction des revendications modifiées en vertu de l'article 19.1) du PCT n'est pas produite en temps utile, l'office ne tiendra pas compte de ces revendications modifiées (règle 49.5.c-*bis*) du PCT) et la demande internationale ne sera pas considérée comme retirée.

L'office a également précisé que les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

De plus, l'office a précisé le délai pour le paiement de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale—une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

En outre, l'office a clarifié l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT—les déposants doivent fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique, s'il n'est pas à la disposition de l'OEB par un autre moyen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZA Afrique du Sud	29
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	29

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01
(27-12) 394 50 84

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yens japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, est de JPY 221.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KE Kenya	31

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KE Kenya

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 novembre 2018, l'**Institut kényan de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} avril 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone aux numéros suivants : (254-2) 600 22 10, 600 22 11
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes :
info@kipi.go.ke, pct@kipi.go.ke

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.kipi.go.ke).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquantième session (29 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	35
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2019)	35
L'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	36
Modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire	36
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	37

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTIÈME SESSION (29^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquantième session (29^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants :

- les modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT ; et
- les modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=47815

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Des modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019 :

- Les modifications de la règle 69 du PCT prévoient davantage de temps pour le dialogue entre le déposant et l'examineur durant l'examen préliminaire international. Les modifications permettent à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre cet examen dès qu'elle est en possession de tous les documents et taxes requis, sans devoir attendre l'expiration du délai fixé pour déposer une demande d'examen préliminaire international.
- Les modifications s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} juillet 2019 ou à une date ultérieure.

L'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée du PCT a adopté le projet de décision relatif à l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'assemblée du PCT a approuvé les modifications suivantes qu'il était proposé d'apporter à l'accord susmentionné :

- la partie à l'accord avec le Bureau international n'est plus le Commissaire aux brevets du Canada mais le Gouvernement du Canada;
- le préambule définit expressément les "Parties" et indique la date de signature du PCT; et
- des modifications des articles 9 et 11.1) et 2) concernant la procédure d'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que des modifications ultérieures de l'accord autres que celles qui figurent à l'article 11.3).

Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 décembre 2018. Le texte complet du nouvel accord a été publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 janvier 2019, pages 5 à 13.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019)

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

sauf si le déposant a expressément demandé que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).

b) à e) [*Sans changement*]

69.2 [*Sans changement*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des conditions météorologiques dans la zone métropolitaine de Washington, D.C., l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public le mercredi 20 février 2019 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au jeudi 21 février 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	39

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont de CHF 452 pour un dépôt en ligne et de CHF 677 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	41
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
GE Géorgie	41
IL Israël	41

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : Engjateigi 3
IS-105, Reykjavik
Islande

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html.

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, à partir du 1^{er} avril 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, à partir du 1^{er} mai 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	43
KZ Kazakhstan	43
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	43

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office en langue anglaise, la traduction en langue française est désormais la suivante :

Nom de l'office :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale, et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Korgalzhin Highway, Building 3 B Astana, 010000 Kazakhstan

Téléphone :	(7-7172) 62 15 15 (7-7172) 62 15 16

L'office a également notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis novembre 2016, l'office a cessé d'accepter le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimés en **pesos colombiens (COP)**, et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, sont de COP 400.000 pour un dépôt électronique et de COP 480.000 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	45
Instructions administratives du PCT :	
Modifications de l'appendice I de l'annexe F (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	45
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	46
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	47
ZA Afrique du sud	47
Offices récepteurs	
GR Grèce	48
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	48

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie II de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019, consiste en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie II de l'annexe D, paragraphe 3, comme suit : JO OEB 2019, A5.

La modification a pour effet de changer les conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque l'OEB (agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure qu'il a déjà effectuée à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale. Notamment, un remboursement intégral ou partiel de la taxe de recherche internationale acquittée pour une demande internationale pendante est désormais applicable lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure effectuée pour le compte du Royaume-Uni à l'égard d'une demande nationale déposée à compter du 1^{er} juillet 2018.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT :
MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F (NORME CONCERNANT LE
DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES
INTERNATIONALES)**

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, les modifications de section 3.6 de l'appendice I de l'annexe F sont promulguées avec effet à compter du 1^{er} avril 2019.

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

Ces modifications concernent des changements relatifs aux Définitions des Types de Documents (DTD) concernant la feuille de calcul des taxes du PCT, la feuille de calcul des taxes du PCT (chapitre II), et la demande d'examen préliminaire international selon le PCT. Le but de ces modifications est :

- de permettre des procédures de remboursement automatisées auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international en utilisant les informations relatives au remboursement renseignées au moment du dépôt d'une demande internationale;
- de permettre à un déposant/mandataire de choisir un compte de dépôt (différent) pour les remboursements, indépendamment du mode de paiement indiqué; et
- d'indiquer l'expiration du délai concernant le report du commencement de l'examen préliminaire international.

En raison de son contenu extrêmement technique, le texte consolidé sur le site Internet de l'OMPI de l'appendice I de l'annexe F modifié n'est pas reproduit ici mais a été publié sous la forme du document PCT/AI/DTD/13 qui est disponible à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd_13.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses courriers électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-499) 240 60 15
(questions d'ordre général)
(7-299) 240 58 88, (7-499) 240 25 91
(traitement des demandes)

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru (général)
ro-ru@rupto.ru (RO)
pct-peo@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

De plus, l'office a notifié au Bureau international qu'il n'enverrait plus de notifications en relation avec les demandes internationales, par courrier électronique, à partir du 1^{er} avril 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale (voir JO OEB 2019, A5 pour détails). À partir du 1^{er} avril 2019, les recherches antérieures donneront lieu à un remboursement comme suit :

- pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national relative à une demande nationale (BE², CY, FR, GB³, GR, IT, LT, LU, LV, MC, MT, NL², SM, TR) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 100%
 - utilisation partielle : remboursement de 25%
- pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 70%
 - utilisation partielle : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ZAR	525
Taxe pour le document de priorité :	ZAR	210

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

³ Applicable aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2018 pour le Royaume-Uni.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2019, sont de ZAR 590 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, par une PME ou une TPE, et ZAR 1.100 dans le cas d'un dépôt effectué par une société.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OPI) (Grèce)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'office accepte le grec (en plus de l'allemand, de l'anglais et du français) en tant que langue de dépôt des demandes internationales (règle 12.1)a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale. Depuis le 6 octobre 2017, la taxe d'examen est réduite de 10% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par n'importe quelle administration chargée de la recherche internationale autre que Rospatent.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	50
MX Mexique	50

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 87 70 (RO)
(82-42) 481 57 41 (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : epct@impi.gob.mx

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Taxes payables en vertu du PCT	
EC Équateur	52
IN Inde	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/patent-cooperation-treaty>

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EC Équateur

Le 27 mars 2019, l'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un montant relatif à la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de USD 300.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont de CHF 144 et EUR 129, ou CHF 36 et EUR 32 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	54

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2019, est de NZD 2.921.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	56
KZ Kazakhstan	56
Offices désignés (ou élus)	
KR République de Corée	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié au Bureau international les changements suivants : modification de l'indicatif de ses numéros de téléphone ; nouvelle adresse de messagerie électronique ; l'adresse de la nouvelle page internet dédiée aux services en ligne :

Téléphone : (263-242) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 68

Courrier électronique : mail@aripo.org
registry@aripo.org
(pour le dépôt de document
exclusivement)

Services en ligne : <http://eservice.aripo.org>

[Mise à jour de l'annexe B2(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de la législation du Kazakhstan relatives à la recherche de type international. Pour plus de détails, voir l'article 22.7) de la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'exemption, la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, la taxe de dépôt, la taxe de requête en examen, les taxes annuelles de la 1^{re} à la 3^e année et la taxe de requête pour le recours (administratif) en confirmation de l'étendue des revendications "*scope confirmation trial*" sont réduites de 70% lorsque le déposant est une personne physique et qu'il est aussi l'inventeur. Toutefois, si le nombre annuel de demandes par déposant est supérieur à 20, la taxe de dépôt n'est réduite que de 30%.
- Depuis le 1^{er} octobre 2018, la taxe de requête en examen est réduite de 30% lorsque le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'Office coréen de la propriété intellectuelle ou de 70% lorsque le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international ont été établis par l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	59

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2019, est de EUR 204.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
PH Philippines	61
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	61
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	61
DO République dominicaine	62
Offices récepteurs	
PH Philippines	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PH Philippines

À sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) au titre du PCT.

Le 10 avril 2019, l'office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter du 20 mai 2019.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale :	Korgalzhyn Highway, Building 3 B Nur-Sultan, 010000 Kazakhstan

Téléphone :	(7-7172) 62 15 15 (7-7172) 62 15 16 (7-7172) 62 15 91

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) est payable en **peso cubain convertible (CUC)** ou l'équivalent en **peso cubain (CUP)**.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 2 mai 2019, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	USD	316	
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	DOP	1.725	pour les 10 premières pages
	plus DOP	12	pour chaque page supplémentaire
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	DOP	17.250	

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants des taxes nationales de dépôt, exprimés en **peso dominicain (DOP)**. Ces montants, également applicables depuis le 2 mai 2019, sont de DOP 11.500 pour un brevet et de DOP 8.050 pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL)** a spécifié lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'IPOPHL par les ressortissants des Philippines et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 20 mai 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	64
PH Philippines	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	65
IL Israël	65
JO Jordanie	65
PH Philippines	66
Offices récepteurs	
AG/IB Antigua-et-Barbuda/Bureau international	66
BN Brunéi Darussalam	67
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notifications par des offices récepteurs relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CH Suisse	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019, consiste à ajouter Brunéi Darussalam aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

PH Philippines

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle²

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) le 20 mai 2019 (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 9 mai 2019, page 61), l'accord entre l'Office et le Bureau international concernant ces fonctions entrera en vigueur le 20 mai 2019.

Cet accord, en plus des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'ISA et qu'IPEA publiées aux annexes D(PH) et E(PH), figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, est de CHF 238.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, est de CHF 1.007.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a notifié au Bureau international que la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, exprimée uniquement en **dinar jordanien (JOD)**, est de JOD 100.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ph.pdf.

L'Office a également notifié au Bureau international des changements relatifs aux taxes pour des requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT), exprimées en **dinar jordanien (JOD)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 17 février 2019, sont de JOD 25 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou de JOD 50 dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 20 mai 2019, sont de CHF 1.004 et EUR 884, ou de CHF 402 et EUR 354 lorsque le déposant est une petite entreprise³.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce de Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 2 mai 2019, il a cessé ses fonctions d'office récepteur et a délégué ces fonctions au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BrulPO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon, et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de BrulPO par les ressortissants de Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays en sa qualité d'office récepteur, à compter du 1^{er} juillet 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CH Suisse

Suite à sa notification, en vertu de la règle 23*bis*.2.e) du PCT, relative à l'incompatibilité de la législation nationale de la suisse avec la règle 23*bis*.2.a) du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, page 224), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office récepteur en vertu du PCT est désormais compatible avec la règle 23*bis*.2.a) du PCT.

ACCORD

entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle
des Philippines
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office de la propriété intellectuelle
des Philippines :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) : tout État contractant;
en ce qui concerne l'article 3.2) : tout État contractant.
Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation des Philippines sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1,000 (400) ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1,000 (400) ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	500 (200) ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	500 (200) ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	500 (200) ¹
Taxe pour remise tardive des listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	250 (100) ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2)	20 (8) ¹

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

¹ La taxe est réduite de 60% lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la ou les langue(s) suivante(s) : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

D

PH

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES¹**

D

PH

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD)	1.000	(400) ³
	Euro (EUR)	884	(354) ³
	Franc suisse (CHF)	1.004	(402) ³
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	USD	1.000	(400) ³
Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier.		
Comment obtenir des copies :	Pour les offices désignés (élus), des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.		
Taxe(s):	USD	20	(8) ³ par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	USD	20	(8) ³ par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée : remboursement à 50%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	USD	500	(200) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	250	(100) ³
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 20 mai 2019.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
PH	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES⁵	PH
[Suite]		

L'administration exige-t-elle que les
listages des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés soient fournis sous
forme électronique
(règle 13ter.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
PH	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES¹	PH

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD) 500 (200) ³
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁴ :	USD 500 (200) ³
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁵ :	USD 203
Copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier.
Comment obtenir des copies :	Pour les offices élus, des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.
Taxe(s):	USD 20 (8) ³ par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	USD 20 (8) ³ par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	USD 500 (200) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	USD 250 (100) ³

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 20 mai 2019.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note correspondante à l'annexe C(IB)).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
PH	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES⁶	PH
<i>[Suite]</i>		

Langues admises pour l'examen
préliminaire international :

Anglais

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	80
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	80

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, à compter du 1^{er} juin 2019, comme suit :

Téléphone: (972-73) 3927 313

(972-73) 3927 320

L'office a également notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à compter du 1^{er} juin 2019, il n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur. De plus, à compter de cette date, tous types de documents, à l'exception de la demande internationale peuvent être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document ne doit être remis que sur invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	BYN	89,25

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	BYN	76,50

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale^{1,2}, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	127,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	51
Taxe d'examen :	BYN	612
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	357
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	51
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	127,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	255
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	51

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LA République démocratique populaire lao	83
SK Slovaquie	83
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	84
JP Japon	84
KE Kenya	85
KR République du Corée	85
Offices désignés (ou élus)	
SK Slovaquie	85
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
KE Kenya	86

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LA République démocratique populaire lao

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Nahaidyo Road Chanthaboury District P.O. Box 2279 Vientiane République démocratique populaire lao

[Mise à jour de l'annexe B1(LA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international des changements aux dispositions de la législation de la Slovaquie relatives à la recherche de type international (l'article 15.5) du PCT), applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour plus d'informations, voir l'article 41.a) de la Loi sur les brevets n° 435/2001 Coll. et l'article 23 du Décret n° 223/2002 Coll.; l'article 38.a) de la Loi sur les modèles d'utilité n° 517/2007 Coll. et l'article 20.b) du Décret n° 1/2008 Coll.

De plus, l'office a précisé ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

- Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Selon les articles 13.2), 15.1) et 15.2) de la loi sur les brevets, le déposant a le droit de réclamer une rémunération appropriée à compter du jour de la publication de la demande internationale dans la *Gazette officielle de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque*, à condition qu'un brevet ait été délivré pour une invention qui fait l'objet de la demande. Cependant, la revendication de ces droits vis-à-vis des tiers ne sera possible qu'à compter de la date d'effet du brevet.
- Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : La protection provisoire prend effet en Slovaquie à compter du jour où : 1) la demande internationale a été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB; et 2) la traduction des revendications en langue slovaque a été rendue accessible au public.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de USD 423 pour un dépôt en ligne, et de USD 634 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis conformément à la règle 15.2.d) du PCT pour l'**Office des brevets du Japon** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont comme suit :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 145.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.600
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 32.700

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de CHF 642¹ et KRW 759.000¹, respectivement, pour une demande en japonais, et de CHF 1.431 pour une demande en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de deux tiers lorsque la demande est déposée en japonais par une entreprise individuelle de petite taille, une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, une petite entreprise ou une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} août 2019, est de JPY 21.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants et devises de plusieurs taxes, payables à l'office en tant qu'office récepteur. La liste récapitulative de ces taxes est désormais la suivante :

Taxe de transmission ² (règle 14 du PCT) :	KES 5.000 ou USD 250 plus frais d'expédition

Taxe pour le document de priorité ² (règle 17.1.b) du PCT) :	KES 2.000 ou USD 100

[Mise à jour de l'annexe C(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de NZD 577 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.667 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a précisé ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Slovaquie est désignée (ou élue).

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26BIS.3 ET 49TER.2 DU PCT

KE Kenya

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non-intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de les règles 26bis.3.d) et 49ter.2 du PCT, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, payable en **shilling kényan (KES)** ou **dollar des États-Unis (USD)**³, est de KES 1.000 ou USD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(KE) et du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
JP Japon	88
Taxes payables en vertu du PCT	
KE Kenya	88
KR République du Corée	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : 3-4-3 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8915
Japon

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants et devises de plusieurs composantes de la taxe nationale, payables à l'office en tant qu'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe nationale¹ :

Pour un brevet :

- Taxe nationale de traitement : KES 3.000 ou USD 150
- Taxe annuelle pour la deuxième année² : KES 2.000 ou USD 300

Pour un modèle d'utilité :

- Taxe nationale de traitement : KES 1.000 ou USD 50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

² Le paiement tardif des taxes annuelles est autorisé dans certaines circonstances, sous réserve du paiement d'une surtaxe.

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de SGD 520 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.510 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	91
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	91

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications de l'instruction 507 des Instructions administratives du PCT ont été promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2019.

Le but principal de ces modifications est de:

- i) permettre l'introduction de la catégorie de document "D" en conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI; et
- ii) donner des orientations sur la manière d'indiquer les catégories de documents dans le rapport de recherche internationale.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019 (PCT/AI/20) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ai_20.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019)*

Instruction 507 **Manière d'indiquer certaines catégories spéciales** **de documents cités dans le rapport de recherche internationale**

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation du document. La catégorie "O" doit être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet publié tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation du document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y" telles que prévues à l'instruction 505, mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué au moyen de la lettre "A" apposée à côté de la citation du document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué au moyen de la lettre "P" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "P" doit être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont inexacts, il est indiqué au moyen de la lettre "T" apposée à côté de la citation du document.

e-bis) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document cité par le déposant dans la demande internationale, il est indiqué au moyen de la lettre "D" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "D" doit être accompagnée d'une des catégories indiquant la pertinence du document cité.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e-bis), par exemple s'il s'agit :

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité,
- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation,

ce document est indiqué au moyen de la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé du signe "et" commercial (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres d'une famille de brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	94
SG Singapour	94
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	95
KR République de Corée	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	dirnuecreaciones@sic.gov.co (demandes de renseignements d'ordre général)
	ePCT@sic.gov.co (demandes de renseignements concernant ePCT)

De plus, l'office a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre DHL et DEPRISA, il accepte désormais aussi une telle preuve lorsque l'expédition a été faite par l'entreprise d'acheminement 4-72.

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, à partir du 29 juillet 2019, comme suit :

Siège et adresse postale :	1 Paya Lebar Link #11-03 PLQ 1, Paya Lebar Quarter Singapour, 408533

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En raison de son déménagement, l'office ne sera pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- vendredi 26 juillet 2019;
- lundi 29 juillet 2019; et
- mardi 30 juillet 2019.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office, expire lors d'un des jours précités, ce délai est prorogé jusqu'au mercredi 31 juillet 2019.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **rouble biélorussien (BYN)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN	36,50	par document de priorité jusqu'à 35 pages
plus	BYN	18,50	pour chaque document de priorité additionnel si les copies sont faites simultanément
plus	BYN	0,60	par page à compter de la 36 ^e

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2019, sont de USD 381 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.101 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	97
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	98
KZ Kazakhstan	98
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	99
Offices récepteurs	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	99
Restauration du droit de priorité: notifications par des offices relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
NO Norvège	100
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
NO Norvège	100

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019, consiste à ajouter **Saint-Kitts-et-Nevis** aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international que, depuis le 18 décembre 2017, la législation nationale du Bélarus impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasienn des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège au Bélarus.

La législation nationale prévoit : “Les personnes physiques habituellement domiciliées (résidant) sur le territoire de la République du Bélarus ainsi que les personnes morales ressortissantes de la République du Bélarus ont le droit de faire breveter des inventions, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels dans des pays étrangers.

Avant le dépôt de la demande dans des pays étrangers, le déposant doit déposer cette demande dans la République du Bélarus et informer l'administration chargée des brevets de son intention de faire breveter l'invention, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel dans des pays étrangers.”²

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international que les restrictions imposées par la législation nationale du Kazakhstan concernant le dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasienn des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI ne s'appliquent plus.

La législation nationale, telle que modifiée le 20 juin 2018, prévoit désormais : “L'enregistrement international d'objets de propriété industrielle est effectué par dépôt d'une demande auprès de l'administration compétente” et “les règles en matière d'examen des demandes doivent être approuvées par l'organe agréé conformément aux traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan.”³

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

² Loi n°160-Z de la République du Bélarus du 16 décembre 2002 “sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels”, article 32.

³ Loi n°427-I de la République du Kazakhstan du 16 juillet 1999 sur les brevets, (telle que modifiée par la loi de la République du Kazakhstan n°161-VI du 20 juin 2018 “sur l'introduction de modifications et d'ajouts dans certains textes législatifs de la République du Kazakhstan concernant l'amélioration de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle”), article 37.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁴ exprimées en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) depuis le 1^{er} juin 2019. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.940
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 780
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.940
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 11.130

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.940
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale (ISA) et de l'examen préliminaire international (IPEA) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis (en sa qualité d'office récepteur) par les ressortissants de Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} août 2019.

⁴ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

NO Norvège

Suite à ses notifications⁵ (en vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.h) du PCT), relatives à l'incompatibilité de la législation nationale de la Norvège avec les règles 26*bis*.3 et 49*ter*.2 du PCT, respectivement (voir la Gazette du PCT n°22/2006 du 1^{er} juin 2006, pages 15989 et 15991), l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office récepteur et office désigné en vertu du PCT est désormais compatible avec les règles 26*bis*.3.a) à i) et 49*ter*.2.a) à g), respectivement.

De plus, en vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'office a également notifié au Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non-intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

En outre, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimées en **Couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes est de NOK 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) et du chapitre national, résumé (NO) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

NO Norvège

Suite à sa notification⁵ (en vertu de la règle 49*ter*.1.g) du PCT) relative à l'incompatibilité de la législation nationale de la Norvège avec la règle 49*ter*.1 du PCT (voir la Gazette du PCT n°22/2006 du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT est désormais compatible avec la règle 49*ter*.1.a) à d).

⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	102
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AT Autriche	102
EC Équateur	102
IE Irlande	105

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2019, est de USD 239.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 26 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} août 2019, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 août 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (593-2) 394 00 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : sguarderas@senadi.gob.ec

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.derechosintelectuales.gob.ec).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office des brevets (Irlande)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 9 septembre 2019, comme suit :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (353-56) 772 01 11
- par télécopieur, au numéro suivant : (353-56) 772 01 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@patentsoffice.ie

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.patentsoffice.ie>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	109
Informations sur les États contractants	
AG Antigua-et-Barbuda	110
IS Islande	110
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	111
PA Panama	112
Offices désignés (ou élus)	
AG Antigua-et-Barbuda	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019, consistent en une modification de la version anglaise de l'accord relatif à la taxe pour délivrance de copies, ainsi qu'en des changements dans les notes de bas de page relatives aux conditions de réduction ou de remboursement des taxes de recherche et d'examen préliminaire. Ces changements figureront dans l'annexe D modifiée comme suit :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par requête	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

² Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante : https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

2) Un montant de 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais)³ ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) et ii) [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AG Antigua-et-Barbuda

Des informations de caractère général concernant l'**Antigua-et-Barbuda** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(AG), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2019, relatifs au nom de l'office ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de l'Islande (ISIPO)
(en islandais)	Hugverkastofan
Courrier électronique :	isipo@isipo.is
(en islandais)	hugverk@hugverk.is
Internet :	www.isipo.is
(en islandais)	www.hugverk.is

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 1 [Note de l'éditeur: note de bas de page 2 du présent document] sont applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale – à partir du 1^{er} septembre 2019, cette taxe sera réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques⁴.

En outre, le montant de tout remboursement de la taxe de recherche sera également réduit lorsqu'une réduction de ladite taxe est applicable.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, également avec effet à partir du 1^{er} septembre 2019. A compter de cette date, la taxe d'examen préliminaire sera réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques⁴.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante :
https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html.

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 4 juillet 2017, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	USD	240

Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	USD	60

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	USD	480

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AG Antigua-et-Barbuda

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (AG), qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

B1

Informations sur les États contractants

B1

AG

ANTIGUA-ET-BARBUDA

AG

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO) Antigua and Barbuda Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO)
Siège et adresse postale :	Hewlett House, St. John's Street, Saint John's, Antigua, Antigua-et-Barbuda
Téléphone :	(1-268) 562 54 40
Télécopieur :	(1-268) 562 54 38
Courrier électronique :	abipco@antigua.gov.ag
Internet :	www.abipco.gov.ag
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Federal Express, Parcel Plus ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux d'Antigua-et-Barbuda et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)
Antigua-et-Barbuda peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats de modèle d'utilité

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

AG

ANTIGUA-ET-BARBUDA

AG

[Suite]

Informations utiles si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue)

Dispositions de la législation d'Antigua-et-Barbuda relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

AG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT) ² , texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale:	Monnaie : Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : XCD 800 Pour un certificat d'utilité : Taxe de dépôt : XCD 400
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

AG

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{3,4}
Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international⁵
Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet^{3,5}
Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure^{3,5}
Traduction en deux exemplaires⁵
Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur³
Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Antigua-et-Barbuda
Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat résident à Antigua-et-Barbuda ou tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	118
RU Fédération de Russie	118

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 9 juillet 2019, la taxe de requête en examen, payable à l'office en tant qu'office désigné (ou élu), est réduite de 70% lorsque le rapport de recherche internationale (règle 43 du PCT) ou le rapport d'examen préliminaire international (règle 70 du PCT), ou les deux, ont été établis par KIPO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), respectivement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2019, sont de EUR 121 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 567 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	120

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **Hryvnia ukrainien (UAH)** ou l'équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 19 juillet 2019, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	UAH 2.600	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH 800	plus UAH 10 pour chaque feuille à compter de la 31 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	UAH 200	

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de ces taxes, comme suit :

La taxe de transmission, la taxe pour le document de priorité et la taxe relative à la requête en restauration du droit de priorité sont réduites de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif.

Lorsque ces taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 80%.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **Hryvnia ukrainien (UAH)** ou l'équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 19 juillet 2019, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt¹ :

– en ligne : UAH 1.280

– sur papier : UAH 1.600

Taxe additionnelle pour chaque
50 feuilles à compter de la 151^e :

– en ligne : UAH 640

– sur papier : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque
revendication, dépendante ou
indépendante, à compter de la 4^e : UAH 160

Taxe d'examen² : UAH 6.000

Taxe d'examen pour chaque
revendication indépendante
à compter de la 2^e : UAH 6.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ :

– en ligne : UAH 1.920

– sur papier : UAH 2.400

Taxe additionnelle pour chaque
50 feuilles à compter de la 151^e :

– en ligne : UAH 960

– sur papier : UAH 1.200

Taxe additionnelle pour chaque
revendication, dépendante ou
indépendante, à compter de la 4^e : UAH 240

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction et acquitter la taxe dans un délai de deux mois après l'expiration du délai applicable, pour autant qu'une demande de prorogation de délai soit faite et que la taxe correspondante soit payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Une requête en examen doit être formulée par écrit et la taxe d'examen doit être acquittée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe nationale, comme suit :

- Pour les brevets : Toutes les taxes sont réduites de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont aussi soit les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 80%.
- Pour les modèles d'utilité : Toutes les taxes sont réduites de 80% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 60% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont aussi soit les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 60%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	124
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	124
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	125

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse du siège et de l'adresse postale de son bureau de New Delhi, comme suit :

Siège et adresse postale :	Indian Patent Office Delhi Intellectual Property Office Building Plot No. 32, Sector-14, Dwarka, New Delhi-110075 Inde

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en tant qu'office récepteur. Depuis le 1^{er} avril 2019, cette taxe est réduite si la demande est déposée en japonais par des déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, telles que les petites ou moyennes entreprises, les micro-entreprises et les institutions académiques.

Pour plus de précisions sur ces réductions, voir l'adresse suivante (en anglais) : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

GB Royaume-Uni

Le 21 mai 2019, le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a adressé au Bureau international, en vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, une notification relative à un changement d'adresse de la **National Collection of Yeast Cultures (NCYC)**, une autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. L'adresse est désormais la suivante :

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Quadram Institute Bioscience
Norwich Research Park
Norwich, NR4 7UQ
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	127
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 9 octobre 2019, consistent en un changement du montant de la taxe de recherche, ainsi qu'en des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche. Ces changements figureront dans l'annexe D modifiée comme suit :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en won coréen)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	1.200.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État et a une adresse ou son siège dans un État qui est classé par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu, revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75%.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 9 octobre 2019, est comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue anglaise) :	KRW	1.200.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue coréenne) :	[Sans changement]	

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale — à partir du 9 octobre 2019, cette taxe sera réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État et a une adresse ou son siège dans un État qui est classé par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu, revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	130
IL Israël	130
NO Norvège	130
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NI Nicaragua	131
RO Roumanie	134

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de EUR 217.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de EUR 909.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis conformément à la règle 15.2.d) du PCT pour l'**Office norvégien de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	12.160
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	NOK	1.830
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.740

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NI Nicaragua

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 octobre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (505) 2248 93 00

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mific.gob.ni).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

[Mise à jour de l'annexe C(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 octobre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (40-21) 306 08 01-29
- par télécopieur, au numéro suivant : (40-21) 312 38 19
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : office@osim.ro

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.osim.ro>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée – Rectificatif	138
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	138
EP Organisation européenne des brevets	139
GB Royaume-Uni	139
JP Japon	140
KR République de Corée – Rectificatif	140
SE Suède	141
SG Singapour	141

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée – Rectificatif

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux parties I et II de l'annexe D de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019, pages 127 et suivantes, est corrigée ci-après. Ces modifications entrent en vigueur le 10 octobre 2019.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont de CHF 1.459, SGD 2.070 et USD 1.492, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.005
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	23

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	302

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	452

Taxe de traitement :	AUD	302

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de JPY 209.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	1.112

Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	13

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	GBP	167

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé en format à codage de caractères) :	GBP	251

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont de EUR 594 et USD 660 pour des recherches effectuées en japonais, et EUR 1.325, SGD 2.043 et USD 1.472 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Rectificatif

L'information relative à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau montant, exprimé en **won coréen (KRW)**, de la taxe de recherche ainsi que du changement des conditions de réduction de cette taxe, payable à l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019, page 128, est corrigée ci-après. Le nouveau montant ainsi que la nouvelle condition sont applicables à compter du 10 octobre 2019.

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **franc suisse (CHF)**, de la taxe de recherche a été établi pour une recherche internationale effectuée en coréen par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de CHF 359.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, pour des recherches internationales effectuées par l'Office en anglais. Ces montants, applicables à compter du 10 octobre 2019, sont de AUD 1.473, CHF 981, EUR 902, NZD 1.571, SGD 1.377 et USD 991, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de KRW 250.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** et applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	13.150

Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	150

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.980

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.970

Taxe de traitement :	SEK	1.980

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de JPY 171.100.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	143
CY Chypre	143
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	143

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : pct_affairs@cnipa.gov.cn

[Mise à jour annexe B1(CN), du *Guide du déposant du PCT*]

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un changement relatif à son siège et adresse postale, qui est désormais le suivant :

Siège et adresse postale : Ministry of Energy, Commerce and Industry, Corner Makarios Ave. and Karpenssiou St., 1427 Nicosia, Chypre

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

Le Bureau international a été informé que le nom "Macédoine du Nord" doit être utilisé à la place du nom "Ex-République yougoslave de Macédoine", le code à deux lettres restant inchangé.

[Mise à jour des annexes B2 et C(EP), ainsi que des annexes A, B1, C, K, L et du chapitre national, résumé (MK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	145
Informations sur les États contractants	
BG Bulgarie	146
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	146
BR Brésil	146
EP Organisation européenne des brevets	146
HU Hongrie	147
KR République de Corée	147
SE Suède	147
US États-Unis d'Amérique	148
XN Institut nordique des brevets	148
ZA Afrique du Sud	148

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Suite aux modifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019 (pages 127 et 128) et du 19 septembre 2019 (page 138), l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification supplémentaire apportée à l'annexe D de cet accord.

Cette modification, qui entrera également en vigueur le 10 octobre 2019, consiste en un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche dans la partie II de l'annexe D de l'accord.

L'annexe D modifiée a désormais la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (359-2) 970 13 21

Courier électronique : services@bpo.bg

[Mise à jour de l'annexe B1(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

Le 24 septembre 2019, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international que la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b)) du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont de CHF 401 et EUR 375, respectivement, pour un dépôt en ligne, et de CHF 601 et EUR 562, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	400.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	4.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	HUF	60.200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	90.300

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale — à partir du 10 octobre 2019, cette taxe sera réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants : Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (PCT Rule 16), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont de ZAR 31.660 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.830 pour une petite entité et ZAR 7.920 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.440
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	ZAR	3.070
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.610

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
WS Samoa	150
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	150
KE Kenya	151
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	152

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

WS Samoa

Le 2 octobre 2019, le **Samoa** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 2 janvier 2020.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 2 janvier 2020 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Samoa (code du pays : WS).

Le Samoa sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 2 janvier 2020 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 2 janvier 2020, les ressortissants du Samoa et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	cmena@rnp.go.cr
	kquesada@rnp.go.cr
	dmarenco@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale et à ses numéros de téléphone, ainsi que la suppression de son numéro de télécopieur, comme suit :

Siège :	KIPI Centre 17 Kabarsiran Avenue, Off Waiyaki Way Lavington, Nairobi Kenya
Adresse postale :	P.O. Box 51648-00200 Nairobi Kenya
Téléphone :	(254-20) 600 22 10, 600 22 11, 600 63 26, 600 63 29, 600 63 36, 238 62 20 (254-70) 200 20 20 (téléphone portable) (254-73) 600 20 20 (téléphone portable)

En outre, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – il n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur; toutefois, tous types de documents peuvent désormais être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document doit encore être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe B1(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale^{1,2}, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	89,25
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	38,25
Taxe d'examen :	BYN	433,50
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	255
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	38,25
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	89,25

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	178,50
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	89,25
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	38,25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà payé dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le payer dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	154
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	154
Offices récepteurs	
EA Organisation eurasienne des brevets	155
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CA Canada	155

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du gouvernement de la République kirghize** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <http://patent.kg>

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs à la taxe pour le document de priorité (règle 17.1 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Depuis le 17 septembre 2019, la liste récapitulative des taxes pour le document de priorité, exprimées en **roupie indienne (INR)**, est comme suit :

	<i>Personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
Taxe pour le document de priorité ¹ :			
– transmission en ligne :	Néant	Néant	Néant
– transmission sur papier :			
jusqu'à 30 pages :	INR 1.100	2.750	5.500
à partir de la 31 ^e page, par page :	INR 30	75	150

En outre, l'office a également notifié que, depuis le 17 septembre 2019, la taxe de transmission (règle 14 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée, lorsque la demande internationale est déposée électroniquement.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'Office indien des brevets est un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (voir l'annexe B1). Aucune taxe n'est requise par l'office, lorsque, en sa qualité d'office déposant, il met une copie certifiée conforme du document du priorité à disposition par l'intermédiaire du DAS.

OFFICES RÉCEPTEURS

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international une règle applicable à la protection provisoire à la suite de la publication internationale — en plus de l'article 9.3) de la Convention sur le brevet eurasien, les déposants peuvent également consulter la règle 10 du Règlement sur les brevets relatif à la Convention sur le brevet eurasien.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CA Canada

Suite à sa notification² (en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT) relative à l'incompatibilité de la législation nationale du Canada avec la règle 49ter.1 du PCT (voir la Gazette du PCT n°18/2006 du 4 mai 2006, page 12959), l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international que, à partir du 30 octobre 2019, la législation nationale, appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT, sera compatible avec la règle 49ter.1.a) à d), et cette règle s'appliquera à l'office pour des demandes internationales déposées le 30 octobre 2019 ou à une date ultérieure.

² La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	157
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	157
NI Nicaragua	157
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets	158
Offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	158
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MD République de Moldova	159
VN Viet Nam	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction des taxes nationales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure), la taxe de revendication pour chaque revendication et la taxe d'examen sont réduites comme suit :

- de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasien;
- de 70% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une organisation scientifique du secteur public ou un établissement d'enseignement public dans l'un des États parties à la Convention sur le brevet eurasien;
- de 50% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ressortissante de l'un des États ou domiciliée dans l'un des États qui figurent sur la liste disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante :
https://www.eapo.org/ru/documents/norm/prilposh_2019.html; et
- de 10% lorsque le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne morale dont le siège est situé dans un des États parties à la Convention sur le brevet eurasien.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office, un exemplaire doit être fourni, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 décembre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (373-22) 40 05 20
- par télécopieur, au numéro suivant : (373-22) 44 01 19
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@agepi.gov.md

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.agepi.gov.md>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (84-24) 3558 82 17,
3858 30 69
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : angky_pct@noip.gov.vn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.noip.gov.vn).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	165
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	165
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international un changement concernant l'obtention des copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT).

Les demandes de copies de ces documents doivent désormais être transmises en utilisant le formulaire approprié disponible sur le site Internet de l'office, à l'adresse suivante :

https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tetuzuki/document/tokkyo_jyouyaku-jitumu/22.pdf#page=62

[Mise à jour des annexes D(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 27 mai 2019, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	AZN	30

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	AZN	10

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nombre d'exemplaires sur papier de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent désormais être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	167
TR Turquie	167
TT Trinité-et-Tobago	167
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	167
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
RO Roumanie	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié au Bureau international qu'il a supprimé ses services de télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Siège et adresse postale :	Hipodrom Caddesi No. 13 06560 Yenimahalle Ankara, Turquie

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(1-868) 226 44 76

Télécopieur :	(1-868) 226 51 60

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la cinquante et unième session (22^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis dans diverses monnaies, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

RO Roumanie

Suite à sa notification (en vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT) relative au dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 septembre 2019, pages 134 et suivantes), l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le 30 octobre 2019 qu'il continuera d'accepter les demandes internationales déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB jusqu'au 30 décembre 2019.

À compter du 31 décembre 2019, l'office n'acceptera plus les demandes internationales déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB. Les déposants qui souhaitent déposer une demande internationale sous forme électronique auprès de l'office, à compter du 31 décembre 2019, peuvent le faire au moyen du système de dépôt ePCT.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 07.10.2019	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300		200 Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.6703732	2005 1984	23 22	n.a n.a	302 298	452 448	302 298	Montant actuel* Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7474476	1730 1779	20 20	n.a n.a	260 268	390 401	260 268	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1462633	8710 9090	100 100	n.a n.a	1310 1370	1970 2050	1310 1370	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.0925160	1169 1217	13 14	88 92	176 183	264 275	176 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2253796	1112 1085	13 12	n.a n.a	167 163	251 245	n.a n.a	Montant actuel * Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0032745	400500 406200	4500 4600	n.a n.a	60200 61100	90300 91600	n.a n.a	Montant actuel ** Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2833729	*** ***	*** ***	n.a n.a	*** ***	*** ***	739 706	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0080022	163600 166200	1800 1900	n.a n.a	24600 25000	36900 37500	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0092893	145000 143200	1600 1600	n.a n.a	n.a n.a	32700 32300	21800 21500	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008309	**** ****	**** ****	n.a n.a	n.a n.a	**** ****	250000 241000	Montant actuel* Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1089379	12160 12210	140 140	n.a n.a	1830 1840	2740 2750	n.a n.a	Montant actuel * Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6256969	2044 2126	23 24	n.a n.a	307 320	461 479	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1004617	13150 13240	150 150	n.a n.a	1980 1990	2970 2990	1980 1990	Montant actuel* Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7201197	1854 1847	21 21	n.a n.a	279 278	418 417	279 278	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9944478	1352 1337	15 15	102 101	203 201	305 302	203 201	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0656674	20440 20250	230 230	n.a n.a	3070 3050	4610 4570	n.a n.a	Montant actuel** Nouveau montant

* Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.
 ** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.
 *** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.
 **** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	Taux de change	AUD	Taux de change	BRL	Taux de change	CAD	1600
Monnaie de référence et montant								
Taux de change applicables au 7.10.2019								
CHF - Franc suisse	2020 1.0925160	1939	0.6703732	1459 ¹ 1475	601 ^{2,3} 615 ²	401 ^{2,3} 410 ²	1230 ² 1196 ²	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	2053 0.9102364	1950	1.4834242	1492 ¹ 1483	634 618	423 413	1250 1203	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro			1.6297131	1374 ² 1350 ²	562 ^{2,3} 563 ²	375 ^{2,3} 376 ²	1081 ² 1095 ²	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	2279000 0.0007605	2334000	0.0012395	1768000 1775000				Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.9333561	2403 2357				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	2820 0.6591388	2693	1.0742072	2070 ¹ 2048				Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	29160 0.0601066	29530	0.0979565	22570 22460				Montant actuel Nouveau montant

1. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.
2. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
3. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL				ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP	
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 7.10.2019										
CHF - Franc suisse	0.9944478	1968 ⁴ 1989⁴	394 ⁴ 398⁴	295 ⁴ 298⁴	0.1391124	301 292	0.0610120	238 ⁴ 244⁴	1.0925160	2020 1939
USD - Dollar des États-Unis					306		16.2992165	239	2053	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.0986157	1729 ⁴ 1820⁴	346 ⁴ 364⁴	259 ⁴ 273⁴	7.1485202	264 ⁴ 267⁴	17.9065758	217 ^{4,5} 223⁴	0.9102364	1950 Nouveau montant
AUD - Dollar australien					7.8534768					Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									0.1338775	13230 13260
HUF - Forint hongrois									1.1216125	1576 1583
ISK - Couronne islandaise									0.0029972	573200 592200
JPY - Yen japonais									249900	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen									0.0073246	209000 ⁵ 208800
NOK - Couronne norvégienne									0.0085027	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									0.0997129	17730 ⁶ 17800
SGD - Dollar de Singapour									2921	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									0.5727119	3099 18380
									0.0919544	Montant actuel Nouveau montant
									0.6591388	2820 2693
									29160	Montant actuel Nouveau montant
									0.0601066	29530 29530

4. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

5. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

6. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/IF		ISA/IL		ISAIN		
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3567	INR	10000	2500
Taux de change applicables au 7.10.2019	Taux de change	2020 ⁷	Taux de change	2020 ⁷	Taux de change	1007 ⁷	Taux de change		
CHF - Franc suisse	1.0925160	1939 ⁷	1.0925160	1939 ⁷	0.2833729	1011 ⁷	0.0140080	144	36
USD - Dollar des États-Unis	0.9102364	1950	0.9102364	1950 ⁷	3.5093257	963	70.9914192	141	36
EUR - Euro					3.8554004	909 ^{7,8}	77.9922901	129 ⁷	35
AUD - Dollar australien						925 ⁷		128 ⁷	32 ⁷
DKK - Couronne danoise									Montant actuel
GBP - Livre sterling									Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
ISK - Couronne islandaise									Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel
KRW - Won coréen									Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais									Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel

7. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAJP			ISAKR			ISAIPH			ISARU		
	JPY	156000	70000	KRW	1200000	450000	USD	1000	400	RUB	40000	8500
Taux de change applicables au 7.10.2019	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change		
CHF - Franc suisse	1431	1449	642	981	997	359 ⁹	1004 ¹⁰	994 ¹⁰	402 ¹⁰	602	128	Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	0.0092893	1472 ⁹	660 ⁹	0.0008309	1003	374	0.9944478	398 ¹⁰	398 ¹⁰	613	130	Nouveau montant
EUR - Euro	107.0530395	1457	654	1196.832109	991	381				616	131	Montant actuel
AUD - Dollar australien	117.6101536	1325 ^{9, 10}	594 ^{9, 10}	1314.858587	902 ¹⁰	350 ¹⁰	1.0986157	910 ¹⁰	354 ¹⁰	567	121	Nouveau montant
		1326 ¹⁰	595 ¹⁰	1473	913 ¹⁰	342 ¹⁰			364 ¹⁰	561	119	Montant actuel
DKK - Couronne danoise				806.8037068	1487	558						Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel
HUF - Forint hongrois												Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel
JPY - Yen japonais												Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0894470		759000									Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne			783000									Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais												Montant actuel
SEK - Couronne suédoise				753.0351426	1571	577						Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					1594	598						Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	77.5214171	2043 ⁹		866.6743290	1377	520						Nouveau montant
		2012			1385	519						Montant actuel

9. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.

10. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹¹		ISA/SG		ISA/TR ¹²		ISA/AUA		
	SEK	18380	SGD	2240	TRY	12210	EUR	300	100
Monnaie de référence et montant	SEK	19300			TRY	11300	Taux de change		
Taux de change applicables au 7.10.2019			Taux de change						
CHF - Franc suisse		2020	1607 ¹³		2020		341 ¹³	114 ¹³	Montant actuel
		1939	0.7201197	1613 ¹³	1939		1.0925160	109 ¹³	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2053	1633		2053 ¹³		347 ¹³	116 ¹³	Montant actuel
		1950	1.3809479	1622	1950 ¹³		0.9102364	330 ¹³	Nouveau montant
EUR - Euro		1775	1412 ¹³		1775 ¹³				Montant actuel
		1775	1.5171311	1476 ¹³	1775 ¹³				Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel
									Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		13230							Montant actuel
		13260							Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel
									Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
									Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		249900							Montant actuel
		242300							Nouveau montant
JPY - Yen japonais									Montant actuel
			0.0128997	171100 ¹⁴					Nouveau montant
KRW - Won coréen				173600					Montant actuel
									Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		17730 ¹⁵							Montant actuel
		17800							Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel
									Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel
									Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel
									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel
									Nouveau montant

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2020, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.
12. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2020, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.
13. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
14. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2019.
15. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/US				ISA/XN ¹⁶		ISA/XV		
	USD	2080	1040	520	DKK	13230	EUR	1775	
Monnaie de référence et montant					DKK	13260	Taux de change		
Taux de change applicables au 7.10.2019									
CHF - Franc suisse	0.9944478	2046	1023	512		2020 ¹⁷ 1939 ¹⁷	1.0925160	2020 ¹⁷ 1939 ¹⁷	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis						2053 ¹⁷ 1950 ¹⁷	0.9102364	2053 ¹⁷ 1950 ¹⁷	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.0986157	1798 ¹⁷ 1893 ¹⁷	899 ¹⁷ 947 ¹⁷	450 ¹⁷ 473 ¹⁷		1775 ¹⁷ 1775 ¹⁷			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							0.0029972	573200 592200	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais						249900 242300			Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6291903	3145	1573	786					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise		3306	1653	826		17730 ¹⁸ 17800			Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour						18380 19300			Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0660340	31660 ¹⁸ 31500	15830 ¹⁸ 15750	7920 ¹⁸ 7870					Montant actuel Nouveau montant

16. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2020, qui seront fixés par l'institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour ce tableau soit complet.

17. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

18. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2019.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/IF		ISA/RU	
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	11800 18880 ⁵
Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	11800 18880 ⁵
Taux de change applicable au 07.10.2019	Taux de change	1.0925160	Taux de change	1.0925160	Taux de change	1.0925160	Taux de change	0.0153247
CHF - Franc suisse	929	1300	1857	1939	1939	1939	181	289

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA					
	SEK	18380	SGD	2240	TRY	500 ⁶	12210	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
Monnaie de référence et montant	SEK	19300 ¹¹			TRY		11300 ¹²					
Taux de change applicable au 07.10.2019		1939 ¹³	Taux de change			86 ¹⁴	1939 ¹⁴	Taux de change				
CHF - Franc suisse			0.7201197	1613				1.0925160	66	76	98	98

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.

7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2020)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN		ISAXV	
	Monnaie de référence et montant			
Taux de change applicable au 07.10.2019 CHF - Franc suisse	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
	DKK	13230 13260 ¹⁷		1775
		585 ¹⁸	Taux de change 1.0925160	601 1939

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2020, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	180
PT Portugal	180
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	180
Offices récepteurs	
NI Nicaragua	181
RO Roumanie	181
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
TN Tunisie	182
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
DO République dominicaine	184
Bureau international	
Jours chômés	185

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international le changement suivant, relatif au siège et à l'adresse postale de son agence à Sarajevo :

Siège et adresse postale :	Bulevar Meše Selimovića 95 571000 Sarajevo Bosnie et Herzégovine

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet :	https://inpi.justica.gov.pt/

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur depuis le 1^{er} juillet 2019, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	EUR 10,77 (en ligne) EUR 21,53 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	EUR 43,05
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR 161,43 (requête déposée en ligne) EUR 322,87 (requête déposée sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale¹, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2019. Ces montants sont les suivants :

Pour un brevet :	EUR 107,62	(en ligne)
	EUR 215,24	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR 188,35	(en ligne)
	EUR 376,67	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NI Nicaragua

En vertu de l'instruction 332.e) des Instructions administratives du PCT, le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international l'espagnol comme la langue dans laquelle la requête peut être déposée (règle 12.1.c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NI), du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

En vertu de l'instruction 332.e) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international l'allemand, l'anglais ou le français comme les langues dans lesquelles la requête peut être déposée (règle 12.1.c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(RO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TN Tunisie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI (Tunisie))**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2020, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (216-71) 80 67 58
- par télécopieur, au numéro suivant : (216-71) 80 70 71
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : innorpi@planet.tn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.innorpi.tn/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a adressé au Bureau international des dispositions particulières de la législation nationale de la République dominicaine relatives aux dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique. Ces dispositions, qui concernent le délai dans lequel le déposant doit fournir certaines indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii), ainsi que d'autres indications qui doivent figurer en complément de celles exigées dans cette règle, sont comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
République dominicaine Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	Lors du dépôt (doivent être dans la description)	Lors du dépôt (doivent être dans la description)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro- organisme

[Mise à jour des annexes B1(DO) et L du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2020,
les 10 et 13 avril 2020,
le 1^{er} juin 2020,
les 25 et 31 décembre 2020.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 novembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	187
IE Irlande	187
MG Madagascar	187
Offices désignés (ou élus)	
MG Madagascar	188
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
CA Canada	188

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de sa loi nationale relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. Outre le paragraphe 55(2) de la Loi sur les brevets du Canada, les déposants peuvent désormais également consulter l'article 157 des Règles canadiennes sur les brevets (au lieu de l'article 66).

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet. Ces changements, applicables à compter du 2 décembre 2019, sont les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle d'Irlande
Courrier électronique :	ipinfo@ipoi.gov.ie
Internet :	www.ipoi.gov.ie

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international la suppression de son numéro de télécopieur, ainsi que des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(261-20) 22 335 02 (261-34) 43 152 36

En outre, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – il n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur; toutefois, tous types de documents peuvent désormais être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document doit encore être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(MG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la liste des mandataires de brevets agréés par l'office figure sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.omapi.mg/listes-des-mandataires.html>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, ou en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant") ou en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ou en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité sont publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/das/en/participating_offices.html.

CA Canada

En vertu de l'instruction 715.a) et b) des Instructions administratives du PCT, et conformément au paragraphe 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, avec effet depuis le 30 octobre 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 décembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	190
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	190
SM/EP Saint-Marin/Organisation européenne des brevets	191
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	191
Offices récepteurs	
SM/EP Saint-Marin/Organisation européenne des brevets	191
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	192

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, consiste en la suppression de la taxe correspondant au coût pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire et le rapport d'examen préliminaire international, en vertu des règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b) du PCT, respectivement.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

L'Office de la propriété intellectuelle (Monténégro) a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à son numéro de téléphone, et à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)
Téléphone :	(382) 20 234 592
Courrier électronique :	intelektualna.svojina@mek.gov.me
Internet :	www.ziscg.me www.mek.gov.me

De plus, l'office a notifié que les services de télécopie ne sont pas disponibles.

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

SM Saint-Marin

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Saint-Marin fermera la voie nationale d'obtention d'une protection par brevet via le PCT. Toute désignation de Saint-Marin dans une demande internationale déposée le 1^{er} janvier 2020, ou ultérieurement, sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen pour Saint-Marin.

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) et du chapitre national (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire internationale, a notifié au Bureau international la cessation, à compter du 1^{er} janvier 2020, des taxes correspondant au coût pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT), le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c), et le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT).

Les déposants continueront de recevoir, à titre gratuit, en même temps que le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

[Mise à jour des annexes D(FI), SISA(FI) et E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SM Saint-Marin

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} janvier 2020, il cessera d'agir en tant qu'office récepteur et, qu'à partir de cette date, il délèguera ses fonctions à l'Office européen des brevets (OEB).

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1)d) et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 décembre 2015, pages 211 et suivantes. En particulier, à partir du 6 février 2020, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu des instructions 703.b)iv) et 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

Par conséquent, à partir du 6 février 2020, le point relatif aux logiciels de dépôt électronique spécifiés par l'office dans sa notification susmentionnée sera remplacé par le suivant :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 décembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	194
Informations sur les États contractants	
CA Canada	195
PH Philippines	195
Taxes payables en vertu du PCT	
ME Monténégro	195
Offices récepteurs	
UG Ouganda	195

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 2019, consiste à ajouter l'Ouganda aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée à désormais la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Canada est désigné (ou élu) – ils peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si l'information n'est pas fournie dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT ou, si le déposant demande l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT, si l'information n'est pas fournie à la date d'ouverture de la phase nationale, l'office invitera le déposant à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopie, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (632) 7238 63 00

Télécopieur : (632) 8856 92 93

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ME Monténégro

Le **Ministère de l'économie, Département de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international un montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 30 mars 2019, est de EUR 15.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'URSB par les ressortissants de l'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet depuis le 2 décembre 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 décembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	197
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	198
Offices récepteurs	
KH Cambodge	199
UG Ouganda	199
Éléments et parties indûment déposés : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu des règles 20.8.a-bis) et b-bis) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification des annexes A et D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) et l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, des modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, consistent à ajouter le Cambodge aux états indiqués au point i) de l'annexe A et au point 4) de la partie II de l'annexe D. À partir du 1^{er} janvier 2020, les annexes modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

[Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Cambodge, Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, de la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, et de la taxe de dépôt payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2020, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS 559

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :	ILS 2.047

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Le **Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat (MIH) (Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC))** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès du DIPC par les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays, à compter du 1^{er} janvier 2020.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** en tant qu'office récepteur figurent dans l'annexe C(UG) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

ÉLÉMENTS ET PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DES RÈGLES 20.8.A-BIS ET B-BIS DU PCT

Durant sa cinquante et unième session (22^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 20.5bis² du Règlement d'exécution du PCT concernant les éléments et parties de la demande internationale indument déposés, ainsi que les règles 20.8.a-bis) et 20.8.b-bis) concernant l'incompatibilité des règles 20.5bis.a)ii)³ et 20.5bis.d)⁴ avec les législations nationales appliquées par les offices récepteurs. Ces nouvelles règles, entre autres, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

² Le texte complet de la règle 20.5bis est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/51/2, qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_51/pct_a_51_2.pdf.

³ La nouvelle règle 20.5bis.a)ii) stipule : "Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indument déposé, ou qu'une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indument déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indument déposés ("élément ou partie indument déposé"), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant."

⁴ La nouvelle règle 20.5bis.d) stipule : "Lorsque, à la suite d'une invitation selon l'alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, l'élément ou la partie indument déposé continue à figurer dans la demande internationale et l'office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives."

La nouvelle règle 20.8.a-*bis*) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

La nouvelle règle 20.8.b-*bis*) dispose : “Si, le 9 octobre 2019, l’une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 9 avril 2020 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des nouvelles règles 20.8.a-*bis*) et b-*bis*) du PCT, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’office récepteur, a notifié au Bureau international que les nouvelles règles 20.5*bis*.a)ii) et 20.5*bis*.d) du PCT ne peuvent pas être jugées compatibles avec la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE).

C	Offices récepteurs BUREAU DES SERVICES DE L'ENREGISTREMENT DE L'UGANDA (URSB)	C
UG		UG

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Ouganda
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle de Singapour
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle de Singapour
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Shilling ougandais (UGX)
Taxe de transmission :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe internationale de dépôt ¹ :	Équivalent en UGX de dollars des États-Unis 1.352 (1.337) ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en UGX de dollars des États-Unis 15
Taxe de recherche :	Montant équivalent en UGX de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale : Voir l'annexe D(SG)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Ouganda Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat à la Haute Cour de l'Ouganda
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	2
SM Saint-Marin	2

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié un nouveau montant, exprimé en **roupie indienne (INR)**, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de INR 10.

[Mise à jour des annexes D(IN) et E(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	100

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	50

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-neuvième session (21 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	4
Accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	6

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-NEUVIÈME SESSION (21^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé à sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, les textes des accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et 22 offices nationaux ou organisations intergouvernementales, dont les nominations ont été prolongées, en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, à savoir, les offices des États et des organisations intergouvernementales suivants :

AT	Autriche
AU	Australie
BR	Brésil
CA	Canada
CL	Chili
CN	République populaire de Chine
EG	Égypte
EP	Organisation européenne des brevets
ES	Espagne
FI	Finlande
IL	Israël
IN	Inde
JP	Japon
KR	République de Corée
RU	Fédération de Russie
SE	Suède
SG	Singapour
TR	Turquie
UA	Ukraine
US	États-Unis d'Amérique
XN	Institut nordique des brevets
XV	Institut des brevets de Visegrad

Les nouveaux Accords sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018 à l'exception de ceux relatifs aux offices de l'Australie et du Canada.

Les gouvernements de l'Australie et du Canada n'ont pas été en mesure de mener à terme les procédures d'ordres juridique et constitutionnel pour ratifier les nouveaux Accords concernant les fonctions de leurs offices respectifs en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, l'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'Accord concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets depuis le 1^{er} janvier 2009 et modifié en dernier lieu avec effet au 1^{er} juin 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 janvier 2009, pages 14 à 19, du 24 juin 2010, page 112, du 22 juillet 2010, page 129 et du 7 juin 2012, page 93), de prolonger l'Accord jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel Accord concernant les fonctions de l'office australien des brevets.

L'Assemblée de l'Union du PCT a également approuvé une modification de l'Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets, tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 et modifié en dernier lieu avec effet au 1^{er} juillet 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 206 à 212 et du 22 juillet 2010, page 130), de prolonger l'Accord jusqu'à la date la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada.

Les textes des Accords, comprenant toutes les modifications des annexes effectuées depuis leur adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT, ainsi que les modifications aux Accords concernant les fonctions de l'office australien des brevets et du Commissaire aux brevets du Canada, sont reproduits aux pages suivantes par ordre alphabétique des codes à deux lettres relatifs aux États des offices ou des organisations intergouvernementales concernés.

ACCORD

entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie
de la République d'Autriche
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office autrichien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que la République d'Autriche assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que la République d'Autriche assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français, allemand.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, allemand ou français.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en allemand.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.700
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	1.190
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	850
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.749 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.749 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	229
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque le montant de la taxe de recherche n'a pas été réduit et que l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, la taxe est réduite comme suit, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration :

- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par l'Administration : réduction de 75%;
- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par une autre administration chargée de la recherche internationale : réduction de 50%;
- lorsque la recherche a été effectuée antérieurement par un autre office : réduction de 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, allemand et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Considérant que l'accord conclu entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 16 décembre 2008 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de neuf ans, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié plusieurs fois, en 2010 et 2012, toutes ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT dans les n^{os} du 24 juin 2010, 22 juillet 2010 et 7 juin 2012,

Considérant que le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Gouvernement de l'Australie ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord le 31 décembre 2017, concernant les fonctions de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 16 décembre 2008 entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes de l'Australie.

2) De ce fait, les indications du "31 décembre 2017" qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : "31 décembre 2018".

Article 2

Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2017.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

ACCORD

entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira conformément aux dispositions de l'article 3.1) à condition qu'elle n'ait pas reçu plus de 250 demandes internationales déposées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours du trimestre d'exercice concerné. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également conformément à l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour davantage d'informations, voir à l'adresse http://www.uspto.gov/patents/law/notices/ipau_isa_ipea_20141205.pdf.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne relative aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans d'autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1ter et 94.2), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration constate qu'elle peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E

Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international sur les revendications contenues dans une demande provisoire ou un énoncé de recherche relatif à une demande provisoire fourni par le déposant.

ACCORD

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle
du Brésil

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

tout État contractant;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, portugais et espagnol,
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès d'offices récepteurs situés dans la région Amérique latine et Caraïbes : portugais et espagnol
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais et portugais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi brésilienne sur les brevets est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit ¹	Montant (en reals brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685 (en ligne); 2.525 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360 (en ligne); 2.040 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630 (en ligne); 945 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365 (en ligne); 545 (sur papier)
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220 (en ligne); 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	180 (en ligne); 270 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	1,5(en ligne); 2 (sur papier)

¹ Ces taxes sont réduites de 60% à certaines conditions (voir la résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle Brésil n° 129/14 du 10 mars 2014).

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, portugais ou espagnol en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT dans le n° du 22 juillet 2010,

Considérant que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Conscients que le Commissaire aux brevets du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord le 31 décembre 2017, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2018 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du “31 décembre 2017” qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : “31 décembre 2018”.

Article 2

Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2017.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets du
Canada :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le *[date]*.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Commissaire aux brevets du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Commissaire aux brevets du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Le Commissaire aux brevets du Canada :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la ou les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	10 ¹
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	10 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	1 ¹

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

¹ S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de
l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Chili;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si l'Institut national de la propriété industrielle du Chili notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la propriété
industrielle du Chili :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - tout État contractant de la région Amérique latine et des Caraïbes;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
 - lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, tout État contractant de la région Amérique latine et des Caraïbes.
 - Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - anglais, espagnol.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets du Chili, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque le déposant de la demande internationale est une personne physique ou morale et est ressortissant d'un État et est domicilié dans un État qui a droit, conformément au barème des taxes établi en vertu du règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, toutefois, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère)	400
– taxe réduite pour les universités (lorsque le déposant de la demande internationale est a) une université du Chili, ou b) une université étrangère établie dans un État qui a droit, conformément au barème des taxes établi en vertu du règlement d'exécution du PCT, à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis.2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes morales et les personnes physiques (voir la taxe de recherche ci-dessus)	400
– taxe réduite pour les universités (voir la taxe de recherche ci-dessus)	300
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	350

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	10
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2)), par document	10

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, espagnol.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire
de Chine

et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office d'État de la propriété intellectuelle
de la République populaire de Chine

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office d'État de la propriété
intellectuelle de la République populaire de
Chine :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe
et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
chinois, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi chinoise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yuan renminbi)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	200
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
chinois, anglais,

étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe.
- Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : arabe ou anglais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen.

Annexe D

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.600
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ²	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)	
– pour les 30 premières pages	200
– pour chaque page supplémentaire au-delà de la trentième	3

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante de l'Égypte et est domiciliée ou a son siège en Égypte ou dans un État qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

² Le déposant reçoit gratuitement, en même temps que le rapport de recherche internationale, l'opinion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure prise en considération en vertu de la règle 4.12, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, à la demande du déposant.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : arabe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Organisation européenne des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office européen des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise, française et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Organisation européenne des brevets :

Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant, à condition que l'Administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale située dans et agissant pour un État partie à la Convention sur le brevet européen ait établi le rapport de recherche internationale.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

- 1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.
- 2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents figurant dans la collection de l'Administration, qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34.
- 3) Le cas échéant, l'Administration commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) uniquement si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives est fournie au titre de la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui est ensuite transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930 ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	230

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette.

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale, à la date de dépôt de la demande internationale ou de la demande d'examen préliminaire international, comme pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur, le montant de la taxe de recherche, de la taxe d'examen préliminaire et de toute taxe additionnelle à payer est réduit de 75%. Lorsque l'Administration est informée d'un changement au titre de la règle 92bis avant le début de la recherche internationale ou, si une demande d'examen préliminaire international est déposée, avant le début de l'examen préliminaire international, et que le changement modifierait l'applicabilité de la réduction de taxe, l'Administration peut demander au déposant de régler le montant intégral de la taxe de recherche ou de la taxe d'examen préliminaire avant de commencer la recherche ou l'examen préliminaire, respectivement, et elle exigera le montant intégral de toutes taxes additionnelles que le déposant pourrait être invité à payer.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : la classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, français ou allemand, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Un rapport de recherche de type international (sans opinion écrite) est rédigé par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple la Suisse, le Danemark et la Norvège) sur la base de la législation nationale de l'État pour lequel l'Office agit. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international est fixé par le président de l'Office européen des brevets dans une décision, conformément à l'article 3.1) du règlement relatif aux taxes publié dans le Journal officiel de l'OEB.

Un rapport de recherche de type international accompagné d'une opinion écrite est établi par l'Administration au nom de certains offices nationaux (par exemple les Pays-Bas et la Belgique) sur la base d'un accord de travail bilatéral. Le montant de la taxe à payer pour une recherche de type international accompagnée d'une opinion écrite est établi par les offices nationaux concernés.

ACCORD

entre l'Office espagnol des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office espagnol des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office espagnol des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office espagnol des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office espagnol des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office espagnol des brevets et des
marques :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - tout État contractant conformément aux obligations que l'Espagne assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
 - tout État contractant conformément aux obligations que l'Espagne assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
espagnol, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi espagnole n° 24/2015 du 24 juillet 2015 sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,65 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,65 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	4,69
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	0,23

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 100% ou 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : espagnol, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office finlandais des brevets
et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office finlandais des brevets et de
l'enregistrement :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant conformément aux obligations que la Finlande assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant conformément aux obligations que la Finlande assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, finnois ou suédois.

2) La recherche internationale supplémentaire porte, outre sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34, au moins sur les documents rédigés en finnois, suédois, norvégien ou danois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informera le Bureau international si la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi finlandaise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c) et 71.2.b))	20 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche nationale, internationale, internationale supplémentaire ou de type international antérieure déjà effectuée par l'Administration, une administration nordique des brevets ou l'Office européen des brevets sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 300 euros sur le montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

¹ Le déposant reçoit gratuitement, en même temps que le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, un exemplaire de tous les documents qui y sont cités.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
finnois, suédois ou anglais,
en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Les recherches de type international relatives aux demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre le Gouvernement d'Israël
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets d'Israël;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en vertu de l'article 3.1), pour autant qu'elle n'ait pas reçu plus de 100 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période pertinente de l'exercice. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en vertu de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour plus d'informations, consultez

<http://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/mod-ilpo-isa-ipea.pdf>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi israélienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel d'Israël)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.518
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.518
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.508
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.508
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	452
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par document	43

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international pour les demandes nationales.

ACCORD

entre l'Office indien des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office indien des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office indien des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office indien des brevets :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Inde, Iran (République islamique d');

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Inde, Iran (République islamique d').

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
**Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions**

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roupies indiennes)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	10.000	(2.500) ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	10.000	(2.500) ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ¹
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ¹
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ¹
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000	(1.000) ¹
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	4.000	(1.000) ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	10	

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

¹ Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent pour les particuliers.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25 à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission fixée par l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur selon le PCT.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office des brevets du Japon
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets du Japon
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets du Japon;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office des brevets du Japon notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets du Japon son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Office des brevets du Japon :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; b) les revendications contenues dans la demande internationale se rapportent au domaine des technologies vertes telles qu'elles sont définies dans les classes de la classification internationale des brevets; et c) l'Administration n'ait pas reçu plus de 5000 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de trois ans comprise entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2018, et pas plus de 475 demandes par trimestre. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour de plus amples renseignements, voir à l'adresse <http://www.uspto.gov/sites/default/files/jpo-isa-ipea.pdf>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Japon, ou agissant pour le Japon :
japonais, anglais;
 - b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, ou agissant pour ces États :
anglais;
 - c) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de la République de Corée :
japonais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi japonaise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets; et les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ainsi que les méthodes de diagnostic.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	70.000 ¹
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	156.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	60.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	126.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	26.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	58.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	15.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	34.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	1.400

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Un montant de 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais)² ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

- i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'Administration, la recherche internationale effectuée sur la demande internationale antérieure;
- ii) la recherche antérieure effectuée sur une demande nationale présentée au Japon concernant un brevet ou un modèle d'utilité ayant été déposée par le même déposant que pour la demande internationale.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de deux tiers lorsque la demande est déposée en japonais par (a) une entreprise individuelle de petite taille, (b) une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, (c) une petite entreprise ou (d) une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans. Pour plus de précisions, voir http://www.jpo.go.jp/tetuzuki/ryoukin/chusho_keigen.htm

² Le montant du remboursement de la taxe de recherche est réduit de deux tiers lorsque la réduction de taxe a été appliquée.

4) Tant que le remboursement de la taxe de recherche (lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale) et le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) continuent de ne pas être compatibles avec la législation nationale applicable pour l'Administration, cette dernière peut s'abstenir de rembourser ces taxes.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : japonais, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office coréen de la propriété intellectuelle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office coréen de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office coréen de la propriété intellectuelle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office coréen de la propriété intellectuelle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office coréen de la propriété intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et coréenne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Office coréen de la propriété
intellectuelle :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
coréen, anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets de la République de Corée, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	1.300.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	450.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	225.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	450.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	225.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	11.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	112.500
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	100

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration, elle rembourse la taxe de recherche acquittée dans la mesure prévue par une communication de l'Administration au Bureau international et publiée dans la Gazette.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : coréen, anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de
la Fédération de Russie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Service fédéral pour la propriété intellectuelle de
la Fédération de Russie
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier **Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027,
 - i) si le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

tout État contractant;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
russe, anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou russe.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents rédigés en russe figurant dans la collection de l'Administration, y compris la documentation en matière de brevets suivante :

- i) SU – certificats d'auteur et brevets provenant de l'ex-URSS (de 1924 à 1991)
- ii) RU – demandes, brevets et modèles d'utilité provenant de la Fédération de Russie (depuis 1992)
- iii) EA – demandes et brevets eurasiens (depuis 1996)
- iv) AM – documents de brevet provenant de l'Arménie (depuis 1995)¹
- v) BY – documents de brevet provenant du Bélarus (depuis 1995)¹
- vi) KZ – documents de brevet provenant du Kazakhstan (depuis 1993)¹
- vii) KG – documents de brevet provenant du Kirghizistan (depuis 1995)¹
- viii) TJ – documents de brevet provenant du Tadjikistan (depuis 2005)¹
- ix) TM – documents de brevet provenant du Turkménistan (depuis 1993)¹
- x) UZ – documents de brevet provenant de l'Ouzbékistan (depuis 1994)¹
- xi) AZ – documents de brevet provenant de l'Azerbaïdjan (depuis 1996)²
- xii) UA – documents de brevet provenant de l'Ukraine (depuis 1993)²

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2).

¹ L'année pendant laquelle l'office concerné a commencé à publier les documents de brevet dans la langue nationale et également en russe est indiquée entre parenthèses.

² En ce qui concerne les documents publiés par l'office en russe.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets de la Fédération de Russie, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	11.800
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	18.880
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	4.130
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	3.500
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	4.000
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale ou au rapport d'examen préliminaire) (règles 44.3.b) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	23,60
– document non-brevet, par page	59
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	94,40

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25 à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45^{bis}.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45^{bis}.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45^{bis}.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45^{bis}.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
russe ou anglais en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international sur les demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office suédois des brevets et de
l'enregistrement :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et
Barbade, Brésil, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Sri Lanka,
Trinité-et-Tobago, Viet Nam, tous les États membres de l'Organisation
régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et tous les États
membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI);

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède et

Barbade, Brésil, Inde, Madagascar, Maroc, Mexique, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, tous les États membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et tous les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède, ou agissant pour ces États :

anglais, danois, finnois, norvégien, suédois;

à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout autre État, ou agissant pour tout autre État :

anglais, danois, finnois, français, norvégien, suédois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en danois, anglais, finnois, norvégien ou suédois.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins, outre la documentation minimale du PCT selon la règle 34, sur les documents en suédois, danois, norvégien et finnois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informera le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessitera clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque les conditions normales auront été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi suédoise sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes suédoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	... ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ² , par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	4

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure internationale ou de type international, elle rembourse 50 à 100% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Lorsqu'un déposant soumet un rapport de recherche et d'examen correspondant, établi sur la base d'une demande provenant de l'Administration, d'un office nordique de brevets ou de l'Office européen des brevets, un montant de 2.800 couronnes suédoises est remboursé à l'égard de la taxe de recherche acquittée au titre de la partie I. Le même remboursement est effectué si la priorité d'une demande internationale est revendiquée et que le déposant soumet un rapport de recherche internationale selon le PCT établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, l'Institut nordique des brevets ou l'Office européen des brevets, ou un rapport de recherche de type international correspondant établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Institut nordique des brevets.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire est remboursé aux conditions suivantes :

- a) remboursement du montant intégral qui a été acquitté lorsque la règle 54.4, la règle 54*bis*.1.b) ou la règle 58*bis*.1.b) s'applique;

¹ L'équivalent en couronnes suédoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, modifié de temps en temps conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

² Le déposant reçoit gratuitement une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet. Les autres documents sont disponibles gratuitement en ligne sur le site Web www.prv.se.

- b) remboursement du montant acquitté après déduction du montant de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E

Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, danois, finnois, français, norvégien ou suédois,

en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le suédois peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe G

Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international sur les demandes nationales déposées auprès de l'Administration ou de toute administration nordique des brevets. La demande de recherche de type international ainsi que la taxe correspondante doivent être transmises dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande nationale.

ACCORD

entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Office de la propriété intellectuelle de
Singapour :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
Singapour, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique,
Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, chinois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou en chinois.

2) En plus de la documentation minimale du PCT selon la règle 34, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents rédigés en anglais et en chinois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation singapourienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars de Singapour)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.240
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.240
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	2.240
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	830
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	830
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	650
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c)	650
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	30

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 25 à 75% du montant de la taxe de recherche, selon le degré estimé d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou chinois,

en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office turc des brevets et des marques
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office turc des brevets et des marques;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office turc des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office turc des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Office turc des brevets et des
marques :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant conformément aux obligations qu'elle assume en vertu de la Convention sur le brevet européen;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant conformément aux obligations qu'elle assume en vertu de la Convention sur le brevet européen.
- Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, turc.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en livres turques)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration	500
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	1,50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Équivalent en livres turques du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : anglais, turc.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

recherches de type international pour des demandes nationales déposées auprès de l'Administration.

ACCORD

entre le Ministère du développement économique et du commerce
de l'Ukraine

et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Entreprise d'État dénommée
"Institut ukrainien de la propriété intellectuelle"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier **Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle";
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et ukrainienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
tout État contractant.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français, allemand, russe, ukrainien.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents figurant dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34;
- ii) les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord;
- iii) les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien.

3) Si l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration prévue à l'article 17.2)a) concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe correspondante indiquée à l'annexe D est acquittée, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur la documentation minimale du PCT selon la règle 34 en plus des documents visés à l'alinéa 2) de la présente annexe.

4) Le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine informe le Bureau international lorsqu'une demande de recherche internationale nécessiterait des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la loi ukrainienne sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	200
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	150
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	180
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,70

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par elle-même ou une autre administration chargée de la recherche internationale concernant une demande antérieure, elle rembourse 25% à 75% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou russe pour les demandes déposées en ukrainien;
russe pour les demandes déposées ou traduites en russe;
anglais pour les demandes déposées ou traduites en anglais, français ou allemand.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

ACCORD

entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques
des États-Unis d'Amérique
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et des marques
des États Unis d'Amérique :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation relative aux brevets des États-Unis d'Amérique, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.080 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.080 ¹
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	40
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	600 ¹
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	700 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600 ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3 et 71.2) ²	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	3
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2)	
– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	3
– document autre qu'un brevet des États-Unis d'Amérique, par copie	25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 75% en cas de dépôt par une "microentité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "microentité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

² Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

4) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant à la taxe de transmission prévue à la règle 14.1.b).

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le système de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

L'Administration effectue des recherches de type international pour ce qui concerne les demandes non provisoires déposées régulièrement selon l'article 111.a) du titre 35 USC (paragraphe 1.104.a)3) et 1.413.c)3) du titre 37 CFR). L'Administration établira en outre, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (paragraphe 1.104.a)4) du titre 37 CFR), un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne les demandes nationales.

ACCORD

entre l'Institut nordique des brevets
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut nordique des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) :
Danemark, Islande, Norvège, Suède, et tout autre État contractant, conformément aux obligations que le Danemark, l'Islande et la Norvège assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) :
Danemark, Islande, Norvège, Suède, et tout autre État contractant, conformément aux obligations que le Danemark, l'Islande et la Norvège assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
danois, anglais, islandais, norvégien, suédois.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration n'effectuera pas plus de 500 recherches internationales supplémentaires par an.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation danoise, islandaise ou norvégienne sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ¹
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	... ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en danois, islandais, norvégien et suédois figurant dans la collection de l'Administration	4.000
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	8.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	5.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	5.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	8.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2)), par page	3,25

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée.

4) Lorsqu'un autre office a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté comme suit :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54*bis*.1.b) ou 58*bis*.1.b) s'applique;
- b) remboursement du montant payé déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

¹ Équivalent en couronnes danoises du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, qui est modifié périodiquement conformément aux directives visées à la règle 16.1.d).

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
danois, anglais, islandais, norvégien et suédois,

en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international effectuées pour les demandes nationales de brevet déposées auprès des offices de brevets danois, islandais, norvégien ou suédois, par des déposants qui sont des ressortissants ou des résidents du Danemark, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède.

ACCORD

entre l'Institut des brevets de Visegrad
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut des brevets de Visegrad
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut des brevets de Visegrad;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut des brevets de Visegrad notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut des brevets de Visegrad son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en deux exemplaires originaux rédigés en anglais.

Pour l'Institut des brevets de Visegrad :	Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
en ce qui concerne l'article 3.1) :
République tchèque, Hongrie, République de Pologne, République slovaque,
et
tout autre État contractant conformément aux obligations qu'assument la
République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne, la République
slovaque dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République tchèque, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, et

tout autre État contractant conformément aux obligations qu'assument la République tchèque, la Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
tchèque, anglais, hongrois, polonais, slovaque.

Annexe B

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires aux conditions suivantes :

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites dans les langues mentionnées à l'annexe F.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

Annexe C

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation tchèque, hongroise, polonaise et slovaque sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	230
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	0,80

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche internationale ou de type international antérieur, elle rembourse 40% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée, ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : tchèque, anglais, hongrois, polonais, slovaque.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 janvier 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	181
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	181
IL Israël	182
KR République de Corée	182
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes – Rectificatif	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.525
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.525
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.511
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.511
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	453
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2018, est de KRW 1.803.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.525
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.525
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	453

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2018, sont de CHF 994, EUR 849 et USD 1.009, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.511
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.511
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	453

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2018, sont de AUD 549 et CHF 410, respectivement, pour des recherches effectuées en coréen, et de AUD 1.587 et CHF 1.184, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2018, est de KRW 220.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes Rectificatif

Dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 novembre 2017, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés dans diverses monnaies, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, ont été publiés. Le texte indiquant quelles annexes du *Guide du déposant du PCT* doivent être mises à jour, après l'établissement de nouveaux montants équivalents, contenait une erreur typographique. A la page 182, dans la liste entre crochets mentionnant le code à deux lettres pour chaque annexe C du *Guide du déposant du PCT* qui nécessitait une mise à jour, l'indication : CH doit se lire : GH.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	185
KR République de Corée	185
RU Fédération de Russie	185
US États-Unis d'Amérique	186
ZA Afrique du Sud	186
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de ZAR 21.370.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de USD 422 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.218 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 6 octobre 2017. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ¹ :	RUB 3.300
Taxe d'examen ² :	
– pour une revendication indépendante :	RUB 12.500
– pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^{ème} :	RUB 9.200
Taxe annuelle pour la 3 ^{ème} année :	RUB 1.700

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Lorsque la requête en examen quant au fond est déposée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ : RUB 1.400

Taxe annuelle pour
la 1^{ère} et 2^{ème} année, par année : RUB 800

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de ZAR 25.680 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 12.840 pour une petite entité et ZAR 6.420 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ZAR 17.050

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : ZAR 190

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage
de caractères) : ZAR 2.560

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : ZAR 3.850

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. La taxe de dépôt, la taxe d'examen et la taxe de rétablissement sont réduites de 30% lorsque la demande et tous les documents requis sont déposés en ligne.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-neuvième session (21 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	189
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2018)	189
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	189
Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017	190
Informations sur les États contractants	
IL Israël	192
IR République islamique d'Iran	192
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	193

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-NEUVIÈME SESSION (21^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- adoption de l'accord de principe qui figure au paragraphe 3 du document PCT/A/49/4 avec effet depuis le 11 octobre 2017; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=43524

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 :

- compte tenu du fait que la modification du barème de taxes vise à préciser l'intention de départ des réductions de taxes plutôt qu'à apporter un changement de fond ;
- les modifications des règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) et du barème de taxes s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2018 ou une date postérieure.

Nomination de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.

Accord de principe de l'Assemblée du PCT 2017

En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes.

L'accord de principe a été adopté avec effet à compter de la clôture de l'assemblée le 11 octobre 2017.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2018)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif, signature

- a) [*Sans changement*]
- b) La requête doit comporter, le cas échéant :
 - i) une revendication de priorité; ou
 - ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12bis.1.b) et d);
 - iii) la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal;
 - iv) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.
- c) et d) [*Sans changement*]

4.2 à 4.19 [*Sans changement*]

Règle 41
Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 [*Sans changement*]

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

- a) [*Sans changement*]

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou c), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

Taxes

Montants

1. à 3. [*Sans changement*]

[*Sans changement*]

Réductions

4. [*Sans changement*]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

a) [*Sans changement*]

b) [*Sans changement*]

étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)¹ sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

¹ *Note de l'éditeur* : Les premières listes des États ont été publiées dans la Gazette le 12 février 2015, à la page 38 (voir www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié un numéro de télécopie supplémentaire, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(972-2) 5651 705, (972-2) 5651 685
Télécopieur :	(972-2) 5651 616, (972-2) 6468 070
Courrier électronique :	pctoffice@justice.gov.il

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	No.3, Phayazbakhsh Street Khayam Street Imam Khomeini Square 11146-78111 Téhéran République islamique d'Iran

[Mise à jour de l'annexe B1(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

KR République de Corée

Le 12 janvier 2018, le Bureau international a reçu notification de changements des adresses des institutions dénommées **Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)** et **Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)**, autorités de dépôt internationale reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)
Yurim B/D
45 Hongjena-e2ga-gil
Seodaemun-gu
Seoul 03641
République de Corée

Korean Cell Line Research Foundation (KCLRF)
Cancer Research Institute
Seoul National University College of Medicine
103 Daehak-ro, Jongno-gu
Seoul, 03080
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	195
Offices récepteurs	
BE/EP Belgique/Organisation européenne des brevets	195
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
BE Belgique	196
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3.j) du PCT	
BE Belgique	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.ii) de cet accord. Cette modification prendra effet le 1^{er} avril 2018. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [Sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

l'anglais, le français, l'allemand et, lorsque l'office récepteur est l'office de propriété industrielle des Pays-Bas, le néerlandais.”

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié au Bureau international qu'il cesse ses fonctions d'office récepteur en vertu du PCT et délègue ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**, avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

[Mise à jour de l'annexe B(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À
L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA
RÈGLE 20.8.A) DU PCT**

BE Belgique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12957), l'**Office de propriété intellectuelle (Belgique)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

**RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS :
RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À
L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA
RÈGLE 26B/S.3.J) DU PCT**

BE Belgique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26*bis*.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12959), l'**Office de propriété intellectuelle (Belgique)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2018.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 février 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SY République arabe syrienne	198
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	198
RS Serbie	201

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié un changement relatif au nom de l'office ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'Office :	Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la de la propriété industrielle et commerciale République arabe syrienne
Téléphone :	(963-11) 5161185
Télécopieur :	(963-11) 5161144
Courrier électronique :	patentoffice@gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, pages 192 et suiv., et en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels et au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à partir du 1^{er} mars 2018. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (385-1) 61 06 547
- par télécopie, au : (385-1) 61 12 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct_hr@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr/hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

RS Serbie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 février 2018, l'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2018, comme suit :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (381-11) 2025 800
- par télécopie, au : (381-11) 311 23 77
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes : epct@zis.gov.rs,
zis@zis.gov.rs

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.zis.gov.rs).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	205
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
MA Maroc	205

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de KRW 666.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

MA Maroc

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 20 février 2018, comme suit :

Collections Coordonnées Marocaines de Microorganismes, CCMM
Laboratoire de Microbiologie et Biologie Moléculaire, LMBM
Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique, CNRST
Angle avenue Allal El Fassi, avenue des FAR, Quartier Hay Ryad
B.P. 8027 Nations Unies
10102 Rabat
Maroc

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	207
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	208
KH Cambodge	208
VN Viet Nam	208
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	209
EP Organisation européenne des brevets	209
FI Finlande	210
IR République islamique d'Iran	211
Offices récepteurs	
ME Monténégro	211

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.775 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.830 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.830 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ L'Accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale :	Rua Mayrink Veiga, 9, 6 ^o andar, Centro, Rio de Janeiro, RJ – CEP 20.090-910 Brésil

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – depuis le 1^{er} mars 2018, les brevets européens peuvent être validés au Cambodge pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et de télécopie, et à ses adresses électronique et internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)
Siège :	384-386 Nguyen Trai Street, Thanh Xuan District, Ha Noi, Viet Nam
Téléphone :	(84-24) 3557 20 91, 3558 82 17, 3858 30 69
Télécopie :	(84-24) 3557 20 90, 3858 84 49
Courrier électronique :	congngghethongtin@noip.gov.vn vietnamipo@noip.gov.vn
Internet :	www.noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 489 et EUR 419 pour un dépôt en ligne, et de CHF 732 et EUR 628 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR	1.775
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR	1.775

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.830

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié la taxe de validation d'un brevet européen au Cambodge, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} mars 2018, est de EUR 180.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} avril 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de base ³ :	EUR 500
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique ³ :	EUR 400
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e ⁴ :	EUR 50
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁵ :	EUR 125
Taxes annuelles pour les trois premières années ⁶ :	EUR 200

Pour un modèle d'utilité :

Taxe d'enregistrement ³ :	EUR 250
pour une demande sous forme électronique ³ :	EUR 200
Taxe additionnelle pour chaque revendication à partir de la 6 ^e ⁴ :	EUR 20
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie ⁵ :	EUR 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du Guide du déposant du PCT]

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction ou la copie peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie soit payée dans ce délai de deux mois.

⁶ Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.

IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rial iranien (IRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	IRR	50,000	(pour les personnes physiques)
	IRR	500,000	(pour les personnes morales)

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du Guide du déposant du PCT]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais le monténégrin, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
ES Espagne	213
FI Finlande	214
JP Japon	215
RU Fédération de Russie	215
XV Institut des brevets de Visegrad	215
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
IB Bureau International	216
UZ Ouzbékistan	217
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	217
ES Espagne	218
FI Finlande	218
SE Suède	219
TR Turquie	219
VN Viet Nam	220
XN Institut nordique des brevets	221
XV Institut des brevets de Visegrad	221
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	222

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe D

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.775
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1ter et 94.2), par page	0,60

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié les types de support électronique pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Diskette, CD-R

[Mise à jour des annexes D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a spécifié les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soit fourni sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R

[Mise à jour des annexes D(RU) et SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'annexe D

L'**Institut des brevets de Visegrad** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf.

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)), recherche intégrale	1.775
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

IB Bureau International

Le **Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (IB)** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques, comme suit :

pct.eservices@wipo.int (PCT eServices Help Desk)

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

UZ Ouzbékistan

L'**Office d'État des brevets de l'Ouzbékistan** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et l'adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'à ses adresses électronique et internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Ouzbékistan
Siège et adresse postale:	Mustakillik avenue, 59 100000 Tashkent Ouzbékistan
Téléphone :	(998-71) 232 50 50
Télécopieur :	(998-71) 233 50 05
Courrier électronique :	info@ima.uz
Internet :	www.ima.uz

[Mise à jour de l'annexe B1(UZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **livre sterling (GBP)**, **forint hongrois (HUF)**, **couronne islandaise (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

CHF	2.059
DKK	13.210
GBP	1.552
HUF	550.400
ISK	221.900
JPY	242.100
NOK	16.990
NZD	3.007
SEK	17.390
SGD	2.900
USD	2.207
ZAR	26.320

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de EUR 1.775 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicable à compter du 1^{er} avril 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,60 par page.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) et SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2018 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	17.390
	CHF	2.059
	DKK	13.210
	EUR	1.775
	ISK	221.900
	NOK	16.990
	USD	2.207

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	17.390

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **livre turque (TRY)**, payables à l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont TRY 8.290 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **euro (EUR)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

EUR	1.775
CHF	2.059
USD	2.207

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission, exprimé en **dong vietnamien (VND)** applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	VND 300.000

En outre, l'office a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dong vietnamien (VND)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt :	VND 150.000

Taxe de revendication de priorité, par priorité :	VND 600.000

Taxe de demande d'examen relatif aux exigences de forme et d'examen quant au fond :	VND 900.000

Taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 7 ^e :	VND 40.000

Taxe de recherche :	VND 600.000

Taxe de publication :	VND 120.000

Taxe additionnelle pour chaque dessin à compter du 2 ^e :	VND 60.000

Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 7 ^e :	VND 10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VN), du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne danoise (DKK)**, payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont DKK 13.210 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **couronne suédoise (SEK)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont les suivants :

ISK	221.900
NOK	16.990
SEK	17.390
USD	2.207
EUR	1.775
CHF	2.059

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **forint hongrois (HUF)**, **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2018, sont de HUF 550.400, CHF 2.059 et USD 2.207, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2018, est de CHF 2.059.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements, applicables concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative desdits changements est la suivante :

- en vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé;
- en vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international);
- en vertu de l'article 22 ou 39(1) du PCT : une traduction de la requête n'est requise que dans le cas où la demande nationale est déposée avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

L'office a également notifié des changements dans ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si la demande nationale est déposée avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	224
GB Royaume-Uni	225
US États-Unis d'Amérique	226

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a informé le Bureau international qu'une nouvelle unité monétaire est en vigueur au Bélarus depuis le 1^{er} juillet 2016. Le code à trois lettres du **rouble bélarussien** doit désormais se lire : **BYN** (en remplacement du code à trois lettres précédent : BYR).

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN 36,50	par copie, jusqu'à 35 pages, plus
	BYN 18,50	pour chaque copie additionnelle, à condition que les copies soient établies simultanément, plus
	BYN 0,60	en sus, par page à compter de la 36 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN 92	

[Mise à jour des annexes C(BY) et du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **Livre sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 6 avril 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de recherche² :

Lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT

GBP 150³

Dans les autres cas :

GBP 180³

Taxe d'examen quant au fond⁴ :

GBP 130³

Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 26^{ème} :

GBP 20⁵

Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 36^{ème} :

GBP 10⁵

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche ou d'examen lorsque la requête en recherche ou en examen quant au fond est déposée sous forme électronique en utilisant une méthode de communication électronique acceptée par l'office. Ce montant est de GBP 30.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

² Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, cette taxe est due dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

³ Cette taxe est réduite de GBP 30 lorsque la recherche ou l'examen quant au fond est requis(e) sous forme électronique.

⁴ Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité.

⁵ Les taxes additionnelles pour chaque revendication à compter de la 26^{ème} et pour chaque page à compter de la 36^{ème} peuvent également être payées au moment de la délivrance si le nombre des revendications et des pages accroît durant le traitement de la demande. Dans ce cas, l'office invitera à payer la taxe de délivrance en remplissant le formulaire 34.

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimés en **dollar des États Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 16 janvier 2018, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 2.000
Pour une petite entité :	USD 1.000
Pour une micro-entité :	USD 500

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁶, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables à compter du 16 janvier 2018. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les premiers montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une petite entité⁷, et les seconds montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une micro-entité⁸) :

Taxe nationale de base ⁹ :	USD 300 (150) (75)

⁶ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp.

⁷ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité" (voir les paragraphes US.19-21).

⁸ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité" (voir les paragraphes US.19-21).

⁹ Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Taxe de recherche¹⁰ :

– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD	0	0	0
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD	140	(70)	(35)
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD	520	(260)	(130)
– Toutes les autres situations :	USD	660	(330)	(165)

Taxe d'examen¹⁰ :

– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD	0	0	0
– Toutes les autres situations :	USD	760	(380)	(190)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique)¹⁰ :

USD	400	(200)	(100)

¹⁰ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e ¹¹ :	USD	460	(230)	(115)
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e ¹¹ :	USD	100	(50)	(25)
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ¹¹ :	USD	820	(410)	(205)
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ¹¹ :	USD	140	(70)	(35)
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ¹¹ :	USD	140	(70)	(35)
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :				
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	1.000	(500)	(250)
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	10.000	(5.000)	(2.500)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

¹¹ Voir footnote 10.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 mars 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	230
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	231
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	231
US États-Unis d'Amérique	232
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	233

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 janvier 2018. L'annexe D modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	[Sans changement]
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	760 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2))	300 ²

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

² Cette taxe est réduite de 50% en cas de dépôt par une “petite entité” ou de 75% en cas de dépôt par une “microentité”. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de “petite entité”, veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de “microentité”, veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)³

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1*ter* et 94.2)

– brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

– document autre qu'un brevet des
États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, comme suit :

Téléphone : (31-88) 042 66 60

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale – depuis le 1^{er} décembre 2017, les recherches antérieures donnent lieu à un remboursement comme suit :

³ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

- pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE⁴, CY, FR, GR, IT, LT, LU, LV⁵, MC⁵, MT, NL⁴, SM, TR) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 100%
 - utilisation partielle : remboursement de 25%
- pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 70%
 - utilisation partielle : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié une taxe, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet depuis le 16 janvier 2018 :

Taxe pour remise tardive d'un listage
de séquence en réponse à une
invitation en vertu de la
règle 13*ter* du PCT : USD 300

[Mise à jour des annexes D et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration. Ce nouveau montant, également applicable depuis le 16 janvier 2018, est de USD 760.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

⁵ Applicable aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} octobre 2016 pour la Lettonie et à compter du 1^{er} avril 2017 pour Monaco.

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 22 février 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 avril 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	235
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	235
CA Canada	235
JP Japon	236
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
TR Turquie	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à l'un de ses numéros de télécopieur, qui est désormais le suivant :

Télécopieur : (1-571) 273 83 00
(opérations du PCT – uniquement disponible pour certains documents¹)

[Mise à jour de l'annexe B(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **lev bulgare (BGN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicable depuis le 12 décembre 2017, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ² :	BGN	40
Taxe de publication :	BGN	70

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ² :	BGN	40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de EUR 1.012.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour des détails concernant quels documents peuvent être envoyés par télécopieur, voir "L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?".

² Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de KRW 712.000.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2018, sont de USD 657 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.465 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a informé le Bureau international que, depuis le 10 janvier 2017, il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 avril 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	238
CN Chine	238
Offices récepteurs	
IS Islande	238

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)** a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2018, est de EUR 1.376.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié une nouvelle taxe, en **yuan renminbi (CNY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, depuis le 1^{er} juillet 2016 :

Taxe pour la délivrance
de copies des documents contenus
dans le dossier de la
demande internationale
(règle 94.1*bis* du PCT), par page : CNY 2

[Mise à jour des annexes C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} mai 2018, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	240
Informations sur les États contractants	
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	240
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	240
Offices désignés (ou élus)	
KR République de Corée	241

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié les types de support électronique qu'il accepte pour la fourniture d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique comme suit :

L'administration exige-t-elle qu'un
listage des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés soit fourni sous forme
électronique (règle 13^{ter} du PCT) ? Oui

Quels types de support électronique
l'administration exige-t-elle ? Diskette, CD-ROM, CD-R, DVD
et DVD-R

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

L'**Office d'État de la propriété industrielle (ex-République yougoslave de Macédoine)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège : Boulevard October 11 No. 25
1000 Skopje
ex-République yougoslave de
Macédoine

Téléphone : (389-2) 310 36 01

Courrier électronique : info@ippo.gov.mk

[Mise à jour de l'annexe B1(MK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un montant pour la taxe pour le document de priorité présenté sous forme électronique, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est le suivant :

Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	SGD	28	(copie électronique)

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout conseil en brevets agréé ou tout représentant légal peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	243
NO Norvège	243
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	243
CN Chine	243
IS Islande	244
SE Suède	244
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago – Rectificatif	245

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'adresse Internet de l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a changé et est désormais la suivante :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete>

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale :	Postboks 4863 Nydalen
	0422 Oslo
	Norvège

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, sont de USD 484 pour un dépôt en ligne et de USD 725 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2018, est de USD 335.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	137.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	20.600
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	31.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, applicable depuis le 14 février 2018, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années ¹ :	SEK	1.400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est due le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago – Rectificatif

La date à partir de laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) agira en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, ou auprès du Bureau international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 mars 2018, page 233, est erronée. La date correcte est le 19 mars 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	247

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 2 mars 2018 et le mercredi 21 mars 2018.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au lundi 5 mars 2018 et au jeudi 22 mars 2018, respectivement.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mai 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
PL Pologne	249
Offices désignés (ou élus)	
PL Pologne	249
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SE Suède	249

OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement relatif à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire est exigé si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Pologne, ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT. La nomination d'un mandataire est exigée si le déposant n'a ni un domicile ni son siège en Pologne ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 28 à 31, et en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à partir du 1^{er} août 2018. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT
- logiciel ePoline®

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet www.prv.se.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 h 40 (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 16 heures (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés en Suède. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +46 (0) 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : biblioteket@prv.se

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, y compris la demande d'examen préliminaire international, au moyen du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. De préférence, les documents ne seront pas protégés par un mot de passe.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre. Plus d'informations sur : www.prv.se/en/.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juin 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	254
BR Brésil	254
CN Chine	254
EP Organisation européenne des brevets	254
KR République de Corée	255
MX Mexique	255
RU Fédération de Russie	256

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de SGD 2.210.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 385 pour un dépôt en ligne et de EUR 576 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de CHF 331.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2018, est de SEK 18.670.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 359 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 1.038 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 27 avril 2018, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt:	MXN	3.147 ¹
	MXN	1.500 ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	MXN	61

Pour un modèle d'utilité:

Taxe de dépôt :	MXN	2.000 ¹
	MXN	1.350 ²
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	MXN	61

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

² Cette taxe doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de EUR 114 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 535 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2018, sont de USD 136 pour des recherches effectuées en russe et de USD 638 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juin 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	258
AU Australie	258
ES Espagne	258
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	259

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Centre international d'enregistrement des brevets, Ministère de l'Économie (Émirats arabes unis)

Courrier électronique :	icpr@economy.ae

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire pour les appels locaux uniquement, qui est :

1300 65 10 10 (local)

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une indemnité raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'a pas été effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication de la demande internationale en espagnol par l'office.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Après la publication internationale (si celle-ci a été effectuée en espagnol) ou, si la publication a eu lieu dans une autre langue que l'espagnol, après la publication par l'office d'une traduction en espagnol des revendications de la demande de brevet européenne remise par le déposant aux fins d'une protection provisoire et accompagnée d'une taxe spéciale, une indemnité raisonnable en l'espèce peut être demandée. La traduction en espagnol des revendications ne peut être déposée avant que la demande internationale ait abordé la phase régionale européenne et que la mention de la publication internationale ait été publiée dans le *Bulletin européen des brevets*. Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne ou dans un pays de l'Union européenne, la traduction doit avoir été soit effectuée par un conseil en brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit certifiée par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne. En plus, les personnes se déclarant au bénéfice de connaissances linguistiques et techniques en conformité avec l'arrêté ministériel ETU/320/2018 du 26 mars 2018 peuvent également établir la traduction.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. La liste récapitulative desdits changements est la suivante :

- en vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins ;
- en vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	261
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	263
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	263
CO Colombie	264
EP Organisation européenne des brevets	264
RU Fédération de Russie	264
UA Ukraine	265

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine**, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, a notifié le Bureau international de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe D
Taxes et Droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	70

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	60
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français)	160
– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe)	50
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe)	70
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	60
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	20
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i>) et 94.2)), par page	0,90

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, numéro de télécopie, et à l'adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Hipodrom Caddesi No. 115
06560 Yenimahalle
Ankara
Turquie

Télécopieur : (90-312) 303 11 73

Courrier électronique : contact@turkpatent.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 450 et USD 446 pour un dépôt en ligne, et de CHF 675 et USD 668 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale², exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, sont les suivants :

Pour un brevet :	en ligne	sur papier
Taxe de dépôt :	COP 73.000	COP 91.000
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année	COP 256.000	COP 307.000
par année :	(380.000) ³	(456.000) ³
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 63.500	COP 79.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de USD 2.095 et JPY 227.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 133 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 625 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 184 et CHF 295 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié des nouveaux montants, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	100
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	EUR	100
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))		
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	EUR	90
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	EUR	70
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	EUR	60

En outre, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,90 par page.

[Mise à jour des annexes D(UA) et SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))

- le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration
(pour une demande en ukrainien ou en russe) EUR 50
- le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale
(pour une demande en ukrainien ou en russe) EUR 70

Taxe additionnelle (règle 68.3.a))

(pour une demande en ukrainien ou en russe) EUR 60

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) EUR 20

Taxe pour la délivrance de copies

(règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page EUR 0,40

Enfin, l'office a notifié une taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicable à compter du 1^{er} septembre 2018. Le montant de cette taxe est de EUR 0,90 par page.

[Mise à jour de l'annexe E(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	268
Informations sur les États contractants	
BB Barbade	269
Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	269
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	270
Offices désignés (ou élus)	
SK Slovaquie	270
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgique	271

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 21 Avril 2018, consiste à ajouter Brunéi Darussalam aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée à la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Singapour, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Thaïlande et Viet Nam. Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, et ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Ground Floor BAOBAB Tower Warrens St. Michael Barbados
Téléphone :	(1-246) 535-2401 (1-246) 535-2402
Télécopieur :	(1-246) 535-2444

[Mise à jour de l'annexe B1(BB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

UA Ukraine

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** comme administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 116 et USD 117, respectivement, pour des recherches effectuées en ukrainien ou en russe.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, sont de CHF 104 (uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord), CHF 81 (uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien), et CHF 69 (lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de L'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam, avec effet à compter du 21 avril 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale², exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, est de EUR 60.

De plus, l'Office a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – la réduction existante de 50% de la taxe de dépôt (lorsque le déposant est aussi l'inventeur) est également applicable lorsque la demande est déposée sous forme entièrement électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SK), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

BE Belgique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom d'une des collections du consortium des *Belgian Co-ordinated Collections of Microorganisms* (BCCMTM), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le *BCCM/LMBP Plasmid and DNA Library collection* à changer son nom pour *BCCM/GeneCorner*.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	273
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	274

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), conformément à l'article 3.1) de l'accord. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

ii) [sans changement]"

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord entre l'Office et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, conformément à l'article 3.1) de l'accord.

À compter du 1^{er} juillet 2018, l'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la demande internationale est déposée en anglais; et
- l'Administration n'a pas reçu plus de 8.400 demandes internationales provenant de l'USPTO au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2023, et pas plus de 300 demandes par trimestre pendant les première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes par trimestre pendant les troisième, quatrième et cinquième années.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juillet 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	276
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	276

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (43-1) 53424-0
(43-1) 53424-450 (services du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018, sont de ZAR 28.900 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.450 pour une petite entité et ZAR 7.230 pour une micro entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MN Mongolie	278
NA Namibie	278
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	279
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Fédération de Russie	279

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, et à l'adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Baga toiruu-49 Ulaanbaatar 46 Mongolie
Téléphone :	(976-11) 316 454
Télécopieur :	(976-11) 327 638
Courrier électronique :	ipinfo@ipom.mn

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, ainsi à son siège et son adresse postale, adresse électronique et site d'Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'Office :	Administration des affaires commerciales et de la propriété intellectuelle (BIPA) (Namibie)
Siège :	188 Sam Nujoma Drive Windhoek Namibie
Adresse postale :	P.O. Box 185 Windhoek Namibie
Courrier électronique :	info@bipa.na
Internet :	www.bipa.na

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} août 2018, la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, est de USD 309.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom et d'adresse de la Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM), autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nouveau nom et l'adresse sont les suivants :

All-Russian Collection of Industrial Microorganisms (VKPM)
Research Centre "Kurchatov Institute"
State Research Institute "Genetika"
1-st Dorozhniy pr., 1
117545 Moscow
Russian Federation

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SZ Swaziland	281
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	281
MN Mongolie	281
PT Portugal	282
US États-Unis d'Amérique	282

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SZ Swaziland

Le Bureau international a été informé que “Swaziland” a changé son nom pour “**Eswatini**”. Le code à deux lettres correspondant (SZ) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes A et B1(SZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, est de USD 1.631.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international un nouveau montant, en **Tugrik mongol (MNT)**, d'une des composantes de la taxe nationale, comme suit :

Taxe annuelle pour la période allant de la 1 ^{re} à la 3 ^e année ¹ :	MNT	10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ En raison du nouveau délai applicable selon l'article 22 du PCT, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître le délai applicable pour le paiement de cette taxe.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, comme suit :

	<i>En ligne</i>	<i>Sur papier</i>
Pour un brevet ² :	EUR 53,30	EUR 106,61
Pour un modèle d'utilité ³ :	EUR 53,30	EUR 106,61

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2018, sont de NZD 3.066 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.533 pour une petite entité et NZD 766 pour une micro entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris la publication et l'examen.

³ Comprend uniquement la publication.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	284
FI Finlande	284
TR Turquie	284
XN Institut nordique des brevets	284
XV Institut des brevets de Visegrad	284

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 août 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	286
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	287
XN Institut nordique des brevets	287
Offices récepteurs	
KH Cambodge	287
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	288
LU Luxembourg	288

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018, consiste à ajouter le Cambodge aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants exprimés en **couronne suédoise (SEK)** de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), effectuée par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2018, sont de SEK 18.670 pour chacune des deux taxes.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, est de USD 2.095.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'Institut nordique des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2018, est de SEK 18.670.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du DIPC, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale applicable aux demandes qui sont entrées dans la phase d'examen quant au fond à compter du 1^{er} août 2018 – un remboursement de 50% de la taxe d'examen peut être demandé lorsque la demande est entrée dans la phase de l'examen quant au fond mais que la demande est retirée volontairement avant l'expiration du délai pour répondre à la première opinion de l'examen (sauf si une réponse a déjà été soumise).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale – l'office accepte la remise d'une traduction en allemand, anglais² ou français.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU) du *Guide du déposant du PCT*]

² Toutefois, une traduction des revendications en allemand ou en français est requise lorsque la demande est fournie en anglais.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	290
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	291
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	291
Offices récepteurs	
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	292
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
TR Turquie	292
Restauration du droit de priorité par des offices désignés : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
TR Turquie	292

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, consiste à ajouter la République démocratique populaire lao aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	contactenos@sic.gov.co (demandes de renseignements d'ordre général)
	dirnuecreaciones@sic.gov.co (demandes de renseignements concernant ePCT)

[Mise à jour annexe B1(CO), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** et applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 11.910
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.790
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.690
Taxe de traitement :	SEK 1.790

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République démocratique populaire lao et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

TR Turquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 26/2006, du 29 juin 2006, page 18995), l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc aux demandes internationales déposées auprès de l'office à compter du 10 janvier 2017.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

TR Turquie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc aux demandes internationales à l'égard desquelles les exigences pour l'ouverture de la phase nationale sont satisfaites à compter du 10 janvier 2017. L'Office s'applique le critère de la « diligence requise » aux requêtes en restauration du droit de priorité, et la taxe pour une requête, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de TRY 1.890.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	294
IN Inde	294
RU Fédération de Russie	294
Dépôt sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	295
PL Pologne	295
PT Portugal	295
RO Roumanie	296

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, est de CHF 303.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ce nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018, est de USD 141 (et de USD 35 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont de CHF 121 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 569 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2018, sont de CHF 168 et CHF 269 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 8 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 05/2006, du 2 février 2006, pages 3181 et suivantes, et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 novembre 2015, pages 190 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 10 et suivantes, et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 janvier 2016, pages 32 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 17/2006, du 27 Avril 2006, pages 12219 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	298
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	300
UA Ukraine	300

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine**, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, a notifié au Bureau international une modification apportée à la partie I de l'annexe D de cet accord, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'annexe D modifiée est désormais la suivante :

“Annexe D
Taxes et Droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français)	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe)	[sans changement]
Taxe(s) de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	
– pour les documents dans la collection de l'Administration qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34	90
– uniquement pour les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[sans changement]
– uniquement pour les documents rédigés en russe provenant de l'ex-URSS et les documents rédigés en ukrainien	[sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3) de l'annexe B, lorsqu'une déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv) [sans changement]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))

– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais, allemand, français) [sans changement]

– le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en ukrainien ou en russe) [sans changement]

– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais, allemand, français) [sans changement]

– le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en ukrainien ou en russe) [sans changement]

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais, allemand, français) [sans changement]

Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en ukrainien ou en russe) [sans changement]

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) [sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page [sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1*ter*) et 94.2)), par page [sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **euros (EUR)**, de la taxe de transmission, de la taxe pour le document de priorité et de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, applicables depuis le 1^{er} juillet 2018 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 10,67 (en ligne)	EUR 21,33 (sur papier)

Taxe pour le document de priorité:	EUR 42,64

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	EUR 159,91 (formulaire déposé en ligne) EUR 319,83 (formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Suite à sa notification relative aux modifications de l'Accord entre le Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 juillet 2018, pages 261 et suiv., le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international une nouvelle taxe, exprimé en **euros (EUR)**, applicable depuis le 1^{er} septembre 2018. Ce montant, payable à l'office pour une recherche supplémentaire des documents dans la collection de l'administration (Ukrpatent), qui comprend notamment la documentation minimale du PCT selon la règle 34, est EUR 90.

[Mise à jour des annexe SISA(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 septembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	302
OM Oman	302
UG Ouganda	302
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	303
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de l'article 22.1) du PCT	
UG Ouganda	304
Dépôt sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NL Pays-Bas	305

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Organisation européenne des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – il n'exige plus que l'original du document soit remis pour le retrait de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et l'adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Way 3505, Ruwi 112 P.O. Box 550 Muscat Oman

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

L'**Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice (Ouganda)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, l'adresse postale, à ses numéros de téléphone, et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)
Siège et adresse postale :	Plot 5 George Street Georgian House P.O. Box 6848 Kampala Ouganda
Téléphone :	(256-417) 338 000 (256-417) 338 100
Courrier électronique :	ursb@ursb.go.ug
Internet :	www.ursb.go.ug

De plus, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par courrier électronique; l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

L'office a également notifié au Bureau international des précisions supplémentaires concernant :

– dispositions de la législation de l'Ouganda relatives à la recherche de type international (en vertu de l'article 15.5) du PCT) : voir l'article 30 de la loi de 2014 sur la propriété industrielle;

– dispositions de la législation de l'Ouganda relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique : voir l'article 16.1) de la loi de 2014 sur la propriété industrielle.

[Mise à jour de l'annexe B1(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD 7.700	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.850	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 470	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 3.090	

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

De plus, l'office a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} octobre 2018, il n'acceptera plus le paiement, en franc suisse (CHF), de la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e. À partir de cette date, ces taxes sont payables à l'office, en sa qualité d'office récepteur, uniquement en **euro (EUR)**, comme suit :

Taxe internationale de dépôt ² :	EUR 1.163
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ² :	EUR 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 175
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 262

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE L'ARTICLE 22.1) DU PCT

UG Ouganda

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale de l'article 22.1) du PCT modifié (voir la Gazette du PCT n° 08/2002, page 3887), le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2015. Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale est désormais le suivant :

En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UG) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NL Pays-Bas

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 11/2005, du 17 mars 2005, pages 7069 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} décembre 2018, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	307
AU Australie	307
BR Brésil	308
EP Organisation européenne des brevets	308
IN Inde	308
IS Islande	309
NZ Nouvelle-Zélande	309
RU Fédération de Russie	310
ZA Afrique du Sud	310
Offices récepteurs	
MC/EP Monaco/Organisation européenne des brevets	310

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2018, est de ZAR 32.360.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 1.521 et ZAR 23.570, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont également été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.924
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 289
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 434
Taxe de traitement :	AUD 289

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 399, EUR 346 et USD 404 pour un dépôt en ligne, et de CHF 598, EUR 518 et USD 605 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rands sud-africains (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2018, est de ZAR 30.630.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de CHF 133 et EUR 118 (et de CHF 33 et EUR 30 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier).

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 150.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 22.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 34.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 2.077
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 312
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 469

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont de USD 125 pour des recherches effectuées en russe et de USD 587 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2018, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 20.380
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.070
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.600

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICE RECEPTEURS

MC Monaco

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, la **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international qu'elle cesse ses fonctions d'office récepteur en vertu du PCT et délègue ses fonctions d'office récepteur à l'**Office européen des brevets (OEB)**, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2018.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administration chargée de la recherche internationale : notification de traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales	
KR République du Corée	312

**ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE :
NOTIFICATION DE TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE
DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES**

KR République de Corée

Le 2 décembre 2003, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1 du PCT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, il était prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique ; conformément à l'instruction 710 des Instructions administratives du PCT, l'Office a également notifié ses exigences et pratiques en matière de dépôt électronique (voir la Gazette du PCT n°51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv.). Des notifications additionnelles ont été publiées ultérieurement, respectivement, dans la Gazette du PCT n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. ; et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 et enfin, et toujours en vigueur, du 28 septembre 2017, page 151 et suiv.

Le 4 octobre 2018, l'Office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.2 et conformément à l'instruction 713 des Instructions administratives du PCT que, depuis le 13 août 2018, il est disposé à recevoir et à traiter des documents ayant trait aux demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale est effectuée par l'Office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, déposés en ligne, au moyen du logiciel de dépôt électronique ePCT, en plus des logiciels de dépôt électronique actuellement acceptés par l'Office en sa qualité d'office récepteur.

Par conséquent, depuis le 13 août 2018, la notification suivante est en vigueur pour l'Office agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

– PDF

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

– dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

– ePCT

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l'office KIPO (www.patent.go.kr) et Internet giro (www.giro.or.kr). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites Internet.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement et en particulier de servir de service d'assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (KST). Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- document déposé ultérieurement pour l'administration chargée de la recherche internationale avec le service ePCT Document Upload.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	315
SK Slovaquie	315
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	315
Office désignés (ou élus)	
BY Bélarus	317
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	317

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office en langue anglaise ainsi qu'à son adresse Internet. Le nom de l'office et son adresse Internet, sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)

Internet : www.cnipa.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais le suivant :

Siège : Švermova 43
974 04 Banská Bystrica 4
Slovaquie

En outre, l'office n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie avec effet à compter du 14 janvier 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY (Biélorus)

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimé en **roubles biélorussiens (BYN)**, de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de BYN 98.

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimées en **roubles biélorussiens (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	122,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	49
Taxe d'examen :	BYN	588
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	343
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	49
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	122,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	245
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	49

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit être fournie en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Le Bureau international a reçu notification de changements de l'adresse postal de l'institution dénommée **Korean Agricultural Center Collection (KACC)**, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est désormais la suivante :

Korean Agricultural Culture Collection (KACC)
Agricultural Microbiology Division
National Institute of Agricultural Science
Rural Development Administration
166, Nongsaengmyeong-ro, Iseo-myeon
Wanju-gun, Jeollabuk-do 55365
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 octobre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	319
Taxes payables en vertu du PCT	
PE Pérou	319

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	cmena@rnp.go.cr
	kquesada@rnp.go.cr
	ljimenezs@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié au Bureau international qu'il n'y a aucune taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	321
NZ Nouvelle-Zélande	321
VN Viet Nam	322
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Office eurasien des brevets	322
Offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	323
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	323
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
NZ Nouvelle-Zélande	324

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : www.sakpatenti.gov.ge

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, ses numéros de téléphone, et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Siège : 15 Stout Street
Wellington 6011
Nouvelle-Zélande

Téléphone : (64-3) 962 26 07 (appels internationaux)
0508 447 669
(appels nationaux gratuits)
1800 796 338
(appels gratuits depuis l'Australie)

Courrier électronique : info@iponz.govt.nz
(demandes de renseignements
d'ordre général)
epct@iponz.govt.nz
(demandes de renseignements
concernant ePCT)

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements supplémentaires, comme suit :

- L'office accepte le dépôt de documents par le biais du service de gestion des dossiers en ligne ; l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) ;
- L'office envoie, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ;
- L'office n'accepte plus que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ;

- Protection provisoire à la suite de la publication internationale – l'article 81 de la loi néo-zélandaise sur les brevets de 2013 prévoit qu'après que le mémoire descriptif complet a été mis à disposition du public pour inspection, et avant que le brevet ne soit accordé, la personne désignée (telle que définie à l'article 5) est réputée avoir les mêmes privilèges et droits que dans le cas où le brevet est délivré le jour où le mémoire descriptif complet est mis à disposition du public pour inspection, sauf que la personne désignée ne peut engager de procédure tant que le brevet n'a pas été délivré.

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone, numéro de télécopie, et adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)
Téléphone :	(84-24) 3558 82 17 (84-24) 3858 30 69
Télécopieur :	(84-24) 3858 84 49
Courrier électronique :	vietnamipo@noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Office eurasien des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant pour la taxe pour le document de priorité, exprimé en **roubles russes (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de RUB 1.500.

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international que, depuis le 24 février 2017, des informations sur les conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office sont disponibles auprès du "*Trans-Tasman IP Attorneys Board*" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

Le 18 septembre 2018, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1.a)i) et ii) du PCT – l'office n'exige plus une déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet.

De plus, l'office a notifié au Bureau international que, depuis le 24 février 2017, des informations sur les conseils en brevets habilités à exercer auprès de l'office sont disponibles auprès du "*Trans-Tasman IP Attorneys Board*" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

NZ Nouvelle-Zélande

L'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ) a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Nouvelle- Zélande Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle- Zélande (IPONZ)	Aucun	Lors du dépôt (doit être dans le mémoire descriptif complet)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques du microorganisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	327
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	327
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
UG Ouganda	328
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
AU Australie	329
BR Brésil	329
CL Chili	329
CN Chine	329
DK Danemark	329
EA Organisation eurasienne des brevets	329
EE Office estonien des brevets	329
EP Organisation européenne des brevets	329
ES Espagne	329
FI Finlande	329
GB Royaume-Uni	330
IB Bureau international	330
IN Inde	330
JP Japon	330
KR République de Corée	330

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

[suite]

Page

MA	Maroc	330
NL	Pays-Bas	330
NZ	Nouvelle-Zélande	330
SE	Suède	330
US	États-Unis d'Amérique	330

[Bureau international](#)

Jours chômés	330
Note concernant les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT	331

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (37322) 40 05 00
(37322) 40 05 06

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

Le 3 octobre 2018, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international qu'il est possible de réutiliser la taxe nationale déjà payée pour une demande qui a été abandonnée ultérieurement pour le paiement de la taxe nationale relative à une nouvelle demande ayant le même objet.

De plus, l'office a notifié au Bureau international une précision concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale ou des documents la concernant devrait être fournie en deux exemplaires (une copie papier et une copie supplémentaire en format électronique (CD-ROM)).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

UG Ouganda

Le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Ouganda Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	Lors du dépôt (la remise de la date de dépôt du matériel biologique n'est pas nécessaire)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Lorsqu'un micro-organisme déposé n'est plus disponible dans l'institution auprès de laquelle il a fait l'objet d'un dépôt, en raison du fait qu'il n'est plus viable, ou lorsque, pour toute autre raison, l'institution de dépôt n'est plus en mesure de fournir des échantillons, et si le micro-organisme n'a pas été transféré à une autre institution de dépôt dans laquelle il continue d'être disponible, une rupture de disponibilité ne sera pas considérée comme telle si un nouveau dépôt du micro-organisme faisant l'objet du dépôt initial est effectué dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la personne ayant effectué le dépôt est informée de la rupture de disponibilité par l'institution de dépôt et si une copie du récépissé relatif au dépôt délivré par l'institution, indiquant le numéro de la demande ou du brevet, est transmise au service d'enregistrement dans un délai de quatre mois à partir de la date du nouveau dépôt. Le nouveau dépôt devra être accompagné d'une déclaration signée par la personne effectuant le dépôt, indiquant que le micro-organisme faisant l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

[Mise à jour de l'annexe L du Guide *du déposant du PCT*]

ACCES AUX DOCUMENTS DE PRIORITE AUPRES DE BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité (« DAS »), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, ou en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant") ou en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/das/en/participating_offices.html.

Les offices et autorités suivants ont notifié au Bureau international leur participation au DAS en vertu de l'instruction 715.a)i) ou b):

Code et nom de l'office	Office déposant depuis	Office ayant accès depuis
AU Office australien des brevets	12 décembre 2009	12 décembre 2009
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	16 février 2018	1 ^{er} mai 2018
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	1 ^{er} octobre 2018	1 ^{er} octobre 2018
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)	1 ^{er} mars 2012	1 ^{er} mars 2012
DK Office danois des brevets et des marques	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} juin 2018
EA Office eurasién des brevets (OEAB)	1 ^{er} novembre 2017	1 ^{er} novembre 2017
EE Office estonien des brevets	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2017
EP Office européen des brevets (OEB)	1 ^{er} novembre 2018	1 ^{er} novembre 2018
ES Office espagnol des brevets et des marques	1 ^{er} octobre 2009	1 ^{er} octobre 2009
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	15 avril 2011	15 avril 2011

GB	Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	4 octobre 2009	4 octobre 2009
IB	Bureau international de l'OMPI	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} janvier 2010
IN	Office indien des brevets	31 janvier 2018	31 janvier 2018
JP	Office des brevets du Japon	1 ^{er} avril 2009	1 ^{er} avril 2009
KR	Office coréen de la propriété intellectuelle	1 ^{er} juillet 2009	1 ^{er} juillet 2009
MA	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	1 ^{er} décembre 2016	1 ^{er} décembre 2016
NL	Office néerlandais des brevets	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2018
NZ	Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	30 mai 2016	30 mai 2016
SE	Office suédois des brevets et de l'enregistrement	1 ^{er} novembre 2011	1 ^{er} juillet 2014
US	Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	20 avril 2009	20 avril 2009

[Mise à jour des annexes B1(AU, BR, CL, CN, DK, EE, ES, FI, GB, IB, IN, JP, KR, MA, NL, NZ, SE, US) et B2(EA, EP, IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que le **Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2019,
les 19 et 22 avril 2019,
le 30 mai 2019,
le 10 juin 2019,
le 5 septembre 2019,
les 25 et 31 décembre 2019.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Note concernant les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Ayant supprimé par erreur le paragraphe 116E des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (voir le document PCT/GL/RO/16 promulgué par le Bureau international le 1^{er} juillet 2017, et le document PCT/GL/RO/17 promulgué le 1^{er} juillet 2018, en vigueur à compter de cette date, respectivement), le Bureau international a publié le document **PCT/GL/RO/17 CORR.** pour rectifier l'erreur.

Suite à la réintroduction du paragraphe 116E, celui-ci est numéroté 116F et les paragraphes 116F et 116G renumérotés 116G et 116H, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	333
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	333
UG Ouganda	333
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	334
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	334

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ - prolongation de l'accord provisoire

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 janvier 2018 (pages 31 et 32) du texte d'une modification de l'accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international, qui prolongeait la nomination du **Commissaire aux brevets du Canada** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'au 31 décembre 2018, les parties ont conclu une modification ultérieure. Cette modification prolonge à nouveau l'accord du 13 décembre 2007 (y compris ses modifications et annexes) jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

Cette modification, qui entrera en vigueur le **31 décembre 2018**, est reproduite ci-dessous aux pages 336 à 337.

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République Dominicaine

Le 2 novembre 2018, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international une correction relative au nombre d'exemplaires en papier du dépôt international requis par l'office – quatre exemplaires doivent être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

UG Ouganda

Le 24 octobre 2018, le **Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)** a notifié au Bureau international qu'il agit en qualité d'office récepteur pour les ressortissants d'Ouganda et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe B1(UG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République Dominicaine

Le 2 novembre 2018, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, payables en **pesos dominicains (DOP)**, sont de DOP 10.000 pour un brevet et de DOP 7.000 pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la cinquantième session (29^{ème} session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2019, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)].

MODIFICATION DE L'ACCORD

entre le Commissaire aux brevets du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'accord conclu entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 13 décembre 2007 (ci-après dénommé "l'accord"), en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), a été conclu pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017,

Considérant que cet accord a été modifié en 2010, ces modifications ayant été publiées dans la Gazette du PCT le 22 juillet 2010,

Considérant que le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'OMPI ont déjà entamé, en vue du renouvellement dudit accord, les négociations prévues à son article 10,

Considérant qu'une modification dudit accord a été signée le 30 octobre 2017 et le 13 décembre 2017 pour prolonger ledit accord jusqu'au 31 décembre 2018 ou à la veille de l'entrée en vigueur du nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, ledit accord ayant été publié dans la Gazette du PCT le 18 janvier 2018,

Conscients que le Gouvernement du Canada ne sera pas en mesure de mener à terme les procédures internes nécessaires pour ratifier un nouvel accord, avant l'extinction de l'accord prolongé le 31 décembre 2018, concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Prolongation de l'accord

1) L'accord signé le 13 décembre 2007 entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris ses modifications et annexes, est de nouveau prolongé jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet conclu conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada.

2) De ce fait, les indications du "31 décembre 2018" qui figurent aux articles 10 et 12 de l'accord sont modifiées en conséquence, et se lisent comme suit : "31 décembre 2019".

Article 2
Approbation et entrée en vigueur

1) Conformément à l'article 11.1) de l'accord, la présente modification doit être approuvée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

(2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, la présente modification prend effet au 31 décembre 2018.

En foi de quoi, les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Commissaire aux brevets
du Canada :

Pour le Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Johanne BELISLE
Commissaire aux brevets du Canada

Francis GURRY
Directeur général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 01.10.2018	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300		
AUD - Dollar australien	0.7106979	1924 1871	22 21	n.a n.a	289 281	434 422	289 281	Montant actuel* Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7686620	1708 1730	19 20	n.a n.a	257 260	385 390	257 260	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1526435	8650 8710	100 100	n.a n.a	1300 1310	1950 1970	1300 1310	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.1381555	1163 1169	13 13	87 88	175 176	262 264	175 176	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2820665	1029 1037	12 12	n.a n.a	155 156	232 234	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0035242	363000 377400	4100 4300	n.a n.a	54600 56800	81900 85100	n.a n.a	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2704773	** **	** **	* *	n.a n.a	** **	726 739	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0087893	150700 151300	1700 1700	n.a n.a	22700 22800	34000 34100	n.a n.a	Montant actuel* Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0086344	153800 154000	1700 1700	n.a n.a	n.a n.a	34700 34700	23100 23200	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008845	*** ***	*** ***	n.a n.a	n.a n.a	*** ***	220000 226000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1205664	10930 11030	120 120	n.a n.a	1640 1660	2460 2490	n.a n.a	Montant actuel *** Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6506281	2077 2044	23 23	n.a n.a	312 307	469 461	n.a n.a	Montant actuel* Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1099318	11910 12100	130 140	n.a n.a	1790 1820	2690 2730	1790 1820	Montant actuel*** Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7172936	1859 1854	21 21	n.a n.a	280 279	419 418	280 279	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9838544	1366 1352	15 15	103 102	205 203	308 305	205 203	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0692709	20380 19200	230 220	n.a n.a	3070 2890	4600 4330	n.a n.a	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en won coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

*** Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	1875	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.1381555	2145	0.7106979	1521 ¹ 1564	0.2455945	598 ^{1,2} 620²	0.768662	1246 ² 1230²
USD - Dollar des États-Unis	0.8644288	2202	1.3843497	1631 1589	4.0060113	605 ¹ 630	1.2799572	1279 1250
EUR - Euro			1.6014618	1376 ² 1374²	4.6342873	518 ^{1,2} 545²	1.4806971	1012 ² 1081²
AUD - Dollar australien								Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0007771	2423000 2413000	0.0012445	1803000 1768000				Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.9154777	2391 2403				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.6302246	3000 2975	1.0092807	2210 2180				Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0608624	32360 ¹ 30810	0.0974688	23570 ¹ 22570				Montant actuel Nouveau montant

1. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

2. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL				ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP	
	USD	2000	400	300	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.9838544	1948 ³ 1968³	390 ³ 394³	292 ³ 295³	0.1432143	303 ⁴ 301	0.054870	221 ³ 219³	1.1381555	2059 2020
USD - Dollar des États-Unis					6.8698073	309	17.930644	227	0.8644288	2095 2053
EUR - Euro	1.1568333	1703 ³ 1729³	341 ³ 346³	255 ³ 259³	7.9472219	269 ³ 264³	20.742767	193 ³ 193³		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									0.1341148	13210 13230
HUF - Forint hongrois									1.1264422	1552 1576
ISK - Couronne islandaise									0.0030964	550400 573200
JPY - Yen japonais									0.0077224	221900 229900
KRW - Won coréen									0.0075863	227600 234000
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									0.1059314	16990 16760
SEK - Couronne suédoise									0.5716513	3007 3105
SGD - Dollar de Singapour									0.0965877	18670 18380
ZAR - Rand sud-africain									0.6302246	2900 2820
									0.0608624	30630 ⁵ 29160

3. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

4. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

5. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

[illegible]

6. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

7. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

8. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

Administration chargée de la recherche internationale	ISAJIP			ISA/KR			ISA/RU			
	JPY	156000	70000	KRW	1300000	450000	RUB	40000	8500	
Monnaie de référence et montant	Taux de change			Taux de change			Taux de change			
Taux de change applicables au 1.10.2018										
CHF - Franc suisse	0.0086344	1349 1347	605 604	0.0008845	1184 1150	410 398	569 ⁹ 602	121 ⁹ 128	Montant actuel Nouveau montant	
USD - Dollar des États-Unis	113.94649	1465 1369	657 614	1112.3575	1218 1169	422 405	587 ¹⁰ 612	125 ¹⁰ 130	Montant actuel Nouveau montant	
EUR - Euro	131.81710	1179 ¹¹ 1183 ¹¹	529 ¹¹ 531 ¹¹	1286.8122	1038 ¹¹ 1010 ¹¹	359 ¹¹ 350 ¹¹	535 529	114 112	Montant actuel Nouveau montant	
AUD - Dollar australien				803.52351	1587 1618	549 560			Montant actuel Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant	
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant	
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant	
KRW - Won coréen	0.1024369	n.a n.a	712000 683000						Montant actuel Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant	
NZD - Dollar néo-zélandais				735.60785	1740 1767	602 612			Montant actuel Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour	83.074381	1885 1878	n.a n.a	810.98073	1544 1603	534 555			Montant actuel Nouveau montant	
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant	

9. Montants applicables depuis le 1^{er} novembre 2018.

10. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2018.

11. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ¹²		ISA/SG		ISATR ¹³		ISA/UA		
	SEK	18670	SGD	2240	TRY	8290	EUR	100	
Monnaie de référence et montant	SEK	18380			TRY	12210	Taux de change		
Taux de change applicables au 1.10.2018									
CHF - Franc suisse		2059		1603 ¹⁴		2059		343 ¹⁴	Montant actuel
		2020	0.7172936	1607 ¹⁴		2020	1.1381555	341 ¹⁴	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2095		1646		2095 ¹⁴		352 ¹⁴	Montant actuel
		2053	1.3716201	1633		2053 ¹⁴	0.8644288	347 ¹⁴	Nouveau montant
EUR - Euro		1775		1401 ¹⁴		1775 ¹⁴			Montant actuel
		1775	1.5867358	1412 ¹⁴		1775 ¹⁴			Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel
									Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		13210							Montant actuel
		13230							Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel
									Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
									Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		221900							Montant actuel
		229900							Nouveau montant
JPY - Yen japonais				185300					Montant actuel
			0.0120374	186100					Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel
									Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		16990							Montant actuel
		16760							Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel
									Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel
									Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel
									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel
									Nouveau montant

12. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

13. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

14. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAUS				ISA/XN ¹⁵		ISA/XV		
	USD	2080	1040	520	DKK	13210	EUR	1775	
Monnaie de référence et montant					DKK	13230	Taux de change		
Taux de change applicables au 1.10.2018	Taux de change								
CHF - Franc suisse	0.9838544	2026	1013	506		2059 ¹⁶	1.1381555	2020 ¹⁶	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		2046	1023	512		2095 ¹⁶	0.8644288	2053 ¹⁶	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.1568333	1771 ¹⁶	886 ¹⁶	443 ¹⁶		1775 ¹⁶			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien		1798	899	450		1775 ¹⁶			Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise						221900	0.0030964	550400	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais						229900		573200	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen									Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.6613052	3066	1533	766		16990			Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise		3145	1573	786		16760			Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour						18670			Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0704076	28900	14450	7230		18380			Montant actuel Nouveau montant
		29540	14770	7390					Montant actuel Nouveau montant

15. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2019, qui seront fixés par l'institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

16. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT			ISA/EP		ISA/IF		ISA/RU	
	EUR	850 ¹	1190 ²	1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴
Monnaie de référence et montant									11800 18880 ⁵
Taux de change applicable au 01.10.2018 CHF - Franc suisse	Taux de change 1.1381555	967	1354	1935	Taux de change 1.1381555	2020	Taux de change 1.1381555	2020	Taux de change 0.0150499
									178 284

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA					
	SEK	18670	SGD	2240	TRY	500 ⁶	8290	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
Monnaie de référence et montant	SEK	18380 ¹¹			TRY		12210 ¹²					
Taux de change applicable au 01.10.2018			Taux de change					Taux de change				
CHF - Franc suisse		2020 ¹³	0.7172936	1607		83 ¹⁴	2020 ¹⁴	1.1381555	68	80	102	102

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2019)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAIXN		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant			
Taux de change applicable au 01.10.2018 CHF - Franc suisse	DKK	4000 ¹⁵	EUR	550 ¹⁶
	DKK	13210 13230 ¹⁷		1775
		611 ¹⁸	Taux de change 1.1381555	626 2020

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque

17. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2019, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 novembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	349
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	349
MT Malte	350
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	350
GE Géorgie	351
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	352
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CR Costa Rica	352

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 janvier 2018 (pages 14 et 15) du texte d'une modification de l'accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international, qui prolonge la nomination de l'**Office australien des brevets** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, les parties ont conclu un nouvel accord, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ce nouvel accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, il est reproduit à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone et à son courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (973-17) 57 49 46
(973-17) 57 48 96

Courrier électronique : ip@moic.gov.bh

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie, l'investissement et les petites entreprises (Malte)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, son adresse postale, et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Lascaris Bastions Dahlet Grien is-Sultan Valletta VLT 1933 Malte

Téléphone :	(356) 2569 0100 (356) 2122 6688

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2019, sont de CHF 456, EUR 398, et USD 454 pour un dépôt en ligne, et de CHF 683, EUR 596 et USD 680 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle de Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale,^{2,3} exprimée en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 12 juin 2018, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : ⁴	[sans changement]

Taxe de détermination de l'objet de la protection :	USD 90

Taxe de détermination de l'état de la technique :	

pour une revendication indépendante :	USD 180

pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	USD 120

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : ⁴	[sans changement]

Taxe de détermination de l'objet de la protection et de la nouveauté :	USD 90

De plus, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – depuis le 12 juin 2018, la taxe pour la détermination de l'état de la technique est réduite de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi et une traduction en géorgien est présentée.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

³ Les taxes sont réduites de 20% pour les demandes déposées électroniquement (applicable depuis le 19 juin 2018).

⁴ Doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le 17 octobre 2018, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant la traduction de la demande internationale – la traduction doit être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 31 octobre 2018, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2018, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en facsimilé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (506) 2234 1537, (506) 2202 0895
- par télécopie, au : (506) 2234 1537
- par courrier électronique, aux adresses suivantes :
ljimenezs@rnp.go.cr ; cmena@rnp.go.cr ; ou
kquesada@rnp.go.cr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet
(http://www.rnpdigital.com/propiedad_industrial/index.htm).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

**Accord entre le Gouvernement de l'Australie
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets ;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité ;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité ;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord) ;
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution ;
 - f) "État contractant" un État partie au traité ;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets ;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration :

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1) ;
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord ;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord ;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord ;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord ;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord ;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification, toutefois :,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :

- i) si le Gouvernement de l'Australie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord ; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l'Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 29 octobre 2018, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de
l'Australie par :

Frances LISSON
Ambassadrice et représentante
permanente de l'Australie auprès
de l'Organisation Mondiale du
Commerce

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle par :

Francis Gurry
Directeur Général
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

Australie, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, et

par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour les États-Unis d'Amérique, l'Administration agira conformément aux dispositions de l'article 3.1) à condition qu'elle n'ait pas reçu plus de 250 demandes internationales déposées par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours du trimestre d'exercice concerné. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également conformément à l'article 3.2) si ces conditions sont remplies. Pour davantage d'informations, voir à l'adresse <https://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/2014/week52/TOC.htm#ref20>.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais

Annexe B
**Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions**

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation australienne relative aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans d'autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration constate qu'elle peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 50% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international aux conditions suivantes :

Recherches de type international sur les revendications contenues dans une demande provisoire ou un énoncé de recherche relatif à une demande provisoire fourni par le déposant.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	365
Offices récepteurs	
ID Indonésie	366
JO Jordanie	366
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande - rectificatif	366
Taxes payables en vertu du PCT	
ID Indonésie	367

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, consiste à ajouter la Jordanie aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

Le 12 novembre 2018, la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis par l'office – deux exemplaires doivent être fournis, au lieu de trois.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie), avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande - Rectificatif

Le changement relatif à l'exigence particulière de la règle 51*bis*.1.a)i) du PCT de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)**, tel que publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} novembre 2018, page 323, était erroné.

Le nom et l'adresse de chaque inventeur doivent être fournis, s'ils n'ont pas été fournis dans la partie « requête » de la demande internationale ; toutefois, cette condition peut être satisfaite si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17.i) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², en **Roupiés indonésienes (IDR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 10 novembre 2016, sont les suivants :

Taxe de dépôt :

- dépôt électronique IDR 1.250.000
- dépôt sur papier IDR 1.500.000

Taxe additionnelle pour chaque
revendication à compter de la 11^e : IDR 50.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	369
IS Islande	369

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2019, est de ISK 249.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

Conformément à la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 163.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
– Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 24.600
– Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 36.900

[Mise à jour de l'annexe C(IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 décembre 2018

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	371
KR République de Corée	372
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	373
Offices récepteurs	
AE/IB Émirats arabes unis/Bureau international	373
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	374

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

“ Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.775 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.775 ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement] ”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 6 janvier 2019, consiste à ajouter la Émirats arabes unis aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“ Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam ;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam ;

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement] ”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sont de EUR 1.775 pour chacune de ces taxes.

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **wons coréens (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, est de KRW 2.279.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	2
Informations sur les États contractants	
KH Cambodge	2
Offices récepteurs	
SG Singapour	2

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, consiste à ajouter le chinois à la langue indiquée au point ii) de l'annexe A. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement];
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, chinois.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KH Cambodge

Des informations de caractère général concernant le **Cambodge** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(KH), qui est publiée aux pages 3 et 4.

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le chinois, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, et que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepte le chinois en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

B1

Informations sur les États contractants

B1

KH

CAMBODGE

KH

Informations générales

Nom de l'office :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)
Siège et adresse postale :	45 Preah Norodom Boulevard, Khan Daun Penh, Phnom Penh, Cambodge
Téléphone :	(855) 12 841 882, 12 982 382
Télécopieur :	(855) 23 428 263
Courrier électronique :	adm_dip@yahoo.com
Internet :	www.mih.gov.kh
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur ou courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit un service de livraison reconnu
Office récepteur compétent pour les nationaux du Cambodge et les personnes qui y sont domiciliées :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Cambodge est désigné (ou élu) :	Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)
Le Cambodge peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Cambodge relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

KH

CAMBODGE

KH

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Cambodge est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Cambodge est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués
ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur
n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le
nécessaire dans un délai d'un mois à compter de la date de
l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique ?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	6
BR Brésil	6
CL Chili	6
EP Organisation européenne des brevets	7
JP Japon	7
KR République de Corée	7
UA Ukraine	7
US États-Unis d'Amérique	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.980.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de USD 492 pour un dépôt en ligne et de USD 738 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont :

- de EUR 1.883 (taxe générale);
- de EUR 377 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- de EUR 282 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de USD 616 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.372 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de USD 386 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.114 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 319.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de EUR 1.958 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 979 pour une petite entité et EUR 489 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	10
Taxes payables en vertu du PCT	
AE Émirats arabes unis	10
IL Israël	11
JP Japon	11
Offices récepteurs	
KH Cambodge	12

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.518
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.518
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.508
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.508
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	452
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)** a notifié le montant de la taxe de dépôt pour un brevet ou un certificat d'utilité, exprimée en **dirham des Émirats arabes unis (AED)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant est de AED 2.000 (1.000)².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS 3.518
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS 3.518
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS 452

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 932, EUR 872 et USD 911, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS 1.508
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS 1.508
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS 452

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	151.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 613 et EUR 574, respectivement, pour des recherches effectuées en japonais, et de CHF 1.367 et EUR 1.279, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de JPY 22.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KH Cambodge

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(KH), qui est publiée à la fin de ce numéro.

C

Offices récepteurs

C

KH

DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)

KH

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Cambodge
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou khmer ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Office des brevets du Japon ²
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets ³ ou Office des brevets du Japon ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100
Taxe internationale de dépôt : ⁴	USD 1.367
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (JP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en anglais (la règle 12.3 du PCT ne s'applique pas).

³ L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	15
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	16
KR République de Corée	16
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets	17
ES Espagne	18
FI Finlande	18
JP Japon	18
RU Fédération de Russie	18
SG Singapour	19
XN Institut nordique des brevets	19
XV Institut des brevets de Visegrad	19
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CH Suisse	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2016, consiste à ajouter le Cambodge aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège :	Bahrain Financial Harbour Manama Royaume de Bahreïn
Téléphone :	(973-17) 57 49 20, 57 48 96
Courrier électronique :	lp@moic.gov.bh

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Government Complex-Daejeon
189 Cheongsu-ro
Seo-gu
Daejeon 35208
République de Corée

De plus, l'office a notifié des changements concernant les dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et les conséquences de ces dispositions, qui sont désormais les suivantes :

L'article 56 de la loi coréenne sur les brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de la République de Corée et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure pour la délivrance d'un brevet ou d'un modèle d'utilité produisant ses effets dans la République de Corée aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée comme retirée 15 mois après la date du dépôt de la demande nationale de brevet antérieure, pour autant que cela ne s'applique pas lorsque cette demande antérieure relève de l'un des cas suivants : i) la demande antérieure a été abandonnée, invalidée ou retirée; ii) une décision ou une décision de justice d'accepter ou de rejeter un brevet ou un enregistrement de modèle d'utilité est devenue finale et définitive; ou iii) des revendications de priorité fondées sur la demande antérieure en question ont été retirées. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure la République de Corée de la désignation

automatique ou, en ce qui concerne la demande nationale de brevet antérieure, il peut envisager de retirer la désignation de la République de Corée après le dépôt de la demande internationale mais avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) :	RUB 28.000

Taxe de revendication pour chaque revendication :

– à compter de la sixième :	RUB 3.700
– à compter de la 21 ^e :	RUB 4.000
– à compter de la 51 ^e :	RUB 5.000

Taxe d'examen :

– pour une invention :	RUB 30.000
– pour un groupe d'inventions, y compris une revendication indépendante :	RUB 30.000
– taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante :	RUB 20.000
– taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième :	RUB 10.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

² Ces montants sont réduits de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasien, et de 50% lorsque chacun d'eux est une personne physique et ressortissant d'un État contractant du PCT – et domicilié dans un État contractant du PCT – dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou lorsque un déposant, personne physique ou non, est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de SGD 1.928.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 115 et EUR 106 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 479 et EUR 438 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de CHF 202 et CHF 323 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de JPY 181.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2017, est de USD 1.992.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CH Suisse

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 16 janvier 2017, comme suit :

Culture Collection of Switzerland AG (CCOS)
Einsiedlerstrasse 34
8820 Waedenswil
Suisse

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	21
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	21
IS Islande	21
JP Japon	22
PH Philippines	22
SE Suède	22
SG Singapour	22
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	23

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint Vincent-et-les Grenadines)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

ciposvg@vincysurf.com

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – il n'exige plus que l'original du document soit remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est de JPY 229.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	147.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	22.100
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	33.200

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est de KRW 718.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, sont de PHP 4.200 et PHP 2.700, respectivement.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, exprimés en **peso philippin (PHP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} janvier 2017, sont de PHP 4.320 (2.000)¹ et PHP 3.600 (1.720)¹, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) et du chapitre national, résumé (PH), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2017, sont de ISK 221.900 et USD 1.992, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, est de USD 1.552.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité".

OFFICES RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
AG Antigua-et-Barbuda	25
KH Cambodge	25
Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
CY Chypre	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce (Antigua-et-Barbuda)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et du commerce en sa qualité d'office récepteur.

KH Cambodge

Le **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets du Japon, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Cambodge et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 18 janvier 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(KH) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

CY Chypre

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, la **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	27
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	27
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 15 décembre 2016)	28
Taxes payables en vertu du PCT	
LV Lettonie	31

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, consiste à ajouter le Mexique aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 218, 315 et 413 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 15 décembre 2016.

Le but principal de ces modifications est de proposer de nouvelles lignes directrices sur la manière de traiter des requêtes :

i) en exclusion de certains renseignements de la publication et de la mise à la disposition du public (règles 48.2 et 94); et

ii) afin de ne pas transmettre des copies de certains documents reçus par l'office récepteur dans le contexte d'une requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3).

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 15 décembre 2016 (PCT/AI/17) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(en vigueur à partir du 15 décembre 2016)

Instruction 218
Traitement d'une requête en exclusion de renseignements
en vertu des règles 48.2.I) et 94.1.e)

a) Lorsque le Bureau international décide d'exclure des renseignements de la publication internationale, en vertu de la règle 48.2.I), ou de refuser l'accès du public aux renseignements contenus dans ses dossiers en vertu de la règle 94.1.e), ce bureau :

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 48.2.I))" (lorsque la feuille de remplacement contient une exclusion en vertu de la règle 48.2.I)) ou "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 94.1.e))" (lorsque la feuille de remplacement contient une exclusion en vertu de la règle 94.1.e)) ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant l'exclusion ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers la lettre qui contient la proposition d'exclusion ou, lorsque la proposition d'exclusion figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, la lettre accompagnant la feuille de remplacement, et la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai une copie de toute lettre de remplacement à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (lorsque la feuille remplacée est également contenue dans le dossier de cet office ou cette administration).

b) Lorsque le Bureau international décide de ne pas exclure les renseignements de la publication internationale en vertu de la règle 48.2.I), ou de ne pas exclure les renseignements de l'accès du public aux renseignements contenus dans ses dossiers, en vertu de la règle 94.1.e), il procède de la manière prévue aux alinéas a)i), iii) et iv).

c) L'instruction 311, alinéas a) à c) s'applique *mutatis mutandis* à toute suppression, remplacement ou ajout d'une feuille à la demande internationale reçue par le Bureau international.

Instruction 315
Traitement de documents par l'office récepteur
en vertu de la règle 26bis.3.h-bis)

a) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis) et décide de ne pas transmettre un document ou une partie d'un document au Bureau international, cet office

i) appose de manière indélébile sur la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), la date à laquelle cette requête a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement reçue, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

iii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement reçue, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26bis.3.h-bis))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), et, le cas échéant, de la feuille remplacée, ainsi qu'une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai toute feuille de remplacement au Bureau international.

b) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis) et constate que les renseignements contenus dans une partie du document satisfont les exigences fixées par cette règle, mais que l'office récepteur n'a pas reçu du déposant une feuille de remplacement dans laquelle la partie concernée a été supprimée, il peut décider de ne pas transmettre l'intégralité du document ou une partie du document au Bureau international et procéder de la manière décrite aux alinéas a)i) et iv), le cas échéant, ou inviter le déposant à lui remettre une telle feuille de remplacement. Lorsque le déposant fournit une feuille de remplacement dans le délai fixé par l'office récepteur, l'office récepteur procède de la manière décrite à l'alinéa a). Lorsque le déposant ne fournit pas de feuille de remplacement dans le délai fixé par l'office récepteur, cet office récepteur peut, au choix, transmettre au Bureau international le document qui contient la partie considérée et la requête en vertu de la règle 26bis.3.h-bis), ou décider de ne pas transmettre au Bureau international l'intégralité du document ou une partie du document, en vertu de la règle 26bis.3.h-bis).

c) Lorsque l'office récepteur décide, de sa propre initiative, que les renseignements contenus dans une partie d'un document satisfont les exigences fixées par la règle 26*bis*.3.h-*bis*), il peut, au choix, inviter le déposant à fournir une feuille de remplacement dans laquelle la partie concernée a été supprimée et procéder de la manière décrite à l'alinéa b), ou décider de ne pas transmettre au Bureau international l'intégralité du document ou une partie du document.

d) Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en vertu de la règle 26*bis*.3.h-*bis*), mais décide néanmoins de transmettre ce document ou cette partie du document au Bureau international, il procède de la manière décrite aux alinéas a)i), ii) et iv) et transmet à bref délai au Bureau international la requête en vertu de la règle 26*bis*.3.h-*bis*) et toute proposition de feuille de remplacement.

Instruction 413

Incorporation par renvoi selon la règle 20, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, et rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b-*bis*) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)iv), de l'instruction 310.b)iv) ou de l'instruction 310*bis*.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6*bis*.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise les offices élus.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, est de EUR 19,16.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 février 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-huitième session (28 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	33
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2017)	33
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	33
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
TR Turquie	35
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	36
Offices désignés (ou élus)	
DK Danemark	36

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-HUITIÈME SESSION (28^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39951

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 :

- les modifications des règles 4.10, 23bis.2 et 51bis.1 s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure,
- la modification de la règle 45bis.1.a) s'appliquera à toute demande internationale quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.1.a), telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, n'a pas encore expiré au 1^{er} juillet 2017.

Nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

4.11 à 4.19 [Sans changement]

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 [Sans changement]

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3) et des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également, sous réserve de l'article 30.2)a) applicable en vertu de l'article 30.3), transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) à e) [Sans changement]

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 *Demande de recherche supplémentaire*

a) Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée à l'égard de la demande internationale par une administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à cet effet en vertu de la règle 45bis.9. Cette demande peut être présentée à l'égard de plusieurs de ces administrations.

b) à e) *[Sans changement]*

45bis.2 à 9 *[Sans changement]*

Règle 51bis
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) à e) *[Sans changement]*

f) *[Supprimé]*

51bis.2 et 51bis.3 *[Sans changement]*

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

TR Turquie

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, de nommer l' **Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, à compter du 8 mars 2017.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DK), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
TR Turquie	38
Informations sur les États contractants	
NI Nicaragua	38
NO Norvège	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	39
BR Brésil	40
NO Norvège	40
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	40
NO Norvège	40
SE Suède	41

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

TR Turquie

Accord entre l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la notification de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 23 février 2017, page 35), qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international le 8 mars 2017, l'accord entre l'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, qui figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), entrera en vigueur le 8 mars 2017.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NI Nicaragua

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : rpi@rpi.gob.ni

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique : post@patentstyret.no

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

¹ L'accord est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_tr.pdf.

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en norvégien ou anglais et, si la traduction ou la demande a été déposée en anglais, une traduction des revendications en norvégien, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut avoir droit à une indemnité. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. En ce qui concerne les autres conditions et limitations de responsabilité, voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Pour autant qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en norvégien des revendications de la demande, et sur délivrance du brevet, une protection provisoire est accordée. Avec une protection provisoire, le déposant peut avoir droit à une indemnité. La protection est limitée à ce qui a été revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (article 66g de la loi norvégienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés **en dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– en ligne : USD 232

– sur papier : USD 290

Taxe de désignation, par pays : USD 85

Taxe annuelle pour la première année : USD 50

Taxe annuelle pour la deuxième année : USD 70

Taxe annuelle pour la troisième année : USD 90

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AP), du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2017, sont de EUR 500 et USD 536 pour un dépôt en ligne et de EUR 749 et USD 804 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux conditions de paiement de la taxe nationale. La taxe de base, comprenant la taxe d'examen, d'un montant de NOK 4.650, doit être payée dans un délai de 30 jours après la date de l'invitation à acquitter ladite taxe. La taxe d'un montant de NOK 850 s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale, ayant 20 employés permanents ou moins.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié des changements, avec effet à compter du 1^{er} avril 2017, concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office n'exige plus la désignation d'un mandataire quelle que soit la situation.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

Accord entre l'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office turc des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office turc des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office turc des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l’Office turc des brevets et des marques;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l'annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler au plus tard un mois après la date à laquelle l'accord entrera en vigueur.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en un original en langue anglaise.

Pour l'Office turc des brevets et
des marques par :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle par :

Prof. Dr. Habip ASAN
Président
L'Office turc des brevets et
des marques

Francis Gurry
Directeur Général
Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) la Turquie;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais et turc.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation turque sur les brevets.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Lire turque)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	... ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire, recherche complète (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées seulement dans les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	500
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	1.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.000
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.000
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	1,50

² Équivalent en liras turques du montant en euros de la taxe de recherche (règle 16.1.a)) payable à l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que modifiée de temps à autre conformément aux directives selon la règle 16.1.d).

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse 50% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n'est pas intégralement remboursée et ne fait pas non plus l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et turc.

Annexe E Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l'annexe D.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

- i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration;
- ii) seulement les documents rédigés en turc figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	51
EP Organisation européenne des brevets	51

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2017, est de ZAR 27.020.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2017, est de ZAR 27.180.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
JO Jordanie	53
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	53
TR Turquie	54
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	54
TR Turquie	55
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	55
IN Inde	56
RU Fédération de Russie	56
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	57
SG Singapour	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

JO Jordanie

Le 9 mars 2017, la **Jordanie** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 9 juin 2017.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 9 juin 2017 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Jordanie (code du pays : JO).

La Jordanie sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 9 juin 2017 ou ultérieurement. En outre, à partir du 9 juin 2017, les ressortissants de la Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Office européen des brevets**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [sans changement]

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.

4) [sans changement]

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) à 8) [Sans changement]"

TR Turquie

Suite à la notification de l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 8 mars 2017 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 février 2017, page 35), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(TR), SISA(TR) et E(TR), qui sont publiées à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à son numéro de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Télécopieur :	(65) 63 39 02 52 (général)
Courrier électronique :	pct@ipos.gov.sg (pour des questions spécifiques concernant des demandes PCT)
Internet :	www.ipos.gov.sg (page d'accueil) https://crm.ipos.gov.sg/IPOSCRMS_Online/UI/Enquiry/IPOSCRMS_Enquiry.aspx (formulaire pour des questions d'ordre général)

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.turkpatent.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a notifié un changement relatif à l'une des conditions de remboursement de la taxe de recherche payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, applicable à compter du 1^{er} avril 2017, comme suit :

Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.²

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement dans l'une des conditions de remboursement de la taxe d'examen préliminaire payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicable à compter du 1^{er} avril 2017, comme suit :

Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 mars 2009, pages 64 et 65.

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 16 mai 2016, comme suit :

	<i>Personne physique et/ou startup</i>	<i>Petite entité, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup</i>	<i>Autres, seule ou avec personne(s) physique(s) et/ou startup et/ou petite entité</i>
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 1.750	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque priorité supplémentaire, multiple de :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 1.750	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque feuille supplémentaire à compter de la 31 ^e :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 180	<i>[sans changement]</i>	<i>[sans changement]</i>
– Pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :			
– Dépôt électronique :		<i>[sans changement]</i>	
– Dépôt sur papier :	INR 350	<i>[sans changement]</i>	INR 1.750

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2017, sont de USD 116 pour des recherches effectuées en russe et de USD 482 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de propriété intellectuelle de Singapour** a notifié le retrait de l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – il n'exige plus que soit fournie la traduction du document de priorité en anglais.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
TR	OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT)	TR

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Livre turque (TRY) 7.290 Euro (EUR) 1.875 Dollar des États-Unis (USD) 2.046 Franc suisse (CHF) 1.992
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	TRY 7.290
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	TRY 1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50 %
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	TRY 1.000
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	TRY 200
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais et turc
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

D

TR

**OFFICE TURC DES BREVETS ET DES
MARQUES (TURKPATENT)**

TR

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un
pouvoir distinct est requis :

Oui³

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le
mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la
désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors
de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Oui³

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le
mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la
désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors
de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt.

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA	Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)	SISA
TR	OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT)	TR

Taxes payables au Bureau international ¹ : Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT): Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) : Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	Monnaie : Franc suisse (CHF) – pour une recherche complète : CHF 2.046 – pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc contenus dans la documentation de recherche de l'administration : CHF 140 CHF 200 CHF 100
Taxes payables à l'administration : Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	Monnaie : Livre turque (TRY) TRY 1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. L'administration rembourse cette taxe si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT: remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire:	Anglais et turc
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au moins, les documents en turc contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont clairement supérieures aux ressources disponibles et également lorsque les conditions normales ont été rétablies.

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

TR

**OFFICE TURC DES BREVETS ET DES
MARQUES (TURKPATENT)**

TR

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13^{ter}.1 et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Types de support électronique requis :

Oui

La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui²

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui²

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt.

² Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
TR	OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT)	TR

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Livre turque (TRY)	1.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	TRY	1.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	CHF	200
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	TRY	1,50
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	TRY	1,50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) ² :	TRY	1.000
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais et turc	
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la loi turque sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
TR	OFFICE TURC DES BREVETS ET DES MARQUES (TURKPATENT)	TR

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un
pouvoir distinct est requis :

Oui⁴

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le
mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la
désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors
de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Oui⁴

En cas de litige non résolu portant sur la question de savoir qui est le
mandataire représentant le ou les déposants; ou lors de la
désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun ou lors
de la remise de tout document par un mandataire ou un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt.

⁴ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mars 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	65
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI. Cette législation nationale indique : "qu'une invention pour laquelle une personne morale polonaise ou un ressortissant polonais, ayant son domicile sur le territoire de la République de Pologne, souhaite demander la protection par brevet dans un autre pays peut le faire dans ce pays seulement lorsque ladite protection a été demandée initialement auprès de l'office. "

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du Guide du déposant du PCT]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Thaïlande et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} mai 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 avril 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	67
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	67
ZA Afrique du Sud	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MA Maroc	68
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité en vertu de l'instruction 703.f) des instructions administratives du PCT	
CA Canada	70

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un numéro de télécopieur supplémentaire, qui est :

(7-495) 531 63 18

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2017, sont de CHF 546 pour un dépôt en ligne et de CHF 818 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 17.350

Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 200

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 2.610

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégi étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.910

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MA Maroc

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 mars 2017, l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPI)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-ma@ompic.ma

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ompic.ma).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE L'INSTRUCTION 703.F) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

CA Canada

Le 7 avril 2002, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT, l'incompatibilité de sa législation nationale et des systèmes techniques de l'office avec les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) des Instructions administratives (voir la Gazette du PCT no 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 24 mars 2017, l'office a retiré la notification d'incompatibilité susmentionnée.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 avril 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SV El Salvador	72
ZA Afrique du Sud	72
Offices désignés (ou élus)	
ZA Afrique du Sud	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)

De plus, l'office a notifié la suppression de son numéro de fac-simile et des changements relatifs à ses numéros de téléphone ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (503) 25 93 51 51
(503) 25 93 54 44

Courrier électronique : patentes@cnr.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié la suppression de son numéro de fac-simile et des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01
(27-12) 394 12 98
(27-12) 394 50 84

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés uniquement par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT. Dans le cas d'une désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Afrique du Sud : si cette condition n'est pas déjà remplie dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera à le faire dans un délai de six mois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 avril 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	74
IT Italie	74
MA Maroc	74
Taxes payables en vertu du PCT	
DO République dominicaine	74
MA Maroc	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
MA Maroc	75

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : uibm.pct@mise.gov.it

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, de son adresse internet et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (212) 5 22 58 64 00/10

Télécopieur : (212) 5 22 33 54 80

Internet : www.ompic.ma

Courrier électronique : pct@ompic.ma
(pour des questions concernant
des demandes PCT)

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Maroc est désigné (ou élu) – ces renseignements peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'Article 22 ou 39.1) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **peso dominicain (DOP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité :

- pour les 10 premières pages : DOP 1.500
- pour chaque page supplémentaire : DOP 10

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Dirham marocain (MAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de MAD 180.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Maroc Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	Au moment du dépôt (doivent être dans la description)	Au moment du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Un dépôt du micro-organisme aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) doit être effectué avant la date du dépôt de la demande internationale, auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes (Article 34 de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05).			

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	77
IN Inde	77

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2017, est de USD 963.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2017, sont de EUR 37 pour un dépôt en ligne et de EUR 147 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	79
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde – Rectificatif	80
IN Inde	80

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,63
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,63
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde - Rectificatif

L'information relative aux conditions dans lesquelles le nouveau montant en **euro (EUR)** de la taxe de recherche sera payable à l'**Office indien des brevets**, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 mai 2017, page 77, était erronée. Ce nouveau montant équivalent, applicable à compter du 1^{er} juin 2017, de la taxe de recherche, est de EUR 147 et de EUR 37 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ce nouveau montant équivalent, applicable à compter du 1^{er} juillet 2017, de la taxe de recherche, est de CHF 154, et de CHF 39 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	82
CA Canada	82
RU Fédération de Russie	83

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié que le montant de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités¹ dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) est, depuis le 10 octobre 2016, plafonnée à AUD 200.

[Mise à jour des annexes D(AU) et E(AU), du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar du Canada (CAD)**, pour des copies de documents cités dans le rapport de recherche internationale (Règle 44.3 du PCT) ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), respectivement, comme suit :

L'administration fournit gratuitement aux déposants et aux offices désignés (sur demande)² une copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet cité dans le rapport de recherche internationale.

Des copies supplémentaires de documents contenant de la littérature non-brevet et des documents de brevet publiés sont disponibles, sur demande, et subordonnées au paiement d'une taxe, comme suit :

- Par copie électronique du document
requis jusqu'à 10 mégaoctets
(en plus du premier document et jusqu'à 10 mégaoctets) CAD 10
- Pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets
(à condition d'atteindre au minimum 7 mégaoctets) CAD 10
- Copies papier
(par page) CAD 1

[Mise à jour des annexes D(CA) et E(CA), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Les documents peuvent être demandés par le biais d'eServices à l'adresse suivante :
<https://services.ipaustralia.gov.au/ICMWebUI/ views/private/icm-home.xhtml>

² Les demandes de copies de documents doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : ic.cipobpctpractice-opicpratiquepctdb.ic@canada.ca

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont de EUR 111 pour une demande en russe et de EUR 462 pour une demande en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MA Maroc	85
Offices récepteurs	
TR Turquie	85

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié des dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. Le déposant jouit des droits définis dans la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle (telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 en 2006 et par la loi n° 23-13 en 2014) (voir les articles 16, 44 et 51) à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Turquie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 8 mars 2017, date à laquelle l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) a commencé à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	87
ES Espagne	87
OM Oman	87
Offices récepteurs	
LT Lituanie	87
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	88
KH Cambodge	88
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GE Géorgie	88

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié la suppression de son adresse électronique et a par conséquent indiqué qu'il n'enverrait plus de notifications en relation avec les demandes internationales par courrier électronique.

De plus, l'office a indiqué une adresse de contact Internet, comme suit :

<http://faleconosco.inpi.gov.br>

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant les types de protection nationale disponibles par la voie PCT – les brevets d'addition ne figurent plus parmi ces types de protection.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

oman-ip-dep@moci.gov.om

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Lituanie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juin 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs à l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT.

Si le déposant n'est pas le déposant indiqué à l'origine dans la demande internationale, la preuve que le déposant est le représentant légal du déposant indiqué à l'origine doit être justifiée par un formulaire PCT/IB/306, un acte de cession ou un document attestant d'un changement de nom. Cette exigence est applicable depuis le 1^{er} mai 2017.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

KH Cambodge

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété industrielle du Cambodge (DIPC)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (KH), qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 mai 2017, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 à 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par téléphone : +995 32 225 25 33
- par télécopie : +995 32 298 84 26
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@sakpatenti.org.ge

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sakpatenti.org.ge).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

KH

DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)

KH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Khmer
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Riel cambodgien (KHR) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : KHR 320.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : KHR 20.000 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt ¹ : KHR 160.000 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e : KHR 20.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

KH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DU CAMBODGE (DIPC)**

KH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{2, 3}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet^{2, 3}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant
n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{2, 3}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international³

Nomination d'un mandataire⁴

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)⁴

Vérification de la traduction de la demande internationale

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès
de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître
les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	95
CR Costa Rica	95
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CH Suisse	95
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
JO Jordanie	98
Informations sur les États contractants Offices désignés (ou élus)	
JO Jordanie	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone ainsi qu'une adresse électronique supplémentaire, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office des brevets et des marques de la République d'Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 594 37 70 (99-412) 594 37 71
Courrier électronique :	office@patent.gov.az azpatent@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié un numéro de téléphone supplémentaire, qui est le suivant :

Téléphone :	(506) 2202 0885

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 26 mai 2017, l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à partir du 19 juin 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères ou signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-notifications@ipi.ch (pour toute question concernant le PCT)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ige.ch).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Jordanie Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, description des caractéristiques et renseignements concernant l'utilité du micro-organisme ou autre matériel biologique
Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant la Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt.			

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

JO Jordanie

Des informations de caractère général concernant la **Jordanie** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(JO) qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

B1

Informations sur les États contractants

B1

JO

JORDANIE

JO

Informations générales

Nom de l'office :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)
Siège :	Queen Noor Street, Amman 11181, Jordanie
Adresse postale :	P.O. Box 2019, Amman 11181, Jordanie
Téléphone :	(962) 65 629 030 ext. 325 ou 326
Télécopieur :	(962) 65 682 331
Courrier électronique :	Zuhair.b@mit.gov.jo Maysa.Al-Saby@mit.gov.jo
Internet :	www.mit.gov.jo
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Jordanie et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Jordanie est désignée (ou élue) :	Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie) (voir la phase nationale)
La Jordanie peut-elle être élue ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Jordanie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

JO

JORDANIE

JO

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si la Jordanie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
la Jordanie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement.
S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le
nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de
l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes et
autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	103
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	103
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	104

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Suite à la publication, le 11 mai 2017, de modifications apportées à l'annexe C de l'accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international, **l'Office espagnol des brevets et des marques** a notifié qu'au lieu de EUR 583,63, le montant correct de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a)), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, est de EUR 583,65.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} mai 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de base :	EUR	500
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique :	EUR	400
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 ^e :	EUR	50
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EUR	125
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR	200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. La taxe de recherche est réduite de EUR 1.110 pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou le rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut des brevets de Visegrad, l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juin 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	106
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2017)	106
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	107
IS Islande	107

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, la suppression de l'instruction 337 et les modifications de l'instruction 407 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2017.

La suppression de l'instruction administrative 337 découle des modifications de la règle 12*bis* et de l'adoption de la nouvelle règle 23*bis*. Suite aux modifications desdites règles, le contenu de l'instruction administrative 337 figure désormais dans la règle 12*bis*.2 et la nouvelle règle 23*bis*.1.

Les propositions de modification de l'instruction 407 découlent des modifications des règles 86 et 95.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2017 (PCT/AI/18) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.html>

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2017)

Instruction 337 *[Supprimée]*

Instruction 407 **La gazette**

a) La gazette mentionnée à la règle 86.1 est publiée sous forme électronique sur l'Internet. Elle peut être mise à disposition par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct en ce qui concerne le moyen par lequel la gazette est publiée.

b) Pour chaque demande internationale publiée, la gazette contient les contenus indiqués à la règle 86.1.i), les contenus indiqués à la règle 86.1.iv) et les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Les détails concernant la forme et tout contenu ultérieur particulier de la gazette sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans les détails considérés.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de ZAR 21.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	134.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	20.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	30.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	109
CH Suisse	109
CL Chili	109
EG Égypte	110
EP Organisation européenne des brevets	110
IN Inde	110
SE Suède	111
US États-Unis d'Amérique	111

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de CHF 495 et EUR 456 pour un dépôt en ligne, et de CHF 742 et EUR 684 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CH Suisse

Suite à la notification de l'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 19 juin 2017 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 juin 2017, pages 95 et *suiv.*), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, s'appliquent comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont :

- de EUR 1.785 (taxe générale);
- de EUR 357 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));

– de EUR 268 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de CHF 214 et EUR 197, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de ISK 207.400.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de EUR 139 pour une personne autre qu'un particulier et de EUR 35 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de ISK 207.400.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de EUR 1.856 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 928 pour une petite entité et EUR 464 pour une micro-entité.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office, également applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de ZAR 26.940 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 13.470 pour une petite entité et ZAR 6.740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	113
ES Espagne	113
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	113
EP Organisation européenne des brevets	114
GB Royaume-Uni	114
NO Norvège	114
RU Fédération de Russie	115
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
JO Jordanie	115
Informations sur les États contractants	
Offices désignés (ou élus)	
JO Jordanie	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

La **Direction générale des brevets et des marques (Albanie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège et son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office : Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)

Siège : Bulevardi "Zhan D'Ark"
Prona Nr. 33
Shtëpia e Ushtarakëve
Tirana
Albanie

Internet : www.dppm.gov.al

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI. Des restrictions s'appliquent aux inventions conçues en Espagne (loi sur les brevets n° 24/2015 du 24 juillet 2015, article 163) et aux demandes déposées par des personnes domiciliées en Espagne, à moins que la priorité d'une demande antérieure déposée en Espagne auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques soit revendiquée.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de USD 2.087.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de NOK 17.780 et de USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)**¹ a notifié que la taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents en vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, exprimée en **livre sterling (GBP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée depuis le 1^{er} juillet 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 11.610
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.750
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.620

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de EUR 102 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 424 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JO Jordanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 juillet 2017, la **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 juillet 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par téléphone : +962 6 562 9030 Ext. 325 & 326
- par télécopie : +962 6 568 2331
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : patents.section@mit.gov.jo

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mit.gov.jo).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

INFORMATIONS SUR LES OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JO Jordanie

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu) figurent à l'annexe C(JO) et dans le résumé du chapitre national (JO), qui sont publiés à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

C	Offices récepteurs	C
JO	DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)	JO

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Jordanie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou Arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou Arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ À compter du 25 juillet 2017. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 13 juillet 2017, pages 115 et suiv.

C

Offices récepteurs

C

JO

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)

JO

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie:	Dinar jordanien (JOD) et dollar des États-Unis (USD)	
Taxe de transmission:	USD	100	ou équivalent en JOD
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD	1.367	
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	USD	15	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	206 ⁶	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	308 ⁶	
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)		
Taxe pour le document de priorité:	JOD	100 ⁷	50 ⁸
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	JOD	150 ⁷	100 ⁸
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Jordanie Oui, dans le cas contraire		
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office		
Renonciation au pouvoir :			
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non		
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non		

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ À compter du 25 juillet 2017.

⁷ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

⁸ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**JO DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JO
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE
L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)**

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Dinar jordanien (JOD) Taxe de dépôt ¹ : JOD 200 ³ 100 ⁴
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

³ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

⁴ Le montant indiqué s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

JO DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'APPROVISIONNEMENT (JORDANIE)

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{5, 6, 7}
Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet^{5, 6, 7}
Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure^{5, 6, 7}
Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international^{6, 7}
Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Jordanie⁶
Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)⁶
Une traduction vérifiée de la demande internationale
Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de
l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁶ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁷ L'office percevra une taxe pour l'observation de cette exigence en réponse à l'invitation (voir l'annexe JO.I).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	124
Taxes payables en vertu du PCT	
MD République de Moldova	124
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
IS Islande	124

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt ¹ :	EUR	100
Taxe de revendication de priorité :	EUR	100
Taxe d'examen incluant la recherche:	EUR	400
Taxe annuelle pour la 1 ^{re} à la 5 ^{ème} année, par année :	EUR	100

Pour un brevet de courte durée :

Taxe de dépôt ¹ :	EUR	100
Taxe d'examen :	EUR	200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée dans l'Espace économique européen (EEE), dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou aux îles Féroé, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) et du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ La taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juillet 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EC Équateur	126
SE Suède	126
TR Turquie	126
UA Ukraine	127
Offices désignés (ou élus)	
EC Équateur	127

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt¹ : USD 495,33

Taxe de revendication pour chaque
revendication à partir de la 11^e : USD 55,07

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt² : USD 136

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EC), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, sont de NOK 17.780 et de USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de USD 2.099.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe peut être réduite de 90% au maximum pour les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les universités nationales reconnues, les chercheurs indépendants, les institutions publiques, les petits et moyens agriculteurs et les entreprises de l'économie populaire et solidaire.

² Cette taxe peut être réduite de 50% au maximum pour les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les universités nationales reconnues, les chercheurs indépendants, les institutions publiques, les petits et moyens agriculteurs et les entreprises de l'économie populaire et solidaire.

UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2017, est de USD 336.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale³

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Acte de cession du droit de priorité lorsque 'il n'y a pas identité entre les déposants ne sont pas identiques³

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Équateur

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EC), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 août 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
UA Ukraine	129
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	129
IS Islande	129
RS Serbie	130
Offices récepteurs	
IT Italie	131
JO Jordanie	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Direction de la propriété intellectuelle
Siège :	M. Hrushevskoho str., 12/2 Kyiv, 01008 Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de ISK 230.200.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	143.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.600

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	21.500

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	32.300

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2017, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ¹ :	RSD	7.620	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD	1.830	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD	460	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	RSD	30	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD	3.060	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante² :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.620
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 750
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.620
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.680

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.620
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales.

Conformément à l'article 152.2) du décret-loi n° 30, du 10 février 2005, une demande internationale déposée en allemand, anglais ou français par une personne domiciliée en Italie doit être accompagnée d'un résumé en italien qui décrit de façon exhaustive les caractéristiques de l'invention ainsi qu'une copie des dessins (seulement pour l'application des dispositions de l'article 198.1) du décret-loi n° 30 précité) si aucune priorité d'une demande nationale (italienne) antérieure n'est revendiquée ou, lorsqu'une telle priorité est revendiquée, si la demande internationale est déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande nationale antérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

JO Jordanie

La **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office australien des brevets en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement en sa qualité d'office récepteur (Jordanie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 27 juillet 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 août 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LU Luxembourg	134
TN Tunisie	134

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège ainsi qu'un numéro additionnel de télécopieur, comme suit :

Siège : Ministère de l'économie
19-21, Boulevard Royal
Luxembourg-Ville
Luxembourg

Télécopieur : (352) 247 94113

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'à ses adresses électronique et internet, comme suit :

Siège : Rue de l'assistance n° 8
par la rue Alain Savary
Cité El Khadra
1003 Tunis
Tunisie

Adresse postale : B. P. 57
Cité El Khadra
1003 Tunis
Tunisie

Téléphone : (216-71) 80 67 58

Télécopieur : (216-71) 80 70 71

Courrier électronique : innorpi@planet.tn

Internet : www.innorpi.tn

[Mise à jour de l'annexe B1(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 août 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
EP Organisation européenne des brevets	136
JP Japon	136
Offices récepteurs	
JO Jordanie	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de ZAR 23.230.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du Guide du déposant du PCT]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de JPY 244.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, sont de EUR 537 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.196 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JO Jordanie

La **Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a spécifié l'Office autrichien des brevets en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Jordanie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement en sa qualité d'office récepteur (Jordanie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 11 août 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	138
AU Australie	138
CN Chine	138
EP Organisation européenne des brevets	138
KR République de Corée	139
NO Norvège	139
RU Fédération de Russie	140
SG Singapour	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont de KRW 2.506.000 et de ZAR 28.980, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de KRW 1.987.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN China

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de EUR 267.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de ZAR 29.150.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, sont de EUR 336 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 969 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont de AUD 498 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.439 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 10.920
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK 1.640
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK 2.460

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2017, sont de EUR 97 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 401 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de USD 1.645.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	142
XN Institut nordique des brevets	142
XV Institut des brevets de Visegrad	142
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	143
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EG Égypte	143
SI Slovénie	146

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2017, est de ISK 230.200.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne islandaise (ISK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2017, sont de ISK 207.400 et USD 2.099, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, est de USD 2.099.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Acte de cession des droits de priorité lorsque les déposants ne sont pas identiques¹

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace économique européen

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 septembre 2017, l'**Office égyptien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 septembre 2017, comme suit :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-egpo@egypo.gov.eg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.egypo.gov.eg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

SI Slovénie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 9 septembre 2017, l'**Office slovène de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (386-1) 620 31 00
- par télécopie, au : (386-1) 620 31 11
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : sipo@uil-sipo.si

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.uil-sipo.si/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 septembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	150
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	151
IL Israël	151
XN Institut nordique des brevets	151
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KR République de Corée	151
PE Pérou	154
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
LU Luxembourg	157

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale. L'office n'exige plus que la traduction soit publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office.

Le texte consolidé est désormais le suivant :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'Office (art. 27 de la loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) CBE)¹; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) CBE et l'article 82(1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de ALL 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2017, est de EUR 821.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, est de NOK 17.780.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus de la plateforme de dépôt électronique actuelle mise en place par l'office, avec effet à partir du 1^{er} octobre 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera les notifications publiées précédemment dans la Gazette du PCT n° 51/2003 du 18 décembre 2003, pages 29021 et suiv. ; n° 24/2004 du 10 juin 2004, page 13497 ; n° 06/2005 du 10 février 2005, pages 3767 et suiv. et les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 décembre 2014, page 210 :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur un support matériel CD-R (voir la section 5.2.1 et la section 2.e) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel NK-Editor
- logiciel NKEAPS, PKEAPS

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site internet de l'office KIPO (www.patent.go.kr) et Internet giro (www.giro.or.kr). Les déposants peuvent vérifier la totalité des taxes dues et les payer via les sites internet.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

Dans le cadre de ses services pour le dépôt en ligne de demandes internationales, l'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le rôle de ce service d'assistance est de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt en ligne de demandes internationales et de document déposés ultérieurement; et en particulier de servir de service d'assistance technique pour venir en aide aux déposants lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés en raison de « bug »s ou problèmes techniques en lien avec le logiciel.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures. Il peut être contacté :

- par téléphone au : 1544-8080 (numéro local)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- tout document déposé ultérieurement, tel que modifications, corrections ou rectifications de la description ou des revendications, qui peuvent être élaboré avec le logiciel NKEAPS, PKEAPS.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement sur papier à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne et aux procédures de sauvegarde en matière de dépôt sur son site Internet (voir www.kipo.go.kr et www.patent.go.kr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

PE Pérou

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 septembre 2017, l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caducs (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par téléphone au numéro suivant : +51 1 224 78 00 (interne 3803)
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : epct@indecopi.gob.pe

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.indecopi.gob.pe>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout agent de brevets agréé au Luxembourg ou tout avocat inscrit au barreau au Luxembourg, ainsi que tout agent de brevets agréé dans un État membre de l'Espace économique européen.

[Mise à jour de l'annexe C(LU) et du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	159
CA Canada	159
CL Chili	159
IN Inde	160
UA Ukraine	160
US États-Unis d'Amérique	160

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.225.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 1.296.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont :

- de EUR 1.675 (taxe générale);
- de EUR 335 (taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère));
- de EUR 251 (taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))).

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont de EUR 131 pour une personne autre qu'un particulier et de EUR 33 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Direction de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 358.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont de EUR 1.742 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, EUR 871 pour une petite entité et EUR 436 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NI Nicaragua	162
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	162
FI Finlande	162
KG Kirghizistan	163
MZ Mozambique	164
PT Portugal	164
TR Turquie	165
XN Institut nordique des brevets	165
XV Institut des brevets de Visegrad	166
Offices désignés (ou élus)	
KG Kirghizistan	166
MZ Mozambique	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NI Nicaragua

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** a notifié la suppression de l'une de ses adresses Internet, des changements relatifs à son numéro de téléphone ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(505) 2248 9300
Courrier électronique :	ezuniga@rpi.gob.ni alarguello@rpi.gob.ni
Internet :	www.mific.gob.ni

En outre, l'office a notifié la suppression de l'utilisation du télécopieur. Par conséquent, l'office n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopie. Il accepte la transmission de documents par courriel.

[Mise à jour de l'annexe B1(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2017, sont de NZD 3.083 et USD 2.238, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle de l'innovation auprès du gouvernement de la république kirghize** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **som kirghize (KGS)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 3 octobre 2016, comme suit :

Taxe de transmission :	Néant
Taxe internationale de dépôt ¹ :	[sans changement]
Taxe à compter de la 31 ^e :	[sans changement]
Taxe de recherche :	voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	Néant
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	KGS 3.500 ²

[Mise à jour de l'annexe C(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **som kirghize (KGS)** ou montant équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**², payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 3 octobre 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt et d'examen provisoire ³ :	KGS 8.000
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e ³	KGS 1.500

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le montant équivalent de la taxe peut être acquitté en euros ou en dollars des États-Unis selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Kirghizistan et applicable à la date du paiement.

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfaite dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

Taxe d'examen⁴ : KGS 15.000

Taxe d'examen de revendication
pour chaque revendication
indépendante à compter de la 2^e : KGS 7.500

Taxe de renouvellement pour
la troisième année : KGS 8.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG), du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **metical mozambicain (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicable depuis le 15 juillet 2017, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : MZM 8.100

Taxe annuelle pour la première
année⁵ : MZM 1.275

Taxe annuelle pour la deuxième
année⁵ : MZM 1.725

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : MZM 2.775

Taxe annuelle pour la première et
la deuxième année, par année⁵ : MZM 1.275

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} septembre 2017, comme suit :

Taxe de transmission	EUR	10,52	(en ligne)
(règle 14 du PCT) :	EUR	21,04	(sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	42,06

⁴ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée simultanément.

⁵ Cette taxe doit être payée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est déposé en ligne : EUR 157,73
- quand le formulaire est déposé sur papier : EUR 315,48

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} septembre 2017, comme suit :

Pour un brevet ⁶ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ⁶ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Y compris la publication et l'examen.

XV Institut des brevets de Visegrad

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KG Kirghizistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle de l'innovation auprès du gouvernement de la république kirghize** a notifié des changements dans les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale. Les taxes sont réduites de 90% lorsque le déposant est une personne physique ou une organisation à but non lucratif. Les participants à la Grande Guerre patriotique ou les personnes qui leur sont assimilées, ainsi que les personnes ayant des handicaps du "Groupe 1" sont exemptés du paiement des taxes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

De plus, l'office a précisé certaines informations quant aux conditions relatives à la réduction de la taxe nationale – les déposants peuvent, si le Directeur de l'office le décrète, bénéficier d'une réduction ou exemption de certaines taxes. Ces requêtes doivent être faites avant l'ouverture de la phase nationale (CPI, articles 233 et 234).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 octobre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	168
RU Fédération de Russie	168
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	170
KZ Kazakhstan	171
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal – Rectificatif	171
RU Fédération de Russie	172
SE Suède	172
Offices récepteurs	
CO Colombie	172

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 2 octobre 2017, consiste à ajouter la Colombie aux états indiqués au point i) de l'annexe A. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

coréen, anglais.”

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 6 décembre 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	40.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en russe)	8.500
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	3.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	16.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	4.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	24.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	6.750
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	19.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	5.000
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	23.500

- si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe) 6.000
- Taxe de réserve (règle 68.3.e)) 3.500
- Taxe pour remise tardive (règle 13^{ter}.1.c)) 4.000
- Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :
- document de brevet, par page [Sans changement]
- document autre qu'un document de brevet, par page [Sans changement]
- Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : FI-00091 PRH, Finlande.

En outre, l'office a notifié un changement de l'adresse du Service des utilisateurs, ainsi que la suppression de l'un de ses numéros de téléphone et de l'un de ses numéros de télécopieur, à compter du 8 décembre 2017, comme suit :

Adresse : Sörnäisten rantatie 13C
Helsinki
Finlande

Numéro de téléphone : 358 0 29 509 50 00

Numéro de télécopieur : 358 0 29 509 53 28

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasien des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI. Des restrictions s'appliquent aux inventions réalisées au Kazakhstan (voir la Loi de la République du Kazakhstan n° 427-I du 16 juillet 1999 sur les brevets (telle que modifiée par la loi de la République du Kazakhstan n° 378-V du 31 octobre 2015), article 37).

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal - Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 12 octobre 2017, page 165 concernant les nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} septembre 2017, contenait une erreur. La taxe de dépôt pour un modèle d'utilité inclut seulement la publication. Les composantes de la taxe nationale sont désormais les suivantes :

Pour un brevet ³ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ⁴ :	EUR	52,57	(en ligne)
	EUR	105,16	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Y compris la publication et l'examen.

⁴ Comprend uniquement la publication.

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 6 octobre 2017, comme suit :

Taxe de transmission ⁵: RUB 1.700

Taxe pour le document de priorité⁶
(règle 17.1.b) du PCT) : RUB 1.700

Taxe pour requête en restauration du droit
de priorité⁶ (règle 26bis.3.d) du PCT) : RUB 1.000

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 2 octobre 2017.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe est payable à l'office récepteur. Pour de plus amples détails, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : www.rupto.ru/rupto/portal/72fb382c-bc0d-11e3-b7c0-9c8e9921fb2c?lang=en.

⁶ Cette taxe est payable à l'office récepteur. Pour de plus amples détails, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : www.rupto.ru/poshl/sod/pat_p/pat_poshl.html.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	174
ES Espagne	174
RU Fédération de Russie	174
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
AL Albanie	175

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

La **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **Lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de ALL 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2017, est de USD 2.238.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 6 décembre 2017, sont de RUB 8.500 pour une demande en russe et de RUB 40.000 pour une demande en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 6 décembre 2017, sont de CHF 144, EUR 126 et USD 148 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 680, EUR 591 et USD 698 pour les recherches effectuées en anglais, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 6 décembre 2017. Ces montants sont de RUB 4.500 (pour une demande en russe) et de RUB 16.000 (pour une demande en anglais) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office; lorsqu'il a été établi par un autre office, les montants sont de RUB 6.750 (pour une demande en russe) et de RUB 24.000 (pour une demande en anglais).

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 6 décembre 2017. Ces montants sont de RUB 5.000 (pour une demande en russe) et de RUB 19.500 (pour une demande en anglais) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office; lorsqu'il a été établi par un autre office, les montants sont de RUB 6.000 (pour une demande en russe) et de RUB 23.500 (pour une demande en anglais).

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

AL Albanie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, la **Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **Lek albanais (ALL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes est de ALL 7.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) et du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	177
LA République démocratique populaire lao	177
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	177

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété intellectuelle et commerciale (ODPIC)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : bandjir-omar@odpic.net

Internet : www.odpic.net

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

Des informations de caractère général concernant la **République démocratique populaire lao** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(LA), qui est publiée à la fin de ce numéro.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant d'une taxe faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, exprimé en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe d'examen¹ : EGP 17.530

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

B1 Informations sur les États contractants B1

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO LA

Informations générales

Nom de l'office :	Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology (Lao People's Democratic Republic) Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)
Siège et adresse postale :	Sidamduan Road, P.O. Box 2279, Vientiane Capital, République démocratique populaire lao
Téléphone :	(856-21) 253 111
Télécopieur :	(856-21) 213 472
Courrier électronique :	dip.laopdr@gmail.com
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL, EMS, Federal Express ou TNT
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République démocratique populaire lao et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C(IB))
Office désigné (ou élu) compétent si la République démocratique populaire lao est désignée (ou élue) :	Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)
La République démocratique populaire lao peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République démocratique populaire lao relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

[Suite]

**Informations utiles si la République démocratique populaire lao est désignée
(ou élue)**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République démocratique populaire lao est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZM Zambie	181
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
ZM Zambie	181
Taxes payables en vertu du PCT	
CH Suisse	181
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	182

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZM **Zambie**

L'**enregistrement des brevets et des sociétés (Zambie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)
Siège et adresse postale :	Registrar, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), P.O. Box 32020, Lusaka, Zambie

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout avocat ou juriste qui exerce en Zambie peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(ZM) et du chapitre national, résumé (ZM), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CH **Suisse**

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – la taxe de dépôt est due dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt. Une taxe de revendication est due pour chaque revendication à compter de la 11^{ème} et doit être payée avant le début de l'examen quant au fond, sur invitation et dans un délai fixé par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-neuvième session (21^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2018, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié 1 à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2018, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2018, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (CH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (ME), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM), et (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (UA), (US) (XN) et (XV)].

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2018)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 02.10.2017	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1.330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.7620770059	1.781	20	n.a	268	402	268	Montant actuel
		1.745	20	n.a	262	394	262	Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.7787249416	1.792	20	n.a	269	404	269	Montant actuel
		1.708	19	n.a	257	385	257	Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.1536708294	9.070	100	n.a	1.360	2.050	1.360	Montant actuel
		8.650	100	n.a	1.300	1.950	1.300	Nouveau montant
EUR - Euro	1.1437449621	1.219	14	92	183	275	183	Montant actuel
		1.163	13	87	175	262	175	Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.2921302303	1.063	12	n.a	160	240	n.a	Montant actuel
		1.029	12	n.a	155	232	n.a	Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.0036636983	374.700	4.200	n.a	56.300	84.500	n.a	Montant actuel
		363.000	4.100	n.a	54.600	81.900	n.a	Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.2754628427	*	*	*	*	*	773	Montant actuel
		*	*	*	*	*	726	Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.0091590935	143.000	1.600	n.a	21.500	32.300	n.a	Montant actuel
		145.200	1.600	n.a	21.800	32.800	n.a	Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.0086475856	151.800	1.700	n.a	n.a	34.200	22.800	Montant actuel
		153.800	1.700	n.a	n.a	34.700	23.100	Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.0008495234	**	**	**	**	**	227.000	Montant actuel
		**	**	**	**	**	235.000	Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.1217059894	10.920	120	n.a	1.640	2.460	n.a	Montant actuel
		10.930	120	n.a	1.640	2.460	n.a	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.7011719072	1.880	21	n.a	283	424	n.a	Montant actuel
		1.897	21	n.a	285	428	n.a	Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.1193066019	11.150	130	n.a	1.760	2.640	1.760	Montant actuel
		11.150	130	n.a	1.680	2.510	1.680	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.7154862945	1.866	21	n.a	281	421	281	Montant actuel
		1.859	21	n.a	280	419	280	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.9738885421	1.367	15	103	206	308	206	Montant actuel
		1.366	15	103	205	308	205	Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.0716526037	17.350	200	n.a	2.610	3.910	n.a	Montant actuel
		18.560	210	n.a	2.790	4.190	n.a	Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2018)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL				
	EUR	1.864	AUD	2.200	BRL	2.525	1.685	CAD	1.600	USD	2.000		400
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change		Taux de change			
Taux de change applicables au 02.10.2017													
CHF - Franc suisse	1.14374496	2.034	0.76207701	1.643	0.30828266	742 ¹	495 ¹	0.77872494	1.187 ¹	0.97388854	1.946 ¹	389 ¹	292 ¹
		2.132		1.677		778 ¹	519 ¹		1.246 ¹		1.948 ¹	390 ¹	292 ¹
		2.225 ²		1.688		804	536		1.296 ²				
USD - Dollar des États-Unis	0.85149100	2.189	1.27793981	1.722	3.15907659	799	533	1.25061943	1.279				
				1.505 ¹		684 ¹	456 ¹		1.088 ¹		1.675 ^{1,2}	335 ^{1,2}	251 ^{1,2}
EUR - Euro			1.50082597	1.466 ¹	3.71005282	681 ¹	454 ¹	1.46874063	1.089 ¹	1.17441053	1.703 ¹	341 ¹	255 ¹
AUD - Dollar australien													
DKK - Couronne danoise													
GBP - Livre sterling													
HUF - Forint hongrois													
ISK - Couronne islandaise													
JPY - Yen japonais													
KRW - Won coréen	0.00074276	2.506.000	0.00111475	1.987.000									
		2.510.000		1.974.000									
NOK - Couronne norvégienne													
NZD - Dollar néo-zélandais			0.92008013	2.322									
				2.391									
SEK - Couronne suédoise													
SGD - Dollar de Singapour	0.62556454	2.854	0.93886351	2.304									
		2.980		2.343									
ZAR - Rand sud-africain	0.06264736	28.980	0.09402279	23.230									
		29.750		23.400									

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL	
	CNY	Taux de change	EGP	Taux de change	EUR	Taux de change	EUR	Taux de change	EUR	Taux de change	ILS	Taux de change
Monnaie de référence et montant												
Taux de change applicables au 02.10.2017												
CHF - Franc suisse	306	0.14643834	214 ³	0.05524021	2.046	1.14374496	2.046 ³	2.046 ³	2.046 ³	2.046 ³	932 ³	0.27546284
	308		221³		2.145		2.145³		2.145³		969³	
USD - Dollar des États-Unis	315	6.65050249	225	17.63006551	2.238 ⁴	0.85149100	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	2.238 ⁴	963	3.53546247
	316		227		2.202		2.202		2.202³		995	
EUR - Euro	267 ³	7.81042018	197 ³	20.70493463							821 ³	4.15208436
	269³		193³								847³	
AUD - Dollar australien												
DKK - Couronne danoise					13.960	0.13435760	13.960					
GBP - Livre sterling					1.636	1.12973633	1.636					
					1.660							
HUF - Forint hongrois					576.500	0.00320325	576.500					
					585.300							
ISK - Couronne islandaise					230.200	0.00800799	230.200					
					234.100							
JPY - Yen japonais					244.500	0.00756076	244.500					
					248.000							
KRW - Won coréen												
NOK - Couronne norvégienne					17.780	0.10641008	17.780					
					17.620							
NZD - Dollar néo-zélandais					3.083 ⁴	0.61304918	3.083 ⁴					
					3.058							
SEK - Couronne suédoise					18.010	0.10431224	18.010					
					17.970							
SGD - Dollar de Singapour					2.870	0.62556454	2.870					
					3.000							
ZAR - Rand sud-africain					29.150	0.06264736	29.150					
					29.930							

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁴ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISAJIN		ISAJJP		ISAKR		ISAIRU		ISA/SE ⁵					
Monnaie de référence et montant	INR	10.000	2.500	JPY	156.000	70.000	KRW	1.300.000	450.000	RUB	40.000	8.500	SEK	18.010 17.970
Taux de change applicables au 02.10.2017	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change				
CHF - Franc suisse	0.01485900	154 149	39 37	0.00864759	1.367 1.349	613 605	0.00084952	1.145 1.104	397 382	0.01681342	680 ⁶ 673	144 ⁶ 143	2.046 2.145	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	65.54201214	153 ⁷ 131 ^{7,8}	38 ⁷ 33 ^{7,8}	112.61970533	1.385 1.196 ⁷	622 537 ⁷	1146.39401587	1.134 969 ⁷	393 336 ⁷	57.92327504	691 591 ⁶	147 126 ⁶	2.202 1.875	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	76.97322943	130 ⁷ 32 ⁷	32 ⁷	132.26176820	1.179 ⁷	529 ⁷	1346.33720754	966 ⁷	334 ⁷	68.02570433	588	125	1.875	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien							897.06417257	1.449	502				13.960 13.960	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise														Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois														Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													230.200 234.100	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen				0.09823822	n.a n.a	718.000 713.000								Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													17.780 17.620	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais							825.37091645	1.619 1.575	560 545					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour				82.73827258	1.928 1.885	n.a n.a	842.22081993	1.607 1.544	556 534					Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel Nouveau montant

⁵ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants applicables à partir du 6 décembre 2017.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁸ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SG		ISA/TR ⁹		ISA/UA		ISA/US				ISA/XN ¹⁰		ISA/XV			
	Monnaie de référence et montant	SGD	2.240	TRY	7.290	EUR	300	USD	2.080	1.040	520	DKK	13.960	EUR	1.875	
Taux de change applicables au 02.10.2017																
CHF - Franc suisse	0.71548629	1.597 ¹¹			2.046		327 ¹¹		2.024	1.012	506		2.046 ¹¹			
		1.603 ¹¹		2.145	1.14374496	343 ¹¹		0.97388854	2.026	1.013	506		2.145 ¹¹	1.14374496	2.145 ¹¹	
USD - Dollar des États-Unis	1.36115611	1.645			2.238 ^{11,12}		358 ^{11,12}						2.238 ^{11,12}			
		1.646		2.202 ¹¹	0.85149100	352 ¹¹						2.202	0.85149100	2.202 ¹¹		
EUR - Euro	1.59855607	1.463 ¹¹			1.875 ¹¹				1.742 ^{11,12}	871 ^{11,12}	436 ^{11,12}		1.875 ¹¹			
		1.401 ¹¹		1.875 ¹¹			1.17441053	1.771 ¹¹	886 ¹¹	443 ¹¹		1.875 ¹¹				
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
HUF - Forint hongrois																
ISK - Couronne islandaise																
		181.200														
JPY - Yen japonais	0.01208631															
KRW - Won coréen																
NOK - Couronne norvégienne																
NZD - Dollar néo-zélandais																
SEK - Couronne suédoise																
SGD - Dollar de Singapour																
ZAR - Rand sud-africain																

⁹ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront fixés par l'Office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

¹⁰ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2018, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

¹¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

¹² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2017.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2018)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT			ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU			
	850 ¹	1.190 ²	1.700 ³	EUR	1.875	EUR	1.875	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	11.800	18.880 ⁵	
Monnaie de référence et montant	EUR										
Taux de change applicable au 02.10.17	Taux de change			Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1.14374496	972	1.361	1.944	1.14374496	2.145	1.14374496	2.145	0.01681342	198	317

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA	
	SEK	18.010 17.970 ¹⁰	SGD	2.240	TRY	500 ⁶ 7.290 7.860 ¹¹	EUR	100 ⁷ 150 ⁸ 200 ⁹
Monnaie de référence et montant								
Taux de change applicable au 02.10.17	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF – Franc suisse		2.145 ¹²	0.71548629	1.603		136 ¹³ 2.145 ¹³	1.14374496	114 172 229

⁶ Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.

⁷ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

⁹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

¹⁰ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹¹ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

¹² Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹³ Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3
 [Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/XN		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant	DKK	EUR	550 ¹⁵ 1.875
	Taux de change applicable au 02.10.17	Taux de change	Taux de change	
	CHF - Franc suisse	615 ¹⁷ 2.145 ¹⁷	1.14374496	629 2.145

¹⁴ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

¹⁵ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

¹⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

¹⁷ Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2018, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZM Zambie	192
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	192
Offices désignés (ou élus)	
MA Maroc	193
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IT Italie	193
Bureau international	
Jours chômés	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZM **Zambie**

L'**Agence d'enregistrement des brevets et des sociétés (PACRA) (Zambie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopie, ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (260-211) 25 51 35
(260-211) 25 54 25
(260-211) 25 51 51

Télécopieur : (260-211) 25 54 26

Courrier électronique : pro@pacra.org.zm

Internet : www.pacra.org.zm

[Mise à jour de l'annexe B1(ZM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT **Italie**

Suite à la notification de l'**Office italien des brevets et des marques** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 décembre 2017 (voir ci-dessous), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, s'appliquent comme suit :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage
de caractères) : EUR 183

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : EUR 275

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale¹ – la traduction est désormais requise en arabe ou en français, et non plus en français seulement.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Maroc

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2017, l'**Office italien des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 4 décembre 2017, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (39-06) 4705-5847 ou (39-06) 4705-5800
- par télécopie, au : (39-06) 4705-5632
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : uibm.pct@mise-gov.it

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://www.uibm.gov.it/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que le **Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2018,
les 30 mars et 2 avril 2018,
les 10 et 21 mai 2018,
le 6 septembre 2018,
les 25 et 31 décembre 2018.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 novembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SD Soudan	198
Taxes payables en vertu du PCT	
MA Maroc	199

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SD Soudan

La **Direction générale de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié un numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle
Siège :	Elgomhouria Street Elmogran Area Khartoum Soudan
Téléphone :	(249-155) 12 68 62 (249-183) 74 23 58
Télécopieur :	(249-183) 74 23 56
Courrier électronique :	ipsudan.office@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPI)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimées en **Dirham marocain (MAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} octobre 2017. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt ³ :	MAD	1.000	(750) ⁴	500 ⁵	(250) ^{4, 5}
Taxe de publication ³ :	MAD	1.000	(750) ⁴	500 ⁵	(250) ^{4, 5}
Surtaxe pour publication de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e , par revendication :	MAD	400		160 ⁵	
Taxe pour l'établissement du rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité :	MAD	8.000	(6.000) ⁴	4.000	(2.000) ^{4, 5}

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ La liste complète des taxes nationales de l'office est disponible à l'adresse suivante : www.ompic.ma/fr/content/tarifs-brevets-invention.

² Les taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20%.

³ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable aux demandes déposées en ligne. Pour de plus amples informations sur les modalités de dépôt en ligne des demandes de brevets auprès de l'office, il convient de se renseigner auprès de l'office à l'adresse suivante : pct@ompic.ma.

⁵ Ce montant s'applique aux très petites entreprises, aux petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), aux personnes physiques, aux auto-entrepreneurs, aux artisans et aux universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 décembre 2017

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BZ Belize	201
NL Pays-Bas	201
PA Panama	201
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	202
BH Bahreïn	202
IL Israël	202
KR République de Corée	203
MA Maroc – Rectificatif	203

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, comme suit :

Location:	1902 Constitution Drive, 3rd Floor P.O. Box 592 Belmopan, Cayo District Belize

[Mise à jour de l'annexe B1(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, comme suit :

Courrier électronique :	octrooicentrum@rvo.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone, comme suit :

Téléphone :	(507) 560 07 05, (507) 560 59 36

[Mise à jour de l'annexe B1(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de EUR 1.875.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **Franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)**, et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, sont de CHF 2.145, KRW 2.423.000, SGD 3.000, USD 2.202 et ZAR 29.930, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un modèle d'utilité, exprimés en **dinar de Bahreïn (BHN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BHD	40	(20) ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de ILS 550.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est de ILS 2.014.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2018, sont de NZD 602 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.740 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 30 novembre 2017, page 199 concernant les changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **Dirham marocain (MAD)**, payables à l'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)** en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} octobre 2017, contenait une erreur. La taxe pour l'établissement du rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité de MAD 4000 s'applique aux très petites entreprises, aux petites ou moyennes entreprises (conformément aux critères de la charte des PME), aux personnes physiques, aux auto-entrepreneurs, aux artisans et aux universités et établissements d'enseignement, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
PH Philippines	2
RU Fédération de Russie	4
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	6
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
BR Brésil	7
Bureau international Jours chômés	7

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 30/2006, du 27 juillet 2006, pages 19029 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels et au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 4 janvier 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipophil.gov.ph

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipophil.gov.ph).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

RU Fédération de Russie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 19 novembre 2015, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ro-ru@rupto.ru

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.rupto.ru ou www1.fips.ru).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Suite à la notification du **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique

depuis le 1^{er} janvier 2016 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	307

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée au Brésil peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international n'a pas été, ou ne sera pas, ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2016,
les 25 et 28 mars 2016,
les 5 et 16 mai 2016,
le 8 septembre 2016,
les 26 et 30 décembre 2016.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
BB Barbade	9
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	9
ID Indonésie	12
Taxes payables en vertu du PCT	
BN Brunéi Darussalam	14
ID Indonésie	15

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office exige désormais la nomination d'un agent de brevets dans tous les cas.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BB), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 décembre 2015, l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d’une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : epct@bruipo.com.bn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.bruipo.com.bn).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

ID Indonésie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 10 décembre 2015, la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@dgip.go.id

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dgip.go.id).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BN Brunéi Darussalam

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **dollar du Brunéi (BND)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

ID Indonésie

Suite à la notification de la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **roupie indonésienne (IDR)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	17
Informations sur les États contractants	
FR France	17
UA Ukraine	18
US États-Unis d'Amérique	18
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	18
LV Lettonie	19
RS Serbie	19
Offices récepteurs	
UA Ukraine	20
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
LV Lettonie	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 5 février 2016.

L'accord, dont le texte figure aux pages 21 à 28, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-quatrième session (19^e session ordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, de nommer le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 5 février 2016.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, ainsi que son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale :	15 rue des Minimes CS50001 92677 Courbevoie Cedex France

Courrier électronique :	contact@inpi.fr

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 février 2014, page 18.

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège :	SIPSU, 45, V. Lypkivskoho Street Kyiv-35, 03680 Ukraine
Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Promyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété intellectuelle 1, Hlazunova Street Kyiv 42, 01601 Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison d'une panne d'électricité importante qui a conduit à l'arrêt de certains de ses systèmes électroniques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 22 au 24 décembre 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré un des jours précités, ce délai a été prorogé de façon à expirer le jour ouvrable suivant qui n'était pas un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral, c'est-à-dire le 28 décembre 2015.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2016, sont de EUR 412 pour un dépôt en ligne et de EUR 617 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, sont de EUR 70 et EUR 10,68, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ³ :	RSD 7.300	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.750	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 440	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	[Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.930	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juin 2015, comme suit⁴ :

³ Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

⁴ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : RSD 7.300

Taxe de revendication pour chaque
revendication à compter de la 11^e : RSD 720

Taxe d'examen réduite pour les
demandes internationales : RSD 7.300

Taxe annuelle pour les trois
premières années : RSD 10.230

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt : RSD 7.300

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Ukraine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 5 février 2016, date à laquelle le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

LV Lettonie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office letton des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

Accord
entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'entreprise d'État dénommée
"Institut ukrainien de la propriété intellectuelle"
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevet, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Considérant que l'entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" est responsable des activités relatives au traitement des demandes de brevet au nom du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle";

- h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l’Administration

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par la voie diplomatique que l'Administration est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine notifie par écrit, par la voie diplomatique, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit, par la voie diplomatique, au Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception, par la voie diplomatique, de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-sept novembre deux mille quinze, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et ukrainienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service d'État de la
propriété intellectuelle de l'Ukraine :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

[signature]

Annexe A Langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, russe, allemand, ukrainien, français.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation nationale ukrainienne.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) :	200
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	200
– documentation de l'ex-URSS en russe uniquement et documentation en ukrainien uniquement	150
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	180
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	160
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	180
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,7

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I de la présente annexe est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même Administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, 25% à 75% de la taxe de recherche payée est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquittée est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français, allemand, russe ou ukrainien, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le russe peuvent être utilisés dans tous les cas.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou pour lesquelles des traductions ont été remises en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au minimum sur un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34;
- ii) la documentation européenne et nord-américaine;
- iii) la documentation de l'ex-URSS en russe uniquement et la documentation en ukrainien.

3) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration visée à l'article 17.2)a) en raison d'un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe pertinente prévue à l'annexe C a été acquittée, la recherche internationale supplémentaire couvre au moins la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34 en plus de la documentation visée au paragraphe 2) ci-dessus.

4) Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 janvier 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CU Cuba	30
PT Portugal	32
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	35
IL Israël	35
Offices récepteurs	
ID Indonésie	36
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	36
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
UA Ukraine	36

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CU Cuba

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 7 janvier 2016, l'**Office cubain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ocpi.cu

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ocpi.cu).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

PT Portugal

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 10 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} février 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +351 21 881 81 00
- par télécopie, au : +351 21 886 98 59
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : servico.publico@inpi.pt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.pt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Système portugais de certification électronique
(voir www.scee.gov.pt/ecee/en/)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

Suite à la notification de l'**Office cubain de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2016 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **peso cubain convertible (CUC)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CUC	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CUC	307

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, sont de ILS 551 et ILS 86, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, est de ILS 2.017.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de l'Indonésie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 6 octobre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction est désormais requise en anglais, et non plus en anglais ou en hébreu.

De plus, l'office a notifié le retrait de deux de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – il n'exige plus que soient fournis deux exemplaires de la demande internationale (si celle-ci est en anglais) ou de sa traduction, ni la traduction de la demande internationale en anglais ou en hébreu.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

UA Ukraine

Suite à la notification du **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 5 février 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2016, page 17), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(UA), SISA(UA) et E(UA), qui sont publiées aux pages suivantes.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ UA

INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)¹

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Euro (EUR)	300
	Dollar des États-Unis (USD)	328
	Franc suisse (CHF)	325
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	EUR	300
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,7 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure : remboursement de 25% à 75%	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	40
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	Néant	
Langues admises pour la recherche internationale:	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R	
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à une recherche	
Renonciation au pouvoir :		
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non	

¹ À compter du 5 février 2016.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

SISA	Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)	SISA
UA	SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)¹	UA

Taxes payables au Bureau international ² : Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	Monnaie : Franc suisse (CHF) – pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 108 – pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien : CHF 163 – pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 217 Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) : CHF 200 Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) : CHF 100
Taxes payables à l'administration : Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	Monnaie : Euro (EUR) EUR 0,7 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à une recherche
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 5 février 2016.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

UA

**SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)⁴**

UA

[Suite]

Limitations concernant la recherche
internationale supplémentaire :

L'administration informe le Bureau international au cas où les
demandes de recherche internationale supplémentaire sont
supérieures aux ressources disponibles.

L'administration exige-t-elle que les
listages des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés soient fournis sous
forme électronique (règles 13^{ter}.1
et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Non

⁴ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)¹ UA

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'administration : EUR 160
	– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale : EUR 180
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	EUR 180
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	EUR 183
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 0,7 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	Néant
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 75 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) ³ :	EUR 40
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à un examen
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ À compter du 5 février 2016.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 février 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	42
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	42
CA Canada	43
IL Israël	43
PH Philippines	44
RU Fédération de Russie	44

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.529
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.529
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.512
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.512
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	454
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	43

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de EUR 382 pour un dépôt en ligne et de EUR 573 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2016, est de USD 1.147.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2016, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.529
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.529
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	43 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	454

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de CHF 905, EUR 837 et USD 912, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2016, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.512
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.512

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT) :

ILS 43 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) :

ILS 43 par document

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) :

ILS 454

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié une nouvelle composante de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **peso philippin (PHP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité : [Sans changement]
plus PHP 1.750 pour la transmission du
document de priorité

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de CHF 92 et EUR 85 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 383 et EUR 353 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45^{bis}.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2016, sont de CHF 162 et CHF 259 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 février 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	46
TT Trinité-et-Tobago	46
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	46
AU Australie	46
EP Organisation européenne des brevets	47
KR République de Corée	47
RU Fédération de Russie	47
US États-Unis d'Amérique	47
ZA Afrique du Sud	48
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :	
Exigences des offices désignés et élus	
AU Australie	49
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Australie est désignée (ou élue) – ces renseignements peuvent figurer dans la requête ou doivent désormais être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.450.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 23.900.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.640.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de NZD 559 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.616 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de HUF 26.800 et USD 93 pour des recherches effectuées en russe, et de HUF 111.100 et USD 388 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de ZAR 31.430 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.710 pour une petite entité et ZAR 7.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 20.680
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.110
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.670

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir : les indications exigées à la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii) du PCT		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13<i>bis</i>.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, les renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Tout déposant peut faire une déclaration selon laquelle, avant la délivrance d'un brevet ou la déchéance, le rejet ou le retrait de la demande, un échantillon d'un micro-organisme ne peut être remis qu'à un expert n'ayant aucun intérêt dans l'invention (règle 3.25A.2)) du Règlement d'exécution de la Loi australienne sur les brevets). Le déposant doit en faire la déclaration directement auprès de l'Office australien des brevets avant que la demande ne soit rendue accessible au public (normalement, à la date de publication internationale).		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet¹

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure¹

Adresse de service en Australie (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)

Vérification de la traduction

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 février 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Offices récepteurs	
JP Japon	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 25 et 26 janvier 2016.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré un des jours précités, ce délai a été prorogé de façon à expirer le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le 27 janvier 2016.

OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Japon et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets du Japon, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
JP Japon	54
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	54
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
LV Lettonie	54

OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

La spécification par l'**Office des brevets du Japon** de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Japon et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets du Japon, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2016, page 52), s'applique uniquement aux demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié qu'il est disposé à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en anglais auprès de l'Office des brevets du Japon en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016 (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2016, page 52, ainsi que ci-dessus).

Par conséquent, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour. Ce montant, applicable à compter de la date précitée, est de JPY 186.300.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

LV Lettonie

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée “ **Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL)**”, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Jelgavas str. 1
Riga, LV-1004
Lettonie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CA Canada	57
CN Chine	57
HU Hongrie	57
Offices désignés (ou élus)	
HU Hongrie	58
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
RU Fédération de Russie	58

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ic.contact-contact.ic@canada.ca

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (86-10) 62 35 66 55 (service client)
(86-10) 62 08 84 76 (phase internationale du PCT)
(86-10) 62 08 83 00 (phase nationale du PCT)

Télécopieur : (86-10) 62 01 94 51 (phase internationale du PCT)

Courrier électronique : pct_affairs@sipo.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège : II. János Pál pápa tér 7.
1081 Budapest
Hongrie

Adresse postale : P.O. Box 415
1438 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Déclaration de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur¹

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié, ou n'a pas son établissement principal, au sein du territoire de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu notification de la suppression, avec effet à compter du 31 mars 2016, de l'institution dénommée "**National Research Center of Antibiotics (NRCA)**" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	60
JP Japon	61
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	62
AU Australie	62
EP Organisation européenne des brevets	62
JP Japon	64
KR République de Corée	65
RU Fédération de Russie	65
US États-Unis d'Amérique	66

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C**

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	156.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	126.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	58.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	34.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de soit 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais) ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé sur requête du déposant lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

(i) and (ii) [sans changement]

3) et 4) [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.450.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 23.900.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de EUR 640.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	230

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de ZAR 31.640.

[Mise à jour des annexes D et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables à compter du 1^{er} avril 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : [Sans changement]
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36^e : [Sans changement]

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB : EUR 585

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) : [Sans changement]

Taxe pour validation du brevet européen :
 au Maroc [Sans changement]
 en République de Moldova [Sans changement]

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e : [Sans changement]
- pour chaque revendication à partir de la 51^e : EUR 585

Taxe de recherche :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 885
- pour les demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.300

Taxe de poursuite de la procédure :

- en cas de retard de paiement d'une taxe : [Sans changement]
- autres cas : EUR 255

Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :

[Sans changement]

Taxe d'examen :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005: EUR 1.825
- pour les demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne : EUR 1.825
- pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.635

Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 470

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), lorsque un dépôt est en langue anglaise, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche ou de l'examen préliminaire internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de JPY 156.000, JPY 126.000, JPY 58.000 et JPY 34.000, respectivement.

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} avril 2016. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le montant de soit 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais) ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé sur requête du déposant lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

- (i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- (ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsque un dépôt est en langue anglaise. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de CHF 1.264, SGD 1.839 et USD 1.295, respectivement.

[Mise à jour des annexes D et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de NZD 559 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.616 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de HUF 26.800 pour des recherches effectuées en russe, et de HUF 111.100 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2016, sont de ZAR 31.430 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.710 pour une petite entité et ZAR 7.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	68
Offices récepteurs	
HU Hongrie	68
US États-Unis d'Amérique	68
Offices désignés (ou élus)	
HU Hongrie	69

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de EUR 1.158.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de CHF 615 pour des recherches effectuées en japonais et de CHF 1.371 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2016, est de KRW 769.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout représentant dûment autorisé, tel qu'un conseil en brevets ou un avocat hongrois ou un mandataire en brevets européens agréé¹, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) et de l'USPTO, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des

¹ La liste des mandataires en brevets européens agréés est disponible sur le site Internet de la Chambre hongroise des conseils en brevets à l'adresse suivante :
www.szabadalmikamara.hu/Index.aspx?MN=Tagok_MindenTag&LN=English

ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} avril 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout représentant dûment autorisé, tel qu'un conseil en brevets ou un avocat hongrois ou un mandataire en brevets européens agréé², peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif	71
JP Japon	71
KR République de Corée	72

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 17 mars 2016, page 63, concernant les nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'**Office européen des brevets (OEB)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} avril 2016, étaient inexactes. Le seul nouveau montant applicable à compter de cette date est la taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) du PCT). La taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) applicable à compter de la même date est payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire).

[Mise à jour des annexes D, SISA et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents en vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, exprimée en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable aux demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2016 ou ultérieurement, est de JPY 1.700.

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	151.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.100

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de USD 618 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.378 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Par ailleurs, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2016, est de JPY 22.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2016, est de JPY 14.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de SGD 520 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.490 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ME Monténégro	74
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	74
EP Organisation européenne des brevets	74
KR République de Corée	75
Offices récepteurs	
ME/IB Monténégro/Bureau international	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ME Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Rinski trg br. 46
81 000 Podgorica
Monténégro

Téléphone : (382) 20 234 591

Télécopieur : (382) 20 234 592

Courrier électronique : ziscg@t-com.me

Internet : www.ziscg.me

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de CHF 1.616, EUR 1.481 et KRW 1.963.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2016, est de JPY 233.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de AUD 504 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.457 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ME Monténégro

IB Bureau international

Le **Bureau international** a cessé d'être le seul office récepteur pour le Monténégro le 8 août 2015. L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié que, depuis cette date, il agit en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international, pour les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(ME), qui est publiée à la page suivante.

¹ Il convient de se renseigner auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	78
MZ Mozambique	78
SV El Salvador	78
TH Thaïlande	79
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	79
MZ Mozambique	79
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	80
Offices récepteurs	
DE Allemagne	80
SG Singapour	80
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	81
MZ Mozambique	81
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Siège à Munich : (49-89) 2399-4500 Département de La Haye : (31-70) 340-4500 Office de dépôt à Berlin : (49-30) 25901-4500 Service clientèle : 00 800 80 20 20 20

Courrier électronique :	support@epo.org

[Mise à jour de l'annexe B1(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux numéros de téléphone. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

(258-21) 354 900, (258-82) 301 43 74, (258-84) 300 62 15

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

propiedadintelectual@cnr.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Son numéro de téléphone est désormais le suivant :

(66-2) 547 4304

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de CHF 449 et EUR 411 pour un dépôt en ligne, et de CHF 673 et EUR 617 pour un dépôt sur papier.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont de USD 468 pour un dépôt en ligne et de USD 701 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **metical mozambicain (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]

Taxe annuelle pour la première année :	MZM 850

Taxe annuelle pour la deuxième année :	MZM 1.150

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MZM 1.850

Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année :	MZM 850

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié les montants de deux composantes de la taxe nationale, en **dollar des Caraïbes orientales (XCD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale de traitement : XCD 1.000

Taxe annuelle pour la quatrième année : XCD 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VC), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la Loi sur les activités des juristes européens en Allemagne); toute personne morale autorisée à exercer auprès de l'office (lorsqu'un déposant souhaite désigner un cabinet d'avocats, le nom dudit cabinet d'avocats doit être indiqué dans le cadre n° IV du formulaire de requête); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour des annexes C(ID), C(JP), C(MX), C(SG), C(US) et C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la Loi sur les activités des juristes européens en Allemagne); toute personne morale autorisée à exercer auprès de l'office; dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié des changements concernant ses exigences :

– quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie est désormais requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT;

– quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office et résidant au Mozambique peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié des changements concernant :

– le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, qui est désormais de 31 mois à compter de la date de priorité;

– ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – un mandataire doit désormais être nommé si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Vincent-et-les Grenadines;

– son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout avocat enregistré à Saint-Vincent-et-les Grenadines peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VC), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	84
IR République islamique d'Iran	86
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	89
BG Bulgarie	90
IR République islamique d'Iran	90
JP Japon	90
RO Roumanie	90

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 14 avril 2016, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (359-2) 970 13 14
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : wipo_pct@bpo.bg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.bpo.bg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

IR République islamique d'Iran

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2016, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 26 avril 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : irpct@ssaa.ir

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://iripo.ssaa.ir/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.811
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	272
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	408

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de AUD 272.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BG Bulgarie

Suite à la notification de l'**Office des brevets de la République de Bulgarie** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **lev bulgare (BGN)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

IR République islamique d'Iran

Suite à la notification du **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 26 avril 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **rial iranien (IRR)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2016, sont de EUR 561 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.251 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau leu (RON)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de RON 441.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
TR Turquie	92

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TR Turquie

L'Institut turc des brevets (Turquie) a notifié de nouveaux montants faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Pour un brevet et un modèle d'utilité		En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	TRY	660	990
Taxe de délivrance :			
Pour un brevet :	TRY	290	435
Pour un certificate de modèle d'utilité :	TRY	290	435
Première taxe annuelle :			
Pour un brevet :	TRY	200	300
Pour un modèle d'utilité :	TRY	200	300
Taxe pour le rétablissement des droits :	TRY	1.100	1.650

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-septième session (20 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	94
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2016 et 1 ^{er} juillet 2017 respectivement)	94
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (20^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=36343

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Les modifications précitées entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduites aux pages 95 à 101) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016. La deuxième série de modifications (reproduites aux pages 101 à 106) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016 portent sur :

- les modifications des règles 9, 26*bis*, 48, 82*quater*, 92 et 94 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2016 ou une date postérieure,
- les modifications de la règle 82*quater* et s'appliqueront également aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, lorsque l'événement visé à la règle 82*quater*.1.a) modifiée se produit le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date,

- les modifications de la règle 92.2.d) s'appliqueront également à la correspondance reçue par le Bureau international le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date concernant des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2016, dans les conditions prévues lors de la publication des instructions administratives adoptées au titre de cette règle,

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017 portent sur :

- les modifications des règles 12*bis*, 23*bis*, 41, 86 et 95 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2017 ou une date postérieure,
- les modifications des règles 86 et 95 et s'appliqueront également à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2017, à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 sont accomplis le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date.

Nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016)

Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1 [Sans changement]

9.2 Observation quant aux irrégularités

L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition.

9.3 [Sans changement]

Règle 26bis
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision;

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) *[Sans changement]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) *[Sans changement]*

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

viii) *[supprimé]*

c) à k) *[Sans changement]*

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 *Excuse de retard dans l'observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]*

c) *[Sans changement]*

Règle 92
Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) à c) *[Sans changement]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]*

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) *[Sans changement]*

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]*

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.I) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1bis *Accès au dossier détenu par l'office récepteur*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis *Accès au dossier détenu par l'office désigné*

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2017)

Règle 12bis

Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure

12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l'alinéa a), demander à l'office récepteur que celui-ci l'établisse et la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l'alinéa a) n'est requise en vertu dudit alinéa.

d) Lorsqu'une copie visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie n'est requise en vertu dudit alinéa.

12bis.2 *Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

- i) une copie de la demande antérieure concernée;
- ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;
- iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;
- iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ni aucune traduction visées aux points i) et ii) de l'alinéa a) ne sont requises en vertu desdits points.

Règle 23bis

Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23bis.1 *Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

- i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;
- ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou
- iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12bis.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12bis.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23bis.2 *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

Règle 41

Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs

41.1 *Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis.1, et que

i) *[sans changement]*

ii) *[sans changement]*

41.2 *Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

Règle 86

Gazette

86.1 Contenu

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

Règle 95

Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus

95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

- i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;
- ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;
- iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	108
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	108
CA Canada	108
EP Organisation européenne des brevets	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

mcastro@indecopi.gob.pe

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de USD 1.674.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Canada)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de USD 1.261.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de GBP 1.503.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	110
RU Fédération de Russie	110

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	980
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	147
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	221

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, sont de USD 101 pour des recherches effectuées en russe et de USD 420 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2016, sont de CHF 99 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 409 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2016, sont de CHF 172 et de CHF 276 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	113
BE Belgique	113
BR Brésil	113
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	114
GT Guatemala	114
JP Japon	114
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	115
Offices désignés (ou élus)	
PA Panama	115
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BR Brésil	115
OM Oman	118
SK Slovaquie	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse postale ainsi qu'à l'adresse électronique de l'Österreichische Patentanwaltskammer, comme suit :

Adresse postale : Linke Wienzeile 4/1/9
A-1060 Wien

Internet : www.patentanwalt.at

[Mise à jour des annexes C(AT) et Résumé (AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

opridie-tech@economie.fgov.be

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais le suivant :

(55-21) 3037 33 98

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2016, un montant équivalent, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une réduction selon le point 4.c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en BRL de CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 17 mai 2014, est de USD 500.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, est de KRW 725.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

Le **Bureau international** a cessé d'être le seul office récepteur pour Oman le 1^{er} juin 2016. Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié que, depuis cette date, il agit en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international, pour les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(OM), qui est publiée à la page 123.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PA Panama

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (PA), qui est publié à la page 125.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT du 23 octobre 2014, pages 161 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en format XML en plus d'autres formats, avec effet depuis le 1^{er} mai 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : faleconosco@inpi.gov.br

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet (www.inpi.gov.br).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OM Oman

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 mai 2016, le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : oman-ip-dep@moci.gov.om

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

SK Slovaquie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 46/2005 du 17 novembre 2005, pages 30685 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT à compter du 1^{er} juillet 2016 et n'acceptera plus les demandes internationales déposées en mode de présentation PCT-EASY ou dépôt en linge de l'OEB, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par chèque ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)viii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : helpdesk@indprop.gov.sk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet (www.upv.sk).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

C

Offices récepteurs

C

OM

DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (OMAN)

OM

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Oman
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Arabe ¹ ou anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Arabe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ⁵ ou Office européen des brevets ⁶

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 79).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 2 juin 2016, pages 115 et suiv.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins.

⁶ L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

C Offices récepteurs C
OM DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ OM
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (OMAN)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :		Monnaie :	Rial omanais (OMR)
Taxe de transmission :		OMR	40
Taxe internationale de dépôt ⁷ :		Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	1.363
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :		Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :		Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :		Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	307
Taxe de recherche :		Voir l'annexe D(AT), (AU), (EP) ou (US)	
Taxe pour le document de priorité :		OMR	70
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		OMR	200
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?		Non, si le déposant est domicilié à Oman Oui, dans le cas contraire	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?		Tout avocat ou juriste enregistré à Oman	
Renonciation au pouvoir :			
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?		Non	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?		Non	

⁷ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PA

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

PA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : USD 128,50 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt : USD 78,50
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Lorsque le déposant est l'inventeur et que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes, il peut avoir le droit de s'acquitter de seulement 10% de la taxe de dépôt ²

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Il convient de se renseigner auprès de l'office pour de plus amples renseignements.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PA

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

PA

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir
un brevet^{3, 4}

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité
de la demande antérieure^{3, 4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international⁴

Traduction en trois exemplaires⁴

Représentation par un avocat ou juriste enregistré au Panama

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Panama

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ID Indonésie	128
Taxes payables en vertu du PCT	
MD République de Moldova	128
Offices récepteurs	
SY République arabe syrienne	129

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en indonésien, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en indonésien) :	Direktorat Jenderal Kekayaan Intelektual
Siège et adresse postale :	Jl. H.R. Rasuna Said Kav. 8-9 Jakarta Selatan 12940 Indonésie
Téléphone :	(62-21) 5790 5606 (DG) (62-21) 5790 5611 (brevets) (62-21) 5790 5619 (sec)
Télécopieur :	(62-21) 5790 5606 (DG) (62-21) 5790 5611 (brevets) (62-21) 5790 5619 (sec)
Courrier électronique :	dirgen@dgip.go.id patent.administration@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié une nouvelle composante de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de revendication de priorité : EUR 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République arabe syrienne et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 30 mai 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	131
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	131
FI Finlande	131
RU Fédération de Russie	132
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	132
EA Organisation eurasiennne des brevets	133
JP Japon	133
RU Fédération de Russie	133
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	134
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport de recherche internationale – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques. Ces adresses sont désormais les suivantes :

azs@azstand.gov.az
azpatent@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée ou, si la demande ou une traduction a été déposée en anglais, d'une traduction des revendications en finnois ou en suédois, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen:

Une indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en finnois (ou en suédois si la langue du déposant est le suédois) des revendications de la demande, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

ROSPATENT
Berezhkovskaya nab., 30/1
Moscou 125993
Fédération de Russie (questions d'ordre général)

Federalny Institut Promyshlennoi Sobstvennosti
Berezhkovskaya nab., 30/1
Moscou 125993
Fédération de Russie (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié un nouveau montant d'une taxe faisant partie de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimé en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	AZN	20 ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est soumise à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, à savoir, la taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure), la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la sixième et la taxe d'examen – ces taxes sont désormais réduites de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasien, et de 80% lorsque chacun d'eux est une personne physique et est ressortissant d'un État – et domicilié dans un État contractant du PCT – dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou lorsque un déposant, personne physique ou non, est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2016, est de SGD 1.968.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2016, sont de EUR 92 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 381 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de chaque inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet

Adresse de service en Nouvelle-Zélande (la représentation par un mandataire n'est pas exigée). Une adresse électronique doit être fournie par toutes les personnes qui communiquent avec l'office

Vérification de la traduction de la demande internationale

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a informé le Bureau international qu'il applique désormais à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KW Koweït	137
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	137
Informations sur les États contractants	
VN Viet Nam	138
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	138
Offices récepteurs	
CZ République tchèque	139
HU Hongrie	139
MX Mexique	140
PL Pologne	140
SK Slovaquie	141
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification d'offices récepteurs	
CN Chine	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :
Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués

KR République de Corée

143

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

KW Koweït

Le 9 juin 2016, le **Koweït** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 9 septembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 9 septembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Koweït (code du pays : KW).

Le Koweït sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 9 septembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 9 septembre 2016, les ressortissants du Koweït et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'accord, dont le texte figure aux pages 144 à 151, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, de nommer l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} juillet 2016.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 mai 2016, pages 94 et 95.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)
Siège et adresse postale :	384-386 Nguyen Trai Street Thanh Xuan District Ha Noi Viet Nam
Téléphone :	(84-4) 3557 20 91 (84-4) 3558 82 17 (84-4) 3858 30 69
Télécopieur :	(84-4) 3557 20 90 (84-4) 3858 84 49
Courrier électronique :	congngghethongtin@noip.gov.vn vietnamipo@noip.gov.vn
Internet :	www.noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, est de COP 952.000.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. La liste récapitulative desdites taxes est la suivante :

		En ligne	Sur papier
Pour un brevet :			
Taxe de dépôt :	COP	64.000	80.000
Taxes annuelles :			
— de la première à la quatrième année, par année :	COP	226.000	271.000
	COP	336.000 ³	403.000 ³
Pour un modèle d'utilité :			
Taxe de dépôt :	COP	56.000	70.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République tchèque et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République tchèque), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Hongrie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

³ Ces montants sont applicables en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

En outre, l'office a notifié qu'il retire sa spécification concernant le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Hongrie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), ou auprès du Bureau international, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Enfin, l'office a notifié que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, il n'acceptera plus le russe comme langue dans laquelle la demande internationale ou la requête peut être déposée.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Mexique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Pologne et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets de la République de Pologne, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Slovaquie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 19 avril 2007, pages 71 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du logiciel CEPCT, en plus du logiciel PCT-SAFE, depuis le 1^{er} avril 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F), uniquement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel CEPCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)vi)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne est disponible par l’intermédiaire du système CEPCT.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+86-10) 62 08 84 76
- par télécopie, au : (+86-10) 62 08 82 89
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : PCT_affairs@sipo.gov.cn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sipo.gov.cn). Les déposants peuvent déposer leurs demandes sur papier en main propre, par fac-similé ou par courriel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

À ce jour, aucune certification numérique n'est acceptée par l'office.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Korean Collection for Type Cultures (KCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

181, Ipsin-gil, Jeongeup-si
Jeollabuk-do, 56212
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Institut des brevets de Visegrad
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Institut des brevets de Visegrad;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l'annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le quatorze décembre deux mille quinze, en cinq originaux en langue anglaise.

Pour l'Institut des brevets de Visegrad : Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

[signatures]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

a) la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie;

b) tout autre État contractant conformément aux obligations que la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (EUR)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875

Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un quelconque des offices nationaux des États contractants ou à partir d'un rapport de recherche internationale ou d'un rapport de recherche de type international antérieur, elle rembourse 40% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n'est pas intégralement remboursée et ne fait pas non plus l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l'annexe D.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l'Administration;

ii) seulement les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
DJ Djibouti	153
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	153
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	154
ID Indonésie	154
KZ Kazakhstan	154
Informations sur les organisations intergouvernementales	
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	155

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

DJ Djibouti

Le 23 juin 2016, **Djibouti** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 23 septembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 23 septembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Djibouti (code du pays : DJ).

Djibouti sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 23 septembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 23 septembre 2016, les ressortissants de Djibouti et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :

Kazakstan Respublikasy
Adilet ministrligi
Sol zhagalau Orynbor 8
Kireberis 13
Astana 010000
Kazakhstan
(questions d'ordre général)

Ulttyk ziyatkerlik menshik institut
Sol zhagalau Orynbor 8
Kireberis 1
Astana 010000
Kazakhstan
(traitement des demandes)

Téléphone : (7-7172) 74 95 80
(7-7172) 74 91 33
(7-7172) 74 96 60

Télécopieur : (7-7172) 74 96 21

Internet : www.kazpatent.kz
www.adilet.gov.kz

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT, qui sont désormais les brevets et les modèles d'utilité (les brevets innovants n'en font plus partie).

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité :

- pour les cinq premières pages (en timbres) : USD 12,25
- pour chaque page supplémentaire (en timbres) : USD 1,10

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roupie indonésienne (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de IDR 250,000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de KZT 2.730,56, additionné de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), pour le cas où le déposant est une personne morale, et de KZT 818,72 pour le cas où le déposant est une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– dépôt électronique : KZT 17.271,52

– dépôt sur papier : KZT 20.320,16

Taxe d'examen : KZT 66.959,20

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année : KZT 20.320,16

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

– dépôt électronique : KZT 13.982,08

– dépôt sur papier : KZT 16.450,56

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année : KZT 16.450,56

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ), du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

Des informations de caractère général concernant l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'institut en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) et administration chargée de l'examen préliminaire international¹, figurent aux annexes B2(XV), D(XV), SISA(XV) et E(XV), qui sont publiées aux pages 157 à 163.

Rectificatif : L'annexe C, partie I, de l'Accord entre le VPI et le Bureau international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 149 et 150, était inexacte. Le texte correct est le suivant :

¹ Voir aussi la notification du VPI publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, page 137.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (EUR)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b)), par page	0,80
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par page	0,95”

B2 **Informations sur les organisations** **B2**
intergouvernementales

XV **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD** **XV**
(VPI)

Informations générales

Nom de l'office :	Institut des brevets de Visegrad (VPI)
Siège :	II. János Pál Pápa tér 7, 1081 Budapest, Hongrie
Adresse postale :	P.O. Box 415, 1438 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(361) 474 55 03
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	secretariat@vpi.int
Internet :	www.vpi.int
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non

D Administrations chargées de la recherche internationale D

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV

(VPI)

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Euro (EUR)	1.875
	Dollar des États-Unis (USD)	2.097
	Forint hongrois (HUF)	585.800
	Franc suisse (CHF)	2.046
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	EUR	1.875
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,80 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche international ou de type international antérieur : remboursement à 40%	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR	230
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
XV	INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD (VPI)	XV
	<i>[Suite]</i>	

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir
distinct est requis :

Oui³

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un
mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans
ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ?
Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Oui³

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un
mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans
ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

XV

**INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD
(VPI)**

XV

Taxes payables au Bureau international¹ :

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

- pour une recherche complète CHF 2.046
- pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque : CHF 600

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :

EUR 875

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

EUR 0,80 par page

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euro et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

XV

**INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD
(VPI)**

XV

[Suite]

Étendue de la documentation incluse
dans la recherche internationale
supplémentaire :

En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT,
l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les
documents en hongrois, polonais, slovaque et tchèque contenus dans
sa documentation de recherche

Limitations concernant la recherche
internationale supplémentaire :

Néant

L'administration exige-t-elle que les
listages des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés soient fournis sous
forme électronique (règle 13ter.1 du
PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique
l'administration exige-t-elle ?

CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels un
pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un
mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans
ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels une
copie d'un pouvoir général est
requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant
commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au
moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un
mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans
ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
XV	INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD (VPI)	XV

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	EUR 1.930
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	EUR 1.930
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ^{3,4} :	EUR 183
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	EUR 0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR 875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	EUR 230
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁴ La taxe pour paiement tardif, telle qu'indiquée à la règle 58bis du PCT, est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

E Administrations chargées de l'examen E
XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV
(VPI)
[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁵

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁵

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DK Danemark	165
Offices récepteurs	
BE Belgique	167
DK Danemark	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 35/2005, du 1^{er} septembre 2005, pages 22817 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 94, et du 27 août 2015, pages 165 et suivantes, à savoir, qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : PVS@dkpto.dk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet (www.dkpto.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'Office de la propriété intellectuelle (Belgique) a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant a son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif dans un État membre de l'Union européenne; il est exigé dans le cas contraire¹.

¹ Toute personne physique ou morale peut déposer une demande internationale, payer des taxes de dépôt et recevoir le récépissé du dépôt (voir l'article XI.62, paragraphe 3, alinéa 2 du Code de droit économique).

De plus, l'office a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne inscrite au registre belge des mandataires agréés (la liste des mandataires agréés est fournie gratuitement sur simple demande) peut désormais agir en cette qualité; en outre, tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre belge ou sur la liste des stagiaires, tout avocat et tout mandataire en brevets ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et habilités à exercer cette profession dans un État membre de celle-ci, ainsi que tout avocat autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale, peuvent désormais intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'Office.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié que, depuis le 1^{er} décembre 2015, il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	170
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	170
PT Portugal	170

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(49-89) 2195-0
	(49-89) 2195-1000
	(centre de service à la clientèle)

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2016, sont de CHF 502 et EUR 464 pour un dépôt en ligne, et de CHF 752 et EUR 695 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Pour un brevet :	EUR	52.28	(en ligne)
	EUR	104.57	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR	52.28	(en ligne)
	EUR	104.57	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	172
JP Japon	172
SG Singapour	172
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	172
Offices récepteurs	
AU Australie	175
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
BE Belgique	176

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de USD 518 pour un dépôt en ligne et de USD 776 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de CHF 648 et EUR 616, respectivement, pour des recherches effectuées en japonais, et de CHF 1.444 et EUR 1.373, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de EUR 1.501 et de JPY 167.500, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification publiée en dernier lieu dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 avril 2014, pages 49 et suivantes, sera remplacée par la notification suivante :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- Utilisation du dépôt ePCT lorsque les demandes internationales sont transmises au moyen du protocole spécifié dans la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F.
- Si une partie de la demande excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise au moyen du dépôt ePCT.
- Lorsque le dépôt en ligne n'est pas disponible, la demande sera déposée sous forme papier.

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception sera généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office. Des erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet de l'office (www.ipaustralia.gov.au).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service (Customer Services Network helpdesk) peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté

- par téléphone, au : +61 2 6283 2999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipaustralia.gov.au

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- Les demandes internationales contenant des éléments n'excédant pas 20 Mo peuvent être déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT.
- Les documents déposés ultérieurement qui sont permis par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/).

L'office fournit également un service d'abonnement à des notifications indiquant toute indisponibilité du système connue à l'avance (www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

Pour les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT sont consultables par le déposant depuis l'interface des services privés ePCT.”

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

BE Belgique

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	178
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	178
EP Organisation européenne des brevets	178
JP Japon	178
PT Portugal	179
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
HU Hongrie	180

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié d'un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

servico.publico@inpi.pt

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de SGD 2.780.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de JPY 213.000 et SGD 2.800, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : JPY 143.700

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : JPY 1.600

Réduction (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : JPY 32.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de JPY 21.600.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 10,46	(en ligne)
	EUR 20,92	(sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 41,83

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR 156,85
- quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR 313,72

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Pour un brevet ¹ :	EUR 52,28	(en ligne)
	EUR 104,57	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité ¹ :	EUR 52,28	(en ligne)
	EUR 104,57	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

HU Hongrie

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)
Faculty of Food Science
Szent István University
Somlói út 14-16
1118 Budapest
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Y compris la publication et l'examen.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BW Botswana	182
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	182

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIPI) (Botswana)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Companies and Intellectual Property Authority (CIPA) (Botswana)

Administration des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA)
(Botswana)

Courrier électronique :	feedback@cipa.co.bw

Internet :	www.cipa.co.bw

[Mise à jour de l'annexe B1(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.837
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 21

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de
caractères) : SGD 276

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : SGD 414

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de CHF 1.621.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de CHF 1.621.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de SGD 276.

[Mise à jour de l'annexe E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	185
EP Organisation européenne des brevets	185
ZA Afrique du Sud	185
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	186

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ZAR 28.940.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets (OEB). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ZAR 29.110.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	19.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	220
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	2.870
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.310

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juin 2012, pages 97 et suivantes, mise à jour le 1^{er} août 2013, page 99, en particulier qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 20 juillet 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F); via le site internet de l'office récepteur <http://www.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- dépôt en ligne ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible par l'intermédiaire du site internet de l'office : <http://index.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs au sujet, notamment, du téléchargement et de l'envoi de la demande internationale sur le site Internet de l'office. Ce service est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616; (972-2) 6568 070
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

Pour les questions relatives à l'établissement de la demande internationale sous forme électronique, les déposants peuvent aussi contacter directement le PCT *e-Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) de l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- sur le site Internet de l'OMPI
www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe

Le *Help Desk* est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés officiels.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- d'autres documents, s'il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patents.gov.il).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (voir instruction 710.a)vii)) :

L'office prévoit un service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	190
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	191
JP Japon	191
US États-Unis d'Amérique	191
Offices récepteurs	
CZ République tchèque	191

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

SG Singapour

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification des annexes A et D**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016, consistent à ajouter le chinois aux langues indiquées au point ii) de l'annexe A et à l'annexe D. Les annexes modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

[sans changement];

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

a) pour les demandes déposées auprès du Bureau international : anglais, chinois;

b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État, ou agissant pour tout État, indiqué au point i) ci-dessus, et non pas auprès du Bureau international : anglais.

**Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou chinois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; cependant, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de KRW 810.000.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de USD 686 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.530 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont de ZAR 28.280 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.140 pour une petite entité et ZAR 7.070 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis sur papier par l'office – deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	193
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	193
GB Royaume-Uni	193
IS Islande	194
JP Japon	194
NZ Nouvelle-Zélande	194
SE Suède	195
US États-Unis d'Amérique	195
XN Institut nordique des brevets	195
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	196

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement concernant les langues qu'il admet pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international – à compter du 1^{er} octobre 2016, il admettra le chinois, en plus de l'anglais, uniquement pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} septembre 2016, page 190).

[Mise à jour des annexes D et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2016, est de NZD 2.953.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de GBP 1.617.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 1.053
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 158

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : GBP 238

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 161.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 24.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 36.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de KRW 756.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.945
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 292
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 439

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2016, sont de NZD 2.980 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.490 pour une petite entité et NZD 740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KH Cambodge	198
Informations sur les États contractants	
KW Koweït	198
QA Qatar	198
UA Ukraine	199
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	199
Offices récepteurs	
KW/IB Koweït/Bureau international	199
Offices désignés (ou élus)	
KW Koweït	200

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

KH Cambodge

Le 8 septembre 2016, le **Cambodge** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 8 décembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 8 décembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Cambodge (code du pays : KH).

Le Cambodge sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 8 décembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 8 décembre 2016, les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Cambodge contient une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KW Koweït

Des informations de caractère général concernant le **Koweït** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(KW), qui est publiée aux pages 201 et 202.

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi qu'une adresse électronique supplémentaire. Ces adresses sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Ministry of Economy and Commerce Lussail City P.O. Box 1968 Doha Qatar

Courrier électronique :	aalsada@mec.gov.qa kjalhitmi@mec.gov.qa

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Derzhavne Pidpryemstvo "Ukrainsky Instytut Intelectualnoi Vlasnosti"
The State Enterprise "Ukrainian Intellectual Property Institute"
1, Hlazunova Street
Kyiv 42, 01601
Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollar australien (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 10 octobre 2016, est de AUD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KW Koweït

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 9 septembre 2016.

Le Bureau international agissant pour le Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït) a spécifié l'Office égyptien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes¹ pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Koweït et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, également avec effet depuis le 9 septembre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'OEB n'est compétent en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KW Koweït

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (KW), qui est publié aux pages 203 et 204.

B1

Informations sur les États contractants

B1

KW

KOWEÏT

KW

Informations générales

Nom de l'office :	Ministry of Commerce and Industry, Trademarks and Patent Department (Kuwait) Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)
Siège :	KIPCO Tower, Kuwait City, Koweït
Adresse postale :	P.O. Box 2944, Safat 13030, Koweït
Téléphone :	(965) 22 94 33 55
Télécopieur :	(965) 22 94 33 53
Courrier électronique :	musalamq8@hotmail.com eng_rashid7755@hotmail.com
Internet :	www.moci.gov.kw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur et courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux du Koweït et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Koweït est désigné (ou élu) :	Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït) (voir la phase nationale)
Le Koweït peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

KW

KOWEÏT

KW

[Suite]

Dispositions de la législation du Koweït relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Koweït est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Koweït est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

KW

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DÉPARTEMENT DES MARQUES ET DES BREVETS (KOWEÏT)

KW

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Dinar koweïtien (KWD) Taxe de dépôt ¹ : KWD 150
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ^{2, 3} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ² Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Koweït ² Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ²
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office, ou toute personne juridiquement qualifiée pour exercer auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

KW

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE, DÉPARTEMENT DES
MARQUES ET DES BREVETS (KOWEÏT)**

KW

[Suite]

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
DJ Djibouti	206
SK Slovaquie	206
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	206
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
DJ Djibouti	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DJ Djibouti

Des informations de caractère général concernant **Djibouti** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(DJ) et C(DJ) et dans le résumé du chapitre national (DJ), qui sont publiés aux pages 208 à 212.

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié une adresse Internet supplémentaire. Ses adresses Internet sont désormais les suivantes :

www.indprop.gov.sk
www.upv.sk

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

À compter du 1^{er} janvier 2017, le **Bureau international** n'acceptera plus de paiement par chèque pour toutes les taxes qui doivent lui être payées, à savoir, celles qui doivent lui être payées en sa qualité d'office récepteur¹, les taxes payables pour la recherche internationale supplémentaire² et un certain nombre d'autres taxes payables dans des cas particuliers³.

¹ Voir l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

² Voir les annexes SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE), (SG), (UA), (XN) et (XV) du *Guide du déposant du PCT*.

³ Voir l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

DJ Djibouti

L'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Un dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) est exigé au plus tard à la date du dépôt de la demande internationale. Un récépissé du dépôt et de son acceptation, délivré par l'institution de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé, doit être présenté à l'ODPIC dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT. Lorsque le matériel biologique a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1

Informations sur les États contractants

B1

DJ

DJIBOUTI

DJ

Informations générales

Nom de l'office :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)
Siège :	Plateau du Serpent, Avenue Mohamed Dileita, Immeuble Lyautey, Ville de Djibouti, Djibouti
Adresse postale :	BP 2017, Ville de Djibouti, Djibouti
Téléphone :	(253) 21 35 60 11
Télécopieur :	(253) 21 35 60 92
Courrier électronique :	odpic@intnet.dj
Internet :	www.odpic.dj
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par courrier électronique
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Djibouti et les personnes qui y sont domiciliées :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Djibouti est désigné (ou élu) :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) (voir la phase nationale)
Djibouti peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'addition
Dispositions de la législation de Djibouti relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

DJ

DJIBOUTI

DJ

[Suite]

Informations utiles si Djibouti est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Djibouti est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

C	Offices récepteurs	C
DJ	OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)	DJ

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Djibouti
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée ¹ :	Anglais, arabe ou français
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, arabe ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets ²
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Franc djiboutien (DJF) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100 ou équivalent en DJF
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.363
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EG) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 180 ou équivalent en DJF
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 500 ou équivalent en DJF
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Djibouti Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée à Djibouti
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

DJ

OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)

DJ

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais, arabe ou français
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Franc djiboutien (DJF) ou équivalent en dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : DJF 217.500 Pour un certificat d'addition: Taxe de dépôt : DJF 217.500
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ² :	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Djibouti Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ³ Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ³ Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ³ Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DJ

**OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)**

DJ

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée à Djibouti

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	214
KR République de Corée	214
Offices récepteurs	
HR Croatie	214
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	215
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	216

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2016, est de KRW 1.858.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2016, sont de AUD 533 et SGD 550, respectivement, pour des recherches effectuées en coréen, et de AUD 1.539 et SGD 1.580, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après "l'EEE"), a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans les domaines de la technologie ou des sciences naturelles et a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office¹,
2. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État membre de l'EEE, a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que ceux de la technologie ou des sciences naturelles et a une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété industrielle, qu'il a acquise après avoir terminé les études appropriées et réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office¹,

¹ Une liste de conseils en brevets est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/

3. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle,
4. toute personne morale qui possède un siège social en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 ci-dessus ou collabore avec cette personne en vertu d'un autre type de relation contractuelle, et qui est enregistrée en qualité de conseil auprès de l'office².

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie) a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – la réduction de 50% de la taxe de dépôt applicable lorsque la demande est remise à la fois en format papier et en format électronique est désormais également applicable lorsque la demande est déposée par des moyens électroniques.

De plus, l'office a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après "l'EEE"), a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans les domaines de la technologie ou des sciences naturelles et a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office²,
2. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État membre de l'EEE, a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que ceux de la technologie ou des sciences naturelles et a une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété industrielle, qu'il a acquise après avoir terminé les études appropriées et réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office²,
3. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle,

² Voir la note 1.

4. toute personne morale qui possède un siège social en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 ci-dessus ou collabore avec cette personne en vertu d'un autre type de relation contractuelle, et qui est enregistrée en qualité de conseil auprès de l'office³.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

GB Royaume-Uni

Le Bureau international a reçu notification de changements dans l'adresse de l'institution dénommée "**Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)
SAMS Ltd.
Scottish Marine Institute
Oban, Argyll PA37 1QA
Scotland
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

³ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DO République dominicaine	218
PA Panama	220
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu de la règle 23bis.2.b) du PCT	
DE Allemagne	223
FI Finlande	223
SE Suède	223
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu de la règle 23bis.2.e) du PCT	
AU Australie	224
CH Suisse	224
CZ Tchéquie	224
FI Finlande	224
HU Hongrie	225
IL Israël	225
JP Japon	226
NO Norvège	226
SE Suède	226
SG Singapour	227
US États-Unis d'Amérique	227
Bureau international	
Jours chômés	227

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 octobre 2016, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@onapi.gob.do

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

PA Panama

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 octobre 2016, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@mici.gob.pa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 23bis.2.b) DU PCT

Durant sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 23bis du Règlement d'exécution du PCT concernant la transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. La nouvelle règle 23bis entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

La nouvelle règle 23bis.2.b) dispose : “Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.”

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

DE Allemagne

FI Finlande

SE Suède

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 23bis.2.e) DU PCT

Durant sa quarante-septième session (20^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 23bis du Règlement d'exécution du PCT concernant la transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. La nouvelle règle 23bis entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

La nouvelle règle 23*bis*.2.e) dispose : “Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l’alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l’alinéa a), n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, cet alinéa ne s’applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l’égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu’une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

Les offices (en leur qualité d’offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité et indiqué dans quelle mesure elle s’applique :

AU Australie

Dans la mesure où la demande de brevet, le document ou l’information ne sont pas mis à disposition du public pour consultation (comme défini à l’article 55 de la Loi australienne sur les brevets de 1990). Le Commissaire ne doit pas divulguer la demande de brevet, le document ou l’information sans le consentement du déposant.

CH Suisse

Dans la mesure où, avant la publication de la demande de brevet ou avant la délivrance du brevet, si celle-ci intervient avant, sont autorisés à consulter le dossier le déposant et son mandataire, les personnes en mesure de prouver que le déposant leur fait grief de violer les droits découlant de sa demande de brevet ou qu’il les met en garde contre une telle violation, et les tiers en mesure de prouver que le déposant ou son mandataire y consent.

CZ Tchéquie

Dans la mesure où la demande de brevet n’a pas encore été publiée.

FI Finlande

Dans la mesure où la législation nationale de la Finlande ne permet pas la transmission d’informations relatives aux demandes non publiées.

HU Hongrie

Dans la mesure où, avant la publication de la demande de brevet, seuls le déposant, son représentant, l'expert, ou l'organisme appelé à donner un avis d'expert, ainsi que – si nécessaire pour la bonne exécution de leurs tâches conformément à la Loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet – le tribunal, le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête, peuvent consulter les dossiers. L'inventeur peut les consulter y compris s'il n'est pas le déposant. Après publication – et sous réserve de ce qui suit – toute personne peut consulter les dossiers de la demande de brevet. En dehors des cas prévus par la Loi sur les procédures de l'administration publique, ne peuvent être consultés même après publication : les documents utilisés pour l'élaboration des décisions et les avis d'expert qui n'ont pas été communiqués aux parties; les documents mentionnant l'identité de l'inventeur, si ce dernier a demandé que son nom ne soit pas divulgué; les données personnelles non indiquées dans le Registre des brevets ni lors de la communication d'informations officielles, sauf si les personnes concernées ont expressément donné leur accord ou si une tierce personne est autorisée à avoir accès à des documents contenant de telles données en vertu des dispositions de la Loi sur les procédures de l'administration publique.

IL Israël

Dans la mesure où, conformément à la législation nationale d'Israël, tous les documents relatifs à une demande de brevet sont confidentiels jusqu'à sa publication.

JP Japon

Dans la mesure où, conformément à la législation nationale du Japon, l'Office des brevets du Japon n'est pas autorisé à fournir à des tiers les documents en rapport avec l'examen, notamment, de toute demande de brevet sans l'autorisation du déposant, jusqu'à l'enregistrement ou la publication de la demande (article 186.1)i) de la Loi japonaise sur les brevets).

NO Norvège

Dans la mesure où, sauf sur demande du déposant, l'office ne peut pas publier (ou transmettre) des documents (par exemple, la demande de brevet telle que déposée) avant la date à laquelle le brevet a été délivré, ou avant que 18 mois se soient écoulés depuis la date du dépôt national ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité. En ce qui concerne tous documents autres que la demande de brevet telle que déposée (par exemple, la copie de recherche, le rapport de recherche, la liste des éléments compris dans l'état de la technique, le rapport d'examen, etc.), ils sont considérés comme des documents de nature interne, et, sous réserve de l'article 14 de la Loi norvégienne sur la publicité (Loi n° 16 du 19 mai 2006), ne sont pas accessibles au public. Ces documents ne sont donc pas mis à la disposition du public, conformément à l'article 22 de la Loi norvégienne des brevets.

SE Suède

Dans la mesure où de telles copies ne sont pas encore mises à la disposition du public ou que leur envoi de telles copies n'est pas expressément autorisé par un accord concernant l'échange des résultats de la recherche avec un office des brevets à l'étranger, dans lequel ce dernier s'engage à ne pas rendre publics les résultats de la recherche.

SG Singapour

Dans la mesure où, conformément à l'article 108.2) de la Loi sur les brevets de Singapour, les documents ou informations relatifs à une demande non publiée ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers par le Directeur de l'enregistrement de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour sans le consentement du déposant.

US États-Unis d'Amérique

Dans la mesure où la législation nationale des États-Unis d'Amérique (35 USC 122 et 37 CFR 1.14) exige que les demandes de brevet qui n'ont pas été publiées ne soient pas divulguées sans le consentement exprès du déposant. Par conséquent, à défaut de ce consentement, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (agissant en sa qualité d'office récepteur en vertu du PCT) sera dans l'impossibilité de transmettre les documents ou informations indiqués à la règle 23*bis*.2.a) du PCT.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier 2017,
les 14 et 17 avril 2017,
le 25 mai 2017,
le 5 juin 2017,
le 7 septembre 2017,
les 25 et 29 décembre 2017.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
DO République dominicaine	229
PA Panama	229
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	230
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	230
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
JP Japon	230

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

Suite à la notification de l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 218 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant
en format à codage de caractères) : USD 205

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : USD 307

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

Suite à la notification de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 220 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant
en format à codage de caractères) : USD 205

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : USD 307

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a précisé certaines des conditions relatives à la réduction de la taxe nationale² – la taxe de dépôt est réduite de 50% si la demande est déposée par des moyens électroniques; la même réduction est applicable lorsque le texte de la demande déposé sur papier a aussi été remis sur un support électronique (tel qu'un CD-ROM ou un DVD).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 24 octobre 2016, un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2010, pages 67 et suivantes, et, en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

¹ "Office de la propriété intellectuelle" [*Intellectual Property Office*] est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

² Telles que publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 octobre 2016, page 215.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)i) :

La signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F) est nécessaire comme signature en vertu de l'article 14.1)a)i) du PCT.

La signature composée d'une chaîne de caractères peut être utilisée à d'autres fins, telles que la signature pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur en vertu de l'instruction 214.

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'empaquetage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Les modes de paiement en ligne acceptés sont les suivants : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par banque en ligne.

De plus, les moyens de paiement suivants sont acceptés : i) paiement au moyen de timbres de brevet fiscaux, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au : +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au : +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié³

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

³ Applicable depuis le 1^{er} avril 2016.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau
(www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)
- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPKI (www.jpki.go.jp)
- J-LIS (www.kojinbango-card.go.jp/kojinbango/)
- GPKI (www.gpki.go.jp)
- LGPKI (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DJ Djibouti	235
IN Inde	235
Offices récepteurs	
JP Japon	236
MX Mexique	236
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié des précisions supplémentaires concernant :

– le dépôt de documents par courrier électronique (règle 92.4 du PCT) – tous types de documents peuvent être transmis par ces moyens, et l'original du document doit être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission si le document est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale;

– ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il accepte une telle preuve à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express.

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Kolkata :	(91-33) 23 67 19 87, 23 67 50 91
	New Delhi :	(91-11) 25 30 02 00, 28 03 43 10, 25 30 03 35 (Section du PCT)
	Chennai :	(91-44) 22 50 20 80, 22 50 20 60
	Mumbai :	(91-22) 24 15 36 51, 24 14 81 61
Courrier électronique :	Kolkata :	kolkata-patent@nic.in
	New Delhi :	delhi-patent@nic.in patentin-pct@nic.in (Section du PCT)
	Chennai :	chennai-patent@nic.in
	Mumbai :	mumbai-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE¹.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Mexique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 25 octobre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Le 28 octobre 2014, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2014.

¹ Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 octobre 2016, pages 230 et suiv.

À la même date, l'office a notifié une version mise à jour de la série de notifications qu'il avait faites en vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément aux instructions 710 et 713 des Instructions administratives du PCT. Cette version mise à jour a été publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, pages 168 et suivantes. Il en découle que les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12955, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 mai 2014, page 73, sont toujours en vigueur.

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, en plus de recevoir et de traiter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, il est disposé à recevoir et à traiter les documents déposés ultérieurement pour les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2016. Les moyens actuels de dépôt des demandes internationales ou des documents déposés ultérieurement auprès de l'office sont donc le dépôt en ligne de l'OEB, PCT-SAFE, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB et le dépôt ePCT.

Par conséquent, depuis le 1^{er} novembre 2016, la notification suivante remplace la version mise à jour mentionnée au deuxième paragraphe ci-dessus.

“DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB ET DE PCT-SAFE :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l’emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’Office européen des brevets en sa qualité d’office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu’un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’Office européen des brevets a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant indique à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EPCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement par chargement au moyen du système ePCT (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
FI Finlande	246
Offices récepteurs	
FI Finlande	249
OM Oman	249

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 2 novembre 2016, un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1^{er} mai 2014, pages 61 et suivantes, et, en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures 15.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté :

- par téléphone, au (358-0) 29509 5858
- au moyen d'un formulaire en ligne (en finnois), à l'adresse suivante :
https://www.prh.fi/fi/patentit/palvelut_ja_tietokannat/sahkoinenpatenttihakemus-eolf/helpdesk.html
- pour des renseignements supplémentaires, voir :
<https://www.prh.fi/en/patentit/servicesanddatabases/patentadvisoryservice.html>

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à d'éventuelles interruptions des services de dépôt électronique sur son site Internet (www.prh.fi).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- certificats de citoyenneté sur cartes d'identité délivrés par la police finlandaise (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- certificats d'organismes sur cartes d'organismes délivrés par le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

Dépôt ePCT :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE (voir plus haut).

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants d'Oman et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 31 octobre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	251
MX Mexique	251
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	251
Offices désignés (ou élus)	
HN Honduras	252

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.energy.gov.bn/briipo/Home.aspx

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Arenal 550 Col. Pueblo Santa Maria Tepepan C.P. 16020 Ciudad de México Mexique
Téléphone :	(52-5) 334 07 24, 334 07 00 (ext. 10606, 10024, 10010)
Courrier électronique :	dp@impi.gob.mx

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Pour un brevet :	MXN 6.147,40 ¹	ou
	MXN 3.803,12 ²	
Pour un modèle d'utilité :	MXN 2.162,13 ¹	ou
	MXN 1.380,70 ²	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

² Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HN Honduras

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (HN), qui est publié aux pages 253 et 254.

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

HN DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (HONDURAS) HN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Lempira hondurien (HNL) Pour un brevet ou un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : HNL 1.500 Taxes annuelles, par année : HNL 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2,3} Justification du changement du nom du déposant ³ Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2,3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ^{2,3} Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Honduras Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

HN DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ HN
INTELLECTUELLE (HONDURAS)

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré au Honduras

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	256
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	256
AZ Azerbaïdjan	257
IB Bureau international	257

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, ainsi que son numéro de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (361) 613 51 30

Télécopieur : (361) 799 01 88

De plus, l'office a notifié des changements concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur; tous types de documents peuvent être transmis par ces moyens, et l'original du document doit être remis dans tous les cas, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission.

En outre, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-huitième session (28^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2017, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 258.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 259 à 262.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 263 et 264.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AU), (AZ), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EG), (GB), (GE), (GH), (GT), (HN), (HU), (IB), (IL), (IN), (IS), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (MD), (MW), (MX), (NI), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (QA), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(RU), (SG) et (UA),

annexes E(AU), (CA), (CL), (EG), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 35,40 et AZN 23,60, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de USD 103.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 24 novembre 2016

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)

(applicables au 1^{er} janvier 2017)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2016	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e	Réductions pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.74662262	1811 1781	20 20	n.a. n.a.	272 268	408 402	272 268	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.74211854	1782 1792	20 20	n.a. n.a.	268 269	402 404	268 269	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14661862	9090 9070	100 100	n.a. n.a.	1370 1360	2050 2050	1370 1360	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.09141470	1219 1219	14 14	92 92	183 183	275 275	183 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.25105285	1053 1063	12 12	n.a. n.a.	158 160	238 240	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00354968	380800 374700	4300 4200	n.a. n.a.	57300 56300	85900 84500	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25861050	* *	* *	* *	* *	* *	794 773	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00854808	161500 155600	1800 1800	n.a. n.a.	24300 23400	36400 35100	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00958147	143700 138800	1600 1600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	32400 31300	21600 20900	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00088113	** **	** **	** **	** **	** **	238000 227000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.12191993	11460 10910	130 120	n.a. n.a.	1720 1640	2590 2460	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.70749031	1945 1880	22 21	n.a. n.a.	292 283	439 424	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11360065	11380 11710	130 130	n.a. n.a.	1710 1760	2570 2640	1710 1760	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.71293580	1837 1866	21 21	n.a. n.a.	276 281	414 421	276 281	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.97302773	1363 1367	15 15	102 103	205 206	307 308	205 206	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07146247	19100 18610	220 210	n.a. n.a.	2870 2800	4310 4200	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2017)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR			ISA/CA		ISA/CL					
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	1685	CAD	1600	USD	2000	400	300		
Monnaie de référence et montant															
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change		Taux de change					
CHF - Franc suisse	2034	1616	0.30328716	752 ¹	502 ¹	1194 ¹	1187 ¹	0.97302773	1952 ¹	390 ¹	293 ¹			Montant actuel	
	2034	1643	0.74662262	766 ¹	511 ¹	1261	1220	1.31114865	1783 ¹	357 ¹	267 ¹			Nouveau montant	
USD - Dollar des Etats-Unis	2084	1674	3.20827211	776	518	1094 ¹	1088 ¹	1.12166865						Montant actuel	
	2091	1688	1.46180235	787	525	1094 ¹	1088 ¹	1.12166865						Nouveau montant	
EUR - Euro		1481 ¹	3.59861826	702 ¹	468 ¹									Montant actuel	
AUD - Dollar australien		1505 ¹												Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise														Montant actuel	
GBP - Livre sterling														Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois														Montant actuel	
ISK - Couronne islandaise														Nouveau montant	
JPY - Yen japonais														Montant actuel	
KRW - Won coréen	2419000	1858000 ²	0.00118016	766 ¹	511 ¹	1261	1220	1.31114865	1783 ¹	357 ¹	267 ¹			Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne	2309000	1864000												Montant actuel	
NZD - Dollar néo-zélandais														Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise				2397	2322									Montant actuel	
SGD - Dollar de Singapour	2780	2210	0.95488106											Montant actuel	
ZAR - Rand sud-africain	2854	2304	0.09571431											Nouveau montant	
	28940	23900	0.09571431											Montant actuel	
	28470	22990												Nouveau montant	
/Suite sur la page suivante/															

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2016.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/IF		ISA/IL	
	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3529
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.2016												
CHF - Franc suisse	0.14586672	323 306	0.10984982	430 ³ 439³	2046 1.09141470	2046	2046 ³ 1.09141470	2046 ³	2046 ³ 1.09141470	2046 ³	905 ³ 913³	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	6.67066315	330 315	8.85779995	451 452	2097 0.89152888	2097	2097 0.89152888	2097	2097 ³ 0.89152888	2097 ³	912 938	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	7.48227376	296 ³ 281³	9.93551656	395 ³ 403³							837 ³ 836³	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise						13990						Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling					0.13433814	13960						Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois					1.14626718	1617						Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					0.00325236	585800						Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais					0.00783211	250000						Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen					0.00877895	239400						Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne						213000						Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					0.11170816	17640						Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise					0.64823234	2953						Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					0.10408569	17500						Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain					0.65322173	2870						Montant actuel Nouveau montant
					0.06547691	28640						Montant actuel Nouveau montant

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IN			ISA/JP			ISA/KR			ISA/RU			ISA/SE ⁴	
	INR	10000	2500	JPY	156000	70000	KRW	1300000	450000	RUB	28000	6750	SEK	17500
Monnaie de référence et montant	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change				18010
Taux de change applicables au 03.10.2016														
CHF - Franc suisse	0.01464250	150	37	0.00958147	1444	648	0.00088113	1093	379	0.01559429	409	99	2046	Montant actuel
		146	37		1495	671		1145	397		437	105	2046	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	66.45227932	154 ⁵	38 ⁵	101.55303203	1530	686	1104.29267745	1120	388	62.39639726	420	101	2097	Montant actuel
		150	38 ⁵		1536	689		1177	408		449	108	2103	Nouveau montant
EUR - Euro	74.53743876	137 ⁵	34 ⁵	113.90885283	1373 ⁵	616 ⁵	1238.65048203	1050 ⁵	347 ⁵	69.98808297	381	92	1875	Montant actuel
		134	34 ⁵		1370	615		1050	363		400	96	1875	Nouveau montant
AUD - Dollar australien							847.34470847	1534	533 ⁶					Montant actuel
									531					Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													13990	Montant actuel
													13960	Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel
HUF - Forint hongrois														Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise													250000	Montant actuel
													239400	Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel
														Nouveau montant
KRW - Won coréen				0.09196206	n.a.	756000								Montant actuel
					n.a.	761000								Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													17640	Montant actuel
													16780	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais							802.93330637	1616	559					Montant actuel
								1619	560					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel
														Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour				74.40773831	1968	n.a.	809.11341512	1580 ⁶	550 ⁶					Montant actuel
					2097	n.a.		1607	556					Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel
														Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2017, fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁶ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2016.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SG		ISA/UA		ISA/US				ISA/XN ⁷		ISA/XV	
	SGD	2240	EUR	300	USD	2080	1040	520	DKK	13990	EUR	1875
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change				DKK		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.2016												
CHF - Franc suisse	0.71293580	1621 ⁸ 1597⁸	1.09141470	325 ⁸ 327⁸	0.97302773	2030 2024	1015 1012	508 506		2046 ⁸ 2046 ⁸	1.09141470	2046 ⁸ 2046 ⁸
USD - Dollar des États-Unis	1.36481815	1578 1641	0.89152888	328 ⁸ 337⁸						2097 ⁸ 2103⁸	0.89152888	2097 ⁸ 2103 ⁸
EUR - Euro	1.53087374	1501 ⁸ 1463⁸			1.12166865	1860 ⁸ 1854⁸	930 ⁸ 927⁸	465 ⁸ 464⁸		1875 ⁸ 1875 ⁸		Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise											0.00325236	585800 576500
JPY - Yen japonais	0.01343946	167500 166700							250000 239400			Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										17640 16780		Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					0.72710190	2980 2861	1490 1430	740 715				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										17500 18010		Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour												Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain					0.07344340	28280 28320	14140 14160	7070 7080				Montant actuel Nouveau montant

⁷ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2017, fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁸ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2017)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT			ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU			ISA/SE	
	EUR	850 ¹	1190 ²	1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	11800	18880 ⁵	SEK	17500
Monnaie de référence et montant												
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change		SEK	18010 ⁶
CHF - Franc suisse	1.09141470	928	1299	1855	1.09141470	2046	1.09141470	2046	0.01559429	294		2046

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche complète portant sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1. iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2017, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Tableau 3
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SG	ISA/UA			ISA/XN			ISA/XV		
Monnaie de référence et montant	SGD 2240	EUR	100 ⁷	150 ⁸	200 ⁹	DKK 4000 ¹⁰	13990	EUR	550 ¹¹	1875
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change	Taux de change				DKK	13960 ¹²	Taux de change		
CHF - Franc suisse	0.71293580	1.09141470	109	164	218		2046	1.09141470	600	2046

[Fin du tableau 3]

⁷ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

⁹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

¹⁰ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

¹¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

¹² Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2017, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	266
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	266
RO Roumanie	267

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements en rapport avec sa rubrique concernant la protection provisoire disponible à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – les dispositions relatives à une telle protection sont désormais les articles 22, 33 et 56.3) et 4) de la Loi n° 64/1991 sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Taxe de transmission :	ISK 17.300
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK 4.600
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	ISK 41.400 ¹

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de ISK 41.400¹.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

¹ Le montant actuel de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} décembre 2014, est de ISK 36.000.

Taxe de dépôt :	ISK 64.400
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	ISK 4.100
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK 17.300
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK 33.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, sont de RON 445 et RON 89, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	269
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	269
Offices récepteurs	
DJ Djibouti	269

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié un changement relatif à l'adresse du siège et l'adresse postale de son agence à Banja Luka, qui est désormais la suivante :

Akademika Jovana Surutke 13/III
78000 Banja Luka
Bosnie-Herzégovine

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2017, sont de CHF 229, EUR 213 et USD 225, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office égyptien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Djibouti et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CU Cuba	271
Offices récepteurs	
CU Cuba	271
PL Pologne	271
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
CU Cuba	272

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(537) 862 43 79, 862 43 95, 866 05 57, 866 05 59

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

En outre, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection disponibles par la voie PCT, qui sont désormais les brevets et les modèles d'utilité.

[Mise à jour de l'annexe B1(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié à Cuba, mais est exigé si le déposant n'a pas de domicile ou d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais le polonais, en plus de l'allemand, de l'anglais et du français, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

CU Cuba

L'Office cubain de la propriété industrielle a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Le nom de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'accession lors du dépôt (comme partie de la demande)	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
Le certificat de dépôt doit être soumis dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande, ou, le cas échéant, de la date de la revendication de priorité.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2016

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	274
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	275
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	275
RS Serbie	275
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	277

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} février 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (EUR)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b)), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf.

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b
et 94.2), par page [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

icd@belgospatent.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de ILS 549.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, est de ILS 2.010.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2016, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ² :	RSD 7.330

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.760	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.940

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante³ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.330
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 720
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.330
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.270

³ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Pour un “petty patent” :

Taxe de dépôt :	RSD 7.330
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2017, sont de EUR 900 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	2
Offices récepteurs	
CO Colombie	2

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de JPY 278.500.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 16 décembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	4
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SG Singapour	5
Offices récepteurs	
PE Pérou	7
SG Singapour	8
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	8
IL Israël	9
KR République de Corée	9
SG Singapour	10

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	589,49
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	589,49
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 décembre 2014, l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@ipos.gov.sg

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipos.gov.sg).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) et l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 8 janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – depuis le 13 novembre 2014, un exemplaire, au lieu de trois, doit être déposé.

De plus, l'office a notifié que, à compter du 1^{er} juin 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 74,99

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 29,99

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d)
du PCT) :

– lorsque la requête est déposée
en ligne : EUR 90,44

– lorsque la requête est déposée
sur papier : EUR 106,40

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, sont de EUR 589,49 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est de EUR 74,92 pour un dépôt sur papier et de EUR 63,68 pour un dépôt électronique. Ces montants sont également applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de ILS 554.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, est de ILS 2.031.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2014 ou à une date ultérieure, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique :	KRW	46.000	
– dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier :	KRW	66.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^e ²
Taxe de requête en examen :	KRW	143.000	plus
	KRW	44.000	pour chaque revendication
Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année :	KRW	15.000	plus
	KRW	13.000	pour chaque revendication

² Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 20.000
- dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier : KRW 30.000 plus
KRW 1.000 par feuille à compter de la 21^e³
- Taxe de requête en examen : KRW 71.000 plus
KRW 19.000 pour chaque revendication
- Taxes annuelles de la première à la troisième année, par année : KRW 12.000 plus
KRW 4.000 pour chaque revendication

Les montants précédemment notifiés (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 septembre 2010, pages 154 et 155, et du 10 juillet 2014, page 109) restent applicables aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2014. Cependant, les mots “dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique” et “dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier” doivent être modifiés comme suit : “dans le cas où une traduction de la demande a été remise sous forme électronique” et “dans le cas où une traduction de la demande a été remise sur papier”.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} janvier 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

³ Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD	266
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD	399

De plus, suite à la notification de l'office en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} juin 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	13
JP Japon	13
RU Fédération de Russie	14
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	14

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de USD 632 pour un dépôt en ligne et de USD 948 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié que, en vertu de la règle 57.2.d)ii) du PCT, et avec effet depuis le 1^{er} janvier 2015, la taxe de traitement doit lui être payée sous la forme du montant équivalent en **real brésilien (BRL)** de CHF 200.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	164.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	12.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	37.100

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} février 2015, est de USD 577.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 567, EUR 471 et SGD 766, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de JPY 24.700.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **forint hongrois (HUF)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 138, EUR 115, HUF 35.200 et USD 144 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 573, EUR 477, HUF 146.100 et USD 598 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 janvier 2015, l'**Office saoudien des brevets (SPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : spo-pct@kacst.edu.sa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://patents.kacst.edu.sa>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 janvier 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	19
EP Organisation européenne des brevets	19
NO Norvège	19
RU Fédération de Russie	20
SA Arabie saoudite	20
SE Suède	21
XN Institut nordique des brevets	21
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CA Canada	21

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, sont de EUR 120 et EUR 16, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la notification de l'**Office européen des brevets (OEB)** selon laquelle l'office est disposé, depuis le 2 octobre 2014, à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique, si elles sont déposées en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 octobre 2014, page 152), un montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la réduction selon le point 4.a) du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, pour les demandes internationales déposées par ce moyen. Ce montant était de EUR 81 jusqu'au 31 décembre 2014 et est de EUR 82 depuis le 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	10.020
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.510
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.260

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 242 et de CHF 386 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 janvier 2015, pages 14 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2015, est de NOK 17.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2008, pages 121 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 2 février 2015. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F), seulement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible par l'intermédiaire d'ePCT ou du logiciel PCT-SAFE. Le paiement en ligne par carte de crédit est possible sur le site Internet de l'office (www.cipo.gc.ca).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Pour les questions concernant la préparation de la demande internationale sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, l'OMPI est à contacter directement :

- par téléphone, au : (+41-22) 338 95 23
- par télécopie, au : (+41-22) 338 80 40
- au moyen du site Internet de l'OMPI
(www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions relatives au téléchargement et à la soumission de la demande internationale sur son site Internet. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+866) 997 19 36 (appels gratuits à l'intérieur du Canada et aux États-Unis d'Amérique) ou au : (+819) 934 05 44 (appels internationaux)
- par télécopie, au : (+819) 953 24 76
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : cipo.contact@ic.gc.ca
- sur le site Internet de l'office (www.cipo.ic.gc.ca)

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipo.ic.gc.ca).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	26
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	26
SG Singapour	27
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	27
IL Israël	27
JP Japon	28
RS Serbie	28
SG Singapour	30
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	30

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2015. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.554
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.554
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.523
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.523
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	457
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) a notifié un changement en rapport avec la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen – la disposition qui confère la protection à une demande de brevet national publiée est désormais l'article 19 de la Loi sur les brevets (la même protection est conférée à titre provisoire à une demande de brevet européen publiée).

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	IP 101 51 Bras Basah Road, #01-01 Manulife Centre Singapour 189554
Courrier électronique :	ipos_enquiry@ipos.gov.sg epct@ipos.gov.sg (pour les questions relatives à ePCT)
Internet :	www.ipos.gov.sg

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2015, sont de NZD 2.311 et USD 1.789, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.554
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.554
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	457

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2015, sont de CHF 875, EUR 728 et USD 909, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.523
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	457

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2015, est de KRW 638.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ² :	RSD	7.140

² Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.720	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.880

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juin 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante³ :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.140
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 710
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.170
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.050

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.140

³ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Surtaxe pour ouverture tardive
de la phase nationale :

50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 14 février 2014, est de SGD 35.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Suite aux informations publiées dans les Notifications officielles du 11 décembre 2014, page 202, la date du 24 septembre 2015 qui figure sur la liste des jours chômés du Bureau international en 2015 est à remplacer par la date du 23 septembre 2015, qui n'est plus sujette à modification.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-sixième session (27 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	32
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	32
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2015)	32
Premières listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié	37
Directives concernant la mise à jour des listes des États précitées	38
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
SE Suède	39
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	39
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LV Lettonie	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-SIXIÈME SESSION (27^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;
- modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- établissement par le Directeur général des premières listes des États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié; et
- adoption de directives concernant la mise à jour des listes des États précitées.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=33287

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 20 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et consistent à :

- (i) réviser les critères à remplir par les déposants de certains pays pour bénéficier de la réduction des taxes (modification du point 5 du barème de taxes du PCT¹);
- (ii) supprimer la réduction de taxe prévue pour les dépôts effectués par l'intermédiaire du système PCT-EASY (suppression du point 4.a) du barème de taxes du PCT);
- (iii) appliquer une nouvelle exigence selon laquelle les déposants qui adressent une requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale doivent présenter leur requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office désigné ou élu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale (modifications des règles 49*ter*.2.b)i) et 76.5 du PCT²);
- (iv) supprimer une référence à l'alinéa a) de la règle 90*bis*.5 à la suite de la modification de la règle 90*bis*.5 du PCT adoptée par l'Assemblée à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire) tenue du 1^{er} au 9 octobre 2012 (modification de la règle 90.3.c) du PCT); et
- (v) créer les conditions permettant au Bureau international, dans les cas où il reçoit une déclaration de retrait accompagnée d'une copie du pouvoir général, de traiter la déclaration de retrait sans devoir demander au mandataire de lui remettre l'original d'un pouvoir distinct (modifications de la règle 90.5.d) du PCT³).

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

¹ En ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 s'appliquera à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, mais le barème de taxes en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 continuera de s'appliquer à toute demande internationale reçue avant le 1^{er} juillet 2015, quelle que soit la date de dépôt international qui pourra être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.3 du PCT); en ce qui concerne la réduction de la taxe de traitement et de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le barème de taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 sera applicable à toute demande internationale à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45*bis*.2.c) et 57.3.d) du PCT).

² Ces modifications s'appliqueront à toute requête expresse selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT qui sera reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

³ Ces modifications s'appliqueront à toute déclaration de retrait visée à la règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2015)

Règle 49ter
Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 [Sans changement]

49ter.2 *Restauration du droit de priorité par l'office désigné*

a) [Sans changement]

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l'office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête par l'office désigné;

ii) et iii) [sans changement]

c) à h) [Sans changement]

Règle 76
Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13ter.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49bis, 49ter et 51bis s'appliquent étant entendu que :

i) [sans changement]

ii) toute mention qui y est faite de l'article 22, de l'article 23.2) ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de l'article 39.1), de l'article 40.2) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) à v) [sans changement]

Règle 90
Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve de la règle 90*bis*.5, deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) à c) [Sans changement]

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, à cette administration ou au Bureau international.

90.6 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45 <i>bis</i> .2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
 - a) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
 - b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
 - c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :
 - a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou
 - b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

Premières listes des États satisfaisant aux critères visés aux points 5.a) et 5.b) du barème de taxes du PCT modifié

Ces listes prendront effet le 1^{er} juillet 2015 et sont les suivantes :

i) Aux fins du point 5.a) du barème de taxes du PCT :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Ex République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte Lucie, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, South Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

ii) Aux fins du point 5.b) du barème de taxes du PCT :

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République Unie de Tanzanie, Rwanda,

Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, South Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

Directives concernant la mise à jour des listes des États précitées

Ces directives entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le texte en est reproduit ci-après.

DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES DES ÉTATS
SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT À LA RÉDUCTION
DE CERTAINES TAXES DU PCT

L'Assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et 5.b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés

i) au point 5.a) du barème de taxes d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans et d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, respectivement, ces deux éléments devant être publiés au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

ii) au point 5.b) du barème de taxes d'après la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée en septembre/octobre de cette année;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la session.

2. À l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.3, 45bis.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'Assemblée visée au paragraphe 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies ou de données révisées concernant les dépôts selon le PCT publiées par le Bureau international, ou d'une liste

révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un changement concernant les langues admises pour la recherche internationale supplémentaire – il admet désormais le finnois, en plus de l'anglais, du danois, du norvégien et du suédois.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'adresse Internet de l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a changé et est désormais la suivante :

<http://economie.fgov.be/opri-die.jsp?>

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LV Lettonie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 janvier 2015, l'**Office letton des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@lrpv.gov.lv

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.lrpv.gov.lv).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 février 2015

Notifications et informations de caractère général

[Taxes payables en vertu du PCT](#)

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants
équivalents de taxes

Page

43

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Selon les directives adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) lors de sa quarantième session (17^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nouveaux montants équivalents de certaines taxes ont été établis.

Conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} avril 2015, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 44.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 45 à 47.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} avril 2015, comme indiqué dans le tableau publié à la page 48.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AT), (AU), (BA), (BE), (CA), (CY), (CZ), (DE), (DK), (EE), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GR), (HU), (IB), (IE), (IS), (IT), (LT), (LU), (LV), (MC), (MT), (NL), (NO), (NZ), (PT), (RO), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (ZA),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (EP), (ES), (FI), (KR), (SE), et (XN).]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 19 février 2015

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 09/02/2015	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.71976566	1582 1848	18 21	n.a. n.a.	238 278	357 417	238 278	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.73941483	1544 1799	17 20	116 135	232 270	348 406	232 270	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14033339	8160 9480	90 110	610 710	1230 1430	1840 2140	1230 1430	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.04447762	1097 1273	12 14	82 96	165 191	247 287	165 191	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.40358515	862 948	10 11	n.a. n.a.	130 142	194 214	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00339250	337500 392000	3800 4400	25400 29500	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00697064	167800 190800	1900 2200	12600 14300	25200 28700	37800 43000	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
KR - Won coréen	0.00084074	* *	* *	* *	* *	* *	222000 238000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.12107113	10020 10990	110 120	n.a. n.a.	1510 1650	2260 2480	n.a. n.a.	Montant actuel** Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.68372005	1770 1945	20 22	133 146	266 293	399 439	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11018809	9970 12070	110 140	750 910	1500 1820	2250 2720	1500 1820	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68094897	1767 1953	20 22	133 147	266 294	399 441	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07955507	15580 16720	180 190	1170 1260	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

** Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IAT		ISA/AU		ISA/BR			ISA/CA		ISA/CL				ISA/CN	
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	1685	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2100
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change		Taux de change				Taux de change	
Taux de change applicables au 09.02.15															
CHF - Franc suisse	1.04447762	2260 1947	0.71976566	1849 1583	0.33256405	1000 1 840 1	667 1 560 1	0.73941483	1379 1 1183 1					0.14749782	329 310
USD - Dollar des Etats-Unis	0.88238098	2353 2112						1.24642779	1435 1284						Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro										1.13329732	1585 1 1765 1	317 1 353 1	238 1 265 1	7.08130907	271 1 297 1
AUD - Dollar australien															Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise															Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling															Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois															Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise															Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais															Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00080494	2510000 2316000													Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne															Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais															Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise															Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour															Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07616733	26470 24470													Montant actuel Nouveau montant
															(Suite sur la page suivante)

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IEG	ISA/IEP	ISA/ES	ISA/FI	ISA/IL	ISA/IN	ISA/JP	
Monnaie de référence et montant	EGP	EUR	EUR	EUR	ILS	INR	JPY	70000
Taux de change applicables au 09.02.15	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	
CHF - Franc suisse	538 ³ 483 ³	2274 1958	2274 ³ 1958 ³	2274 ³ 1958 ³				Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis		2366 2125	2366 2125	2366 ³ 2125 ³				Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro					728 ^{2,3} 809 ³	129 ³ 142 ³	471 ^{2,3} 522 ³	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien					4.39423768	70.36091782	134.1685095	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais		278500 ² 251600						Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen		0.00746331						Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais								Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain		26630 24620						Montant actuel Nouveau montant

² Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau International agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR			ISA/RU			ISA/SE ⁴		ISA/US				ISA/XN ⁵		
	KRW	1300000	450000	RUB	28000	6750	SEK	17040	USD	2080	1040	520	DKK	13960	
Monnaie de référence et montant	Taux de change			Taux de change					Taux de change						
Taux de change applicables au 09.02.15															
CHF - Franc suisse	0.00084074	1171	405	0.01402688	573 ⁶	138 ⁶		2274						2274 ⁷	Montant actuel
USD - Dollar des Etats-Unis		1093	378		393	95		1958						1958 ⁷	Nouveau montant
EUR - Euro				65.70388490	598 ⁶	144 ⁶		2366						2366 ⁷	Montant actuel
AUD - Dollar australien	1242.33588308	965 ⁷	334 ⁷	74.46203673	426	103		2125						2125 ⁷	Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		1046 ⁷	362 ⁷		477 ⁶	115 ⁶			1.13329732	1648 ⁷	824 ⁷	412 ⁷			Montant actuel
GBP - Livre sterling					376	91				1835 ⁷	918 ⁷	459 ⁷			Nouveau montant
HUF - Forint hongrois															Montant actuel
ISK - Couronne islandaise				0.24185523	146100 ⁶	35200 ⁶									Nouveau montant
JPY - Yen japonais					115800	27900									Montant actuel
KRW - Won coréen															Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne															Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais															Montant actuel
SEK - Couronne suédoise															Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour															Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain															Nouveau montant

⁴ tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} avril 2015, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} avril 2015, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants applicables à partir du 1^{er} mars 2015.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} avril 2015)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/IF ¹		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	RUB	11800 18880 ⁴	SEK	17040	DKK	13960 4000 ⁵
Monnaie de référence et montant												
Taux de change applicable au 09.02.15	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change					
CHF - Franc suisse	1.04447762	888 1243 1776	1.04447762	1958	1.04447762	1958	0.01402698	166 265		1958 ⁶		1958 ⁷ 560 ⁷

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
⁴ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.v) du PCT (méthodes de traitement).
⁵ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.
⁶ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} avril 2015, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
⁷ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} avril 2015, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 février 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	50
US États-Unis d'Amérique	50
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	50

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements concernant :

– les dispositions de la législation de l'Australie relatives à la recherche de type international – ces dispositions consistent désormais dans la règle 3.14A du Règlement d'application de la Loi sur les brevets;

– les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le déposant jouit désormais des droits définis à l'article 57 de la Loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou, à un autre titre, est mise à disposition du public pour inspection en vertu de l'article 56A de la Loi de 1990 sur les brevets et de la règle 4.4 du Règlement d'application de la Loi sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la spécification est publiée, à l'exception du fait qu'il ne peut pas tenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré).

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 17 février 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 18 février 2015.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IT Italie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 9 février 2015, comme suit :

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini" (IZSLER)
IZSLER Biobank of Veterinary Resource (IZSLER BVR)
Via Bianchi, 9
25124 Brescia
Italie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DK Danemark	53
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	53
IB Bureau international	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2015, est de USD 525.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2015, sont les suivants :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) :

EUR 96

Taxe pour le document de priorité
(règle 21.2 du PCT) :

EUR 48

Supplément pour expédition par
voie aérienne : EUR 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	55
US États-Unis d'Amérique	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
KR République de Corée	55
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT	
AU Australie	56
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices récepteurs de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
JP Japon	56
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
JP Japon	57
Restauration du droit de priorité par des offices désignés : retrait par des offices désignés de notifications relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
JP Japon	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

563 Nonthaburi Road
Bangkasor, Muang
Nonthaburi 11000
Thaïlande

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 5 mars 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 6 mars 2015.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de KRW 1.882.000 et ZAR 19.930, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de AUD 1.519 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 526 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE L'INSTRUCTION 703.F) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

AU Australie

Le 7 avril 2002, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu de l'instruction 703.f) des Instructions administratives du PCT, l'incompatibilité de sa législation nationale et des systèmes techniques de l'office avec les points ii) à iv) de l'instruction 703.b) des instructions administratives, dans la mesure où ces points se rapportaient aux sections 5.1 et 5.2.1 de l'annexe F, ainsi qu'à la section 2.d), f) et g) de l'appendice III de l'annexe F, des instructions administratives (voir la Gazette du PCT n° 18/2002, du 2 mai 2002, page 8975).

Le 14 juillet 2005, l'office a notifié au Bureau international qu'il retirait la notification d'incompatibilité susmentionnée en ce qui concernait la section 5.2.1 de l'annexe F et la section 2.f) et g) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives, avec effet à compter du 18 juillet 2005 (voir la Gazette du PCT n° 31/2005, du 4 août 2005, page 20185).

Le 13 février 2015, l'office a notifié au Bureau international qu'il retirait la notification d'incompatibilité susmentionnée en ce qui concernait la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F des instructions administratives, avec effet à compter de la même date, levant ainsi la dernière réserve relative à cette incompatibilité.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10051), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS : RETRAIT PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS DE NOTIFICATIONS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10051), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2015. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc aux demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BW Botswana	59
SC Seychelles	59
Offices récepteurs	
IS Islande	59
Taxes payables en vertu du PCT	
BW Botswana	60
IS Islande	60
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
US États-Unis d'Amérique	61

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels (Botswana)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIP) (Botswana)
Siège :	Kgale Mews Plot No. 181 Gaborone Botswana
Téléphone :	(267) 318 87 54, 367 37 00
Courrier électronique :	roc@gov.bw
Internet :	www.mti.gov.bw/content/registrar-companies-ip

[Mise à jour de l'annexe B1(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

SC Seychelles

La **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

regdiv@registry.gov.sc

[Mise à jour de l'annexe B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} avril 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIPI) (Botswana)** a notifié le montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de USD 32.

[Mise à jour de l'annexe C(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, en **pula du Botswana (BWP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BWP 150 ¹	300 ²
Taxe annuelle pour la première année :	BWP 30 ¹	60 ²

Pour un certificat de modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BWP 90 ¹	180 ²
Taxe annuelle pour la première année :	BWP 50 ¹	100 ²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BW), du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

Suite à la notification de l'**Office islandais des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} avril 2015, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une petite entité dont le nombre d'employés ne dépasse pas 100 personnes.

² Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise autre qu'une petite entité.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Au moment du dépôt	Dans la mesure du possible, une description du matériel biologique déposé suffisante pour l'identifier expressément et permettre son examen Lorsque le dépôt initial est fait après la date de dépôt effective d'une demande de brevet, le déposant doit soumettre rapidement une déclaration d'une personne en mesure de corroborer le fait, indiquant que le matériel biologique qui est déposé est un matériel biologique expressément indiqué dans la demande telle que déposée (voir la règle 1.804.b) du titre 37 CFR). Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'USPTO peuvent également être effectués auprès de toute autre autorité de dépôt reconnue par l'office comme étant compétente (voir la règle 1.803 du titre 37 CFR).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mars 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	63
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	63
EP Organisation européenne des brevets	63
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
JP Japon	64

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(82-42) 481 51 94 (office récepteur) (82-42) 481 35 79 (ISA, IPEA)
Télécopieur :	(82-42) 472 34 73 (office récepteur) (82-42) 472 71 40 (ISA, IPEA)
Courrier électronique :	kipopct@korea.kr (office récepteur) isa.kipo@korea.kr (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2015, sont de USD 540 pour un dépôt en ligne et de USD 809 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de GBP 1.365 et NZD 2.761, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

JP Japon

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international que, avec effet à compter du 1^{er} avril 2015, il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) et du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MA Maroc	66
NO Norvège	66
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	66
EG Égypte	66
RU Fédération de Russie	67
Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – depuis le 1^{er} mars 2015, les brevets européens peuvent être validés au Maroc pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux conditions exigées en matière de langues pour obtenir la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – depuis le 1^{er} janvier 2015, l'office accepte la remise d'une traduction en anglais¹ ou en norvégien, ou, si la demande internationale a été déposée en anglais¹ ou en norvégien, d'une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) pour les demandes internationales déposées sur papier, exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 15 octobre 2014, est de BRL 260.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2015, est de EUR 480.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Toutefois, les revendications doivent être traduites en norvégien.

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de CHF 109 et EUR 102 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 453 et EUR 425 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de CHF 191 et de CHF 305 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements, applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, concernant :

- les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction peut être fournie en anglais² ou en norvégien;
- ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie n'est pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais ou le norvégien, tandis qu'elle l'est si la demande a été déposée en anglais² ou en norvégien.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Toutefois, les revendications doivent être traduites en norvégien.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	69
EP Organisation européenne des brevets	69
NZ Nouvelle-Zélande	69
RU Fédération de Russie	70
Offices désignés (ou élus)	
SA Arabie saoudite	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.790.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.797
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	270
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	405

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de USD 108 pour des recherches effectuées en russe et de USD 450 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de HUF 31.800 pour des recherches effectuées en russe et de HUF 132.100 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SA Arabie saoudite

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (SA), qui est publié à la page suivante.

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

SA

OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO)

SA

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Rial saoudien (SRI) Taxe de dépôt ¹ : SRI 800 (400) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{3, 4} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure ^{3,4} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ³ Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Arabie saoudite ³ Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ³ Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ou juriste enregistré en Arabie saoudite
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	73
JP Japon	73
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	73
US États-Unis d'Amérique	74
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam – Rectificatif	74
Restauration du droit de priorité par des offices désignés	
BW Botswana	74

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

postur@els.is

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux délais en rapport avec les dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée – dans le cas des demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2015 ou à une date ultérieure,

– le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation du Japon et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets au Japon aura pour effet que la demande nationale antérieure sera désormais considérée comme retirée après l'expiration d'un délai de 16 mois¹ à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure;

– si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher le retrait précité, la désignation du Japon devra désormais être retirée avant l'expiration d'un délai de 16 mois¹ à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure afin d'éviter le retrait automatique de la demande nationale déposée antérieurement.

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2015, sont de EUR 484 pour un dépôt en ligne et de EUR 726 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le délai reste de 15 mois pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2015.

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de ZAR 25.250 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 12.620 pour une petite entité et ZAR 6.310 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam – Rectificatif

La liste des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 juin 2013, page 81, était erronée. À cette date, l'Office européen des brevets (OEB) était la seule administration compétente; les exigences relatives aux trois autres offices indiqués (l'Office australien des brevets, l'Office autrichien des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle) n'avaient pas encore été remplies.

Les exigences relatives à l'Office australien des brevets ont été remplies le 23 mars 2015. Par conséquent, l'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) a spécifié ledit Office, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

BW Botswana

En vertu de la règle 49^{ter}.2.g) du PCT, le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIP) (Botswana)**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BW), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 avril 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EE Estonie	76
Offices récepteurs	
EE Estonie	78
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	78
EE Estonie	79
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
KR République de Corée	79

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 16 avril 2015, l'**Office estonien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : vastuvoett@epa.ee

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epa.ee).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} mai 2015, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de CHF 519 pour un dépôt en ligne et de CHF 778 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

Suite à la notification de l'**Office estonien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	191
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	287

De plus, suite à la notification de l'office en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

KR République de Corée

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet à compter du 1^{er} mai 2015, comme suit :

Korean Agricultural Culture Collection (KACC)
 Agricultural Microbiology Division
 National Academy of Agricultural Science
 Rural Development Administration
 166, Nongsaengmyeong-ro, Iseo-myeon
 Wanju-gun, Jeollabuk-do 565-851
 République de Corée

De plus, le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Korean Collection for Type Cultures (KCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest. La nouvelle adresse est la suivante :

125 Gwahak-ro
Yuseong-gu
Daejeon, 305-806
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	82
SA Arabie saoudite	82
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	82
SD Soudan	83
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	83
NZ Nouvelle-Zélande	83
SA Arabie saoudite	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

mail@iponz.govt.nz

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 481 43 47, 481 46 53

Télécopieur : (966-11) 481 33 76

Courrier électronique : spo-pct@kacst.edu.sa

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – trois exemplaires, au lieu d'un, doivent désormais être déposés.

De plus, l'office a notifié que, depuis le 1^{er} février 2015, il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Soudan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 29 avril 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 229.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

Suite à la notification de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt des demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY depuis le 1^{er} février 2015 (voir plus haut), la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	85
Offices récepteurs	
SG Singapour – Rectificatif	85
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	85
GE Géorgie	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.belgospatent.by

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour – Rectificatif

L'information publiée dans les Notifications officielles du 15 janvier 2015, page 8, concernant la mise hors service de PCT-EASY par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**, était incomplète. L'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} juin 2015, dès 17 heures.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **rouble biélorussien (BYR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**¹, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	50
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYR	365.000 par copie, jusqu'à 35 pages, plus

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en BYR, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office). Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en USD, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement.

BYR 185.000 pour chaque copie
additionnelle,
à condition que
les copies soient
établies simultanément,
plus

BYR 6.000 en sus, par page
à compter de la 36^e

Taxe pour requête en
restauration du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) :

USD 40

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié la taxe nationale suivante pour les modèles d'utilité, en **dollar des États-Unis (USD)**², payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) :

Taxe de revendication pour
chaque revendication dépendante
à compter de la 11^e :

USD 25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié que les taxes nationales sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité, avec effet depuis le 19 décembre 2014.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en BYR, le cas échéant conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. La taxe est réduite de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office).

Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, le paiement doit être effectué en USD, ou dans le montant équivalent en franc suisse (CHF), en euro (EUR) ou en rouble russe (RUB) conformément au taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, il doit être fait par une personne domiciliée au Bélarus agissant en leur nom ou par un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	88
SA Arabie saoudite	88
SD Soudan	88
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	89
RU Fédération de Russie	89

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (39-06) 47 05 58 00

Courrier électronique : contactcenteruibm@mise.gov.it

De plus, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre Aramex, DHL, Federal Express, TNT et UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve dans le cas de toute autre entreprise d'acheminement agréée.

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Cabinet du procureur général, Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial (Soudan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à l'adresse de son siège et à ses numéros de téléphone, et a notifié ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office : Directeur général de l'enregistrement,
Département de la propriété
intellectuelle, Ministère de la justice
(Soudan)

Siège : El Mogran Area
El Gumhoria Street
Khartoum
Soudan

Téléphone : (249-91) 223 0760, (249-18) 374 2358

Courrier électronique : adilhilal2001@yahoo.com

Internet :

www.ipsudan.gov.sd

De plus, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015, est de SGD 2.290.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015, sont de USD 127 pour des recherches effectuées en russe et de USD 525 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de CHF 121 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 502 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de CHF 212 et de CHF 339 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mai 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HU Hongrie	91
TR Turquie	93
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	96
RU Fédération de Russie	96
SD Soudan	96
TR Turquie	96
Offices récepteurs	
SD Soudan	97

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 14 mai 2015, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : sztnh@hipo.gov.hu

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.hipo.gov.hu).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TR Turquie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89bis.1 du PCT.

Le 15 mai 2015, l'**Institut turc des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@tpe.gov.tr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.tpe.gov.tr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié la taxe de validation au Maroc d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale déposée le 1^{er} mars 2015 ou à une date ultérieure, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1^{er} mars 2015, est de EUR 240.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont de HUF 35.300 pour des recherches effectuées en russe et de HUF 146.400 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

Suite à la notification de l'**Institut turc des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SD Soudan

Le **Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice (Soudan)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais l'arabe, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(SD) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	99
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
ZA Afrique du Sud	99
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	102
HU Hongrie	102
KZ Kazakhstan	102
SE Suède	102
XN Institut nordique des brevets	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT, qui consistent dans la suppression des instructions 102*bis* et 335, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2015.

Ces modifications découlent de la mise hors service de PCT-EASY à compter de la date précitée.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015 (PCT/AI/16) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_16.pdf

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

ZA Afrique du Sud

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 19 mai 2015, la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@cipc.co.za

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cipc.co.za).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

Suite à la notification de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, pages 91 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	59.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	88.400

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 16 janvier 2015, est de KZT 10.264,80.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2015, est de NOK 15.850.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MW Malawi	105
US États-Unis d'Amérique	105
Taxes payables en vertu du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	105
US États-Unis d'Amérique	106
ZA Afrique du Sud	106

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MW Malawi

Le **Ministère de la justice, Département du directeur général de l'enregistrement (Malawi)** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(MW) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(1-571) 272 43 00 (service d'assistance pour le PCT) (1-866) 217 91 97 (soutien technique gratuit pour le dépôt électronique) (1-571) 272 41 00 (soutien technique local pour le dépôt électronique)
Télécopieur :	(1-571) 273 32 01 (opérations du PCT – disponible pour certains documents seulement) (1-571) 273 83 00 (télécopieur principal de l'USPTO – disponible pour certains documents seulement) (1-571) 273 04 19 (service d'assistance pour le PCT)
Internet :	www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/international-patent-legal-administration-formerly

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.926
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	290
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	434

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a apporté des précisions sur les types de documents reçus gratuitement par le déposant en même temps que le rapport de recherche internationale – ces documents consistent dans une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une publication de demande internationale.

L'office, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a aussi apporté des précisions sur les types de documents reçus gratuitement par le déposant en même temps que le rapport d'examen préliminaire international – ces documents consistent dans une copie de chaque document additionnel qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une publication de demande internationale.

[Mise à jour des annexes D et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

Suite à la notification de la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 juin 2015, pages 99 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant
en format à codage de caractères) : ZAR 2.510

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : ZAR 3.770

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juin 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Mise hors service du service PCT-EASY	109
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	109
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	110
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CZ République tchèque	110
DZ Algérie	113
Taxes payables en vertu du PCT	
CZ République tchèque	115
DZ Algérie	116
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	116
Classes relevant de la technologie verte	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MISE HORS SERVICE DU SERVICE PCT-EASY

À compter du 1^{er} juillet 2015, il ne sera plus possible de déposer des demandes internationales par l'intermédiaire du service PCT-EASY. Dès cette date, toute demande internationale déposée au moyen dudit service sera considérée comme un dépôt sur papier, et la réduction de taxe prévue en vertu du point 4.a) de l'actuel barème de taxes du PCT cessera d'être appliquée (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, pages 33 et 36, et du 4 juin 2015, page 99).

[Mise à jour des annexes C(AM), (AP), (BA), (BE), (BG), (BN), (BR), (BW), (BZ), (CA), (CH), (CL), (CN), (CO), (CR), (CU), (CZ), (DE), (DK), (DO), (DZ), (EA), (EC), (ES), (FR), (GE), (GR), (GT), (HN), (HR), (HU), (IB), (ID), (IL), (IN), (JP), (KE), (KG), (KP), (KR), (KZ), (LT), (LV), (LY), (MD), (MK), (MN), (MT), (MW), (MX), (NI), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RS), (RU), (SE), (SI), (SK), (SV), (SY), (TH), (TM), (TR), (TT), (UA), (UZ), (ZA) et (ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015, consiste à ajouter les États-Unis d'Amérique aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie, Indonésie et États-Unis d'Amérique;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie, Indonésie et États-Unis d'Amérique;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

- b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour, de la Malaisie, de l'Indonésie ou des États-Unis d'Amérique, ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie ou les États-Unis d'Amérique :
anglais;
- c) [sans changement]"

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 (Examen accéléré des propositions de modification) de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de la section 3.6 (Feuille de taxes) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2015.

Ces modifications visent à tenir compte des besoins liés à un moyen supplémentaire de paiement des taxes. En raison de leur contenu extrêmement technique, elles ne sont pas reproduites ici.

Le texte consolidé de l'appendice I en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015 (PCT/AI/DTD/11) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/july_2015/ai_dtd.pdf²

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

² Le texte consolidé comprend également, suite à la même procédure que celle qui est décrite ci-dessus, des modifications (dont le contenu est aussi extrêmement technique) de la section 5.1 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Ces modifications visaient à tenir compte des besoins liés au rendu de la version actuelle du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Le 11 juin 2015, l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : helpdesk@upv.cz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.upv.cz/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

DZ Algérie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 juin 2015, l'**Institut national algérien de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : e-pct@inapi.dz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inapi.dz).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CZ République tchèque

Suite à la notification de l'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mai 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	191
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	287

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

DZ Algérie

Suite à la notification de l'**Institut national algérien de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2015 (voir plus haut), les montants, exprimés en **franc suisse (CHF)**, des réductions applicables selon le point 4 du barème de taxes du PCT seront les suivants à compter de la même date :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF	200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour certaines demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

L'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'USPTO pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la demande internationale est présentée en anglais;
- les revendications de la demande internationale portent sur le domaine de la technologie verte défini par les classes de la Classification internationale des brevets reproduites ci-après, aux pages 118 à 124; et
- l'Office des brevets du Japon n'a pas reçu plus de 5.000 demandes internationales de la part de l'USPTO au cours des trois années qui s'écouleront entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2018, pas plus de 300 demandes par trimestre au cours de la première année, et pas plus de 475 demandes par trimestre au cours des deuxième et troisième années.

De plus, l'Office des brevets du Japon agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement lorsqu'il aura agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

CLASSES RELEVANT DE LA TECHNOLOGIE VERTE

A. PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

DESCRIPTION	CIB
Déchets agricoles	C10L5/40
Biocarburant	C10L5/00 C10L5/40
Déchets chimiques	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Pour les chauffe-eau	F24J2/02 F24J2/04 F24J2/10 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Pour le chauffage passif de locaux	E04D13/18 E04H14/00
Pour les piscines	F24J2/42
Pile à combustible	H01M8/00
Combustible tiré des déchets animaux et des résidus de culture	C10L5/00
Gazéification	B09B1/00 C01B3/36 C02F3/28 C10J3/46 C10J3/54 C12M1/107
Organisme génétiquement modifié	C12N1/00 C12N1/12 C12N1/20 C12N5/00 C12N5/02 C12N5/04 C12N5/07 C12N5/071 C12N5/10 C12N5/16
Géothermie	F01K27/00 F03G7/00
Exploitation énergétique des déchets produits par l'homme	F23D14/00 F23G7/08 F23J15/00
Déchets hospitaliers	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Hydroélectricité	E02B9/00 E02B9/08 F01B25/00 F01D17/00 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B15/00 F03B17/02 F04D27/00
Déchets industriels	B09B3/00 F23D3/00 F23D5/00 F23D7/00 F23D9/00 F23D11/00 F23D14/00 F23G5/00 F23G7/00 F23G7/04
Digestion anaérobie des déchets industriels	C02F3/30
Déchets de bois industriel	C10L5/00 C10L5/40
Inertie (par ex. d'une turbine)	F02N11/04 F03B13/00 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B17/02 H02P9/04
Gaz de décharge	F23D14/00 F23G7/08 F23J15/00
Déchets municipaux	C10L5/46

Énergie nucléaire – réactions nucléaires induites : procédés, systèmes et éléments	A61N5/10 C01B3/06 E21B43/24 E21B43/263 F01K3/18 F24J3/08 G01T3/00 G01V5/10 G21B1/00 G21B1/03 G21B1/13 G21B1/25 G21C1/01 G21C1/02 G21C1/04 G21C1/22 G21C1/24 G21C3/00 G21C3/06 G21C3/10 G21C3/22 G21C3/30 G21C3/32 G21C3/34 G21C3/36 G21C3/40 G21C3/56 G21C5/00 G21C7/00 G21C7/02 G21C7/06 G21C7/30 G21C7/32 G21C7/36 G21C9/00 G21C13/00 G21C15/00 G21C17/00 G21C19/00 G21C19/28 G21C19/42 G21C23/00 G21D5/02 G21D7/00 G21G1/00 G21G1/02 G21G1/06 G21G1/10 G21G1/12 H05H1/02 H05H1/12 H05H1/14 H05H1/16 H05H1/18 H05H1/22 H05H1/24 H05H3/06 H05H6/00
Énergie nucléaire – moteur à réaction utilisant des moyens électriques, nucléaires ou de chauffage à fluide par énergie irradiée	F03H1/00
Énergie nucléaire – fluide moteur de chauffage par énergie nucléaire, photovoltaïque	G21D5/00 H01L25/00 H01L31/00 H01L31/042 H02N6/00
Combustible issu de déchets	C10L5/46
Cellules photovoltaïques	H01L21/00
Énergie solaire	B60K16/00 B60L8/00 E04D13/18 F01K27/00 F03G6/00 F03G7/00 F03G7/04 F03G7/06 F24J2/00 F24J2/02 F24J2/04 F24J2/08 F24J2/10 F24J2/12 F24J2/16 F24J2/18 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/34 F24J2/36 F24J2/38 F24J2/40 F24J2/42 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Énergie solaire thermique	B60K16/00 B60L8/00 E04D13/18 F01K27/00 F03G6/00 F03G7/00 F03G7/04 F03G7/06 F24J2/00 F24J2/02 F24J2/04 F24J2/08 F24J2/10 F24J2/12 F24J2/16 F24J2/18 F24J2/22 F24J2/24 F24J2/26 F24J2/30 F24J2/32 F24J2/34 F24J2/36 F24J2/38 F24J2/40 F24J2/42 F24J2/44 F24J2/46 F24J2/48 F24J2/50
Niveau d'eau (par ex. vague ou marée)	E02B9/00 E02B9/08 F03B13/18 F03B13/20 F03B13/26 F03B17/02
Vent	F03B15/06 F03D7/00 F03D9/00 H02J7/00 H02J9/00 H02P9/04 H04B3/00 H04B15/00

B. CONSERVATION D'ÉNERGIE

DESCRIPTION	CIB
Véhicule utilisant une énergie renouvelable (par ex. fonctionnant à l'hydrogène)	A63G25/00 B60K8/00 B60K16/00 B60L8/00 B60L9/00
Circuits de tubes cathodiques	G05F1/00 H05B37/02 H05B39/04 H05B41/36
Trajets professionnels, par ex. véhicules à fort taux d'occupation, télétravail	G07B15/00 G07B15/02
Réduction de l'entraînement	B60J1/00 B60J7/00 B60J9/00 B60K37/00 B60N2/00 B60N3/00 B61D17/00 B62D35/00 B62D37/02
Dispositifs pour lampe électrique et dispositifs de décharge	H01J1/62 H01J11/00 H01J17/00 H01J17/02 H01J17/04 H01J17/06 H01J17/16 H01J17/18 H01J17/20 H01J17/30 H01J17/42 H01J17/44 H01J17/46 H01J17/48 H01J17/49 H01J17/50 H01J17/54 H01J61/00 H01J61/02 H01J61/04 H01J61/06 H01J61/09 H01J61/12 H01J61/16 H01J61/18 H01J61/20 H01J61/28 H01J61/30 H01J61/35 H01J61/36 H01J61/54 H01J61/64 H01J63/04 H01J65/00 H01K1/00 H01K1/50
Véhicule électrique	B60K1/00 B60K6/20 B60L9/00 B60L11/00 B62J6/08 B62J6/12 B65D5/50 G04C13/11 G05D1/00 G05D3/00 G06F7/00 G06F17/00 G09B23/18 G09B25/02 G21D7/02 G21H1/00 H01L41/00 H01R39/00 H01R39/04 H01R39/06 H01R39/08 H01R39/18 H01R39/20 H01R39/24 H01R39/26 H01R39/32 H01R39/36 H01R39/38 H01R39/40 H01R39/42 H01R39/44 H01R39/46 H01R39/52 H01R39/56 H02K1/00 H02K1/02 H02K1/04 H02K1/06 H02K1/10 H02K1/12 H02K1/14 H02K1/16 H02K1/18 H02K1/20 H02K1/22 H02K1/24 H02K1/26 H02K1/28 H02K1/30 H02K1/32 H02K3/00 H02K3/04 H02K3/14 H02K3/16 H02K3/20 H02K3/24 H02K3/34 H02K3/38 H02K3/40 H02K3/46 H02K3/48 H02K5/00 H02K5/10 H02K5/12 H02K5/14 H02K5/16 H02K5/18 H02K5/20 H02K5/24 H02K7/00 H02K7/02 H02K7/06 H02K7/08 H02K7/09 H02K7/10 H02K7/14 H02K7/16 H02K7/18 H02K7/20 H02K9/00 H02K9/02 H02K9/06 H02K9/08 H02K9/20 H02K9/26 H02K9/28 H02K11/00 H02K11/04 H02K13/00 H02K13/02 H02K13/04 H02K13/12 H02K13/14 H02K15/12 H02K16/00 H02K16/02 H02K17/00 H02K17/10 H02K17/16 H02K17/22 H02K17/28 H02K17/30 H02K17/42 H02K17/44 H02K19/00 H02K19/12 H02K19/14 H02K19/20 H02K19/24 H02K19/26 H02K19/36 H02K19/38 H02K21/00 H02K21/04 H02K21/10 H02K21/12 H02K21/22 H02K21/26 H02K21/38 H02K23/00 H02K23/02 H02K23/04 H02K23/18 H02K23/20 H02K23/22 H02K23/24 H02K23/26 H02K23/28 H02K23/30 H02K23/32 H02K23/36 H02K23/40 H02K23/42 H02K23/44 H02K23/46 H02K23/50 H02K23/60 H02K23/64 H02K23/66 H02K27/00 H02K27/02 H02K27/04 H02K27/06 H02K27/10 H02K27/16 H02K27/22 H02K27/24 H02K29/00 H02K31/00 H02K33/00 H02K33/04 H02K33/10 H02K33/14 H02K35/00 H02K37/00 H02K37/02 H02K37/10 H02K37/24 H02K39/00 H02K41/00 H02K41/02 H02K41/03 H02K44/00 H02K47/00 H02K47/08 H02K47/18 H02K47/22 H02K47/28 H02K47/30 H02K49/00 H02K49/02 H02K51/00 H02N1/00 H02N1/04 H02N2/00 H02N3/00 H02N10/00 H02N11/00 H02P15/00

Échange de quotas d'émission, par ex. crédits de pollution	G06Q40/00
Stockage ou distribution d'énergie	G05D3/12 G05D5/00 G05D9/00 G05D11/00 G05D17/00 G06F1/00 G06F1/26 G06F1/32 G06F11/30 H02J3/14
Véhicules fonctionnant avec des piles à combustible	B60K1/00 B60K6/20 B60K16/00 B60L8/00
Véhicule à propulsion humaine	A61G5/10 A61H3/04 A63G25/00 A63G27/00 A63G29/00 A63H33/28 B62B5/06 B62H1/02 B62H1/04 B62H1/06 B62H1/08 B62H5/00 B62H7/00 B62J1/28 B62J7/00 B62J9/00 B62J11/00 B62J11/02 B62J25/00 B62J27/00 B62K1/00 B62K3/00 B62K5/00 B62K7/00 B62K9/00 B62K11/00 B62K13/00 B62K13/06 B62K15/00 B62K17/00 B62K21/00 B62K27/00 B62K27/12 B62L1/00 B62M1/00 B62M1/02 B62M1/04 B62M1/08 B62M1/10 B62M1/14 B62M3/00 B62M5/00 B62M6/00 B62M6/10 B62M6/15 B62M6/20 B62M6/25 B62M6/30 B62M6/35 B62M7/00 B62M9/00 B62M9/04 B62M11/00 B62M13/00 B62M15/00 B62M25/00 B62M27/00 B62M29/00
Véhicule à propulsion hybride	B60K6/20 B60K6/42 B60K6/44 B60K6/442 B60K6/445 B60K6/448 B60K6/46 B60K6/48 B60K6/485 B60W10/00 B60W10/04 B60W10/06 B60W10/24 B60W10/30 B60W20/00 F02B37/12 F02M25/08 F02P7/00 F02P17/00 G01F1/32 G01F1/68 G01F9/00 G01F9/02 G01J5/34 G01L1/24 G01L3/00 G01L3/02 G01L3/26 G01L5/13 G01L5/14 G01L5/26 G01L5/28 G01L23/22 G01M9/00 G01M13/02 G01M15/00 G01M17/00 G01M17/04 G01M17/06 G01N15/00 G01N33/22
Structure émettrice de lumière incohérente	H01L27/15 H01L29/16 H01L29/18 H01L29/20 H01L29/201 H01L29/207 H01L29/26 H01L31/12 H01L33/00
Véhicule terrestre	B60K1/00 B60K6/20 B60K6/42 B60K6/44 B60K6/442 B60K6/445 B60K6/448 B60K6/46 B60K6/48 B60K6/485 B60K16/00 B60L8/00 B60W10/00 B60W10/04 B60W10/06 B60W10/24 B60W10/30 B60W20/00 B61C3/00
Systèmes et éléments optiques	G02B17/00 G02B27/00
Chaussée, par ex. surface recyclée, voies cyclables praticables par tous les temps	E01C3/00 E01C5/00 E01C5/08 E01C5/10 E01C5/14 E01C5/16 E01C5/18 E01C5/22 E01C9/08 E01C9/10
Structures statiques	A47G1/00 E04B1/74 E04B2/00 E04C1/00 E04C2/32 E04C2/34 E04C2/36 E04C2/54
Thermique	G01K1/00 G01K1/08 G01K3/00 G01K5/00 G01K7/00 G01K7/16 G01K9/00 G01K11/00 G01K11/30 G01K13/00 G01K17/00
Transport	H01H47/00 H02H7/00 H02H7/06 H02H9/00 H05F3/00
Moteur d'embarcation (à propulsion électrique)	B60L11/00 B60L15/20 B63H21/17
Moteur d'embarcation (à propulsion humaine)	B63H16/00 B63H16/02 B63H16/08 B63H16/16 B63H16/18 B63H16/20
Moteurs de bateau fonctionnant à l'énergie houlomotrice	B63H19/02
Moteurs de bateau fonctionnant à l'énergie éolienne	B63H9/00 B63H13/00
Navires fonctionnant à l'énergie éolienne	B63H9/04

C. AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	CIB
Technique d'irrigation alternative	E02B11/00 E02B13/00 E02B13/02
Élimination ou recyclage des déchets animaux	C02F3/00 C05B15/00 C05B17/00 C05C9/00 C05D9/02 C05F1/00 C05F3/00 C05F5/00 C05F7/00 C05F9/00 C05F11/00 C05F11/02
Alternative aux fertilisants, par ex. compostage	C05B15/00 C05B17/00 C05C9/00 C05D9/02 C05F1/00 C05F3/00 C05F5/00 C05F7/00 C05F9/00 C05F11/00 C05F11/02 C05F11/08
Réduction de la pollution, conservation des sols	E02B3/04
Conservation de l'eau	F16K17/36 F16K31/00 G05B11/00 G05D11/00
Amélioration des rendements	A01H3/04 A01H5/02 A01N3/02 A01N25/00 A01N25/02 A01N25/04 A01N25/10 A01N25/12 A01N25/16 A01N25/26 A01N25/28 A01N25/32 A01N27/00 A01N29/00 A01N31/00 A01N31/02 A01N31/14 A01N33/00 A01N33/02 A01N33/16 A01N33/18 A01N33/26 A01N35/00 A01N35/10 A01N37/00 A01N37/10 A01N37/18 A01N37/22 A01N37/34 A01N37/36 A01N37/38 A01N37/44 A01N39/02 A01N41/00 A01N41/02 A01N41/06 A01N41/10 A01N41/12 A01N43/00 A01N43/02 A01N43/08 A01N43/10 A01N43/16 A01N43/26 A01N43/32 A01N43/34 A01N43/36 A01N43/40 A01N43/42 A01N43/46 A01N43/48 A01N43/50 A01N43/52 A01N43/54 A01N43/56 A01N43/58 A01N43/60 A01N43/64 A01N43/647 A01N43/653 A01N43/66 A01N43/68 A01N43/707 A01N43/72 A01N43/76 A01N43/78 A01N43/80 A01N43/82 A01N43/84 A01N43/90 A01N47/06 A01N47/10 A01N47/20 A01N47/24 A01N47/28 A01N47/34 A01N47/36 A01N47/40 A01N47/46 A01N47/48 A01N51/00 A01N55/02 A01N55/04 A01N55/08 A01N57/00 A01N57/18 A01N57/26 A01N59/00 A01N59/02 A01N59/04 A01N59/06 A01N59/14 A01N59/16 A01N59/24 A01N59/26 A01N63/00 A01N65/00 A61L9/01 C05F7/00

D. PURIFICATION, PROTECTION OU RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

DESCRIPTION	CIB
Substances biodégradables	B65D30/02 C08K5/00 C08K5/56 C08K11/00 D06P1/52
Biorisque, maladie (confinement permanent de virus, bactéries ou prions nuisibles)	B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00
Biorisque, maladie (destruction de virus, bactéries ou prions nuisibles)	A62D3/00
Capture ou piégeage du carbone	B01D11/04 B01D53/02 B01D53/04 B01D53/14 B01D53/48 B01D53/52 B01D53/56 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 C01B17/16 C01B31/20 E02D31/00 G21F5/00 G21F9/00
Catastrophe (par ex. déversement, explosion, confinement ou nettoyage)	B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 E02D31/00 G21F5/00 G21F9/00
Liquides de refroidissement, frigorigènes, etc., respectueux de l'environnement	C09K5/00
Contamination génétique	A01M1/20 A01N25/00 A61L2/00 A61L2/04 A61L2/08 A61L2/18 A61L2/20 A61L2/24 A61L9/00 A61L11/00 B01J19/00 B08B17/00 C23F11/00 C23F11/02 C23F11/04 C23F11/06 C23F11/10 C23F11/16 C23F11/18
Destruction ou confinement de déchets dangereux ou toxiques	A62D3/00 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B65D90/24 B65D90/50 C02F1/00 C02F11/00 C03B5/00 C03B5/027 C04B18/02 C04B18/04 C21B3/06 E02D3/11 E02D31/00 F23C1/00 F23G5/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24 H05B3/00
Dans l'atmosphère	B01D19/00 B01D19/02 B01D19/04 B01D45/00 B01D46/00 B01D47/00 B01D47/02 B01D47/04 B01D47/06 B01D47/14 B01D53/14 B03C3/00 B03C3/10 B03C3/14 B03C3/16 B03C3/74
Dans l'eau	B01D1/00 B01D3/00 B01D11/00 B01D11/02 B01D11/04 B01D15/00 B01D15/04 B01D15/08 B01D17/00 B01D17/02 B01D17/04 B01D17/12 B01D21/00 B01D21/01 B01D21/26 B01D24/00 B01D24/28 B01D24/32 B01D24/36 B01D24/46 B01D29/00 B01D29/62 B01D33/00 B01D33/04 B01D33/048 B01D33/06 B01D33/15 B01D33/17 B01D33/27 B01D33/44 B01D33/46 B01D35/06 B01D35/18 B01D35/22 B01D37/00 B01D37/02 B01D41/00 B01D43/00 B01D61/00 B01D61/02 B01D61/24 B01D65/02 B01J39/00 B01J49/00 B03C1/30 B03D1/00 B03D3/00 B03D3/06 B04B3/00 B04C5/081 C02F1/00 C02F1/02 C02F1/20 C02F1/24 C02F1/26 C02F1/28 C02F1/30 C02F1/32 C02F1/34 C02F1/36 C02F1/38 C02F1/40 C02F1/42 C02F1/44 C02F1/48 C02F1/52 C02F1/68 C02F1/70 C02F1/72 C02F1/76 C02F1/78 C02F3/00 C02F3/02 C02F3/30 C02F3/32 C02F9/00 E02B15/00 G01N33/49 G21F9/04
Enfouissement	B09B5/00

Confinement ou élimination des déchets nucléaires	A62D3/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24
Plantes et sélection végétale	A01H1/00 A01H1/02 A01H1/06 A01H5/00 A01H7/00 A01H9/00 A01H11/00 A01H13/00 A01H15/00 C12N15/01 C12N15/05 C12N15/82 C12N15/87
Matériaux de postconsommation	B28C5/00 B29B17/00 B29C73/00 B29D24/00 B29D30/54 B32B43/00 C08J11/04 F16L55/16
Récupération de matériaux de traitement excédentaires ou régénération à partir du flux de déchets	B22C5/18 B29B17/00 C07C51/00 C07C51/42 C08J11/04 D21C11/00 D21F1/66
Recyclage	B01D24/00 B07B13/00 B23P17/04 B23P19/04 B28C5/00 B29B17/00 B29C45/00 B29C47/00 B29C49/00 B29C73/00 B30B9/32 B32B43/00 C22B1/00 D01F13/00 H01B15/00 H02G1/12
Cheminée	F23J11/00 F23J15/00
Sols	A62D3/00 B08B5/00 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B09C1/00 B09C1/02 B09C1/04 B09C1/06 B09C1/08 B09C1/10 B65D90/24 B65F5/00 B65G5/00 E02D31/00 F23G7/14 G21F5/00 G21F9/00
Nettoyage de matériaux toxiques	A01N1/00 A01N1/02 C10G32/00 C12C1/15 C12C7/06 C12M1/00 C12M1/02 C12M1/09 C12M1/10 C12M1/107 C12M1/12 C12M1/14 C12M1/21 C12M1/22 C12M1/24 C12M1/26 C12M1/33 C12M1/34 C12M1/36 C12M1/38 C12M1/42 C12M3/00 C12M3/04 C12M3/06 C12M3/08 C12N1/00 C12N5/00 C12N5/02 C12N5/04 C12N5/07 C12N5/071 C12N5/10 C12N5/16 C12N15/00 C12N15/01 C12N15/02 C12N15/05 C12N15/06 C12N15/07 C12N15/08 C12N15/74 C12N15/75 C12N15/76 C12N15/77 C12N15/82 C12N15/86 C12N15/87 C12N15/88
Confinement permanent ou destruction de matériaux toxiques	A62D3/00 A62D3/10 A62D3/11 A62D3/115 A62D3/13 A62D3/15 A62D3/17 A62D3/172 A62D3/174 A62D3/176 A62D3/178 A62D3/19 A62D3/20 A62D3/30 A62D3/32 A62D3/33 A62D3/34 A62D3/35 A62D3/36 A62D3/37 A62D3/38 A62D3/40 B09B1/00 B09B3/00 B09B5/00 B65D90/24 B65D90/50 C02F1/00 C02F11/00 C03B5/00 C03B5/027 C04B18/02 C04B18/04 C21B3/06 E02D3/11 E02D31/00 F23C1/00 F23G5/00 G21F1/00 G21F9/00 G21F9/14 G21F9/16 G21F9/20 G21F9/24 H05B3/00
Utilisation de microbes ou d'enzymes	A62D3/00 A62D3/02 B09B3/00 B09C1/10

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	126
JP Japon	126
US États-Unis d'Amérique	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de CHF 145 pour une personne autre qu'un particulier et de CHF 36 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de CHF 523.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de NZD 2.970 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.490 pour une petite entité et NZD 740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
QA Qatar	128
SV El Salvador	128
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MX Mexique	129
Taxes payables en vertu du PCT	
MX Mexique	131
Offices récepteurs	
QA Qatar	132

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Intellectual Property Department (Qatar) Département de la propriété intellectuelle (Qatar)
Siège et adresse postale :	Ministry of Economy and Commerce P.O. Box 1968 Doha Qatar
Téléphone :	(974) 4012 2796
Télécopieur :	(974) 4429 4338
Courrier électronique :	kjalhitmi@mec.gov.qa

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Qatar est désigné (ou élu) – ces renseignements doivent désormais figurer dans la requête; s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié des changements relatifs à son adresse électronique. Les nouvelles adresses électroniques sont les suivantes :

propiedadintelectual@cnr.gob.sv
omc_es@minec.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 12 juin 2015, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@impi.gob.mx

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.impi.gob.mx).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MX Mexique

Suite à la notification de l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juillet 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(QA), qui est publiée à la page suivante.

C	Offices récepteurs	C
QA	DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (QATAR)	QA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Qatar
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office des brevets et des marques des États-Unis, Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office des brevets et des marques des États-Unis ² , Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets ²
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Riyal qatarien (QAR)
Taxe de transmission :	QAR 400
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en QAR de 1.384 dollars des États-Unis
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en QAR de 16 dollars des États-Unis
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EG), (EP) ou (US)
Taxe pour le document de priorité :	QAR 600
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	QAR 2.000
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Qatar Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar, tout conseil en brevets agréé enregistré auprès de l'office ou toute personne physique ou morale domiciliée au Qatar
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juillet 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IR République islamique d'Iran	135
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	135
JP Japon	135
KR République de Corée	136
RU Fédération de Russie	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IR République islamique d'Iran

Des informations de caractère général concernant la **République islamique d'Iran** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(IR), qui est publiée aux pages 137 et 138.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de NZD 3.068.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	178.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	2.000
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	40.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, est de JPY 26.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de NZD 596 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.722 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2015, sont de EUR 108 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 448 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

B1
IR

Informations sur les États contractants
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

B1
IR

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Center (Islamic Republic of Iran) Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)
Siège et adresse postale :	Fayazbakhsh Str., Imam Khomeini Sq., Tehran 1114678511, République islamique d'Iran
Téléphone :	(98-21) 6674 1035
Télécopieur :	(98-21) 6670 0867
Courrier électronique :	irpct@ssaa.ir
Internet :	http://iripo.ssaa.ir/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République islamique d'Iran et les personnes qui y sont domiciliées :	Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue) :	Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)
La République islamique d'Iran peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
IR	RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	IR

[Suite]

Dispositions de la législation de la République islamique d'Iran relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République islamique d'Iran est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	140
NZ Nouvelle-Zélande	140
RU Fédération de Russie	140
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	141
Offices désignés (ou élus)	
IR République islamique d'Iran	141

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, est de NZD 2.468.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.111
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	24
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	317
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	476

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de CHF 109 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 453 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de CHF 191 et de CHF 306 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République dominicaine et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (République dominicaine), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 14 juillet 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IR République islamique d'Iran

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IR), qui est publié aux pages 142 et 143.

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

IR CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IR (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Farsi
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Rial iranien (IRR) ou équivalent en euro (EUR) ou en dollar des États-Unis (USD) ² Taxe de dépôt: IRR 100.000 (10.000) ³
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale" et dans l'annexe IR.I.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{4, 5} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{4, 5} Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) ⁴ Nomination d'un mandataire ⁴ si le déposant n'est pas domicilié en République islamique d'Iran Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) ⁴ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Les taxes payées par des non-résidents doivent être acquittées en euro ou en dollar des États-Unis.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IR CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE IR
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout mandataire autorisé à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	145
EE Estonie	145
KR République de Corée	145

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, est de USD 1.622.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de base :	EUR	225	56 ¹
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11 ^e :	EUR	12,78	
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	EUR	32	
Taxes annuelles pour les trois premières années :	EUR	116	

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR	105	26 ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2015, sont de USD 389 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.125 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant est applicable lorsque tous les déposants sont des personnes physiques.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	147
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
QA Qatar	147
Taxes payables en vertu du PCT	
QA Qatar	150

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2015.

L'accord, dont le texte figure aux pages 151 à 157, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-sixième session (27^e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, de nommer l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} septembre 2015.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(SG), SISA(SG) et E(SG), qui sont publiées aux pages 158 à 163.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 février 2015, page 32.

Le 27 juillet 2015, le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : amalsaadi@mec.gov.qa

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mec.gov.qa).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

QA Qatar

Suite à la notification du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2015 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions seront les montants équivalents, exprimés en **riyal qatarien (QAR)**, de 208 et 312 dollars des États-Unis (USD), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir par écrit de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir par écrit de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 30 juillet deux mille quinze, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Office de la propriété
intellectuelle de Singapour :

[signature]

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Singapour; et
tout État que l'administration précisera;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales singapouriennes.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars de Singapour)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.240
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.240
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	2.240
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	830
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	830
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	650
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	650
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45 <i>bis</i> .7.c), 71.2.b) et 94.2)	30

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, 25% à 75% de la taxe de recherche est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration estime qu'elle a pu utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche supplémentaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante : anglais.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais ou en chinois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en anglais et en chinois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
SG	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹	SG

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar de Singapour (SGD) 2.240 Dollar des États-Unis (USD) 1.632 Euro (EUR) 1.487 Franc suisse (CHF) 1.571
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	SGD 2.240
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	SGD 30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement de 25% à 75%, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	SGD 650
Langue admise pour la recherche internationale:	Anglais
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	CD-R, DVD-R
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à une recherche

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

D

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁴**

SG

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un
pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹**

SG

Taxes payables au Bureau
international² :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire
(règle 45bis.3 du PCT)³ :

CHF 1.571

Taxe de traitement de la recherche
supplémentaire
(règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif
(règle 45bis.4.c) du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Dollar de Singapour (SGD)

Taxe de réexamen
(règle 45bis.6.c) du PCT) :

SGD 650

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport de
recherche internationale
supplémentaire
(règle 44.3 du PCT) :

SGD 30 par document

Conditions de remboursement et
montant du remboursement de
la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche
internationale supplémentaire :

Anglais, chinois

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à une recherche

Étendue de la documentation incluse
dans la recherche internationale
supplémentaire :

En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au moins, les documents en anglais et chinois contenus dans sa documentation de recherche.

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en dollar de Singapour et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre le dollar de Singapour et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)**

SISA

SG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁴**

SG

[Suite]

Limitations concernant la recherche
internationale supplémentaire :

L'administration informe le Bureau international au cas où les
demandes de recherche internationale supplémentaire sont
supérieures aux ressources disponibles.

L'administration exige-t-elle que les
listages des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés soient fournis sous
forme électronique (règles 13ter.1
et 45bis.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au
nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le
mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom
du déposant.

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant
commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le
paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
SG	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR¹	SG

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar de Singapour (SGD)	830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	SGD	830
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	SGD	285
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	SGD	30 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	SGD	30 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	SGD	650
Langue admise pour l'examen préliminaire international:	Anglais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales singapouriennes sont soumises à un examen.	

[Suite sur la page suivante]

¹ À compter du 1^{er} septembre 2015.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
SG	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR⁵	SG

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 août 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SG Singapour	165
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
DK Danemark	165
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	167
RU Fédération de Russie	168
Offices récepteurs	
SG Singapour	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques. À compter du 31 août 2015, ces adresses seront les suivantes :

pct@ipos.gov.sg (pour les questions relatives à des demandes internationales spécifiques)

ipos_enquiry@ipos.gov.sg (pour les questions de caractère général)

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 35/2005, du 1^{er} septembre 2005, pages 22817 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 94, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2015. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pvs@dkpto.dk

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vi) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dkpto.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par **l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 473, EUR 437 and USD 484 pour un dépôt en ligne, et de CHF 708, EUR 654 et USD 725 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 440 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office japonais des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2015, date à laquelle l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT	
KR République de Corée	170
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
MX Mexique	170
Offices désignés (ou élus)	
QA Qatar	170

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51BIS.3.C) DU PCT

KR République de Corée

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} février 2001, page 2027), L'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} Janvier 2015. La règle 51bis.3.a) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

MX Mexique

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

Colección de Microorganismos del CNRG (CM-CNRG)
Boulevard de la Biodiversidad n° 400
Col. Rancho las Cruces
Tepatitlán de Morelos, Jalisco, C.P. 47600
Mexique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

QA Qatar

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (QA), qui est publié à la page suivante.

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

QA CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QA (QATAR)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie est requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT.
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Riyal qatarien (QAR) Taxe de dépôt : 2.000² 1.000³ 0⁴
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale"

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai applicable.

² Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise, ou un établissement d'enseignement ou de recherche.

³ Ce montant est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Aucune taxe n'est due dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**QA CENTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QA
(QATAR)**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT)⁵ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale⁶

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au
Qatar

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé
après la date du dépôt international

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires, un
sur papier et un sous forme électronique⁷

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Qatar

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁷ Doit être remise dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	174
EP Organisation européenne des brevets	174
GB Royaume-Uni	174
RU Fédération de Russie	175
US États-Unis d'Amérique	175

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2015, est de ZAR 26.610.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de NOK 17.070 et ZAR 26.770, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	867
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	10
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	130
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	196

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 102, EUR 82 et HUF 28.800 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 422, EUR 341 et HUF 119.600 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de NZD 3.140 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.570 pour une petite entité et NZD 790 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 septembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	177
KR République de Corée	177
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	177

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre Chronopost, DHL, Federal Express, Flexpress, SkyNet, TNT ou UPS, il accepte désormais aussi une telle preuve dans le cas d'acheminement par Transworld.

[Mise à jour de l'annexe B2(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 52 54 (ISA, IPEA)

Télécopieur : (82-42) 481 85 78 (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de CHF 178 et de CHF 285 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	179
IN Inde	179
IS Islande	179
KR République de Corée	180
RU Fédération de Russie	180
US États-Unis d'Amérique	180

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2015, est de KRW 2.504.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de USD 150 pour une personne autre qu'un particulier et de USD 37 pour un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 176.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 26.500
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 39.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de EUR 335 pour des recherches effectuées en coréen et de EUR 968 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2015, sont de USD 106 pour des recherches effectuées en russe et de USD 440 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de ZAR 29.060 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.530 pour une petite entité et ZAR 7.260 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	182
JP Japon	182
ZA Afrique du Sud	182
Offices récepteurs	
MX Mexique	183
VN Viet Nam	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2015, est de SGD 2.980.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont de KRW 690.000 et SGD 820, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2015, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 18.550
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 210
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 2.790
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.190

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Mexique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Viet Nam et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	185
Informations sur les États contractants	
MT Malte	186
Taxes payables en vertu du PCT	
CY Chypre	186
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	186

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, consiste à ajouter le Brunéi Darussalam aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MT Malte

L'adresse Internet de la **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie, l'investissement et les petites entreprises (Malte)** a changé et est désormais la suivante :

www.commerce.gov.mt

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2015, est de EUR 191.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Brunéi Darussalam et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BrulPO), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 octobre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	188
NA Namibie	188
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	188

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié un type de protection supplémentaire disponible par la voie PCT – à partir du 1^{er} novembre 2015, les brevets européens pourront être validés en République de Moldova pour les demandes internationales déposées à compter de cette date.¹

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (264-61) 299 4400
(264-61) 283 7285
(264-61) 283 7260

Télécopieur : (264-61) 401 061

Courrier électronique : andima@bipa.na
kaundu@mti.gov.na
naphtali@mti.gov.na

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié la taxe de validation en République de Moldova d'un brevet européen délivré sur la base d'une demande internationale déposée le 1^{er} novembre 2015 ou à une date ultérieure, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable à compter du 1^{er} novembre 2015, est de EUR 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus d'informations, voir sous :
http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/information-epo/archive/20151009_fr.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	190
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
PL Pologne	190

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

(511) 224 78 00 (poste 3801)

L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PL Pologne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 05/2006, du 2 février 2006, pages 3181 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel *epoline*®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : eolfsupport@uprp.pl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)vi) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.uprp.pl).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SK Slovaquie	194
Offices récepteurs	
AT Autriche	194
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification des exigences techniques applicables par des administrations chargées de la recherche internationale et par des administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	194

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (421-48) 484 300 131

Courrier électronique : podatelna@indprop.gov.sk

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L' **Office autrichien des brevets** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office - un exemplaire, au lieu de trois, doit être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET PAR DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

En vertu de l'instruction 513.f) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, a notifié un changement relatif aux types de support électronique requis pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences, qui sont désormais les suivants : CD-ROM, DVD

[Mise à jour des annexes D(AT) et SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes
internationales : notification d'offices récepteurs

CO Colombie

Page

196

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2015, le **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il sera disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 10 novembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct-info@sic.gov.co

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.sic.gov.co).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 novembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AZ Azerbaïdjan	200
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	202
AZ Azerbaïdjan	203
CO Colombie	204

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AZ Azerbaïdjan

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 novembre 2015, le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : azpatent@azstand.gov.az

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.azstand.gov.az).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-septième session (20^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2016, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 205.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 206 à 208.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme indiqué dans le tableau publié à la page 209.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (SE), (SG) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Suite à la notification du **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} décembre 2015 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	208
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	312

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

Suite à la notification de la **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 10 novembre 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 novembre 2015, pages 196 et suiv.), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables depuis la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **peso colombien (COP)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 26 novembre 2015

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 05.10.15	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.69195546	1848 1922	21 22	n.a. n.a.	278 289	417 434	278 289	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.74616290	1799 1782	20 20	n.a. n.a.	270 268	406 402	270 268	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.14626278	9480 9090	110 100	n.a. n.a.	1430 1370	2140 2050	1430 1370	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.09136192	1273 1219	14 14	96 92	191 183	287 275	191 183	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.47863138	867 899	10 10	n.a. n.a.	130 135	196 203	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00349296	392000 380800	4400 4300	n.a. n.a.	59000 57300	88400 85900	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25176704	** **	** **	** **	** **	** **	766 794	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00769727	176100 172800	2000 1900	n.a. n.a.	26500 26000	39700 39000	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00810100	178100 164200	2000 1900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	40200 37000	26800 24700	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00084114	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	238000 238000	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.11602446	10990 11460	120 130	n.a. n.a.	1650 1720	2480 2590	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.63509563	2111 2094	24 24	n.a. n.a.	317 315	476 472	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.11691029	12070 11380	140 130	n.a. n.a.	1820 1710	2720 2570	1820 1710	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.68762780	1953 1934	22 22	n.a. n.a.	294 291	441 436	285 291	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.97601415	1384 1363	16 15	104 102	208 205	312 307	208 205	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07173340	18550 18540	210 210	n.a. n.a.	2790 2790	4190 4180	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveau sheqel israélien des montants en dollar des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en won coréen des montants en franc suisse indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IAT		ISA/AU		ISA/BR			ISA/CA		ISA/CL				ISA/CN	
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	1685	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2100
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change		Taux de change				Taux de change	
Taux de change applicables au 05.10.15															
CHF - Franc suisse	1.09136192	1947 2034	0.69195546	1583 1522	0.25020621	708 ¹ 632 ¹	473 ¹ 422 ¹	0.74616290	1183 ¹ 1194 ¹	0.97601415	1922 ¹ 1952 ¹	384 ¹ 390 ¹	288 ¹ 293 ¹	0.15359847	310 323 Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	0.89430842	2112 2084	1.41051587	1622 1560	3.90083900	725 647	484 432	1.30804434	1284 1223					6.35432218	342 330 Nouveau montant
EUR - Euro			1.57721412	1525 ¹ 1395 ¹	4.36184978	654 ¹ 579 ¹	437 ¹ 386 ¹	1.46263225	1137 ¹ 1094 ¹	1.11818247	1765 ¹ 1789 ¹	353 ¹ 358 ¹	265 ¹ 268 ¹	7.10529166	297 ¹ 296 ¹ Nouveau montant
AUD - Dollar australien															Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise															Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling															Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois															Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise															Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais															Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00077072	2504000 ² 2419000	0.00121559	1882000 1810000											Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne															Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.91782733	2468 2397											Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise															Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.63006395	2790 2960	0.99374575	2290 2210											Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.06572833	26610 28360	0.10366766	19930 21220											Montant actuel Nouveau montant
[Suite sur la page suivante]															

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			ISA/JP	
	Taux de change	4000	Taux de change	1875	Taux de change	1875	Taux de change	1875	Taux de change	3554	Taux de change	10000	2500	Taux de change	70000
Monnaie de référence et montant	EGP		EUR		EUR		EUR		ILS		INR			JPY	
Taux de change applicables au 05.10.15															
CHF - Franc suisse	0.12465060	483 ³ 499³	1.09136192	1958 2046	1.09136192	1958 ³ 2046³	1.09136192	1958 ³ 2046³	0.25176704	875 ³ 895³	0.01490950	145 ³ 150³	36 ³ 37³	0.00810100	523 567
USD - Dollar des Etats-Unis	7.82999984	525 511	0.89430842	2125 2097	0.89430842	2125 2097	0.89430842	2125 ³ 2097³	3.87665574	909 917	65.10886765	150 ^{3,4} 154³	37 ^{3,4} 38³	120.48063508	577 581
EUR - Euro	8.75536856	480 ³ 457³							4.33480849	809 ³ 820³	72.80359438	142 ³ 137³	36 ³ 34³	134.71933401	522 ³ 520³
AUD - Dollar australien															Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise			0.13401859	13960 13990											Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling			1.35484971	1365 1384											Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois			0.00220056	577000 585800											Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise			0.00705290	287000 266000											Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais			0.00742284	251600 252600											Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen															Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne			0.10631163	17070 17640										690000 ⁴ 674000	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.58192944	3068 3222											Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise			0.10712330	17040 17500											Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour			0.63006395	2980 ⁴ 2980										84.88179508 825	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain			0.06572833	26770 28530											Montant actuel Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau International agissant en tant qu'office récepteur.
⁴ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ⁵		ISA/SG		ISA/US				ISA/XN ⁶	
	KRW	1300000	450000	RUB	28000	6750	SEK	17040	SGD	2240	USD	Taux de change	DKK	13960
Monnaie de référence et montant								17500						13990
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change			Taux de change					Taux de change					
CHF - Franc suisse	1093	378	379	0.01508356	422	102	1958	1571 ⁷	0.68762780	1540 ⁷	1998	999	1958 ⁷	Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	1093	379	389	0.01508356	422	102	2046	2046	0.97601415	2030	2030	508	2046⁷	Nouveau montant
EUR - Euro	1125	388	388	64.70713464	440	106	2125	1632 ⁷	1.41939311				2125 ⁷	Montant actuel
	1160.35071912	388	388	64.70713464	433	104	2097	1578⁷	1.487 ⁷	1835 ⁷	918 ⁷	459 ⁷	2097⁷	Nouveau montant
	968 ^{7,8}	335 ^{7,8}	341	72.35438358	387	93	1875	1487 ⁷	1.58714049	1860⁷	930⁷	465⁷	1875 ⁷	Montant actuel
	1297.48383213	1002⁷	347⁷				1875	1411⁷					1875 ⁷	Nouveau montant
AUD - Dollar australien	1519	526	547											Montant actuel
	822.64279597	1580	547											Nouveau montant
DKK - Couronne danoise							13960							Montant actuel
							13990							Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel
HUF - Forint hongrois				0.23157425	119600	28800								Montant actuel
					120900	29100								Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							287000						287000	Montant actuel
							266000						266000	Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel
														Nouveau montant
KRW - Won coréen														Montant actuel
														Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne							17070						17070	Montant actuel
							17640						17640	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	1722	596	596						0.65070330	3140	1570	790		Montant actuel
	755.04404335	1722	596							3200	1600	800		Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel
														Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	1560	540	550											Montant actuel
	817.49778205	1590	550											Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									0.07349627	29060 ⁸	14530 ⁸	7260 ⁸		Montant actuel
										28300	14150	7080		Nouveau montant

⁵ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2016, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2016, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁷ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁸ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2015.

[Fin du tableau 2]

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2016)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT	ISA/EP	ISA/FI	ISA/RU	ISA/SE	ISA/SG	ISA/XN
Monnaie de référence	EUR 850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR 1875	EUR 1875	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴ 11800 18880 ⁵ SEK 17040	SGD 2240	DKK 13960	4000 ⁶
et montant						13990 ⁸	
Taux de change applicables au 05.10.15	Taux de change 1.09136192	Taux de change 1.09136192	Taux de change 1.09136192	Taux de change 0.01508356	Taux de change 0.68762780		
CHF - Franc suisse	928 1299 1855	2046	2046	178 285	2046 ⁹	2046 ¹⁰	590 ¹⁰

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁶ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁷ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁸ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁹ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁰ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2016, fixé par l'Institut nordique des brevets.



NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	211
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	213

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 décembre 2011, pages 189 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : post@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les services privés ePCT permettent de consulter les dossiers des demandes internationales dès lors que ceux-ci sont disponibles auprès du Bureau international."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 92	USD 102
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 46	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 9	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	215
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IS Islande	216
Offices récepteurs	
GT Guatemala	218
LA/IB République démocratique populaire lao/Bureau international	219
Bureau international	
Jours chômés	219

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, consiste à ajouter la République démocratique populaire lao aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

a) [sans changement]

b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brunéi Darussalam, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour le Brunéi Darussalam, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande ou le Viet Nam :

anglais;

c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, pages 46 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : postur@els.is

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.els.is).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Guatemala et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Guatemala), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 18 novembre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

LA République démocratique populaire lao

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) de la République démocratique populaire lao (RDP lao)** a spécifié l'Office des brevets du Japon², en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République démocratique populaire lao et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** le 1^{er} janvier 2016. Cette date concerne **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

² L'Office des brevets du Japon n'est compétent que pour les demandes internationales déposées en anglais (la règle 12.3 du PCT n'est pas applicable).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 décembre 2015

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DZ Algérie	221
FR France	221
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	221
FR France	222
PT Portugal	222
RU Fédération de Russie	223

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

e-pct@inapi.dz

[Mise à jour de l'annexe B1(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

0820 210 211 (appels nationaux)
(33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux)

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité sur papier (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 10 mars 2014, est de BRL 200.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 10 mars 2014, comme suit :

Pour un brevet :	[sans changement]	(en ligne)
	BRL 260	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	[sans changement]	(en ligne)
	BRL 260	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	62

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	156

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	20,82

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	41,63

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

– quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR	156,12
– quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR	312,25

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} juillet 2015, comme suit :

Pour un brevet :	EUR	52,04	(en ligne)
	EUR	104,08	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :	EUR	52,04	(en ligne)
	EUR	104,08	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale, en **rouble russe (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), et applicables depuis le 15 septembre 2011, comme suit :

- pour une invention : [sans changement]
- pour chaque invention à compter de la 2^e (jusqu'à la 10^e) : [sans changement]
- pour chaque invention à compter de la 11^e : RUB 3.400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	2
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3
IL Israël	3
JP Japon	3
US États-Unis d'Amérique	4
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	4

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,65
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,65
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont de EUR 74,25 et EUR 29,69, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont de EUR 583,65 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont de ILS 556 et ILS 88, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, est de ILS 2.037.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2014, est de KRW 716.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 18 décembre 2013, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 1.700
Pour une petite entité :	USD 850
Pour une micro-entité :	USD 850

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

GB Royaume-Uni

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Collection of Type Cultures (NCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles coordonnées de ladite institution sont les suivantes :

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Culture Collections
Public Health England
Porton Down
Salisbury, Wiltshire SP4 0JG
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	6
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	7
IL Israël	7
JP Japon	8

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.564
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.564
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.527
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.527
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	458
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	44

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont de CHF 853, EUR 697 et USD 954, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.564
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.564
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	458

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2014, sont de CHF 913, EUR 745 et USD 1.021, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.527
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.527
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	458

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont de CHF 601, EUR 491 et USD 673, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	10
Informations sur les États contractants	
AU Australie	11
FI Finlande	11
KR République de Corée	11
Offices récepteurs	
PA Panama	11

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 28 février 2013, consiste à ajouter le Panama aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement] ”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

pct@ipaustralia.gov.au

L'ancienne adresse électronique reste valable jusqu'au 15 février 2014.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Patentti-ja rekisterihallitus

Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

kipopct@korea.kr

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(PA), qui est publiée aux pages suivantes.

C	Offices récepteurs	C
PA	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)	PA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Panama
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ L'Office des brevets et des marques des États-Unis n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

C	Offices récepteurs	C
PA	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)	PA

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD 200
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD 1.471
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 17
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ⁶ :	USD 111
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(BR), (EP), (ES) ou (US)
Taxe pour le document de priorité :	USD 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 400
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil ou juriste enregistré au Panama
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ Voir la note 2.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 janvier 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KG Kirghizistan	15
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	15
EP Organisation européenne des brevets	15
JP Japon	16

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KG Kirghizistan

L'**Office kirghiz de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Kyrgyz Respublikasynyn Okmotunun aldyndagy Intellektualdyk Menchik bojuncha Mamlekettik Agentstvosu Service d'État de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Gouvernement de la République kirghize
Courrier électronique :	info@patent.kg inter@patent.kg
Internet :	www.patent.kg

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de KRW 2.070.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de JPY 267.300.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	154.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	11.600
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de SGD 850.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de JPY 23.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-quatrième session (19 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	18
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2014)	19
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	20
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	21

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (19^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-quatrième session (19^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29898

Lesdites modifications et nomination sont présentées ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 19 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et consisteront à :

i) exiger que les administrations chargées de l'examen préliminaire international effectuent une recherche "complémentaire" pendant l'examen préliminaire international, sous réserve de diverses exceptions (ajout des règles 66.1^{ter} et 70.2.f) du PCT);¹

¹ Ces modifications s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} juillet 2014 ou après cette date.

ii) permettre la mise à disposition du public des opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (dans leur langue originale) et des commentaires informels présentés par le déposant en réponse à ces opinions (dans leur langue originale) à compter de la date de la publication internationale (suppression de la règle 44^{ter} et modification de la règle 94.1.b) du PCT).²

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2014)

Règle 44^{ter}
[Supprimée]

Règle 66
Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 et 66.1^{bis} [Sans changement]

66.1^{ter} *Recherches complémentaires*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Si l'administration constate que l'une des situations visées à l'article 34.3) ou 4) ou à la règle 66.1.e) existe, la recherche complémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.

66.2 à 66.8 [Sans changement]

² Ces modifications s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} juillet 2014 ou une date postérieure.

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à e) [Sans changement]

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1*ter* a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

70.3 à 70.17 [Sans changement]

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) [Sans changement]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de EUR 1.449.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'activité professionnelle au Canada, une nomination en tant que représentant pour signification d'une personne ou d'une firme domiciliée ou ayant une activité professionnelle à une adresse donnée au Canada.

Si le déposant n'est pas l'inventeur, soit une déclaration portant que le déposant est le représentant légal de l'inventeur ou une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet conformément à la règle 4.17 du PCT.

Si le déposant n'est pas le déposant indiqué à l'origine dans la demande internationale, la preuve que le déposant est le représentant légal du déposant indiqué à l'origine.

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur. Si le mandataire désigné n'est pas domicilié au Canada, désignation par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé.

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne ou firme dont le nom est inscrit au registre canadien des agents de brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	23
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	23
AU Australie	23
CA Canada	23
EP Organisation européenne des brevets	24
KR République de Corée	24
US États-Unis d'Amérique	24
ZA Afrique du Sud	24

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 10 décembre 2013 et 21 janvier 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 11 décembre 2013 et jusqu'au 22 janvier 2014, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de ZAR 26.260.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de USD 1.972.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de CHF 1.299, EUR 1.066 et USD 1.442, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de ZAR 27.580.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de AUD 1.376 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 476 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de ZAR 22.550 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 11.280 pour une petite entité et ZAR 5.640 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	15.860
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	180
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	1.190

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AT Autriche	26
SE Suède	28
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	31
AU Australie	31
Offices récepteurs	
AT Autriche	31
GE Géorgie	32
SE Suède	32
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	32
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
GE Géorgie	33

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à partir du 1^{er} mars 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification publiée précédemment dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2011, pages 74 et suivantes :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +43 1 53 424 76
- par télécopie, au +43 1 53 424 535
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@patentamt.at

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentamt.at).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

SE Suède

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2005, du 24 novembre 2005, pages 31399 et suivantes, et en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à partir du 1^{er} mars 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel epoline®
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet www.prv.se.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 h 40 (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 16 heures (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés en Suède. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +46 (0) 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : biblioteket@prv.se

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, y compris la demande d'examen préliminaire international, au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. De préférence, les documents ne seront pas protégés par un mot de passe.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** en tant qu'office récepteur a notifié que, à compter du 1^{er} mars 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY. Par conséquent, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de CHF 1.765.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} mars 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2014, l'office acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les dépôts électroniques hors ligne.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Géorgie, mais dans le cas contraire, il est préférable que le déposant désigne un mandataire ou fournisse une adresse pour la correspondance.

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié que, à compter du 1^{er} mars 2014, il acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les dépôts électroniques hors ligne.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie

Pouvoir si un mandataire ou représentant est désigné

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT ou en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné, respectivement. Le montant de cette taxe est de USD 60.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 février 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EP Organisation européenne des brevets	35
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	35
EP Organisation européenne des brevets	36
RU Fédération de Russie	36

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement, applicable depuis le 17 octobre 2013, relatif à l'adresse de son siège à Munich, qui est désormais la suivante :

Bob-van-Benthen-Platz 1
80469 Munich
Allemagne

[Mise à jour de l'annexe B1(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.638
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	123
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	246
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	369

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de CAD 246.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2014, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	130

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	635

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	865

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR	230

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	EUR	865

Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) :	EUR	230

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.930

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.930

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	865

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	EUR	230

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont de CHF 171, EUR 140 et USD 192 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 709, EUR 580 et USD 795 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mars 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	38
IL Israël	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	38
EP Organisation européenne des brevets	39

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège : Arkadiankatu 6A
FI-00101 Helsinki
Finlande

Adresse postale : P.O. Box 1140
FI-00101 Helsinki
Finlande

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié une adresse Internet supplémentaire. La liste des adresses Internet est désormais la suivante :

<http://index.justice.gov.il/units/rashamhaptentim/pages/default.aspx>
<http://index.justice.gov.il/En/Units/ILPO/Pages/default.aspx> (en anglais)

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.657
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	125
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	249

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : AUD 374

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2014, est de AUD 249.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables à compter du 1^{er} avril 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 120
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 210

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36^e : EUR 15

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB : EUR 580

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) : [Sans changement]

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e : EUR 235
- pour chaque revendication à partir de la 51^e : EUR 580

Taxe de recherche :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 875

- pour les demandes (internationales)
dépôtées le 1^{er} juillet 2005
ou ultérieurement : EUR 1.285
- Taxe de poursuite de la procédure :
 - en cas de retard de paiement
d'une taxe : [Sans changement]
 - autres cas : EUR 250
- Taxe pour fourniture tardive d'un listage
des séquences : EUR 230
- Taxe d'examen :
 - pour les demandes (internationales)
dépôtées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 1.805
 - pour les demandes (internationales)
dépôtées le 1^{er} juillet 2005
ou ultérieurement pour lesquelles
il n'est pas établi de rapport
complémentaire de recherche
européenne : EUR 1.805
 - pour toutes les autres demandes
(internationales) dépôtées
le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.620
- Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 465

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2014, est de EUR 1.100.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 mars 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	42
Offices récepteurs	
IR Iran (République islamique d')	42

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 13 février 2014 et 3 mars 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 14 février 2014 et jusqu'au 4 mars 2014, respectivement.

OFFICES RÉCEPTEURS

IR Iran (République islamique d')

Des renseignements se rapportant aux exigences de **L'Office de la propriété industrielle (Républic Islamique d'Iran)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(IR), qui est publiée aux pages suivantes.

C	Offices récepteurs	C
IR	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)	IR

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	République islamique d'Iran
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets ¹ ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Rial iranien (IRR)
Taxe de transmission :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe internationale de dépôt ² :	Équivalent en IRR de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en IRR de francs suisses 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	Néant
Taxe de recherche :	Équivalent en IRR de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

C	Offices récepteurs	C
IR	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)	IR

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République islamique d'Iran Oui, dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office ³

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

³ Une liste de mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	46
US États-Unis d'Amérique	46
Offices récepteurs	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	46
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
US États-Unis d'Amérique	46
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
US États-Unis d'Amérique	47

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ssolis@indecopi.gob.pe

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 17 mars 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 18 mars 2014.

OFFICES RÉCEPTEURS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle du Saint-Kitts-et-Nevis** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Saint-Kitts-et-Nevis, avec effet depuis le 19 mars 2014.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

US États-Unis d'Amérique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 19/2006, du 11 mai 2006, page 13713), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 18 décembre 2013. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

US États-Unis d'Amérique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 19/2006, du 11 mai 2006, page 13713), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 18 décembre 2013. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	49
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	53
RU Fédération de Russie	53

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans la Gazette du PCT n° 50/2005, du 15 décembre 2005, pages 33497 et suivantes, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à partir du 14 avril 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- En utilisant le dépôt ePCT lorsque les demandes internationales sont transmises au moyen du protocole spécifié dans la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F; ou
- Les demandes internationales peuvent être préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE, sauvegardées sur le disque dur de l'utilisateur, puis transmises à l'office au moyen du système de dépôt en ligne de ce dernier [Online Lodgement System] (voir www.ipaustralia.gov.au). L'accès à ce système est restreint aux utilisateurs qui sont détenteurs d'une identification et d'un mot de passe d'authentification obtenus par inscription auprès des services en ligne de l'office.
- Note:
- Lorsque la totalité de la demande internationale excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise par le système de dépôt en ligne [Online Lodgement System];
- Si une partie de la demande excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise au moyen du dépôt en ligne ePCT;
- Lorsque le dépôt en ligne n'est pas disponible, la demande sera alors déposée sous forme papier.

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d’une chaîne de caractères ou signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du ‘click-wrap’ (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contient, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)). L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception sera généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office. Des erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet de l’office (www.ipaustralia.gov.au). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option sont invités à consulter le site Internet de l’office pour des informations plus détaillées, avant de saisir des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service [Customer Services Network helpdesk] peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté

- par téléphone, au +61 2 6283 2999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@ipaustralia.gov.au

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- Les demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE qui n'excèdent pas 20 Mo peuvent être transmises à l'aide du système de dépôt en ligne [Online Lodgement System].
- Les demandes internationales contenant des éléments n'excédant pas 20 Mo peuvent être déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT.
- Les documents déposés ultérieurement qui sont permis par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet

(www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/).

L'office fournit également un service d'abonnement à des notifications indiquant toute indisponibilité du système connue à l'avance (www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

Pour les demandes préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE et transmises à l'office au moyen du service de dépôt en ligne [Online Lodgement System]:

– Gatekeeper ABN-DSC

(www.verisign.com.au/gatekeeper/abndsc-info/index.html)

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs

(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

Pour les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs

(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible pour les demandes préparées en utilisant le logiciel PCT-SAFE et déposées au moyen du système de dépôt en ligne [Online Lodgement System].

Les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT sont consultables par le déposant depuis l'interface des services privés."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	341.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	3.900
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	HUF	25.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2014, sont de HUF 41.700 pour les demandes internationales déposées en russe et de HUF 172.900 pour les demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	55
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	55
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CZ République tchèque	55
Restauration du droit de priorité par des offices désignés	
US États-Unis d'Amérique	56

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (82-42) 481 51 94.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2014, est de NZD 2.345.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CZ République tchèque

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Czech Collection of Microorganisms (CCM)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Czech Collection of Microorganisms (CCM)
Kamenice 5/building A25
625 00 Brno
République tchèque

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 49^{ter}.2.g) du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49^{ter}.2.d) du PCT, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 18 décembre 2013, est de USD 850 pour une petite entité ou une micro-entité et de USD 1.700 dans les autres cas.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 avril 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	58
Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norvège	58

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Octrooicentrum Nederland Office néerlandais des brevets
Téléphone :	(31-88) 602 66 60
Courrier électronique :	octrooien@rvo.nl
Internet :	www.rvo.nl/octrooien

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2014, est de NOK 800.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} avril 2014, sont les suivants :

Taxe de base, comprenant la taxe d'examen :	NOK 4.650 (850) ¹
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	NOK 250
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	NOK 950

¹ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale ayant moins de 20 employés permanents.

Taxes annuelles pour les trois
premières années, par année : NOK 700

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
FI Finlande	61
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	64
Offices récepteurs	
FI Finlande	65
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
FI Finlande	65

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 51/2003, du 18 décembre 2003, pages 29015 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, pages 125 et suivante, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 14 avril 2014. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)
- la demande internationale est incorporée dans un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS #7 (voir la section 3.3.4 de l'annexe F). Cette signature électronique renforcée est produite par une carte à puce et est reconnue par l'Office

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté

- par téléphone, au (358-9) 6939 5948
- au moyen d'un formulaire en ligne, à l'adresse suivante :
www.prh.fi/en/patentit/electronic_services/helpdesk.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.prh.fi/en/patentit/electronic_services.html).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- des certificats de citoyenneté sur des cartes d'identité que délivre la police finlandaise (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- des “*organization certificates*” sur des cartes que délivre le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir www.fineid.fi/)
- des certificats de l'Office européen des brevets sur des cartes à puce que délivre l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir www.epo.org/applying/online-services/security.html)

Logiciel PCT-SAFE et dépôt ePCT :

– certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :¹

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	Équivalent en BYR de USD	50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	Équivalent en BYR de USD	20
Taxe d'examen :	Équivalent en BYR de USD	250
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	Équivalent en BYR de USD	150
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	Équivalent en BYR de USD	20
Taxe annuelle pour la troisième année :	Équivalent en BYR de USD	50

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, les taxes sont payables en **rouble biélorussien (BYR)** conformément au taux de change établi par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, les taxes sont réduites de 75% dans le cas d'un dépôt par une personne physique, et ne sont pas applicables à d'autres personnes (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office).

Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, les taxes sont payables en **dollar des États-Unis (USD), franc suisse (CHF), euro (EUR) ou rouble russe (RUB)** conformément au taux de change établi par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, le paiement doit être effectué par une personne domiciliée au Bélarus agissant en leur nom ou par un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : Équivalent en BYR de USD 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié que, depuis le 14 avril 2014, il accepte les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés doivent être fournis non plus sur des supports matériels, mais en annexe aux demandes internationales déposées sous forme électronique.

[Mise à jour des annexes D(FI) et SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MG Madagascar	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IB Bureau international	67
Offices récepteurs	
IB Bureau international	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a également notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège :	LOT VH 69 Volosarika Ambanidia Antananarivo 101 Madagascar
Téléphone :	(261-20) 22 335 02 (261-34) 46 692 56
Courrier électronique :	omapi@moov.mg
Internet :	www.omapi.mg

[Mise à jour de l'annexe B1(MG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 07/2004, du 12 février 2004, pages 3797 et suivantes, et n° 43/2005, du 27 octobre 2005, page 28467, et, en particulier, qu'il accepte les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 11 octobre 2013, après l'achèvement réussi d'une phase expérimentale limitée qui avait débuté le 2 mai 2013. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F, respectivement)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F), mais seulement pour le dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i).

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé, ou une confirmation, de réception ne sera pas généré. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, le Bureau international le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible grâce au service en ligne *PCT E-Payment* de l'OMPI (voir www.wipo.int/pct/en/fees/pct_e-payment_user_guide.pdf).

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iii) :

Le *PCT Electronic Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 8 heures 30 à 18 heures (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ePCT@wipo.int
- par téléphone, au (+41-22) 338 9523
- par télécopie, au (+41-22) 338 8040

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iv) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)v) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)vi) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne et aux procédures de sauvegarde en matière de dépôt sur le site Internet des Services électroniques du PCT (www.wipo.int/pct-safe).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera aussi les certificats délivrés par des autorités de certification qui sont acceptées par d'autres offices récepteurs du PCT et qui ont été dûment notifiées au Bureau international en vertu de l'instruction 710, à condition que ces certificats puissent, aux termes de la politique de certification correspondante, être utilisés pour le dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié que, depuis le 13 octobre 2013, il accepte les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB (les dépôts électroniques hors ligne peuvent toujours être fournis sur CD-R ou DVD-R).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	72
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	72
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EP Organisation européenne des brevets	72
IB Bureau international – Rectificatif	72
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	73
Offices récepteurs	
IB Bureau international – Rectificatif	74

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

mail@aripo.org

[Mise à jour de l'annexe B2(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2014, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2002, du 21 novembre 2002, pages 23833 et suivantes. L'office reçoit et traite désormais les demandes internationales sous forme électronique dans les conditions établies par la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 26 février 2009, relative au dépôt électronique de documents (voir JO OEB 2009, page 182) et par la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 12 juillet 2007, relative aux signatures et supports de données électroniques ainsi qu'aux logiciels à utiliser pour le dépôt électronique de demandes de brevet et d'autres pièces (voir Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.5).

IB Bureau international – Rectificatif

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014, pages 67 à 70, la partie de cette notification concernant les renseignements relatifs aux services d'assistance doit être rectifiée comme suit :

“En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

Le *PCT eServices Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ePCT@wipo.int
- par téléphone, au (+41-22) 338 9523
- par télécopie, au (+41-22) 338 8040

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.”

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDICUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international que :

– la transmission aux déposants, en vertu de la règle 44 du PCT, de copies sous forme électronique des rapports de recherche internationale et des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 du PCT a débuté le 15 décembre 2011 dans les conditions indiquées dans le Communiqué de l'Office européen des brevets en date du 13 décembre 2011 relatif aux services en ligne de l'OEB (JO OEB 2012, page 22); la transmission au Bureau international, en vertu de la règle 44 du PCT, de copies sous forme électronique des rapports de recherche internationale ou des déclarations visées à l'article 17.2)a) du PCT, ainsi que des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 du PCT, s'effectue dans les conditions convenues entre l'OEB et le Bureau international;

– l'office peut recevoir et traiter toute copie de recherche, toute traduction ou tout listage des séquences sous forme électronique transmis en vertu de la règle 23 du PCT dans les conditions convenues entre l'OEB et l'office récepteur, ou entre l'OEB et le Bureau international, selon le cas.

De plus, également en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 22 avril 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les documents visés à la règle 89*bis*.2 du PCT, qui sont déposés ultérieurement sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, à l'exception de la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT.¹

OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international – Rectificatif

La notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014, page 70, doit être rectifiée comme suit :

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié que, depuis le 13 octobre 2013, il accepte non seulement les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, mais aussi les demandes internationales sous forme électronique déposées en format PDF au moyen du dépôt ePCT (les dépôts électroniques hors ligne peuvent toujours être fournis sur CD-R ou DVD-R).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de renseignements sur ce nouveau service, voir le site Internet de l'OEB à l'adresse suivante : www.epo.org/applying/online-services/online-filing/documentation_fr.html.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	76
Offices désignés (ou élus)	
SG Singapour	76

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à compter du 5 juin 2014, il n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié que les délais de 30 mois en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de 18 mois au maximum, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite. Certains autres délais peuvent aussi être prorogés pour des périodes de six ou 18 mois ou plus, mais seulement à la discrétion du directeur de l'enregistrement (voir les règles 108 et 109 du Règlement sur les brevets de Singapour).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	78
DE Allemagne	78
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	78
DE Allemagne	78

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

pct@inapi.cl

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement concernant les types de protection nationale disponibles par la voie PCT – depuis le 1^{er} avril 2014, les brevets d'addition ne figurent plus parmi ces types de protection.

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié la suppression d'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office n'exige plus que soit fournie la traduction de la demande internationale en deux exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, seule la traduction, et non plus la traduction et le pouvoir, doit être remise en deux exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	80
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	81
BR Brésil	82

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.864
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.864
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	[Sans changement]
– documentation en langue allemande uniquement	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.749
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.749
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	229
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	52

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	269 ²

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR	1.864

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR	1.864

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	229

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, sont de CHF 2.272 et USD 2.592, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR	1.749

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR	1.749

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	229

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris la taxe documentaire [*Schriftengebühr*] d'un montant de EUR 40.

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables à compter du 1^{er} juillet 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe pour l'ouverture de la phase nationale :	EUR	52
Taxe documentaire [<i>Schriftengebühr</i>] :	[Sans changement]	
Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications :	EUR	292
Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications au maximum :	EUR	104

Pour un modèle d'utilité :

Taxe pour l'ouverture de la phase nationale :	EUR	52
Taxe documentaire [<i>Schriftengebühr</i>] :	[Sans changement]	
Taxe de recherche, comprenant 10 revendications :	EUR	156
Taxe de revendication, à partir de la 11 ^e revendication, pour chaque groupe de 10 revendications au maximum :	EUR	104

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, est de USD 1.011.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SE Suède	84
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	84
US États-Unis d'Amérique	85
Offices récepteurs	
GE Géorgie	85
IR République islamique d'Iran	86
Offices désignés (ou élus)	
SE Suède	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements relatifs aux conditions exigées en matière de langues pour obtenir la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – à compter du 1^{er} juillet 2014, l'office acceptera la remise d'une traduction en anglais¹ ou en suédois, ou, si la demande internationale a été déposée en anglais² ou en suédois, d'une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale – à compter du 1^{er} juillet 2014, les recherches antérieures qui donneront lieu à un remboursement pour une recherche avec opinion écrite comprendront une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE³, CY, FR, GR, IT, LT⁴, LU, MT, NL³, SM⁴, TR).

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Seules les revendications devront être en suédois.

² Seules les revendications en anglais devront être traduites en suédois. Les revendications en anglais seront considérées comme les revendications originales.

³ Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'OEB et cet office.

⁴ Applicable, à compter du 1^{er} juillet 2014, aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014, consiste à ajouter la Géorgie aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), avec effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

IR République islamique d'Iran

L'**Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran)** a spécifié l'Office indien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran), avec effet depuis le 13 mai 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, concernant :

– les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction pourra être fournie en anglais⁶ ou en suédois;

– ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie ne sera pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais ou le suédois, tandis qu'elle le sera si la demande a été déposée en anglais⁷ ou en suédois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Seules les revendications devront être en suédois.

⁷ Seules les revendications en anglais devront être traduites en suédois. Les revendications en anglais seront considérées comme les revendications originales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CL Chili	88
IL Israël	88
Offices récepteurs	
US États-Unis d'Amérique	89
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ST/AP Sao Tomé-et-Principe/Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	89
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	90
IS Islande	90
KR République de Corée	90

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CL Chili

Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Institut national de la propriété industrielle (Chili) a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014.

L'accord, dont le texte figure aux pages 91 à 98, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire), tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, de nommer l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 22 octobre 2014.

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2014, consiste à ajouter les États-Unis d'Amérique à l'État indiqué au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Israël, États-Unis d'Amérique;
- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cl.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, page 189.

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

OFFICES RÉCEPTEURS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office des brevets d'Israël, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour certaines demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), avec effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ST Sao Tomé-et-Principe

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Sao Tomé-et-Principe a déposé, le 19 mai 2014, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra liée par ce protocole le 19 août 2014. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 19 août 2014 ou ultérieurement comprendra la désignation de Sao Tomé-et-Principe aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, à compter du 19 août 2014, les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 juin 2014, page 81, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office autrichien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **won coréen (KRW)**, en **dollar de Singapour (SGD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, sont de KRW 2.651.000, SGD 3.240 et ZAR 27.130, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 168.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 12.600
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 25.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 37.900

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en coréen par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, est de SGD 551.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord
entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

1) Aux fins du présent accord, on entend par

- a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
- c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
- d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
- f) "État contractant" un État partie au traité;
- g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Chili;
- h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 22 octobre 2014.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le quatre juin deux mille quatorze, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la
propriété industrielle du Chili :

[signature]

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle :

[signature]

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
tout État membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,
tout État membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :
espagnol.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

Annexe C

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère)	400

– taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	350
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	10
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par document	10

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, 25% de la taxe de recherche payée est remboursé.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et espagnol.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juin 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	100
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	100
Offices récepteurs	
IT Italie	100
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	101
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgique	101

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

jwaz@uprp.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimées en **euro (EUR)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Demande de préparation du document de priorité (payable en timbres) :	EUR 16
– plus, pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (payable en timbres) :	EUR 16
– plus, pour une demande de brevet :	[Sans changement]
– ou, pour une demande de modèle d'utilité :	[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements concernant :

- le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé;

– ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout mandataire italien dont le nom figure sur une liste tenue par l'office, ou tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet à compter du 30 juin 2014, il est disposé à recevoir et à traiter la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT déposée sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.¹

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BE Belgique

Le Bureau international a reçu notification des changements d'adresses de l'institution dénommée "**Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM™)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Siège :

BCCM Coordination Cell
Service public de programmation politique scientifique fédérale
231, avenue Louise
1050 Bruxelles
Belgique

¹ Pour plus de renseignements sur ce nouveau service, voir le site Internet de l'OEB à l'adresse suivante : www.epo.org/applying/online-services/online-filing/download_fr.html.

Collections :

BCCM/IHEM Biomedical fungi and yeasts collection
Scientific Institute of Public Health
Service Mycology and Aerobiology
14, rue J. Wytsman
1050 Bruxelles
Belgique

BCCM/LMBP Plasmid and DNA Library collection
Universiteit Gent
Vakgroep Biomedische Moleculaire Biologie
Technologiepark, 927
9052 Swynaerde
Belgique

BCCM/LMG Bacteria collection
Universiteit Gent
Laboratorium voor Microbiologie
K.L. Ledeganckstraat, 35
9000 Gand
Belgique

BCCM/MUCL Agro-industrial fungi, yeasts and arbuscular mycorrhizal fungi collection
Université catholique de Louvain (UCL)
Mycothèque de l'Université catholique de Louvain
Croix du Sud, 3 – boîte L7.05.06
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GR Grèce	104
SM Saint-Marin	104
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	104
Offices récepteurs	
CA Canada	105
Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
FR France	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

5 Gianni Stavroulaki St.
Paradissos Amaroussiou
15125 Athènes
Grèce

[Mise à jour de l'annexe B1(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Via 28 Luglio 212
47893 République de Saint-Marin

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 28 février 2014, comme suit :

		<i>Personne physique</i>	<i>Petite entité</i>	<i>Autres</i>
–	Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :			
–	dépôt électronique :	INR 1.600	4.000	8.000
–	dépôt matériel (sur papier) :	INR 1.760	4.400	8.800
–	Pour chaque priorité supplémentaire, multiple de :			
–	dépôt électronique :	INR 1.600	4.000	8.000
–	dépôt matériel (sur papier) :	INR 1.760	4.400	8.800

- Pour chaque feuille supplémentaire à compter de la 31^e :

– dépôt électronique :	INR	160	400	800
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	176	440	880
- Pour chaque revendication à compter de la 11^e :

– dépôt électronique :	INR	320	800	1.600
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	352	880	1.760

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire depuis le 2 juillet 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

FR France

En vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (France)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il renonce aux exigences prévues par les règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet depuis le 2 juin 2014.

Toutefois, l'office, agissant en sa qualité d'office récepteur, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels il continue d'exiger la remise d'un pouvoir, à savoir :

- si le mandataire est :
 - une personne mentionnée à l'article L.422-5 du Code de la propriété intellectuelle,
 - une entreprise ou un établissement public lié contractuellement au déposant, ou
 - une organisation professionnelle spécialisée;
- en cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire;
- en cas de représentant commun.

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BN Brunéi Darussalam	107
EC Équateur	107
IE Irlande	108
Offices récepteurs	
GE Géorgie	108
IE Irlande	108
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	108
IE Irlande	108
KR République de Corée	109

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale, à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruIPO)
Siège et adresse postale :	4 th Floor, Block 2D Jalan Kumbang Pasang Bandar Seri Begawan, BA 1311 Negara Brunéi Darussalam
Téléphone :	(673) 223 01 11
Courrier électronique :	enquiries@bruipo.com.bn
Internet :	www.bruipo.com.bn

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	Unidad de Patentes Edificio FORUM 300 Avenida República # 396 y Diego de Almagro Quito Équateur
Téléphone :	(593-2) 394 00 00, 394 00 01 à 394 00 10
Courrier électronique :	info@iepi.gob.ec info@propiedadintelectual.gob.ec
Internet :	www.propiedadintelectual.gob.ec

L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), avec effet depuis le 12 mai 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, est de EUR 742.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Suite à la notification de l'**Office des brevets (Irlande)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 38.000
- dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier : KRW 58.000 plus
KRW 1.000 par feuille à compter de la 21^e ¹

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 17.000
- dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier : KRW 27.000 plus
KRW 1.000 par feuille à compter de la 21^e ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	111
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	111
KR République de Corée	111
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
MX Mexique	112

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT: MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 (Examen accéléré des propositions de modification) de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de la section 5.1 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Ces modifications visent à répondre aux exigences liées au rendu de la version actuelle du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En raison de leur contenu extrêmement technique, elles ne sont pas reproduites ici.

Le texte consolidé de l'appendice I en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014 (PCT/AI/DTD/9) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de CHF 905.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SGD 1.593.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne domiciliée au Mexique peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) et du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 juillet 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	114
EP Organisation européenne des brevets	114
RU Fédération de Russie	114
Offices désignés (ou élus)	
BN Brunéi Darussalam	114

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de ZAR 22.260.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de GBP 1.490.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, sont de HUF 44.700 pour les demandes internationales déposées en russe et de HUF 185.500 pour les demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BN Brunéi Darussalam

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (BN), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

BN

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU BRUNÉI (BRUIPO)

BN

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé ³ En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé ³ (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui
Taxe nationale :	Monnaie : Dollar du Brunéi (BND) Taxe de dépôt ¹ : BND 160
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{4, 5} Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet ^{4, 5} Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{4, 5} Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international ⁵ Adresse pour la correspondance au Brunéi Darussalam si le déposant n'est pas domicilié au Brunéi Darussalam Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

³ La traduction de l'abrégé n'est requise que dans le cas où la demande internationale n'a pas encore été publiée.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

BN

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU BRUNÉI (BRUIPO)**

BN

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi
Darussalam

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49^{ter}.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	118
SE Suède	118
Offices désignés (ou élus)	
JP Japon	119

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une réduction des deux-tiers de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire international (règle 58 du PCT) payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement, lorsque la demande est déposée en japonais par un particulier, une petite ou moyenne entreprise qui débute ses activités ou est établie depuis moins de 10 ans, ou une micro-entreprise.

[Mise à jour des annexes C, D et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 10.130
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 760
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.520
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.290

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SEK 1.520.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement des taxes nationales – en plus de la réduction applicable à la taxe de requête en examen lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi, des réductions s'appliquent aux particuliers, aux petites et moyennes entreprises, aux micro-entreprises, aux institutions académiques et à certaines autres entités.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	121
PT Portugal	121

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SEK 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 20,90

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41,80

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est
déposé en ligne : EUR 156,75
- quand le formulaire est
déposé sur papier : EUR 313,50

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
AU Australie	123
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	123
SE Suède	123
XN Institut nordique des brevets	123
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EA Organisation eurasienne des brevets	124

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié que, à compter du 1^{er} novembre 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Suite à la notification de l'**Office australien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1^{er} novembre 2014, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2014, est de ISK 290.000.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2014, sont de SEK 17.380 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2014, est de ISK 290.000.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014, est de SEK 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EA Organisation eurasienne des brevets

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 8 août 2014, l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} septembre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'OEAB en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'OEAB fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'OEAB le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : compte de dépôt ou paiement par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'OEAB a mis en place un service d'assistance aux déposants (permanence de l'OEAB).

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs qui déposent des demandes auprès de l'OEAB.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Le service d'assistance de l'OEAB peut être contacté

- par téléphone, au (74-95) 411 61 50
- par courriel, à l'adresse suivante :
hotline@eapo.org

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'OEAB mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 août 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	128
Taxes payables en vertu du PCT	
BE Belgique	128
PT Portugal	128

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Belgique

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 22 septembre 2014, est de EUR 120.

De plus, l'office a notifié la suppression de la taxe fiscale (EUR 5) qui faisait partie de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2014, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,25	(en ligne)
	EUR 104,50	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,25	(en ligne)
	EUR 104,50	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IN Inde	130
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	130

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 28 février 2014, comme suit :

		<i>Personne physique</i>	<i>Petite entité</i>	<i>Autres</i>
Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	INR	3.250	8.800	17.600
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	INR	1.100 ¹	2.750 ²	5.500 ³
Taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2 du PCT):	INR	3.250 ⁴	8.800 ⁴	17.600 ⁴

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement des taxes nationales – dans certains cas et pour des raisons linguistiques, la taxe d'examen est désormais réduite de 30%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Jusqu'à 30 pages, puis INR 30 pour chaque page supplémentaire.

² Jusqu'à 30 pages, puis INR 75 pour chaque page supplémentaire.

³ Jusqu'à 30 pages, puis INR 150 pour chaque page supplémentaire.

⁴ Montant minimum de la taxe pour paiement tardif. Cette taxe est payable en dollar des États-Unis (montant équivalent du montant en INR).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	132
Offices récepteurs	
CL Chili	132
CU Cuba	132
EC Équateur	133
PA Panama	133

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2014, est de HUF 588.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chile

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a spécifié les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international suivantes en tant qu'administrations compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Cuba et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office cubain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international :

- l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), avec effet à compter du 5 août 2014, et
- l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), avec effet à compter du 22 octobre 2014 (date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international).

Ces spécifications s'ajoutent à celles de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie).

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Équateur et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	135
KR République de Corée	135
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CL Chili	135

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2014, est de EUR 1.584.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2014, sont de EUR 984 pour les recherches effectuées en anglais et de EUR 340 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CL Chili

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 juin 2014, page 88), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(CL) et E(CL), qui sont publiées aux pages suivantes.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
CL	INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)¹	CL

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD) 2.000 (400) ³ (300) ⁴ Euro (EUR) 1.473 (295) ³ (221) ⁴ Franc suisse (CHF) 1.808 (362) ³ (271) ⁴
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁵ :	USD 2.000 (400) ³ (300) ⁴
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	USD 10 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée: remboursement à 25%
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	USD 350
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	Néant
Langues admises pour la recherche internationale:	Espagnol
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD ou DVD.

[Suite sur la page suivante]

¹ L'office exercera les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 octobre 2014.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une université lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b). Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
CL	INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)⁶	CL

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à la recherche

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁶ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ CL

INDUSTRIELLE (CHILI)¹

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD)	1.500	(400) ³	(300) ⁴
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁵ :	USD	1.500	(400) ³	(300) ⁴
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁶ :	USD	221		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	USD	10	par document	
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	USD	10	par document	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 100%			
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	USD	350		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	Néant			

[Suite sur la page suivante]

¹ L'office exercera les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 octobre 2014.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une université lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b). Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf.

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
CL	INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)⁷	CL
<i>[Suite]</i>		

Langues admises pour l'examen
préliminaire international :

Espagnol

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à l'examen

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁷ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 septembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	141
KR République de Corée	141
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
MY Malaisie	141
NY Nouvelle-Zélande	144
Offices récepteurs	
MY Malaisie	147

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2014, est de CHF 1.858.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2014, sont de CHF 1.171 pour les recherches effectuées en anglais et de CHF 405 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 44/2006, du 2 novembre 2006, pages 19119 et suivantes, et, en particulier, qu'elle est disposée à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE¹

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

¹ Jusqu'au 31 octobre 2014.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 15, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +603-2299 8400
- par télécopie, au +603-2299 8989
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes : ipmalaysia@myipo.gov.my, pct@myipo.gov.my

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.myipo.gov.my).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NZ Nouvelle-Zélande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 24 septembre 2014, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} octobre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service.

Le service d'assistance est ouvert :

- Du lundi au jeudi, de 8 heures 30 à 17 heures
- Le vendredi, de 9 heures à 17 heures
(mis à part les jours fériés officiels)

Il peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
appels gratuits à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande : 0508 447 669
appels gratuits depuis l'Australie : 1800 796 338
appels internationaux : +64 3 962 2607
- par télécopie, au : +64 4 978 3691
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@iponz.govt.nz

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.iponz.govt.nz).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

OFFICES RÉCEPTEURS

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié que, à compter du 1^{er} novembre 2014, elle n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE et n'acceptera que les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, ainsi que les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	149
EA Organisation eurasienne des brevets	149
NZ Nouvelle-Zélande	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2014, est de USD 2.393.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets

Suite à la notification de l'**Office eurasien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} septembre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 août 2014, pages 124 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	221
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	332

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	266
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	399

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	151
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	151
AU Australie	151
KR République de Corée	152
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
EP Organisation européenne des brevets	152
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	153

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (374-11) 59 75 34, 59 75 30.

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, sont de KRW 2.505.000 et SGD 3.050, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.574
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	237
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	355

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} décembre 2014, est de AUD 237.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2014, est de KRW 222.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 2 octobre 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique déposées par les moyens suivants :

- si elles sont déposées en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB¹;

- au moyen du système de gestion des dossiers de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du système de gestion des dossiers de l'OEB².

¹ Voir sous :
www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/webformfiling_fr.html

² Voir sous :
www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/cms_fr.html

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 2 octobre 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT) sous forme électronique par les moyens suivants :

- s'ils sont déposés en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB³;

- au moyen du système de gestion des dossiers de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du système de gestion des dossiers de l'OEB⁴.

³ Voir la note 1.

⁴ Voir la note 2.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	155
BE Belgique	155
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	155
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
EE Estonie	156

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave

Direction générale des brevets
et des marques (Albanie)

Siège et adresse postale : Bulevardi "Gjergj Fishta"
Godina Nr. 10
Kati V
Tirana
Albanie

Courrier électronique : mailinf@dppm.gov.al

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de la Belgique relatives à la recherche de type international. Ces dispositions consistent désormais dans l'article XI.23, paragraphe 10, du Code de droit économique.

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, sont de USD 174 pour les recherches effectuées en russe et de USD 724 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

EE Estonie

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office estonien des brevets**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique désormais le critère de la "diligence requise", et non plus celui du "caractère non intentionnel", aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) et du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 octobre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	158
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	159
SK Slovaquie	160
Offices récepteurs	
IT Italie	160
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'office récepteur	
SK Slovaquie	161
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BR Brésil	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014.² L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit³	Montant (Reals brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685 (en ligne); 2.525 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360 (en ligne); 2.040 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630 (en ligne); 945 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365 (en ligne); 545 sur papier)
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220 (en ligne); 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	180 (en ligne); 270 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	1,5 (en ligne); 2 (sur papier), par page

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

² La notification a été faite le 10 octobre 2014.

³ Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 129/14, du 10 mars 2014).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale⁴ et applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	BRL 1.685 (en ligne)
	BRL 2.525 (sur papier)
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	BRL 1.360 (en ligne)
	BRL 2.040 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	BRL 1,5 (en ligne)
	BRL 2 (sur papier) par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT:	BRL 1.220 (en ligne)
	BRL 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	BRL 180 (en ligne)
	BRL 270 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international⁴ et également applicables à compter du 1^{er} mars 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	BRL 630 (en ligne)
	BRL 945 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	BRL 365 (en ligne)
	BRL 545 (sur papier)

⁴ Ces taxes sont réduites de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n 129/14, du 10 mars 2014.

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT) :

BRL	1,5 (en ligne)
BRL	2 (sur papier) par page

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) :

BRL	1,5 (en ligne)
BRL	2 (sur papier) par page

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):

BRL	1.220 (en ligne)
BRL	1.830 (sur papier)

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) :

BRL	180 (en ligne)
BRL	270 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 20.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout mandataire italien dont le nom figure sur une liste tenue par l'office, tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou avoué, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié qu'il n'accepte plus, pour une demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 octobre 2014, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 20 octobre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- Norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : faleconosco@inpi.gov.br

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.gov.br).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZA Afrique du Sud	165
Offices récepteurs	
CR Costa Rica	165
SV El Salvador	165

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01, 394 50 72,
394 50 84

Télécopieur : (27-12) 394 60 84

Courrier électronique : epct@cipc.co.za

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Costa Rica et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (Costa Rica), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 15 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'El Salvador et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des enregistrements (El Salvador), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 15 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	167
SM Saint-Marin	167
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	168
IN Inde	176
NZ Nouvelle-Zélande – Rectificatif	178
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	178

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 20 octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 octobre 2014, pages 161 et suiv.), la réduction selon le point 4.c) du barème de taxes du PCT est applicable depuis la même date. Le montant de cette réduction est le montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, de CHF 200.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 octobre 2014, page 158, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'office, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} mars 2014, sont les suivants :¹

CHF	667 (en ligne)	1.000 (sur papier)
EUR	550 (en ligne)	824 (sur papier)
USD	694 (en ligne)	1.040 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 18 décembre 2013, est de EUR 40.

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ces montants remplacent les montants publiés dans les Notifications officielles du 16 janvier 2014, page 7, du 5 juin 2014, page 82, du 10 juillet 2014, page 108, et du 17 juillet 2014, page 111.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à des notifications précédemment publiées dans la Gazette du PCT et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT), et, en particulier, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2014. Les moyens actuels de dépôt des demandes internationales auprès de l'office sont donc le dépôt en ligne de l'OEB, PCT-SAFE, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB et le dépôt ePCT. À l'exception du dépôt ePCT, tous les moyens précités peuvent être aussi utilisés pour transmettre à l'office des documents déposés ultérieurement.

Par conséquent, depuis le 1^{er} novembre 2014, la notification suivante remplace les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 47/2002, du 21 novembre 2002, pages 23833 et suiv., et n° 47/2005, du 24 novembre 2005, page 31397, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) des 26 juin 2008, pages 94 et suiv., 15 mai 2014, pages 72 et 74, 26 juin 2014, page 101, et 9 octobre 2014, pages 152 et suiv.

“DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB ET DE PCT-SAFE :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant fait savoir à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii)) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :
www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets

DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EPCT :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demande internationale

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Väestörekisterikeskus (VRK) (www.vaestorekisterikeskus.fi) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) (www.cert.fnmt.es) (certificats CERES)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- Registre européen des brevets"

IN Inde

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2014, l'**Office indien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 novembre 2014, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : patentin-pct@nic.in

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipindia.nic.in).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

NZ Nouvelle-Zélande – Rectificatif

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv., la partie de cette notification relative aux logiciels de dépôt électronique doit être rectifiée comme suit :

“En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- dépôt ePCT”

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international que, avec effet à compter du 15 novembre 2014, il appliquera uniquement le critère de la “diligence requise” aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) et du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	180
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	181
IN Inde	181
Offices récepteurs	
MX Mexique	181

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera applicable à toutes les demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure, consiste à abolir la limitation de compétence appliquée par l'office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux demandes internationales déposées par des ressortissants ou des résidents des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent des revendications dans le domaine des méthodes commerciales. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié une condition supplémentaire de remboursement et un montant supplémentaire du remboursement, en **dollar australien (AUD)**, de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office – lorsqu'une déclaration selon laquelle un rapport de recherche internationale ne sera pas établi est émise selon l'article 17.2)a) du PCT, un montant de AUD 1.500 sera remboursé.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

Suite à la notification de l'**Office indien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 novembre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, pages 176 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	221
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	332

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Mexique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, avec effet depuis le 10 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 novembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	183
CY Chypre	183
Offices récepteurs	
EG Égypte	184
Offices désignés (ou élus)	
BB Barbade	184
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	184
AZ Azerbaïdjan	185
CY Chypre	186
EG Égypte	186
IB Bureau international	186
IS Islande	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Komitəsi Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 449 99 59, 594 37 75
Télécopieur :	(99-412) 449 36 81, 594 37 75
Courrier électronique :	azs@azstand.gov.az info@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism
Corner Makarios Ave. and Karpenssiou St.
1427 Nicosia
Chypre

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout avocat agréé et enregistré auprès de l'office aux fins d'exercer les fonctions d'agent de brevets à la Barbade peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BB), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-sixième session (27^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2015, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 188.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2015, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 189 à 191.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2015, comme indiqué dans le tableau publié à la page 192.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EP), (ES), (FI), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)¹, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 30 et AZN 20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale¹, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris l'examen) :	AZN	20
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	25
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	20
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ces taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 163.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

Suite à la notification de l'**Office égyptien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82	USD 104
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 52
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} décembre 2014, comme suit :

Taxe de dépôt :	ISK	56.000

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la onzième :	ISK	3.500

Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK	15.000

Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK	28.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 27 novembre 2014

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2015)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 06/10/2014	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.84051876	1574 1582	18 18	n.a. n.a.	237 238	355 357	237 238	Montant actuel* Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.86158835	1638 1544	18 17	123 116	246 232	369 348	246 232	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.16290796	8090 8160	90 90	610 610	1220 1230	1820 1840	1220 1230	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.21266264	1084 1097	12 12	81 82	163 165	244 247	163 165	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.54251006	914 862	10 10	n.a. n.a.	138 130	206 194	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00394061	341400 337500	3900 3800	25700 25400	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00792815	168000 167800	1900 1900	12600 12600	25300 25200	37900 37800	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00881503	154800 150900	1700 1700	11600 11300	n.a. n.a.	34900 34000	23300 22700	Montant actuel Nouveau montant
KR - Won coréen	0.00090060	** **	** **	** **	** **	** **	222000 222000	Montant actuel* Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.14799670	8780 8990	100 100	n.a. n.a.	1320 1350	1980 2030	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.75138665	1767 1770	20 20	133 133	266 266	399 399	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.13340572	10130 9970	110 110	760 750	1520 1500	2290 2250	1520 1500	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.75280935	1835 1767	21 20	138 133	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.96081206	1471 1384	17 16	111 104	221 208	332 312	221 208	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.08538092	15860 15580	180 180	1190 1170	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2014.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2015)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR			ISA/CA		ISA/CL				ISA/CN		
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	1.685	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2,100	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change		Taux de change				Taux de change		
Taux de change applicables au 06.10.14																
CHF - Franc suisse	1.21266264	2272	0.84051876	1858	0.39584780	n.a.	n.a.	0.86158835	1299 ¹	0.96081206	1808 ¹	362 ¹	271 ¹	0.15653831	310	
		2260		1849		1000¹	667¹		1379¹		1922¹	384¹	288¹		329	
USD - Dollar des Etats-Unis	0.79231604	2393 ²	1.14311793	1972	2.42722598	n.a.	n.a.	1.11516371	1442					6.13787182	343	
		2353		1925		1040	694		1435						342	
EUR - Euro			1.44275500	1584 ¹		n.a.	n.a.	1.40747334	1066 ¹	1.26212262	1473 ¹	295 ¹	221 ¹	7.74674689	253 ¹	
				1525¹		824¹	550¹		1137¹		1585¹	317¹	238¹		271¹	
AUD - Dollar australien															Montant actuel	
DKK - Couronne danoise															Nouveau montant	
GBP - Livre sterling															Montant actuel	
															Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois															Montant actuel	
ISK - Couronne islandaise															Nouveau montant	
JPY - Yen japonais															Montant actuel	
															Nouveau montant	
KRW - Won coréen	0.00074266	2505000 ²	0.00107148	2070000											Montant actuel	
		2510000		2053000											Nouveau montant	
NOK - Couronne															Montant actuel	
															Nouveau montant	
NZD - Dollar néo-zélandais			0.89395584	2345											Montant actuel	
				2461											Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise															Montant actuel	
															Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour	0.62079042	3050 ²	0.89564848	2590											Montant actuel	
		3000		2460											Nouveau montant	
ZAR - Rand sud-africain	0.07040781	27130	0.10158122	22260											Montant actuel	
		26470		21660											Nouveau montant	

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

² Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2014.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISAFEG		ISAEF		ISAES		ISAFI		ISAIL		ISAIN		ISAJP	
	EGP	4000	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3564	INR	10000	JPY	70000
Taux de change applicables au 06.10.14	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	0.13437923	525 ³ 538³	1.21266264	2301 2274³	1.21266264	2301 ³ 2274³	1.21266264	2301 ³ 2274³	0.26118747	913 ³ 931³	0.01565646	147 ³ 157³	0.00881503	601 617
USD - Dollar des Etats-Unis	7.15000410	580 559	0.79231604	2545 2366	0.79231604	2545 ³ 2366³	0.79231604	2545 ³ 2366³	3.67863006	1021 969	61.36839999	162 ³ 163³	108.99699939	673 642
EUR - Euro	9.02418194	427 ³ 443³							4.64288222	745 ³ 768³	77.45444606	119 ³ 129³	137.56757893	491 ³ 509³
AUD - Dollar australien														Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise			0.13433906	13990 13960										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling			1.27200262	1490 1474										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois			0.00324955	588100 577000										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise			0.00653780	290000 287000										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais			0.00726915	267300 257900										Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen														Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne			0.12204276	15180 15360									0.10216622	716000 685000
NZD - Dollar néo-zélandais			0.61961722	3057 3026										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise			0.11001058	17380 17040										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour			0.62079042	3180 3020									85.40063486	850 820
ZAR - Rand sud-africain			0.07040781	27580 26630										Montant actuel Nouveau montant

³ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR			ISA/RU			ISASE ⁴		ISAVUS				ISAXN ⁵	
	KRW	1300000	450000	RUB	28000	6750	SEK	17380	USD	2080	1040	520	DKK	13990
Monnaie de référence et montant	Taux de change			Taux de change					Taux de change					
Taux de change applicables au 06.10.14														
CHF - Franc suisse	0.00090060	1171	405	0.02416473	709	171	2301	2301	0.96081206	1880	940	470		2301 ⁶
USD - Dollar des Etats-Unis	1066.85949321	1212	420	39.76092938	677	163	2274	2274		1998	999	500		2274 ⁶
EUR - Euro	1346.50750351	984 ⁶	340 ⁶	50.18316854	704	170	2366	2366						2545 ⁶
AUD - Dollar australien	933.28909164	965 ⁶	334 ⁶		580	140	1875	1875	1.26212262	1532 ⁶	766 ⁶	383 ⁶		2366 ⁶
DKK - Couronne danoise		1376	476		558	135	1875	1875		1648 ⁶	824 ⁶	412 ⁶		1875 ⁶
GBP - Livre sterling		1393	482											1875 ⁶
HUF - Forint hongrois				0.16307277										
ISK - Couronne islandaise					185500	44700	13990	290000						290000
JPY - Yen japonais					171700	41400	13960	287000						287000
KRW - Won coréen														
NOK - Couronne norvégienne														
NZD - Dollar néo-zélandais	834.31923482	1456	504				15180	15180						15180
SEK - Couronne suédoise		1558	539				15360	15360	0.78203291	2500	1249	625		15360
SGD - Dollar de Singapour	835.89895631	1593	551							2660	1330	660		17380
ZAR - Rand sud-africain		1560	540											17040
									0.08886329	22550	11280	5640		22550
										23410	11700	5850		23410
														5850

[Fin du tableau 2]

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2015, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2015, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁶ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

⁷ Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2014.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2015)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE	ISA/XN
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	11800 18880 ⁵	SE 17380 K	DKK 13990 4000 ⁸
Monnaie de référence et montant									17040 ⁶	13960 ⁷
Taux de change applicable au 06.10.14	Taux de change	1.21266264	Taux de change	1.21266264	Taux de change	1.21266264	Taux de change	0.02416473		
		1031 1443 2062	2274		2274		285 456		2274 ⁹	2274 ¹⁰ 650 ¹⁰
CHF - Franc suisse										

¹ Pour une recherche portant sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche portant sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁷ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁹ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁰ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2015, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LC Sainte-Lucie	194
LV Lettonie	194
MT Malte	194
TT Trinité-et-Tobago	195
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	195
Offices récepteurs	
GE Géorgie	196
Offices désignés (ou élus)	
KE Kenya	196
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
CL Chili	197

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et adresse postale et à son numéro de téléphone, ainsi que son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	2 nd Floor, Hewanorra House Trou Garnier Financial Centre Pointe Seraphine Castries Sainte-Lucie

Téléphone :	(1-758) 468 32 30, 468 32 31

Internet :	www.rocip.gov.lc

[Mise à jour de l'annexe B1(LC) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié la suppression de son adresse postale. L'adresse de son siège et adresse postale est désormais la suivante :

7(70) Citadeles iela
1010 Riga
Lettonie

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du Commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement (Malte)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et adresse postale et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Industrial Property Registrations Directorate Commerce Department Ministry for the Economy, Investment and Small Business (Malta) Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle Département du commerce Ministère de l'économie, de l'investissement et des petites entreprises (Malte)

Siège et adresse postale : Lascaris
Valletta
VLT 1933
Malte

Internet : <https://secure2.gov.mt/IPO/default.aspx?ct=1>

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle (Trinité-et-Tobago)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle
Ministère des affaires juridiques
(Trinité-et-Tobago)

Siège et adresse postale : 3th Floor, Capital Plaza
11-13, Frederick Street
Port of Spain
Trinité-et-Tobago

Téléphone : (1-868) 625 99 72, 625 19 07,
627 07 06

Télécopieur : (1-868) 624 12 21, 624 37 69

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office des brevets d'Israël** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, consiste à ajouter la Géorgie aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie;

ii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office des brevets d'Israël, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 octobre 2014, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 15, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (56-2) 28 87 05 50
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : pct@inapi.cl

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel adéquat

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inapi.cl).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	201
RU Fédération de Russie	201
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	202
Bureau international	
Jours chômés	202
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	203

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège : Arkadiankatu 6A
00100 Helsinki
Finlande

Adresse postale : P.O. Box 1160
00101 Helsinki
Finlande

De plus, l'office a notifié des changements concernant :

– le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document ne doit désormais être remis que sur invitation;

– les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts; ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir les articles 33, 58 et 60 de la Loi sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-495) 531 63 64 (questions d'ordre général)
(7-499) 240 25 91 (traitement des demandes)

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru (questions d'ordre général)
ro-ru@rupto.ru (office récepteur)
isa-ipea@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

Internet:

www.rupto.ru

www1.fips.ru

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2014, pages 197 et suiv.), les réductions selon les points 4.c) et d) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions seront les montants équivalents, exprimés en **peso chilien (CLP)**, de 208 et 312 dollars des États-Unis (USD), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2015,
les 3 et 6 avril 2015,
le 25 mai 2015,
le 10 septembre 2015,
le 24 septembre 2015¹,
les 24, 25 et 31 décembre 2015.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

¹ Cette date sera peut-être modifiée.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a informé le Bureau international qu'il applique désormais à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	205
KR République de Corée	205
Taxes payables en vertu du PCT	
LT Lituanie	206
Offices récepteurs	
IR Iran (République islamique d')	206
MY Malaisie	207
NL Pays-Bas	207
SA Arabie saoudite	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015, consiste à ajouter la République islamique d'Iran aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LT Lituanie

En raison du changement de monnaie officielle de la Lituanie, qui passera du **litas lituanien (LTL)** à l'**euro (EUR)** le 1^{er} janvier 2015, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter de la même date, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	92
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	23
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	115

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IR Iran (République islamique d')

L'**Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office indien des brevets et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} mars 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

SA Arabie saoudite

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, de l'Office égyptien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en anglais par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office saoudien des brevets (SPO), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 décembre 2014

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	209
KR République de Corée	209
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	209
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KR République de Corée	210

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle¹ (Royaume-Uni)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié que, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, il envoie désormais des notifications relatives aux demandes internationales par courrier électronique, quand il y est autorisé, aux déposants qui n'ont pas déposé leur demande internationale auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2014. Pour une période de transition de six mois, ces déposants reçoivent des notifications par la poste également.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de ILS 766.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international le changement suivant relatif à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 06/2005, du 10 février 2005, pages 3767 et suiv.), applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 :

“En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	2
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3
Offices désignés (ou élus)	
TH Thaïlande	3

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	577,87
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	577,87
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, sont de EUR 73,51 et EUR 29,40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont de EUR 577,87 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TH Thaïlande

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (TH), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

Office désigné (ou élu)

RÉSUMÉ

TH

DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)

TH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Thaï
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si l'office n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie : Baht (THB) Pour un brevet : Taxe de dépôt : THB 500 Pour un "petty patent" : Taxe de dépôt : THB 250
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque la traduction de la demande internationale remise par le déposant consiste seulement en la traduction de la demande internationale soit telle que déposée initialement ou telle que modifiée, l'office invite le déposant à remettre la traduction manquante de la demande internationale; si la traduction manquante de la demande internationale n'est néanmoins pas remise dans le délai applicable selon la loi thaïlandaise en matière de brevets, la demande internationale sera considérée comme retirée.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)**

TH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Justification du changement du nom du déposant⁴

Déclaration justifiant du droit à l'invention du déposant³

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Thaïlande

Pouvoir si un agent est nommé⁴

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de
l'office⁵

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire et à payer la taxe requise dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Une liste de mandataires peut être obtenue auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël – Rectificatif	7
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël – Rectificatif	7
JP Japon	7
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	8
PT Portugal	10

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

IL Israël – Rectificatif

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la partie I de l'annexe C de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2012, page 185, est erronée. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 2013.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël – Rectificatif

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des nouveaux montants, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT), de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) et de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), payables à l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2012, pages 185 et 186, est erronée. Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

[Mise à jour des annexes D(IL) et E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de KRW 917.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 30 novembre 2012, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 décembre 2012, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi (mis à part les jours fériés) de 9 heures à 15 heures (GMT+2). Il peut être contacté :

- par téléphone, au +370 5 278 0254
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
martinas.gladyservas@vpb.gov.lt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)v) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.vpb.lt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

PT Portugal

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 18 janvier 2013, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 janvier 2013, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou disquette de 3,5 pouces (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +21 881 81 00
- par télécopie, au +21 886 98 59
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : atm@inpi.pt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.pt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Système portugais de certification électronique
(voir www.scee.gov.pt/ecee/en/)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets	15
EP Organisation européenne des brevets	15
JP Japon	15

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la sixième :	RUB	3.200

Taxe d'examen :

– pour une invention :	RUB	25.500
– taxe additionnelle pour la deuxième invention :	RUB	19.000
– taxe additionnelle pour la troisième, quatrième et cinquième invention, par invention :	RUB	9.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de JPY 206.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	121.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	9.100

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : JPY 27.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2013, sont de CHF 767, EUR 635 et USD 834, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de JPY 18.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	18
NL Pays-Bas	18
Offices récepteurs	
CO Colombie	18

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (358) (0) 29 509 5000

Télécopieur : (358) (0) 29 509 5328

Toutefois, les anciens numéros restent valables jusqu'à nouvel avis.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège : Prinses Beatrixlaan 2,
2595 AL Den Haag,
Pays-Bas

Adresse postale : P.O. Box 10366,
2501 HJ Den Haag,
Pays-Bas

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), avec effet depuis le 28 janvier 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	20
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	20
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	20
SE Suède	20
XN Institut nordique des brevets	21

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif à l'envoi par l'office de notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales – l'office envoie désormais des notifications par ce moyen.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur. Deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 février 2013

Notifications et informations de caractère général

Taxes payables en vertu du PCT

JP Japon

Page

23

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF), euro (EUR), won coréen (KRW), dollar de Singapour (SGD) et dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont de CHF 687, EUR 559, KRW 842.000, SGD 955 et USD 756, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	25
AU Australie	25
CA Canada	25
EP Organisation européenne des brevets	25
JP Japon	26
RS Serbie	26
ZA Afrique du sud	27

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 21.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 20.470.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de EUR 1.186.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont de JPY 234.800 et ZAR 22.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	135.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	10.200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	30.600

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de JPY 20.400.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar serbe (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, est de RSD 6.300.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	13.070
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	150
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	980

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	29
IS Islande	29
US États-Unis d'Amérique	29

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de GBP 1.619.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 186.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 14.000
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 28.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 42.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 18.510.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	31
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	31

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié que les délais de 30 mois en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de deux mois, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite (voir l'article 48 du PCT et la règle 103 du Règlement d'exécution de la Loi chinoise sur les brevets).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

JP Japon

Le Bureau international a reçu notification des changements d'adresse suivants, applicables à compter du 1^{er} avril 2013, concernant les institutions dénommées "**International Patent Organism Depositary (IPOD)**", "**National Institute of Technology and Evaluation (NITE)**" et "**Patent Microorganisms Depositary (NPMD)**", "**National Institute of Technology and Evaluation (NITE)**", autorités de dépôt internationales reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués :

International Patent Organism Depositary (IPOD)
National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#120, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818
Japon

Patent Microorganisms Depositary (NPMD)
National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#122, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818
Japon

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EG Égypte	33
JP Japon	34
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	35
Offices récepteurs	
EG Égypte	37
MY Malaisie	37

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EG Égypte

Accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 33 à 38, du texte de l'accord susmentionné tel que signé le 30 septembre 2009, l'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de cet accord, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} avril 2013.

L'accord mis à jour, dont le texte figure aux pages 38 à 44, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nommer l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} avril 2013.

L'office a notifié qu'il agira initialement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office égyptien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'Office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(EG) et E(EG), qui sont publiées aux pages 45 à 48.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_eg.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, page 30.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013, consiste à ajouter la Malaisie aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - a) Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour et Malaisie;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour et Malaisie;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour ou de la Malaisie ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour ou la Malaisie :

anglais;
 - c) [sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif au montant supplémentaire de la taxe de transmission, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, ce montant étant applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office – le montant réduit de USD 200, applicable aux petites entités, est aussi applicable aux micro-entités⁴ depuis le 19 mars 2013.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants de cette taxe, également applicables depuis le 19 mars 2013, sont désormais les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 1.420
Pour une petite entité :	USD 710
Pour une micro-entité :	USD 355

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 19 mars 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les premiers montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une petite entité, et les seconds montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une micro-entité) :

Taxe nationale de base :	USD 280 (140) (70)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD (0) (0) (0)

⁴ Pour des renseignements sur le statut de « micro-entité », voir 37 CFR 1.29 à l'adresse suivante : www.uspto.gov/aia_implementation/77fr75019.pdf, page 75033.

- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 120 (60) (30)
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 480 (240) (120)
- Toutes les autres situations : USD 600 (300) (150)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : USD (0) (0) (0)
- Toutes les autres situations : USD 720 (360) (180)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 400 (200) (100)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 420 (210) (105)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 80 (40) (20)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 780 (390) (195)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : USD 140 (70) (35)

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction
anglaise après l'expiration du délai
applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)
du PCT :

USD 140 (70) (35)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets d'Israël** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2013 ou ultérieurement auprès de l'Office égyptien des brevets en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office égyptien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Malaisie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie, avec effet à compter du 1^{er} avril 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord
entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique
et de la technologie
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

1) Aux fins du présent accord, on entend par

- a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
- c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
- d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
- f) "État contractant" un État partie au traité;
- g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
- h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le trente septembre deux mille neuf, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la
recherche scientifique et de la
technologie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : anglais ou arabe;
- b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58 <i>bis</i>]	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.600
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ²	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– pour les 30 premières pages	200
– pour chaque page supplémentaire	3

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante de l'Égypte et est domiciliée en Égypte, ou qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui figure sur les listes des pays à faible revenu, à revenu moyen inférieur et à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale.

² Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, l'opinion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document qui y est cité.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, 50% de la taxe de recherche payée est remboursé à la demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou arabe, selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EG OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS¹ EG

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ^{2, 3} :	<table> <tr> <td>Livre égyptienne (EGP)</td><td>4.000</td></tr> <tr> <td>Dollar des États-Unis (USD)</td><td>593</td></tr> <tr> <td>Euro (EUR)</td><td>456</td></tr> <tr> <td>Franc suisse (CHF)</td><td>559</td></tr> </table>	Livre égyptienne (EGP)	4.000	Dollar des États-Unis (USD)	593	Euro (EUR)	456	Franc suisse (CHF)	559
Livre égyptienne (EGP)	4.000								
Dollar des États-Unis (USD)	593								
Euro (EUR)	456								
Franc suisse (CHF)	559								
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ^{3, 4} :	EGP 4.000								
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité dans le rapport. Des copies supplémentaires peuvent être commandées au coût de EGP 50 par document.								
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50% sur requête du déposant								
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EGP 1.600								
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EGP 200								
Langues admises pour la recherche internationale :	Arabe ⁵ , anglais ^{5, 6}								
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui								
Types de support électronique requis :	Disquette, CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R								

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office égyptien des brevets agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 1^{er} avril 2013.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État et domiciliée dans un État qui figure sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

⁶ Pour les demandes internationales déposées auprès de tout office récepteur autre que l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

D

**Administrations chargées de la
recherche internationale**

D

EG

OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS⁷

EG

[Suite]

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales égyptiennes sont soumises à une recherche

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁷ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

EG OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS¹ EG

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Livre égyptienne (EGP) 3.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	EGP 3.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ² :	EGP 1.432
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de tout document supplémentaire qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale. Des copies supplémentaires peuvent être commandées au coût de EGP 50 par document.
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EGP 200 pour les 30 premières pages plus EGP 3 pour chaque page supplémentaire
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EGP 1.600
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	EGP 200
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Arabe ⁴ , anglais ^{4, 5}
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales égyptiennes sont soumises à un examen

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office égyptien des brevets agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} avril 2013.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de tout office récepteur autre que l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
EG	OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS⁶	EG

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁶ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	50
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	51
IL Israël	52
XN Institut nordique des brevets	52
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	52
Offices désignés (ou élus)	
SG Singapour	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification des annexes C et E

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) et iv) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C et à l'annexe E de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2013, se rapportent à l'introduction, en sus de la recherche internationale supplémentaire complète, d'une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'administration. Les annexes C et E modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire, recherche complète (règle 45bis.3.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration (règle 45bis.3.a))	4.000
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

² Même montant en couronnes danoises que la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.a).

Partie II. [Sans changement]

Annexe E
Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions

- 1) [Sans changement]
- 2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins sur l'un des niveaux de recherche suivants :
 - i) outre la documentation minimale prescrite par le PCT, au moins les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration;
 - ii) uniquement les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.
- 3) [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	939
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	141
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	212

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2013, est de CHF 902.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, l'**Institut nordique des brevets**, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, a notifié, en sus de la taxe de recherche supplémentaire pour une recherche complète, l'introduction, avec effet à compter du 1^{er} mai 2013, d'une taxe de recherche supplémentaire pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

Conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, un montant équivalent de cette taxe a été établi en **franc suisse (CHF)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de CHF 650.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle³ (Royaume-Uni)** a notifié au Bureau international un changement relatifs aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) et c) du PCT – il accepte désormais le gallois⁴ en sus de l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

³ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

⁴ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international que les délais de 30 mois en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de trois mois au maximum, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite. Ils peuvent aussi être prorogés pour des périodes supérieures à trois mois, mais seulement à la discrétion du directeur de l'enregistrement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	55
IS Islande	55
MX Mexique	56
Offices récepteurs	
RO Roumanie	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de USD 959.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ILS 776.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 173.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 13.000
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 26.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 39.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission, de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de recherche, ainsi qu'à la monnaie de la réduction selon le point 4.a) du barème de taxes du PCT, qui est passée du **peso mexicain (MXN)** au **dollar des États-Unis (USD)**. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont désormais les suivantes :

Taxe de transmission :	USD	323,70
Taxe internationale de dépôt :	USD	1.419
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	107
Taxe de recherche :	Équivalent en USD de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant	

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il accepte désormais le roumain¹ en sus de l'allemand, de l'anglais, du français et du russe¹.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	58
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	58

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de EUR 737.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié les montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49^{ter}.2.d) du PCT, exprimés en **franc CFA BEAC (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné, comme suit :

Pour un brevet :

Faute imputable au déposant :	XAF	375.000
Faute imputable au mandataire :	XAF	650.000

Pour un modèle d'utilité :

Faute imputable au déposant :	XAF	100.000
Faute imputable au mandataire :	XAF	260.000

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	60
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
US États-Unis d'Amérique	60

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.agentschapnl.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

US États-Unis d'Amérique

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 26 avril 2013, comme suit :

Provasoli-Guillard National Center for Marine Algae and Microbiota (NCMA)
60 Bigelow Drive
East Boothbay
Maine 04544
États-Unis d'Amérique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	62
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	62
JP Japon	62
SE Suède	62
XN Institut nordique des brevets	63
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Blloku Vasil Shanto
Rr. "Viktor Eftimiu"
Ish Instituti Energjetikes
Kati 4
Tirana
Albanie

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original d'un document doit désormais être fourni dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de USD 710.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 15 avril 2013. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure

Adresse de service en Australie (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)

Vérification de la traduction

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	65
BR Brésil	65
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	65

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

pct@patentamt.at

[Mise à jour de l'annexe B1(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Rua São Bento N° 1, 17° andar Centro, CEP 20.090-010 Rio de Janeiro, RJ Brésil

Téléphone:	(55-21) 3037 36 86, 3037 37 42, 3037 33 18, 3037 42 44

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de deux taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications :	EUR	280

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de recherche, comprenant 10 revendications :	EUR	150

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
SA Arabie saoudite	67
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

SA Arabie saoudite

Le 3 mai 2013, l'**Arabie saoudite** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 3 août 2013.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 août 2013 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Arabie saoudite (code du pays : SA).

L'Arabie saoudite sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 août 2013 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 août 2013, les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2013, est de SGD 878.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	69
Informations sur les États contractants	
CL Chili	70
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	70
Offices récepteurs	
ID Indonésie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2013, consiste à ajouter l'Indonésie aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie et Indonésie;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie et Indonésie;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour, de la Malaisie ou de l'Indonésie ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour, la Malaisie ou l'Indonésie :
anglais;
 - c) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (56-2) 28 87 05 50, 28 87 05 51.

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2013, est de KRW 776.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Indonésie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie), avec effet à compter du 1^{er} juin 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BB Barbade	72
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
KM/OA Comores/Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	72

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	7 th floor BAOBAB Tower, Warrens, St. Michael, Barbade
Téléphone :	(1-246) 625-2400, 625-2450
Télécopieur :	(1-246) 424-2366
Courrier électronique :	general@caipo.gov.bb
Internet :	www.caipo.gov.bb

[Mise à jour de l'annexe B1(BB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

KM Comores

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Le 25 mars 2013, les **Comores** ont déposé leur instrument d'adhésion à l'**Accord de Bangui instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** et sont devenues liées par cet accord le 25 mai 2013.

Il s'ensuit que toute demande internationale déposée le 25 mai 2013 ou ultérieurement comprend la désignation des Comores aux fins de l'obtention d'un brevet OAPI et ne comprend plus la désignation de cet État aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, depuis le 25 mai 2013, les ressortissants des Comores et les personnes domiciliées dans cet État peuvent déposer des demandes internationales auprès de l'OAPI agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international de l'OMPI.

[Annexe B1(KM) et mise à jour des annexes B2(OA) et C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	74
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	75
Offices désignés (ou élus)	
LT Lituanie	76

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification des annexes A et C**

L'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées au point ii) de l'annexe A et à la partie I de l'annexe C. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2013. Les annexes A et C modifiées auront la teneur suivante :

**"Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol et portugais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs établis dans les régions d'Amérique latine et des Caraïbes : anglais, espagnol et portugais²;
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais et portugais².

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit ³	Montant (Reals brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.250
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.815

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

² Cette information met aussi à jour les annexes D et E du *Guide du déposant du PCT*.

³ Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (voir la Résolution officielle de l'INPI-BR n° 280/11, du 30 décembre 2011).

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	840
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	485
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ⁴ :	BRL	175 (en ligne)
	BRL	235 (sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BRL	135 (en ligne)
	BRL	180 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} août 2013, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ⁴ :	BRL	2.250
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	BRL	1.815

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2013, sont de CHF 1.054, EUR 849 et USD 1.098, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} août 2013, comme suit :

⁴ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 280/11, du 30 décembre 2011.

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58 du PCT)⁵ : BRL 840

Taxe d'examen préliminaire
additionnelle (règle 68.3 du PCT)⁵ : BRL 485

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Pour un brevet ⁵ :			
Taxe de dépôt :	BRL	175	(en ligne)
	BRL	235	(sur papier)
Première taxe annuelle :	BRL	295	
Pour un modèle d'utilité ⁵ :			
Taxe de dépôt :	BRL	175	(en ligne)
	BRL	235	(sur papier)
Première taxe annuelle :	BRL	200	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, applicable depuis le 1^{er} juin 2013 – outre la taxe de dépôt, la taxe de délivrance est réduite de 50% lorsque le déposant est une personne physique au nom de laquelle l'invention sera brevetée.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 280/11, du 30 décembre 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	78
CO Colombie	78
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	78

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

Des informations de caractère général concernant le **Brunéi Darussalam** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(BN) et C(BN), qui sont publiées aux pages 79 à 82.

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Cra. 13 No. 27-00 Piso 1, 3, 5, 10 Bogotá, D.C. Colombie
Téléphone :	(57-1) 587 00 00
Télécopieur :	(57-1) 587 02 84
Courrier électronique :	contactenos@sic.gov.co

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de EUR 1.572.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

B1

Informations sur les États contractants

B1

BN

BRUNÉI DARUSSALAM

BN

Informations générales

Nom de l'office :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)
Siège et adresse postale :	Knowledge Hub (KHub), Block B26, Simpang 32-37, Anggerek Desa, Bandar Seri Begawan BB3713, Negara Brunéi Darussalam
Téléphone :	(673) 238 09 65, 238 09 66
Télécopieur :	(673) 238 05 45
Courrier électronique :	enquiries@brunei-patents.com.bn
Internet :	www.brunei-patents.com.bn
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Seulement des documents qui n'exigent pas le paiement de taxes officielles
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Brunéi Darussalam et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu) :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)
Le Brunéi Darussalam peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Brunéi Darussalam relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
BN	BRUNÉI DARUSSALAM	BN

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)

C	Offices récepteurs	C
BN	OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES BREVETS (BRUNÉI DARUSSALAM)	BN

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Brunéi Darussalam
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

C

Offices récepteurs

C

BN

OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES BREVETS (BRUNÉI DARUSSALAM)

BN

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar du Brunéi (BND)
Taxe de transmission :	BND 150
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en BND de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en BND de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	Équivalent en BND de 100 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en BND de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AT), (AU), (EP) ou (KR)
Taxe pour le document de priorité :	BND 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BND 500
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service au Brunéi Darussalam est exigée
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi Darussalam
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

² Voir la note 1.

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	84
IS Islande	84
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	84
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BN Brunéi Darussalam	85

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à l'adresse du siège et à l'adresse postale, ainsi qu'aux numéros de téléphone et de télécopieur, de son agence à New Delhi, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	The Patent Office Delhi Intellectual Property Office Building Sector-14, Block No. 32 Dwarka New Delhi 110 075 Inde

Téléphone :	(91-11) 25 30 02 00, 28 03 43 10

Télécopieur :	(91-11) 28 03 43 01

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de l'Islande relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 9 de la Loi islandaise sur les brevets et l'article 25 du Règlement concernant les demandes de brevet.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 11 janvier 2013, est de COP 865.000¹.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une université publique ou privée reconnue par le ministère national ou un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Chambre de commerce et promouvant la recherche scientifique et technologique.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de deux taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 11 janvier 2013, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : COP 500.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : COP 270.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Aucune
Le déposant peut demander qu'un échantillon soit mis à la disposition d'un expert uniquement avant la délivrance du brevet ou si la demande a été retirée, ou est considérée comme ayant été abandonnée, a été rejetée ou est considérée comme ayant été rejetée. Le déposant doit présenter de telles requêtes au Bureau international par écrit avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	87
NO Norvège	87
SK Slovaquie	87
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	87
HU Hongrie	88
KR République de Corée	88
SK Slovaquie	89
US États-Unis d'Amérique	89

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (postes 10025, 10078, 10095).

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de la Norvège relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 9 de la Loi norvégienne sur les brevets et l'article 29 du Règlement sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Švermova 43
P.O. Box 7
974 04 Banská Bystrica 4
Slovaquie

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, sont de KRW 2.352.000 et USD 2.084, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Pour un brevet :

- lorsque l'office est un office désigné :

HUF	37.400	plus
HUF	1.900	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF	3.800	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF	5.600	par revendication à compter de la 31 ^e

- lorsque l'office est un office élu :

HUF	18.700	plus
HUF	950	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF	1.900	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF	2.800	par revendication à compter de la 31 ^e

Pour un modèle d'utilité :

HUF	18.700	plus
HUF	1.200	par revendication à compter de la 11 ^e

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, sont de AUD 1.216 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 421 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2012, est de EUR 166.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de ZAR 21.120.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
IR Iran (République islamique d')	91
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	91
TH Thaïlande	92
UA Ukraine	92
Taxes payables en vertu du PCT	
AE Émirats arabes unis	92
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	93
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	93

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

IR Iran (République islamique d')

Le 4 juillet 2013, la **République islamique d'Iran** a déposé son instrument de ratification au PCT et sera liée par le PCT le 4 octobre 2013.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 4 octobre 2013 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la République islamique d'Iran (code du pays : IR).

La République islamique d'Iran sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 4 octobre 2013 ou ultérieurement. En outre, à partir du 4 octobre 2013, les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)**, a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)
Siège et adresse postale :	P.O. Box 3625 Sheikh Khalifa Bin Saeed Street Dubai Émirats arabes unis P.O. Box 901 Abu Dhabi Émirats arabes unis
Téléphone :	Dubai : (971-4) 14 15 81, 14 15 60 Abu Dhabi : (971-2) 613 14 02
Télécopieur :	Dubai : (971-4) 385 10 77, 358 13 13 Abu Dhabi : (971-2) 626 36 34
Courrier électronique :	kalsuwaidi@economy.ae raalmoalla@economy.ae

Internet : www.economy.gov.ae

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante : pct@moc.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Derzhavna Sluzhba Intelktualnoi Vlasnosti Ukrainy

Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)**, a notifié la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, exprimée en **dirham des Émirats arabes unis (AED)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), qui est désormais comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	AED	800	(400) ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Thaïlande, mais l'est désormais dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international que les délais de 31 mois en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT peuvent être prorogés, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite.²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir le chapitre national (AU), annexe AU.I, du *Guide du déposant du PCT*.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	95
CA Canada	95
RU Fédération de Russie	95

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de CHF 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de USD 1.536.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de EUR 157.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LV Lettonie	97
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	97
AU Australie	97
EP Organisation européenne des brevets	98
US États-Unis d'Amérique	98
ZA Afrique du Sud	98
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	99

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : valde@lrpv.gov.lv

Internet : www.lrpv.gov.lv

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de ZAR 23.530.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : AUD 1.536

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : AUD 17

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY : AUD 115

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage
de caractères) : AUD 231

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : AUD 346

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de NZD 2.573 et SGD 2.570, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de AUD 231.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de NOK 14.860, NZD 3.136 et ZAR 24.720, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NZD 2.660.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	14.320
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	160
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	1.080

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le changement suivant relatif à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juin 2012, pages 97 et suivantes), applicable depuis le 28 juillet 2013 :

“En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (<http://index.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>).”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	101
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	101
RS Serbie	101
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de CHF 955, EUR 770 et USD 1.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RSD 7.020	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.680	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus RSD 420	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus RSD 30	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.820	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.020
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 700
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.020
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 9.840

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.020
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Suite à l'information publiée dans les Notifications officielles du 18 octobre 2012, page 158, la date du 14 octobre 2013 qui figure sur la liste des jours chômés du Bureau international en 2013 est à remplacer par la date suivante : 15 octobre 2013.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	104
Taxes payables en vertu du PCT	
MG Madagascar	104
PT Portugal	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

G/F, 2/F, 14/F, 16/F Intellectual Property Center
#28 Upper McKinley Road
McKinley Hill Town Center
Fort Bonifacio
Taguig City
1634 Philippines

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **ariary (MGA)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2013. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe de dépôt : MGA 180.000 (144.000)¹

Taxes annuelles :

Pour la 3^e année : MGA 125.000 (100.000)¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le déposant est une personne physique qui réside dans l'un des États, ou une entité juridique dont le siège social se trouve dans l'un des États, qui figure dans le barème de taxes joint à l'Arrêté n° 12285/2013 (voir www.omapi.mg/taxes_2013.php). S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 20,85

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41,70

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est
déposé en ligne : EUR 156,36
- quand le formulaire est
déposé sur papier : EUR 312,72

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	107
RS Serbie	107
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	107
HU Hongrie	108
RU Fédération de Russie	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant : Office indien des brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national doit désormais se référer aux articles 18 et 161 de la Loi sur les brevets de 2011, et le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen doit désormais se référer à l'article 20 de cette loi.

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de HUF 542.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et d'une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 15.2.b) du PCT avec effet à compter du 1^{er} septembre 2013. Ces montants, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	314.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	3.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	HUF	23.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de HUF 48.300.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	110
XN Institut nordique des brevets	110
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NOK 14.860.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NOK 14.860.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – cette copie est désormais requise.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	112
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	112
CO Colombie	112
Offices désignés (ou élus)	
CO Colombie	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

Des informations de caractère général concernant l'**Arabie saoudite** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(SA) et C(SA), qui sont publiées aux pages 114 à 117.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de CHF 1.428.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié de nouveaux montants d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 11 janvier 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxes annuelles :

– de la première à la cinquième
année, par année : COP 206.000 (306.000)¹

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de paiement.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, applicable depuis le 11 janvier 2013 – certaines taxes sont désormais réduites lorsque le déposant est un ressortissant de la Colombie².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir la Résolution n° 173, du 11 janvier 2013.

B1
SA

Informations sur les États contractants
ARABIE SAOUDITE

B1
SA

Informations générales

Nom de l'office :	Saudi Patent Office (SPO) Office saoudien des brevets (SPO)
Siège et adresse postale :	King Abdulaziz City for Science and Technology, P.O Box 6086, Riyadh 11442, Arabie saoudite
Téléphone :	(966-11) 481 33 44
Télécopieur :	(966-11) 481 38 30
Courrier électronique :	patents@kacst.edu.sa
Internet :	www.patents.kacst.edu.sa
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Aramex, DHL, Federal Express, TNT ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Arabie saoudite et les personnes qui y sont domiciliées :	Office saoudien des brevets (SPO) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue) :	Office saoudien des brevets (SPO)
L'Arabie saoudite peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de l'Arabie saoudite relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

SA

ARABIE SAOUDITE

SA

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
l'Arabie saoudite est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués
ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur
n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon
l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le
nécessaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de
l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique ?

Non

C	Offices récepteurs	C
SA	OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO)	SA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Arabie saoudite
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Arabe ou anglais ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Arabe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100
Taxe internationale de dépôt :	USD 1.419
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	USD 107
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(CA), (EG), (EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	USD 100
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 500

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

C	Offices récepteurs	C
SA	OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO)	SA

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Arabie saoudite Oui, dans le cas contraire

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil ou juriste enregistré en Arabie saoudite

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	119
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	119
CA Canada	119
EP Organisation européenne des brevets	120
PT Portugal	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Calle De la Prosa 104
San Borja
Lima 41
Pérou

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de SGD 3.040.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.490
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	112
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	224

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : CAD 336

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de CAD 224.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de SGD 3.190.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,12	(en ligne)
	EUR 104,24	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR 52,12	(en ligne)
	EUR 104,24	(sur papier)

Taxe d'examen (lorsque l'examen est demandé) :	EUR 78,18	(en ligne)
	EUR 156,36	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
LV Lettonie	122
PE Pérou	122
Offices récepteurs	
HR Croatie	122
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un changement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, qui est passée du **lat letton (LVL)** à l'**euro (EUR)**. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont désormais les suivantes :

Taxe de transmission :	EUR	68,87

Taxe pour le document de priorité :	EUR	17,22

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **nouveau sol (PEN)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	PEN	720

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	PEN	324

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office¹

Toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office

¹ Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/>

Tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, ou un cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle

Toute personne morale qui possède un siège enregistré en Croatie et emploie au moins une personne ayant réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – l'exemption de la taxe de dépôt qui était applicable lorsque le déposant de la demande internationale revendiquait la priorité d'une demande nationale antérieure déposée auprès de l'office n'est plus en vigueur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office²

Toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office

Tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, ou un cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle

Toute personne morale qui possède un siège enregistré en Croatie et emploie au moins une personne ayant réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

² Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	125
Offices récepteurs	
IN Inde	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IN Inde

Accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2013, pages 240 à 245, du texte de l'accord susmentionné, l'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de cet accord, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013.

L'accord mis à jour, dont le texte figure aux pages 126 à 132, entrera en vigueur à cette date.

L'office a notifié qu'il agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

OFFICES RÉCEPTEURS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 15 octobre 2013 ou ultérieurement auprès de l'Office indien des brevets en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf.

**Accord
entre le Gouvernement indien
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-cinq septembre deux mille treize, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Inde; et tout État que l'Administration précisera;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la Loi de 1970 sur les brevets appliquée par l'Office indien des brevets.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Roupiées indiennes)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	10.000	(2.500) ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	10.000	(2.500) ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000	(1.000) ²
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	4.000	(1.000) ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ²
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ²
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 ^{bis}]	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ²
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page		4

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, 25% à 50% de la taxe de recherche payée est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission prévue par l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur en vertu du PCT.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde – Rectificatif	135

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Rectificatif¹

Le texte de l'Accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international de la propriété intellectuelle tel que publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 octobre 2013, pages 126 à 133, doit être rectifié comme suit :

- les mots “Gouvernement indien” doivent être remplacés dans tout le texte par les mots “Office indien des brevets”;
- dans la partie I de l'annexe C, la référence à la “règle 58*bis*” doit être remplacée par une référence à la “règle 58*bis*.2”.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'**Office indien des brevets** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(IN) et E(IN), qui sont publiées aux pages suivantes.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
IN	OFFICE INDIEN DES BREVETS¹	IN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Roupie indienne (INR)	10.000	(2.500) ³
	Dollar des États-Unis (USD)	172	(43) ³
	Euro (EUR)	129	(32) ³
	Franc suisse (CHF)	159	(40) ³
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	INR	10.000	(2.500) ³
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	INR	4	par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l’article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100% Lorsque l’administration peut utiliser une recherche antérieure qu’elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale : remboursement de 25% à 50%, selon l’usage qui peut être fait de la recherche antérieure		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ³
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais		
L’administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d’acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui		
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l’identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier “texte” sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.		
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l’exception des objets soumis à la recherche selon la Loi sur les brevets de 1970 appliquée par l’Office indien des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office indien des brevets agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 15 octobre 2013.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS⁵ IN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ? Non

⁵ Voir la note 1.

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
IN	OFFICE INDIEN DES BREVETS¹	IN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Roupie indienne (INR)	12.000 ³	(3.000) ⁴
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁵ :	INR	12.000 ³	(3.000) ⁴
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁶ :	USD	213	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	INR	4	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	INR	4	par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100% ⁷		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ⁸
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ⁸
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais		
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la l'examen selon la Loi sur les brevets de 1970 appliquée par l'Office indien des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office indien des brevets agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Cette taxe est abaissée à INR 10.000 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier. Il est abaissé à INR 2.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁷ Une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission (voir l'annexe C(IN)) sera déduite de ce remboursement.

⁸ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

E Administrations chargées de l'examen E
préliminaire international

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS⁹ IN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁹ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
PL Pologne	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office¹ peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une liste est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante :
<http://www2.uprp.pl/listarzecznikow/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SC Seychelles	143
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3.j) du PCT	
ES Espagne	143
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .1.g) du PCT	
ES Espagne	143
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .2.h) du PCT	
ES Espagne	144
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .1.f) du PCT	
ES Espagne	144

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SC Seychelles

La **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

1st Floor, Independence House
Victoria
Mahé
Seychelles

[Mise à jour de l'annexe B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49^{ter}.2.H) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49^{ter}.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 49^{ter}.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51^{bis}.1.F) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51^{bis}.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} février 2001, page 2025), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 51^{bis}.1.e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SM Saint Marin	146
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	146
SM Saint Marin	147
Offices désignés (ou élus)	
SM Saint Marin	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SM Saint Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Via 28 Luglio, 212
47893 Borgo Maggiore, B4
Saint-Marin

Courrier électronique : info.brevettiemarchi@pa.sm

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche : SEK 16.330
CHF 2.301
DKK 13.990
ISK 308.000
NOK 15.180
USD 2.545

Taxe de recherche additionnelle : SEK 16.330

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de CHF 2.301.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 70.

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit désormais être fournie en trois exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	149
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
ES Espagne	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 81	USD 111
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR et USD [Sans changement]	

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

ES Espagne

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT ou en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné, respectivement. Le montant de cette taxe est de EUR 88,66 lorsque la requête est présentée en ligne et de EUR 104,31 lorsqu'elle est présentée sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	151
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	151
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	152
Offices désignés (ou élus)	
US États-Unis d'Amérique	153
Bureau international	
Jours chômés	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Apartado postal 523 2010 Zapote San José Costa Rica
Courrier électronique :	cmena@rnp.go.cr kquesada@rnp.go.cr
Internet :	www.rnpdigital.com/ propiedad_industrial/index.htm

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 240 ¹
Pour une petite entité ² :	USD 120 ³
Pour une micro-entité ⁴ :	USD 60 ⁵

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

² Pour des renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante :
www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

³ De plus, un montant supplémentaire de USD 200 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

⁴ Pour des renseignements sur le droit au statut de "micro-entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante :
www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

⁵ De plus, un montant supplémentaire de USD 200 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants pour chacune des deux taxes :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 2.080
Pour une petite entité :	USD 1.040
Pour une micro-entité :	USD 520

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants (les montants entre parenthèses sont payables lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée par l'office) :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 600 (760)
Pour une petite entité :	USD 300 (380)
Pour une micro-entité :	USD 150 (190)

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, également payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 600
Pour une petite entité :	USD 300
Pour une micro-entité :	USD 150

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-quatrième session (19^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2014, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 155.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 156 à 158.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau publié à la page 159.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AT), (AU), (BR), (CA), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit désormais remettre cette copie que si la demande nationale a été déposée avant la publication de la demande internationale.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Serment ou déclaration de l'inventeur

Une communication complémentaire [*information disclosure statement*] est recommandée.

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2014,
les 18 et 21 avril 2014,
le 29 mai 2014,
le 9 juin 2014,
le 11 septembre 2014,
le 6 octobre 2014,
les 25 et 26 décembre 2014.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 21 novembre 2013

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 07/10/2013	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.85296054	1536 1559	17 18	115 117	231 234	346 352	231 234	Montant actuel Nouveau montant
BRL - Real brésilien	0.40977716	* *	* *	* *	* *	* *	432 488	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.87663599	1490 1517	17 17	112 114	224 228	336 342	224 228	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.16449935	8200 8090	90 90	620 610	1230 1220	1850 1820	1230 1220	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.22710240	1100 1084	12 12	83 81	165 163	248 244	165 163	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.45437549	939 914	11 10	n.a. n.a.	141 138	212 206	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00415587	314700 320000	3500 3600	23700 24100	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25439353	** **	** **	** **	** **	** **	776 786	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00747748	173100 177900	2000 2000	13000 13400	26000 26700	39000 40100	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00932602	135500 142600	1500 1600	10200 10700	n.a. n.a.	30600 32200	20400 21400	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00084286	* *	* *	* *	* *	* *	238000 237000	Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien	0.00241813	424700 550000	4800 6200	31900 41400	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.15153903	8130 8780	90 100	n.a. n.a.	1220 1320	1830 1980	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.75256464	1712 1767	19 20	129 133	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.14085217	9330 9440	110 110	700 710	1400 1420	2100 2130	1400 1420	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.72465900	1743 1835	20 21	131 138	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.90387686	1419 1471	16 17	107 111	213 221	320 332	213 221	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.09053812	14320 14690	160 170	1080 1100	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en real brésilien et won coréen, respectivement, des montants en franc suisse indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveau sheqel israélien des montants en dollar des États-Unis indiqués ci-dessous.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EG	
	EUR	1785	AUD	2200	BRL	2250	CAD	1600	CNY	2100	EGP	4000
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 07.10.13												
CHF - Franc suisse	1.22710240	2159 2190	0.85296054	1905 1877	0.40977716	955 ¹ 922¹	0.87663599	1428 ¹ 1403¹	0.14764453	313 ¹ 310¹	0.13112970	559 ¹ 525¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73659448	2303 2423	1.05969364	2084 2076	2.20577659	1010 1020	1.03107432	1536 1552	6.12196003	334 343	6.89296874	593 580
EUR - Euro			1.43863912	1572 ¹ 1529¹	2.99456029	770 ¹ 751¹	1.39978556	1186 ¹ 1143¹	8.31119452	259 ¹ 253¹	9.35792881	456 ¹ 427¹
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais												Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00068837	2566000 2599000	0.00098816	2352000 2226000								Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne												Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais												Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise												Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.59054484	3040 3020	0.84958091	2570 2590								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07378204	23530 24190	0.10614572	20470 20730								Montant actuel Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			ISA/JP		
	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3500	INR	10000	2500	JPY	70000	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change		
Taux de change applicables au 07.10.13														
CHF - Franc suisse	2268 2301 1.22710240	2268 2301 1.22710240	2268 2301 1.22710240	2268 2301 1.22710240	2268 2301 1.22710240	2268 2301 1.22710240	0.25433553 890 902 ²	902 ² 890 0.01465905	159 ² 147 0.01465905	40 ² 37 0.00932602	687 653 0.00932602	687 653 0.00932602	Montant actuel Nouveau montant	
USD - Dollar des Etats-Unis	2419 2545 0.73659448	2419 2545 0.73659448	2419 2545 0.73659448	2419 2545 0.73659448	2419 2545 0.73659448	2419 2545 0.73659448	3.55306547 985 959 ²	959 ² 985 61.66419550	172 ² 162 61.66419550	43 ² 41 32 ²	710 722 96.9198735	710 722 96.9198735	Montant actuel Nouveau montant	
EUR - Euro							4.82363844 726 737 ²	737 ² 726 83.71525566	119 ² 119 83.71525566	30 ² 30 131.57833722	559 ² 532 131.57833722	559 ² 532 131.57833722	Montant actuel Nouveau montant	
AUD - Dollar australien														Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	13980 13990 0.13405511	13980 13990 0.13405511												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1619 1582 1.18521118	1619 1582 1.18521118												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	542900 553600 0.00386673	542900 553600 0.00386673												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	290000 308000 0.00609360	290000 308000 0.00609360												Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	234800 246700 0.00760004	234800 246700 0.00760004												Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen												776000 775000 0.09037696	776000 775000 0.09037696	Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien	724000 951000 0.00197060	724000 951000 0.00197060												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	14860 15180 0.12349339	14860 15180 0.12349339												Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	3136 3057 0.61328593	3136 3057 0.61328593												Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	15900 16330 0.11478437	15900 16330 0.11478437												Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	3190 3180 0.59054484	3190 3180 0.59054484										878 901 77.70290857	878 901 77.70290857	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	24720 25410 0.07378204	24720 25410 0.07378204												Montant actuel Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

² Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISAKR		ISARU		ISA/SE ³		ISAUS			ISA/IN ⁴	
	KRW	1300000	450000	RUB	6750	SEK	15900	USD	2080	DKK	13980
Taux de change applicables au 07.10.13	Taux de change			Taux de change		SEK	16330	USD	1040 ⁵	DKK	13990
CHF - Franc suisse	0.00084286	1094	379	204	2268	2301	n.a.	1950	n.a.	2268 ⁶	Montant actuel
USD - Dollar des Etats-Unis	1072.39582124	1167	404	217	2419	2419	470	0.90387686	940	2301 ⁶	Nouveau montant
EUR - Euro	1455.88359029	1212	420	209	2545	2545	n.a.	1612 ⁶	n.a.	2545 ⁶	Montant actuel
AUD - Dollar australien	1011.96665445	893 ⁶	309 ⁶	157	1875	1875	383 ⁶	1.35759909	766 ⁶	1875 ⁶	Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		1216	421	154	1875	1875				1875 ⁶	Montant actuel
GBP - Livre sterling		1285	445		13980	13990					Nouveau montant
HUF - Forint hongrois											Montant actuel
ISK - Couronne islandaise				48300							Nouveau montant
JPY - Yen japonais				0.14829958	45500	290000				290000	Montant actuel
KRW - Won coréen						308000				308000	Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien											Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne											Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	892.87292016	1408	487		14860	15180	n.a.	0.83259642	2660	14860	Montant actuel
SEK - Couronne suédoise		1456	504				625		1249	15180	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	859.76454703	1430	500							15900	Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain		1510	520				n.a.			16330	Nouveau montant
							5191	0.10016643	20770		Montant actuel
											Nouveau montant

[Fin du tableau 2]

³ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2014, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2014, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Ce nouveau montant sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

⁶ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/IAT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	Taux de change	1043	1460	2086	Taux de change	2301	Taux de change	331	529	2301 ⁹	Taux de change	2301 ¹⁰ 660 ¹⁰
Monnaie de référence	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	11800 18880 ⁵	SEK 15900	DKK 13980 4000 ⁸		
et montant									SEK 16330 ⁶	DKK 13990 ⁷		
Taux de change applicable au 07.10.13												
CHF - Franc suisse	1.22710240	1043	1460	2086	1.22710240	2301	1.22710240	0.02802345	2301 ⁹	0.16449935	2301 ¹⁰ 660 ¹⁰	

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche complète portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en franc suisse, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés

à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

5 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire est applicable au 1^{er} janvier 2014, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

³ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁰ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PA Panama	161
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
PA Panama	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PA Panama

Des informations de caractère général concernant le **Panama** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(PA), qui est publiée aux pages suivantes.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Copie du certificat de dépôt et autorisation d'inspecter le matériel biologique déposé

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1	Informations sur les États contractants	B1
PA	PANAMA	PA

Informations générales

Nom de l'office :	Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI) Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)
Siège :	Avenida Ricardo J. Alfaro, edificio Plaza Edison 2.º piso, Panama
Adresse postale :	P.O. Box 0815-01119 , Zona 4, Panama
Téléphone :	(507) 560 07 06, 560 06 00 (poste 2100)
Télécopieur :	(507) 317 61 70
Courrier électronique :	dgrpi@mici.gob.pa
Internet :	www.digerpi.gob.pa/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Panama et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Panama est désigné (ou élu) :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)
Le Panama peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité, brevets d'addition
Dispositions de la législation du Panama relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

PA

PANAMA

PA

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Panama est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Panama est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués
dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office
invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans
l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 décembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	165
MD République de Moldova	165
Offices récepteurs	
GE Géorgie	166
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
GE Géorgie	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en géorgien, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en géorgien) :	Sakartvelos Intelektualuri Sakutrebis Erovnuli Tsentri
Siège et adresse postale :	5, Antioch Street 3300 Mtskheta Géorgie
Téléphone :	(995-32) 225 25 33
Télécopieur :	(995-32) 298 84 26
Courrier électronique :	info@sakpatenti.org.ge

De plus, l'office a notifié des changements concernant :

- le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être fourni dans un délai de 30 jours à compter de la date de la transmission;
- ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il continue d'accepter une telle preuve, mais a retiré l'exigence selon laquelle l'entreprise d'acheminement doit être DHL ou Federal Express.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	office@agepi.gov.md
Internet :	www.agepi.gov.md

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le géorgien, en plus de l'anglais et du russe, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

GE Géorgie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) et du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 décembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	168
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	168
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	170

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à son adresse postale et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Adresse postale :	P.O. Box 9241 Marion Square Wellington 6141 Nouvelle-Zélande
Courrier électronique :	mail@iponz.govt.nz

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, consistent à introduire de nouveaux montants de la taxe de recherche, de la taxe de recherche additionnelle, de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle pour les demandes en anglais. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	28.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	6.750

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en russe)	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	10.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	15.750
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	4.050
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	10.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	15.750
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	4.050
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	

- document de brevet, par page [Sans changement]
- document autre qu'un document de brevet,
par page [Sans changement]
- Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande
internationale (règle 94.2), par page [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour une demande internationale en anglais (les montants actuels de ces taxes restent valables pour une demande internationale en russe). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont de RUB 28.000 pour chacune des deux taxes.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF), euro (EUR), forint hongrois (HUF) et dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office sur une demande en anglais. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont de CHF 785, EUR 639, HUF 188.800 et USD 868, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour une demande internationale en anglais (les montants actuels de ces taxes restent valables pour une demande internationale en russe), également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces montants sont, pour chacune des deux taxes, de RUB 10.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office, et de RUB 15.750 lorsqu'il a été établi par un autre office.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	2
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	2
MA Maroc	2
Requêtes en mode de présentation PCT-EASY : offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
NL Pays-Bas	3
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
IE Irlande	3
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
IE Irlande	3
NL Pays-Bas	4

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en hollandais, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en hollandais) :	NL Octrooicentrum
Téléphone :	(31-88) 602 60 00
Télécopieur :	(31-88) 602 90 24
Courrier électronique :	nloctrooicentrum@agentschapnl.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants des composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Demande de préparation du document de priorité (payable en timbres) :	EUR 14,62
– plus, pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (payable en timbres) :	EUR 14,62
– plus, pour une demande de brevet :	EUR 7
– ou, pour une demande de modèle d'utilité :	EUR 5

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

MA Maroc

L'**Office marocain de la propriété industrielle et commerciale** a notifié l'introduction d'une taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **dirham marocain (MAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011. Le montant de cette taxe est de MAD 600. Il est réduit de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une université publique, une

petite ou moyenne entreprise (conformément aux critères de la charte des petites ou moyennes entreprises) ou une personne physique qui est ressortissante de, et domiciliée dans, un des États bénéficiaires de la réduction au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe C(MA) du *Guide du déposant du PCT*]

REQUÊTES EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} décembre 2011, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) ne sont plus acceptées par l'office. De plus, depuis le 1^{er} décembre 2011, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficie de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3 DU PCT

IE Irlande

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office des brevets (Irlande)**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de EUR 161.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NO Norvège	6
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
NO Norvège	6
Taxes payables en vertu du PCT	
NO Norvège	6
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	7
NO Norvège	7
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Espagne	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, comme suit :

Une rémunération raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction en norvégien des revendications de la demande, et sur délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui a été revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (article 66g de la loi norvégienne sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire en sa qualité d'office récepteur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne physique ou morale peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) et du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne norvégienne (NOK)**, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année:	NOK 600

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des exigences supplémentaires relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Si la demande internationale n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français), la déclaration visée à la règle 32(1) de la CBE peut encore être communiquée au cours de la phase européenne jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la traduction de la demande internationale conformément à l'article 153(4) de la CBE. Le choix de la solution de l'expert sera ensuite indiqué à la première page de la traduction publiée de la demande. Toute information visée à la règle 32(1) de la CBE reçue après la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet internationale – ou, le cas échéant, de la traduction de la demande conformément à l'article 153(4) de la CBE – ne saurait être prise en considération. En conséquence, la matière biologique sera accessible à toute personne conformément à la règle 13*bis*.6 du PCT et à la règle 33(1) de la CBE, sans qu'un expert agisse comme intermédiaire (voir le Communiqué de l'Office européen des brevets du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l'utilisation d'une matière biologique ou qui concernent une matière biologique, JO OEB 10/2010, pages 498 et suiv.).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Le déposant peut demander que, à partir du moment où la demande a été soumise à l'inspection du public par l'office jusqu'à la délivrance d'un brevet, ou lorsque la demande a fait l'objet d'une décision sans qu'un brevet n'ait été délivré, ou pendant une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt si la demande est refusée ou retirée, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'office au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu de l'article 33.3) de la loi norvégienne sur les brevets. Si une telle requête a été faite par le déposant, toute requête faite par un tiers pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'office ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

ES Espagne

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)
Edificio 3 CUE. Parc Científic Universitat de Valencia
Catedrático Agustín Escardino, 9
46980 Paterna (Valencia)
Espagne

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	10
Informations sur les États contractants	
KE Kenya	10
KZ Kazakhstan	11
ZA Afrique du Sud	11
Taxes payables en vertu du PCT	
KZ Kazakhstan	12
NZ Nouvelle-Zélande	12
SE Suède	13
Offices récepteurs	
PE Pérou	13
US Etats-Unis d'Amérique	13
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	14
SE Suède	14
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, consistent dans l'ajout du Pérou à la liste des États énumérés au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KE Kenya

L'Institut kényan de la propriété industrielle a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège :	Weights and Measures Building, Popo Road, off Mombasa Road, Nairobi, Kenya
Téléphone :	(254-2) 6002210, 6002211, 2386220
Télécopieur :	(254-2) 6006312
Courrier électronique :	info@kipi.go.ke

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Internet : www.kipi.go.ke

[Mise à jour de l'annexe B1(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale:	[sans changement] (questions d'ordre général) Ulttyk ziyatkerlik menshik instituty, Sol zhagalau Orynbor 8, Kireberis 18 B, Astana 010000, Kazakhstan (traitement des demandes)
Téléphone :	(7-7172) 50 25 75, 50 26 20, 50 26 09
Télécopieur :	(7-7172) 50 25 66

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets, aux "brevets d'innovation" [*innovative patents*] et aux modèles d'utilité.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle
Courrier électronique :	ezdravkova@cipc.co.za
Internet :	www.cipc.co.za

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **tenge kazakh (KZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 29 mai 2009, comme suit :

Taxe de transmission :	KZT 8.243
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	KZT 1.030 pour une personne morale KZT 515 pour une personne physique

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 29 mai 2009, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KZT 15.971
Taxe d'examen :	[sans changement]
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT 15.971

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KZT 14.426
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT 11.334

Ces montants sont réduits de 30% dans le cas d'une personne morale, et de 15% dans le cas d'une personne physique, pour les déposants domiciliés dans un État où le revenu national par habitant est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis (USD).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de NZD 30 (plus la taxe sur les biens et services [*Goods and Services Tax*] pour les personnes domiciliées en Nouvelle-Zélande).

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de SEK 1.000 pour chacune des deux taxes.

De plus, l'office a notifié un nouveau montant d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, également applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Taxe annuelle pour les trois premières années :	SEK 1.200

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent), en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, avec effet depuis le 10 janvier 2012.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) et du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	16
AU Australie	16
LK Sri Lanka	16
SG Singapour	16
SI Slovénie	17
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	17
LK Sri Lanka	17
PT Portugal	17
SG Singapour	18
SI Slovénie	19
Offices désignés (ou élus)	
LK Sri Lanka	19
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
PT Portugal	19

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.nipo.gov.lk. L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant les dispositions de la législation de Sri Lanka relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 73 de la Loi n° 36 de 2003 sur la propriété intellectuelle et la règle 48 du Règlement sur la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de l'annexe B1(LK) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

51 Bras Basah Road,
04-01, Manulife Centre,
Singapour 189554

De plus, l'office a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – seuls les documents qui n'exigent pas le paiement de taxes officielles peuvent désormais être transmis par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (386-1) 620 31 00

Télécopieur : (386-1) 620 31 11

[Mise à jour de l'annexe B1(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et d'une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui est passée du **franc suisse (CHF)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : EUR 1.094

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : EUR 12

Réduction (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :
PCT-EASY : EUR 82

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle de Sri Lanka** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie de Sri Lanka (LKR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 17 mai 2006, sont de LKR 1.000 pour les étudiants, de LKR 2.500 pour les individus et de LKR 6.000 pour les autres personnes.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, comme suit :

Taxe de transmission : EUR 20,28

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 40,56

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est
déposé en ligne : EUR 152,10
- quand le formulaire est
déposé sur papier : EUR 304,20

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2011, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris
la publication et l'examen) : EUR 101,40 (en ligne)
EUR 202,80 (sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt
(y compris la publication) : EUR 101,40 (en ligne)
EUR 202,80 (sur papier)

Taxe d'examen
(lorsque l'examen est demandé) : EUR 76,05 (en ligne)
EUR 152,10 (sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un nouveau montant de la taxe nationale (de dépôt), exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} décembre 2011, est de SGD 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

SI Slovénie

L'**Office slovène de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de EUR 15,40.

[Mise à jour de l'annexe C(SI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne enregistrée comme mandataire auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	21
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	21
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	21
MX Mexique	21
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	22
PL Pologne	23
RS Serbie	24
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
MX Mexique	24
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
MX Mexique	24
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
ES Espagne	25
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
JP Japon	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (postes 10025, 10095).

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone :	(237-2) 220 39 11, 220 57 00
Télécopieur :	(237-2) 220 18 44, 220 57 27
Courrier électronique :	oapi@oapi.int
Internet :	www.oapi.int

[Mise à jour de l'annexe B1(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 1.838.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	MXP	5.711,14 ¹
	MXP	3.737,75 ²

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MXP	2.074,99 ¹
	MXP	1.213,76 ²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **franc CFA BEAC (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	XAF	225.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée :	XAF	63.000
Taxe de publication :	XAF	365.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	XAF	45.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages :	XAF	120.000
– de 21 à 30 pages :	XAF	300.000
– de 31 à 40 pages :	XAF	600.000
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages :	XAF	80.000
Taxe d'annuité pour la deuxième année :	XAF	220.000
Taxe d'annuité pour la troisième année :	XAF	220.000

¹ Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22 du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 25 % fondée sur l'établissement d'un rapport de recherche internationale.

² Doit être acquittée lors de l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT. Cette taxe comprend une réduction de 50 % fondée sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	XAF	20.000
Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée :	XAF	25.000
Taxe de publication :	XAF	30.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	XAF	40.000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages :		aucune
– de 21 à 30 pages :		aucune
– de 31 à 40 pages :		aucune
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages :		aucune
Taxe d'annuité pour la deuxième année :	XAF	20.000
Taxe d'annuité pour la troisième année :	XAF	35.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OA), du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié de nouveaux montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, exprimés en **zloty polonais (PLZ)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 26 mars 2008, sont de PLZ 80 pour chacune des deux taxes.

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité lorsque aucun examen préliminaire international n'a été effectué, en **zloty polonais (PLZ)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 26 mars 2008, est de PLZ 550.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié un nouveau montant d'une des composantes de la taxe nationale, exprimé en **dinar serbe (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe d'examen réduite lorsqu'un
rapport de recherche internationale
ou un rapport d'examen préliminaire
international a été établi : RSD 6.100

Ce montant est réduit de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26*bis*.3 DU PCT

MX Mexique

En vertu de la règle 26*bis*.3.a)ii) du PCT, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité et que ces requêtes ne sont subordonnées au paiement d'aucune taxe.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

ES Espagne

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "Banco Nacional de Algas (BNA)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nom de l'autorité est désormais "Banco Español de Algas (BEA)".

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} avril 2012. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	27
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LT/EP Lituanie/Organisation européenne des brevets	27
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	28
JP Japon	28

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	70.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	60.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	26.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	15.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

LT Lituanie

EP Organisation européenne des brevets

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international que la Lituanie, qui est devenue liée par la Convention sur le brevet européen (CBE) le 1^{er} décembre 2004, fermera la voie nationale via le PCT le 4 septembre 2014. Par conséquent, à compter du 4 septembre 2014, les déposants qui

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

souhaitent la protection en Lituanie ne pourront plus aborder la phase nationale dans ce pays; ils auront uniquement la possibilité d'aborder la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB).

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) et du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.375
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	207
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	310

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de AUD 207.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de JPY 70.000 et JPY 60.000, respectivement.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	836
EUR	688
KRW	1.078.000
USD	913

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de JPY 26.000 et JPY 15.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MD République de Moldova	31
MD/EA République de Moldova /Organisation eurasienne des brevets	31
Offices récepteurs	
MD République de Moldova	31
Offices désignés (ou élus)	
MD République de Moldova	32
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	32
HU Hongrie	33
KR République de Corée	33
RU Fédération de Russie	33
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
MD République de Moldova	33
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
MD République de Moldova	34

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (37322) 40 06 07, 40 06 08

Télécopieur : (37322) 44 01 19

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur uniquement.

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

EA Organisation eurasienne des brevets

La **République de Moldova** a déposé, le 26 octobre 2011, une notification de dénonciation de la Convention sur le brevet eurasien, qui prendra effet le 26 avril 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 26 avril 2012 ou ultérieurement ne comprendra pas la désignation de la République de Moldova pour un brevet eurasien et contiendra la désignation de cet État pour un brevet national uniquement. Cette dénonciation n'aura pas d'effet sur les brevets eurasiens délivrés et les demandes internationales déposées avant le 26 avril 2012 contenant la désignation de la République de Moldova pour un brevet eurasien.

De plus, à compter du 26 avril 2012, l'Office eurasien des brevets (OEAB) ne sera plus un office récepteur compétent pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République de Moldova et des personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe B2(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux langues de dépôt des demandes internationales et des requêtes en vertu de la règle 12.1.a) et c) du PCT – il accepte désormais dans les deux cas l'allemand, l'anglais, le français et le russe.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République de Moldova

Tout document faisant référence à un transfert de droits

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 995 et EUR 826, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **forint hongrois (HUF)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, est de HUF 11.800.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 878 pour les demandes internationales déposées en anglais et de EUR 304 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 407 et EUR 338, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, les support matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD et DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

MD République de Moldova

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 100.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) et du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	36
ES Espagne	37
FI Finlande	38
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	39
AU Australie	39
BR Brésil	39
EP Organisation européenne des brevets	39
ES Espagne	41
FI Finlande	41
NZ Nouvelle-Zélande	42
SE Suède	42
XN Institut nordique des brevets	43
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ²
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.850 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.850 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	830
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	830
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	220

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

3 Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

4 Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à “faible revenu”, à “revenu intermédiaire, tranche inférieure” ou à “revenu intermédiaire, tranche supérieure”.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.875
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2012, sont de KRW 2.642.000, SGD 2.950 et ZAR 18.400, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de SGD 2.550.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de BRL 382.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR	1.875
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR	1.875
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	830
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	EUR	220

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **livre sterling (GBP)**, **couronne islandaise (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawien (MWK)**, **couronne norvégienne (NOK)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **couronne suédoise (SEK)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	2.264
DKK	13.940
GBP	1.562
ISK	301.000
JPY	186.800
MWK	406.000
NOK	14.380
NZD	3.012
SEK	16.460
SGD	3.090
USD	2.426
ZAR	19.260

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, également payables pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de réserve (règle 45bis.6.c) du PCT) :	EUR	830
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) :	EUR	220

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR	1.850
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR	1.850
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	830

Taxe pour remise tardive
(règle 13^{ter}.2 du PCT) :

EUR 220

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 1.875 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 2.264 et USD 2.426, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de EUR 1.875 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de CHF 2.264 et USD 2.426, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45^{bis}.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	1.768
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	NZD	133

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **euro (EUR)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2012 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	16.460
	CHF	2.264
	DKK	13.940
	EUR	1.875
	ISK	301.000
	NOK	14.380
	USD	2.426

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	16.460

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été établis en **couronne danoise (DKK)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont de DKK 13.940 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

CHF	2.264
ISK	301.000
NOK	14.380
USD	2.426

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de CHF 2.264.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI), avec effet depuis le 1^{er} février 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	45
EP Organisation européenne des brevets	45
US États-Unis d'Amérique	47
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
DE Allemagne	47
JP Japon	47

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de USD 2.041.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	125
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	610

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} avril 2012. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :		
Taxe de dépôt :		
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne :	EUR	115
– quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne :	EUR	200
Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e :	EUR	14
Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB :	EUR	555

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro ou la Serbie) : [Sans changement]

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e : EUR 225
- pour chaque revendication à partir de la 51^e : EUR 555

Taxe de recherche :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 840
- pour les demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.165

Taxe de poursuite de la procédure :

- en cas de retard de paiement d'une taxe : [Sans changement]
- autres cas : EUR 240

Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences : EUR 220

Taxe d'examen :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1^{er} juillet 2005 : EUR 1.730
- pour les demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne : EUR 1.730
- pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.555

Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 445

L'office a aussi notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de EUR 990 et est applicable

aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2013 inclus, lorsque la taxe pour la recherche européenne complémentaire est payée le 1^{er} avril 2012 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de NZD 2.490.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

DE Allemagne

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable depuis le 31 octobre 2011. Le nom de l'autorité est désormais le suivant : Leibniz Institute DSMZ – German Collection of Microorganisms and Cell Cultures.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "International Patent Organism Depositary (IPOD), National Institute of Advanced Industrial Science and Technology (AIST)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable à compter du 1^{er} avril 2012. Le nom de l'autorité sera le suivant : International Patent Organism Depositary (IPOD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-deuxième session (18 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	49
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2012)	50
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	52
QA Qatar	53
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	53
US États-Unis d'Amérique	53
XN Institut nordique des brevets	53
Offices récepteurs	
RW Rwanda	54

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (18^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-deuxième session (18^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=23139.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et consisteront à :

i) prolonger dans les faits le délai au cours duquel le déposant peut demander au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique et supprimer l'option (qui n'est pas utilisée) selon laquelle le déposant peut demander à un office récepteur de se procurer le document de cette façon (modifications de la règle 17.1.b-*bis*) du PCT);¹

ii) préciser que la règle 20.7.b) du PCT ne doit s'appliquer que lorsque aucune correction selon l'article 11.2) du PCT ni aucune communication confirmant l'incorporation par renvoi selon la règle 20.6.a) du PCT n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable (modifications de la règle 20.7.b) du PCT);²

iii) incorporer les documents de brevet de la République populaire de Chine dans la documentation minimale du PCT utilisée aux fins de la recherche internationale (modifications de la règle 34 du PCT) ;³

¹ Les modifications de la règle 17.1.b-*bis*) s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-*bis*) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

² Les modifications de la règle 20.7.b) s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure.

³ Les modifications de la règle 34 s'appliquent à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, qui fait l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

iv) ajouter une disposition générale relative à l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant (cas de force majeure) (suppression de la règle 82.2 et adjonction de la nouvelle règle 82^{quater} du PCT).⁴

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2012)

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Sans changement]

b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

⁴ La règle 82.2 en vigueur avant le 1^{er} juillet 2012 continue de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012 et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

La nouvelle règle 82^{quater} s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82^{quater}.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

b) Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme "documents nationaux de brevets" :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82
Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimée]

Règle 82quater
Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Paseo de la Castellana 75, 28071 Madrid, Espagne
Télécopieur :	(34-91) 349 55 97

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (974) 4484 2292

Télécopieur : (974) 4483 5423

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de USD 453.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de ZAR 15.930.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche a été établi en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de EUR 1.875.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RW Rwanda

La **Direction générale de l'enregistrement (Rwanda)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), avec effet depuis le 31 janvier 2012.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	56
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	56
Taxes payables en vertu du PCT	
DK Danemark	58
JP Japon	58
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
JP Japon	59

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 111, 715 et 716 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012.

Ces modifications découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (règle 17.1.b-*bis*) et nouvelle règle 82*quater* du PCT) qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 mars 2012, pages 49 et suiv.) et portent sur l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT en cas de force majeure (instruction 111), sur l'accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (instruction 715) et sur la demande présentée par le déposant aux fins de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (instruction 716).

Les modifications relatives à la règle 17.1.b-*bis*) du PCT modifiée sont applicables à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par cette règle expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date. Les modifications relatives à la nouvelle règle 82*quater* du PCT sont applicables à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à cette règle expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 (PCT/AI/14) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_14.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012)

Instruction 111 **Procédure en cas d'excuse de retard** **dans l'observation de délais selon la règle 82*quater***

Lorsqu'un office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit une demande, en vertu de la règle 82*quater*, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

- i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et
- ii) transmettre une copie de cette demande, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de sa décision au Bureau international.

Instruction 715

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

a) Aux fins des règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d) (le cas échéant, applicable en vertu des règles 17.1.c) et 82*ter*.1.b)), 66.7.a) (le cas échéant, applicable en vertu de la règle 43*bis*.1.b)) et 91.1.e), un document de priorité est réputé être mis à la disposition du Bureau international, d'un office désigné, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, dans une bibliothèque numérique,

i) si l'office ou l'administration concerné a notifié au Bureau international, ou si le Bureau international a déclaré, selon le cas, qu'il était disposé à se procurer les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique; et

ii) si, d'une part, le document de priorité concerné est détenu dans cette bibliothèque numérique et que, d'autre part, le déposant a autorisé, dans la mesure requise par les procédures permettant l'accès à la bibliothèque numérique donnée, l'office ou l'administration concerné, ou le Bureau international, selon le cas, à accéder à ce document de priorité.

b) Une notification au Bureau international conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité de la part

i) du Bureau international, ou

ii) d'un office en sa qualité d'office désigné, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international,

selon laquelle il est disposé à se procurer les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique doit être considérée comme une déclaration ou une notification en vertu de l'alinéa a)i) selon laquelle le Bureau international ou l'office, agissant chacun en sa qualité propre, se procurera les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique auprès de toute bibliothèque numérique qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, y compris les bibliothèques pour lesquelles une telle notification est faite postérieurement et produit ses effets à une date antérieure à la date à laquelle il est demandé à l'office ou au Bureau de se procurer le document de priorité.

c) à e) [Sans changement]

Instruction 716

Demande d'accès à un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique selon la règle 17.1.b-*bis*)

a) Toute demande selon la règle 17.1.b-*bis*) doit

i) indiquer le document de priorité concerné conformément à la règle 4.10.a);
et

ii) lorsque cela est requis, mentionner un code d'accès qui a été fourni au déposant par le Bureau international ou par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

b) Lorsque le déposant, conformément à la règle 17.1.b-*bis*) et à l'alinéa a) de la présente instruction, demande au Bureau international de se procurer un document de priorité qui, conformément à l'instruction 715.a), est réputé être mis à sa disposition dans une bibliothèque numérique, mais que le Bureau international constate que le document de priorité n'a en fait pas été mis à sa disposition, il en informe le déposant en lui donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité ou de s'assurer que le document est mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification ou dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Lorsque le document de priorité est fourni au Bureau international ou est mis à sa disposition dans ce délai, les exigences de la règle 17.1.b-*bis*) sont réputées avoir été observées. Si le document de priorité n'est pas fourni ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Lorsque le déposant demande au Bureau international, en vertu de la règle 17.1.b-*bis*), de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que cette demande ne satisfait pas aux exigences de cette règle et de l'alinéa a) de la présente instruction, ou que le document de priorité concerné n'est pas réputé être mis à sa disposition conformément à l'instruction 715.a), le Bureau international en informe sans délai le déposant.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **couronne danoise (DKK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} février 2012, est de DKK 300 (le montant supplémentaire de DKK 4 par page n'étant plus applicable).

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2012, est de JPY 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'à compter du 1^{er} avril 2012, il acceptera, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 mars 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	61
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	61
ZA Afrique du Sud	61

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais le suivant : (351-21) 886 98 59.

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont de AUD 1,070 pour les demandes internationales déposées en anglais et de AUD 370 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 11.160
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	[Sans changement]
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 840

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AU Australie	63
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	63
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	64
RU Fédération de Russie	65
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CL Chili	66

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le déposant bénéficie des droits définis à l'article 57 de la Loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou est mise autrement à la disposition du public pour consultation en vertu de l'article 90.a) de la Loi de 1990 sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la description est publiée, à l'exception du fait qu'il ne peut pas intenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré).

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 mai 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	11.800

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	18.880
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	4.130
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	23,60
– document autre qu'un document de brevet, par page	59
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	94,40

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

CHF	765
EUR	634
KRW	957.000
USD	840

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables à compter du 15 mai 2012, comme suit :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 23,60 par page pour un document de brevet
RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

RUB 11.800 (18.880³)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :

RUB 4.130

² Le montant équivalent de cette taxe en franc suisse (CHF) est à verser au Bureau international au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie applicable à la date du paiement.

³ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 23,60 par page pour un document de brevet

RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 23,60 par page pour un document

RUB 59 par page pour un document autre qu'un document de brevet

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :

RUB 94,40 par page

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CL Chili

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 26 mars 2012, comme suit :

Colección Chilena de Recursos Genéticos Microbianos (CChRGM)
Avenida Vicente Méndez 515
Chillán, Región VIII
Chili

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LT Lituanie	69
Offices récepteurs	
LT Lituanie	69
Offices désignés (ou élus)	
LT Lituanie	69
Taxes payables en vertu du PCT	
LT Lituanie	70
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
LT Lituanie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements, applicables depuis le 3 février 2012, relatifs :

– à ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il continue d'accepter une telle preuve, mais a retiré l'exigence selon laquelle l'entreprise d'acheminement doit être DHL ou Federal Express;

– aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national doit désormais se référer à l'article 66 de la Loi sur les brevets de la République de Lituanie, et le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen doit désormais se référer à l'article 78 de cette loi.

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements, applicables depuis le 3 février 2012, relatifs :

– aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il accepte désormais le lituanien en plus de l'anglais et du russe;

– à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié dans l'Espace économique européen (EEE), mais l'est dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 3 février 2012¹. La liste des exigences consolidées est la suivante :

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié dans l'Espace économique européen (EEE)

Adresse pour la correspondance en Lituanie si le déposant n'est pas domicilié en Lituanie

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un nouveau montant d'une des composantes de la taxe nationale, à savoir la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 16^e, exprimé en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu)². Ce montant, applicable depuis le 3 février 2012, est de LTL 50.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimée en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicable depuis le 3 février 2012. Le montant de cette taxe est de LTL 400.

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	72
IS Iceland	72
JP Japon	72

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de JPY 206.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.900
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	121.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.400

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY : JPY 9.100

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : JPY 27.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de JPY 18.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 avril 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	75
JP Japon	76
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	77
JP Japon	78
Offices récepteurs	
IL Israël	79
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
LT Lituanie	79
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
LT Lituanie	79

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} juin 2012.

L'accord entrera en vigueur à cette date. Le texte de l'accord tel que signé le 21 septembre 2010 correspond à celui du projet d'accord qui a été publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 39 et suiv.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nommer l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} juin 2012.

L'office a notifié qu'il agira initialement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office des brevets d'Israël en sa qualité d'office récepteur.

De plus, l'office a notifié les informations nécessaires pour compléter l'accord. L'annexe C aura ainsi la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.500
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.500

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, page 30.

Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i>]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	0
Taxe pour remise tardive (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	450
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	3,20

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche qui a été acquittée est remboursée à 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) et 5) [Sans changement]"

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** et l'**Office des brevets du Japon**, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) Le montant de 28.000 yen japonais est remboursé sur requête lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

(i) and (ii) [sans changement]

3) et 4) [Sans changement]"

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié plusieurs taxes, en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international concernant le fonctionnement de l'office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir le présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT), pages 75 et suiv.). Ces taxes sont les suivantes :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	450
Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le rapport de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), par page :	ILS	3,20
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	450

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)** pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, sont de CHF 849, EUR 705 et USD 940, respectivement.

En outre, l'office a notifié les conditions et montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure

L'office a aussi notifié les conditions et montants de remboursement de la taxe d'examen préliminaire payable pour un examen préliminaire international effectué par l'office, applicables à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%

Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%

Enfin, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **nouveau shekel israélien (ILS)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, est de ILS 824.

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1^{er} mai 2012. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Remboursement de JPY 28.000 sur requête lorsque l'administration peut utiliser pour une partie substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

- (i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- (ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2012 ou ultérieurement auprès de l'Office des brevets d'Israël en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office des brevets d'Israël en sa qualité d'office récepteur.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

LT Lituanie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12961), le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 3 février 2012. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc à l'office depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

LT Lituanie

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité, avec effet depuis le 3 février 2012.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **litas lituanien (LTL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 3 février 2012, est de LTL 400.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	81
US États-Unis d'Amérique	81
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
NZ Nouvelle-Zélande	81

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

contactcenteruibm@sviluppoeconomico.gov.it

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.uspto.gov/patents/init_events/pct/index.jsp

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD-R, CD-ROM, CD-RW.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
BN Brunéi Darussalam	83
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	83

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BN Brunéi Darussalam

Le 24 avril 2012, le **Brunéi Darussalam** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 24 juillet 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 juillet 2012 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Brunéi Darussalam (code du pays : BN).

Le Brunéi Darussalam sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 24 juillet 2012 ou ultérieurement. En outre, à partir du 24 juillet 2012, les ressortissants du Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office des brevets d'Israël** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(IL) et E(IL), qui sont publiées aux pages suivantes.

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
IL	OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL¹	IL

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Nouveau shekel israélien (ILS)	3.500
	Dollar des États-Unis (USD)	940
	Euro (EUR)	705
	Franc suisse (CHF)	849
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	ILS	3.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	3,20 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure: remboursement à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	ILS	450
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R	
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels les demandes nationales israéliennes sont soumises à une recherche	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets d'Israël commencera à exercer sa fonction d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 1^{er} juin 2012.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL⁴ IL

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁵

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt

⁴ Voir la note 1.

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E	Administrations chargées de l'examen préliminaire international	E
IL	OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL¹	IL

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Nouveau shekel israélien (ILS)	1.500
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	ILS	1.500
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁴ :	ILS	824
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	ILS	3,20 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	ILS	3,20 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	450
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets pour lesquels des demandes nationales israéliennes sont soumises à un examen	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office des brevets d'Israël commencera à exercer sa fonction d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} juin 2012.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen E
préliminaire international

IL OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL⁵ IL

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas
indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit
tout acte après le dépôt

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	89
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	89
Offices récepteurs	
IL Israël	89

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un changement relatif aux adresses de l'office, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale:

Concept House, Cardiff Road,
Newport, South Wales NP10 8QQ,
Royaume-Uni [sans changement]

Les dépôts peuvent aussi être faits
en personne à l'adresse suivante :

1st Floor, 4 Abbey Orchard Street,
London SW1P 2HT,
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} novembre 2011, sont de EUR 450 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) et du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

Suite aux informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 avril 2012, page 79, l'**Office des brevets d'Israël** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juin 2012 ou ultérieurement uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mai 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	91
SE Suède	91
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BG Bulgarie	91

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt pour un brevet ou un modèle d'utilité faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, comme suit :

Taxe de dépôt :	EUR 72
Taxe de dépôt électronique :	EUR 61,20

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables depuis le 1^{er} avril 2012, comme suit :

Pour les 9 premières pages :	Néant
Pour 10 pages :	SEK 50
Pour chaque page à compter de la 11 ^e :	SEK 2

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

BG Bulgarie

Le Bureau international a reçu notification d'un changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Bank for Industrial Microorganisms and Cell Cultures (NBIMCC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, applicable à compter du 1^{er} juin 2012, comme suit :

49 St Kliment Ohridski Blvd., Bldg. 3
1756 Sofia
Bulgarie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	93
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	94
KR République de Corée	95

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	590
– dans les autres cas	820
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	590
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar australien (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, est de AUD 200.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) : AUD 2.200

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2. du PCT) : AUD 2.200

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **won coréen (KRW)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

CHF	2.068
EUR	1.721
KRW	2.575.000
NZD	2.790
SGD	2.812
USD	2.254
ZAR	17.580

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58 du PCT) : AUD 590 (820)
Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par l'office.

Taxe d'examen préliminaire
additionnelle (règle 68.3 du PCT) : AUD 590

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 27 juillet 2010, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	KRW	58.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^{e2}

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	KRW	27.000	plus
	KRW	1.000	par feuille à compter de la 21 ^{e2}

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du Guide du déposant du PCT]

² Cette taxe s'applique au nombre total de feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	97
CA Canada	97
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	97

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2012, sont de CHF 893, EUR 743 et USD 955, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2012, est de CHF 1.473.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, à compter du 1^{er} juillet 2012, il sera prêt à recevoir les demandes internationales sous forme entièrement électronique, en ligne, sur son site Internet. Par conséquent, la notification suivante remplacera la notification précédente publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 octobre 2011, pages 149 et suiv., avec effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F); le WASP est préparé au moyen du logiciel PCT-SAFE; toutefois, il est ensuite téléchargé et envoyé à l'office récepteur sur son site Internet (www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim/PCT/)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs au sujet, notamment, du téléchargement et de l'envoi de la demande internationale sur le site Internet de l'office. Ce service est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

Pour les questions relatives à l'établissement de la demande internationale sous forme électronique au moyen du logiciel PCT-SAFE, les déposants peuvent aussi contacter directement le *PCT e-Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) de l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- sur le site Internet de l'OMPI
(www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

Le *Help Desk* est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale), mis à part les vacances officielles.

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- d'autres documents, s'il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.justice.gov.il/MOJHeb/RashamHaptentim/PCT/).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
PA Panama	102
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	102
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	102
JP Japon	103

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

PA Panama

Le 7 juin 2012, le **Panama** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 7 septembre 2012.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 7 septembre 2012 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Panama (code du pays : PA).

Le Panama sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 7 septembre 2012 ou ultérieurement. En outre, à partir du 7 septembre 2012, les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

En raison d'un événement officiel, l'**Institut national de la propriété industrielle** n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 20 au 22 juin 2012 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office expire lors d'un des jours précités, ce délai est prorogé jusqu'au 25 juin 2012.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2012, est de JPY 186.800.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2012, sont de CHF 844 et EUR 702, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juin 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	105
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	105
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	107
CA Canada	108

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT, qui consistent dans l'ajout d'une nouvelle huitième partie, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012.

Ces modifications se rapportent à l'introduction d'un système d'observations par les tiers dans le cadre du PCT, qui devrait être mis en service à partir du 2 juillet 2012 et être utilisé pour formuler des observations sur toute demande internationale pour laquelle le délai de 28 mois à compter de la date de priorité ne sera pas encore échu à cette date.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/14 Rev.) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_14.pdf

Ce texte remplace le document PCT/AI/14, qui contient une première série de modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 mars 2012, pages 56 et suiv.), et contient ces modifications, sans changement ultérieur, en plus des modifications susmentionnées.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012)*

HUITIÈME PARTIE **INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PAR LES TIERS**

Instruction 801 **Système d'observations par les tiers**

a) Le Bureau international met à la disposition des tiers un système électronique leur permettant de faire part d'observations ayant trait à l'état de la technique qu'ils jugent pertinentes pour la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans la demande internationale ("système d'observations par les tiers").

b) Le système d'observations par les tiers :

- i) doit garantir à un tiers la faculté de demeurer anonyme;
- ii) doit permettre que les observations comportent une explication concise de la pertinence de chaque document sur l'état de la technique cité dans l'observation, ainsi qu'une copie de ce document sur l'état de la technique;
- iii) peut limiter le nombre de documents sur l'état de la technique qui peuvent être cités dans une observation; et

iv) peut limiter le nombre d'observations susceptibles d'être présentées en rapport avec une demande internationale, par tiers et au total.

c) Le Bureau international doit mettre en œuvre des mesures techniques en vue de prévenir l'utilisation frauduleuse du système d'observations par les tiers.

d) Le Bureau international peut, s'il estime nécessaire de le faire, suspendre temporairement ou indéfiniment l'utilisation du système d'observations par les tiers.

Instruction 802

Dépôt d'une observation par un tiers

a) Une observation formulée par un tiers en rapport avec une demande internationale doit :

i) être présentée au Bureau international au moyen du système d'observations par les tiers conformément à l'instruction 801;

ii) être présentée entre la date de la publication internationale et un délai de 28 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale indiquée;

iii) être rédigée dans une langue de publication, à l'exception des copies des documents fournis sur l'état de la technique, lesquels peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue;

iv) se rapporter à la demande internationale indiquée;

v) faire référence à l'état de la technique;

vi) être exempte de virus ou d'autres formes d'éléments malveillants;

vii) être dépourvue de commentaires ou d'autres éléments non afférents à la question de la nouveauté ou de l'activité inventive de l'invention revendiquée dans la demande internationale; et

viii) être dépourvue de commentaires ou d'autres éléments constituant une utilisation frauduleuse du système d'observations par les tiers.

b) Toute observation présumée émanant d'un tiers, et qui, de l'avis du Bureau international, semble ne pas être en conformité avec l'alinéa a), ne sera pas considérée comme une observation par un tiers. Le Bureau international informera le tiers en conséquence, sauf si l'observation présumée s'avère être une tentative manifeste d'utilisation frauduleuse du système. L'observation présumée ne sera pas accessible au public et ne sera pas communiquée au déposant, aux administrations internationales ou aux offices désignés.

Instruction 803

Mise à disposition d'une observation et des informations connexes

a) Toute observation présentée par un tiers sera mise à la disposition du public à bref délai, à l'exception des copies des documents sur l'état de la technique téléchargées au moyen du système, lesquelles seront mises à la disposition exclusive du déposant, des administrations internationales compétentes et des offices désignés.

b) Lorsque le tiers demande au Bureau international de demeurer anonyme conformément à l'instruction 801.b), le Bureau international ne doit révéler aucune information concernant le tiers au public, au déposant, aux administrations internationales ou aux offices désignés.

Instruction 804

Notification de réception d'une observation au déposant et commentaires de ce dernier en réponse à une observation

a) Le Bureau international doit aviser le déposant de la réception de la première observation par un tiers en rapport avec une demande internationale. Si d'autres observations sont reçues, le Bureau international doit en aviser le déposant à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité.

b) Le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, formuler des commentaires pour répondre à toute observation par un tiers qu'il a reçue. Ces commentaires doivent être présentés en français, en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale, au choix du déposant, et seront mis à la disposition du public à bref délai.

Instruction 805

Communication des observations et des commentaires aux administrations internationales et aux offices désignés

a) Le Bureau international doit communiquer à bref délai toute observation par un tiers et tout commentaire du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale désignée pour effectuer la recherche internationale, à l'administration chargée de la recherche internationale désignée pour effectuer la recherche internationale supplémentaire et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international désignée pour effectuer l'examen préliminaire international, sauf si le Bureau international a déjà reçu, respectivement, le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire ou le rapport d'examen préliminaire international.

b) À bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international doit, sous réserve de la règle 93*bis*, communiquer à tous les offices désignés toute observation par un tiers et tout commentaire du déposant. Les offices désignés ne sont pas tenus de prendre en considération les observations ou commentaires lors du traitement durant la phase nationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, est de BRL 426.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.445
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	109
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	217
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	326

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2012, est de CAD 217.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	110
RU Fédération de Russie	110
SG Singapour	110

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 110.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 8.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 24.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de JPY 16.600.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de USD 413.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : SGD 1.773

Taxe par feuille à compter
de la 31^e : SGD 20

Réduction (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :
PCT-EASY : SGD 133

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	113

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais** et **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2012, sont de NZD 2.750 et ZAR 17.670, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	115
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	115
CN Chine	116
ES Espagne	116
JP Japon	116
LV Lettonie	116

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	572,15
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	572,15
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de USD 2.244.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de EUR 263.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, sont de EUR 72,78 et EUR 29,11, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juillet 2012, sont de EUR 572,15 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, est de KRW 1.031.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lat letton (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, sont de LVL 48,40 et LVL 12,10, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juillet 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	118
IT Italie	118
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	118
KR République de Corée	118
Offices récepteurs	
CA Canada	119
IT Italie	119
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australie	119

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Av. Libertador Bernardo O'Higgins 194, Piso 1,
Santiago,
Chili

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement relatif aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen – après la publication par l'OEB de la traduction qui lui aura été remise de la demande internationale dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date à laquelle une traduction en italien des revendications a été mise à la disposition du public ou transmise à l'utilisateur, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a précisé, au sujet de ses conditions de remboursement de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire payables pour une recherche internationale ou un examen préliminaire international effectués par l'office, que le remboursement de tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent doit être demandé par le déposant.

[Mise à jour des annexes D(ES) et E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, sont de CHF 1.075 pour les demandes internationales déposées en anglais et de CHF 372 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour des annexes C(CA), C(BZ) et C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si les déposants sont également les inventeurs, mais l'est dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié qu'une adresse de service n'est plus exigée si le déposant n'est pas domicilié en Italie.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

AU Australie

Le Bureau international a reçu notification d'un changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Measurement Institute (NMI)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Cette adresse est désormais la suivante :

1/153, Bertie Street
Port Melbourne, VIC 3207
Australie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	121
SY République arabe syrienne	121
Offices récepteurs	
DE Allemagne	122

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a précisé ce qui suit au sujet de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité faisant partie de la taxe nationale :

La taxe de dépôt pour l'ouverture de la phase nationale est calculée sur la base du nombre de revendications figurant dans la demande internationale telle que déposée, et non telle que réduite par la suite, le cas échéant. L'ajout de revendications par la suite peut augmenter le montant de la taxe. Pour de plus amples détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :

<http://www.dpma.de/english/patent/fees/index.html>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié les montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **livre syrienne (SYP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 30 mai 2012, comme suit :¹

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	SYP 5.000	(250)
Taxe annuelle : ²		
– pour la 2 ^e année :	SYP 5.500	(300)
– pour la 3 ^e année :	SYP 6.000	(350)
Taxe d'examen :	SYP 20.000	(2.000)
Taxe de réexamen :	SYP 10.000	(1.000)
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 31 ^e :	SYP 50	(10)
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	SYP 500	(250)

¹ Les montants indiqués entre parenthèses sont applicables dans le cas d'un dépôt par une personne physique.

² Le montant de cette taxe est réduit de 90% pour les étudiants et les micro-entreprises, et de 50% pour les petites entreprises.

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	SYP	4.000	(200)
Taxe annuelle : ³			
– pour la 2 ^e année :	SYP	4.500	(250)
– pour la 3 ^e année :	SYP	5.000	(300)
Taxe d'examen :	SYP	10.000	(1.000)
Taxe de réexamen :	SYP	5.000	(500)
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 31 ^e :	SYP	50	(10)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SY), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat⁴ domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession de conseil en brevets et la Loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne⁵

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Le montant de cette taxe est réduit de 90% pour les étudiants et les micro-entreprises, et de 50% pour les petites entreprises.

⁴ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁵ Conformément aux dispositions de la Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	124
RO Roumanie	124
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	125
Offices désignés (ou élus)	
FI Finlande	125

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements concernant :

– le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit être fourni dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale, et seulement sur invitation pour tout autre document;

– la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – les conditions concernant les langues ont été modifiées pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement; à compter de cette date, le déposant bénéficie de la protection provisoire s'il remet une traduction de la demande en anglais, finnois ou suédois, ou, si la demande a été déposée dans une de ces langues, une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	5, Ion Ghica Street, 030044, Bucarest 3, Roumanie
Téléphone :	(40-21) 306 08 00, 306 08 01 à 306 08 29
Courrier électronique :	office@osim.ro

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Roumanie est désignée (ou élue) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire jusqu'à ce que la décision de délivrer le brevet soit prise (article 14.3) de la Loi n° 64/1991 sur les brevets, telle que republiée).

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement de nom de la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui est passée du **leu roumain (ROL)** au **nouveau leu (RON)**, les montants de ces taxes restant inchangés.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements concernant :

- les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction peut être fournie en anglais, finnois ou suédois pour les demandes déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement;

- ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – pour les demandes internationales déposées le 1^{er} novembre 2011 ou ultérieurement, une copie n'est pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais, le finnois ou le suédois, tandis qu'elle est requise si la demande a été déposée dans une de ces langues;

- une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit désormais être fournie en un exemplaire pour un brevet et en un exemplaire pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	127
Demandes internationales contenant des listages des séquences : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
AU Australie	127

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il acceptera, à partir du 16 octobre 2012, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

En vertu de l'instruction 513.f) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale a notifié un changement relatif au type de support électronique qu'il est disposé à accepter, à partir du 16 octobre 2012, pour le dépôt sous forme électronique des listages des séquences, comme suit : la copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	129
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 16 septembre 2012)	129
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	130
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	131
KR République de Corée	132
RU Fédération de Russie	133
Bureau international	
Jours chômés	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications de l'instruction 214 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 16 septembre 2012.

Ces modifications ont leur origine dans certains changements de la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique (en vertu de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*).

Le texte consolidé des instructions administratives en vigueur à partir du 16 septembre 2012 (PCT/AI/15) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_15.pdf

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 16 septembre 2012)

Instruction 214 **Déclaration relative à la qualité d'inventeur**

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51*bis*.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être l'inventeur original ou l'un des coinventeurs originaux d'une invention revendiquée dans la demande.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26*ter*).

Par la présente, je déclare que la demande internationale ci-dessus a été faite par mes soins ou que j'en ai autorisé l'établissement.

Par la présente, je reconnais que toute fausse déclaration volontaire qui serait ci-incluse est passible d'une amende ou d'une incarcération d'une durée maximale de cinq (5) ans, ou des deux, en vertu de la section 1001 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code (U.S.C.)).

Nom : ...

Domicile : ... (ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale : ...

Signature de l'inventeur : ... (La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Date : ...”

b) Lorsqu'il y a plus d'un inventeur et que tous les inventeurs ne signent pas la même déclaration visée à l'alinéa a), chaque déclaration doit comporter le nom de tous les inventeurs.

c) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26ter.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) doit être présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et être signée par l'inventeur. De plus, toute correction devrait être intitulée “Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)”).

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 août 2012. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	6.750
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	2.700
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	4.050
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	4.050
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	2.700
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	2.050
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	878
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	10
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	132
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	198

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW	1.609.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW	18.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	KRW	121.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW	363.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de KRW 242.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	RUB	6.750
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	RUB	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	RUB	2.700
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	RUB	2.050

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	RUB	2.700 (4.050)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	RUB	2.700 (4.050)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	RUB	2.700

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 204.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2013,
le 29 mars 2013,
le 1^{er} avril 2013,
les 9 et 20 mai 2013,
le 5 septembre 2013,
le 14 octobre 2013,
les 25, 26 et 31 décembre 2013.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 août 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	136
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
CN Chine	137
IL/IB Israël/Bureau international	137
IS Islande	137
JP Japon	138
US États-Unis d'Amérique	138
Offices récepteurs	
VN Viet Nam	138

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, consistent à ajouter le Viet Nam aux États indiqués aux points i) à iii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - (a) [sans changement]
 - (b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande ou du Viet Nam, ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande ou le Viet Nam :
anglais;
 - (c) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de CHF 2.263 et EUR 1.884, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de CHF 323.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 864.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	174.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.100
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	26.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	39.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 891.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de CHF 2.040 et EUR 1.698, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Viet Nam et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété industrielle (Viet Nam), avec effet depuis le 1^{er} juillet 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	140
SE Suède	140
XN Institut nordique des brevets	141

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **livre sterling (GBP)** et en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de GBP 1.471 et ISK 276.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	9.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SEK	690
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.380
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.060

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ISK 276.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SEK 1.380.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ISK 276.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	143
AU Australie	143
EP Organisation européenne des brevets	144
RO Roumanie	144
US États-Unis d'Amérique	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de KRW 2.487.000 et SGD 2.730, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.293
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	97
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	194
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	292

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de ZAR 18.950.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de AUD 194.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **dollar australien (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} octobre 2012, comme suit :

- i) Lorsque le dépôt est effectué
par des moyens électroniques
approuvés par le *Commissioner*¹ : AUD 370
- ii) Lorsque le dépôt est effectué
par des moyens autres que ceux
énoncés au point i)¹ : AUD 470

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SGD 2.860.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, qui est passée du **franc suisse (CHF)** à l'**euro (EUR)**. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.094
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	82
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	165

¹ Pour plus de renseignements, il convient de se référer à l'adresse suivante : www.ipaustralia.gov.au/get-the-right-ip/patents/time-and-costs/fees/

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : EUR 247

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.356
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	102
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	102
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	204
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	306

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de NZD 2.580.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 204.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	148
RU Fédération de Russie	148
US États-Unis d'Amérique	148
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
JP Japon	150
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
JP Japon	150

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 102
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne : USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 août 2012, page 133, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables depuis le 22 août 2012, sont de CHF 205, EUR 170 et USD 211, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables à compter du 5 octobre 2012. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité") :

Taxe nationale de base :	USD 390 (195)

Taxe de recherche :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : [Sans changement]
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 500 (250)
- Toutes les autres situations : USD 630 (315)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : [Sans changement]
- Toutes les autres situations : [Sans changement]

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 320 (160)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 62 (31)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 460 (230)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale :

[Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et que les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6 du PCT s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2012 ou ultérieurement.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

JP Japon

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 14/2006, du 6 avril 2006, page 10049), l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012, et que les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d) et 20.6 du PCT s'appliqueront aux demandes internationales déposées le 1^{er} octobre 2012 ou ultérieurement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 septembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	152
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	152
EP Organisation européenne des brevets	152
IN Inde	153
NO Norvège	153
SE Suède	153
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IN Inde	154

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Kolkata : (91-33) 23 67 19 87, (91-33) 23 67 50 91 (Section du PCT)
	New Delhi : (91-11) 28 03 43 10, 28 03 43 17
	Chennai : (91-44) 22 50 20 80, 22 50 20 60
	Mumbai : (91-22) 24 15 36 51, 24 14 81 61
Télécopieur :	Kolkata : (91-33) 23 67 19 88
	New Delhi : (91-11) 28 03 43 15
	Chennai : (91-44) 22 50 20 66
	Mumbai : (91-22) 24 13 03 87

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de USD 1.621.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Organisation européenne des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2012, est de SEK 15.460.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié une taxe pour paiement tardif en vertu de la règle 16bis.2 du PCT, exprimée en **roupie indienne (INR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de INR 8.000 (2.000)¹.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2012, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	8.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	90
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.220
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.830

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2012, sont de SEK 15.460 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IN Inde

L'Office des brevets (Inde) a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir : les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office des brevets (Inde) peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/). Voir aussi l'article 10.4)d)ii) de la Loi indienne sur les brevets.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TH Thaïlande	156
Offices récepteurs	
PA Panama	156

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (66-2) 547 4304, 547 4676

Courrier électronique : onsireen@moc.go.th

Internet : www.ipthailand.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama), avec effet depuis le 17 septembre 2012.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	158
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	158

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 83	USD 107
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 53
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2013,
le 29 mars 2013,
le 1^{er} avril 2013,
les 9 et 20 mai 2013,
le 5 septembre 2013,
le 14 octobre 2013,
les 25 et 26 décembre 2013.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Cette information remplace l'information publiée dans les Notifications officielles du 23 août 2012, page 134.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 octobre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	160
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	160

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent).

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié des changements relatifs à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **yen japonais (JPY)** et payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Cette taxe est désormais comme suit :

Pour un brevet :	JPY 15.000
Pour un modèle d'utilité :	JPY 14.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	162
Informations sur les États contractants	
IL Israël	162
Offices récepteurs	
SE Suède	162

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Institut nordique des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, consiste à ajouter la Suède aux États indiqués au point i)a) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Danemark, Islande, Norvège, Suède;
 - b) [sans changement]
- ii) [sans changement]”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

<http://index.justice.gov.il/units/rashamhaptentim/pages/default.aspx>

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a spécifié l'Institut nordique des brevets, en plus de de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Suède et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	165
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	165

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 29 et 30 octobre 2012.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1^{er} décembre 2012, comme suit :

Taxe annuelle pour la première année :	SEK	300
Taxe annuelle pour la deuxième année :	SEK	450
Taxe annuelle pour la troisième année :	SEK	550

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

Taxes payables en vertu du PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants
équivalents de taxes

KR République de Corée

Page

167

168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-troisième session (25^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2013, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 169 à 171.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2013, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 172 et 173.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2013, comme indiqué dans le tableau publié à la page 174.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AU), (BR), (CA), (IL), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et des réductions selon le point 4.a) et d) du barème de taxes du PCT, qui est passée du **won coréen (KRW)** au **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, correspondront aux montants indiqués dans le barème de taxes du PCT, à savoir :

Taxe internationale de dépôt :	CHF	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF	15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CHF	100
Dépôt électronique (en format codé caractère par caractère) :	CHF	300

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0.97259338	1293 1367	15 15	97 103	194 206	292 308	194 Nouveau montant 206 Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0.46275772	** **	** **	** **	** **	** **	428 Nouveau montant 432 Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0.95441024	1445 1394	16 16	109 105	217 210	326 314	217 Nouveau montant 210 Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0.16221963	8150 8200	90 90	610 620	1220 1230	1840 1850	1220 Nouveau montant 1230 Nouveau montant
EE - Estonie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	165 165	247 248	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	165 165	247 248	165 Nouveau montant 165 Nouveau montant

*Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie							Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
FR - France Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	165 165	247 248	165 165	Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livres sterling	1.51324959	878 879	10 10	n.a. n.a.	132 132	198 198	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse Euro Dollar des États-Unis	0.93755179	** ** ** **	** ** ** **	** ** ** **	** ** ** **	** ** 306 320	** ** ** **	Montant actuel* Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	82 83	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
IL - Israël Nouveau sheqel israélien	0.23970023	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	*** ***	824 834	Montant actuel Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0.00757434	174800 175600	2000 2000	13100 13200	26300 26400	39400 39600	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
IT - Italie Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0.01201774	110300 110700	1200 1200	8300 8300	n.a. n.a.	24900 25000	16600 16600	Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0.00084137	1609000 n.a.	18000 n.a.	121000 n.a.	n.a. n.a.	363000 n.a.	242000 238000	Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1.20954080	1094 1100	12 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	165 165	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

*** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 01.10.2012	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie								
Monnaie de référence								
Franc suisse		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	Montant actuel
MW - Malawi	0.00313178	238300	2700	17900	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Kwacha malawien		424700	4800	31900	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NL - Pays-Bas	1.20954080	1094	12	82	165	247	165	Montant actuel
Euro		1100	12	83	165	248	165	Nouveau montant
NO - Norvège	0.16362173	8100	90	n.a.	1220	1830	n.a.	Montant actuel**
Couronne norvégienne		8130	90	n.a.	1220	1830	n.a.	Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande	0.77698821	1768	20	133	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar néo-zélandais		1712	19	129	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
PT - Portugal	1.20954080	1094	12	82	n.a.	n.a.	165	Montant actuel
Euro		1100	12	83	n.a.	n.a.	165	Nouveau montant
SE - Suède	0.14262010	9150	100	690	1380	2060	1380	Montant actuel*
Couronne suédoise		9330	110	700	1400	2100	1400	Nouveau montant
SG - Singapour	0.76301094	1773	20	133	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar de Singapour		1743	20	131	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
SI - Slovénie	1.20954080	1094	12	82	n.a.	n.a.	165	Montant actuel
Euro		1100	12	83	n.a.	n.a.	165	Nouveau montant
SK - Slovaquie	1.20954080	1094	12	82	165	247	165	Montant actuel
Euro		1100	12	83	165	248	165	Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique	0.93755179	1356	15	102	204	n.a.	204	Montant actuel*
Dollar des États-Unis		1419	16	107	213	n.a.	213	Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud	0.11223203	11160	130	840	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Rand sud-africain		11850	130	890	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

** Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2012

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/IF	
	EUR	1785	AUD	2200	BRL	1900	CAD	1800	CNY	2100	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 01.10.12																
CHF - Franc suisse	1,20954080	2169 ¹ 2159 ¹	0,97259338	2263 ^{1,2} 2140 ¹	0,4627572	893 ¹ 879 ¹	0,95441024	1473 ¹ 1527 ¹	0,14915521	323 ^{1,2} 313 ¹	1,20954080	2264 ¹ 2268 ¹	1,20954080	2264 ¹ 2268 ¹	1,20954080	2264 ¹ 2268 ¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,77513035	2244 ¹ 2303 ¹	0,96397097	2254 ¹ 2282 ¹	2,02601005	955 ¹ 938 ¹	0,98233626	1621 ^{1,2} 1629 ¹	6,28574628	329 ¹ 334 ¹	0,77513035	2426 ¹ 2419 ¹	0,77513035	2426 ¹ 2419 ¹	0,77513035	2426 ¹ 2419 ¹
EUR - Euro			1,24362434	1884 ^{1,2} 1769 ¹	2,61376689	743 ¹ 727 ¹	1,28731750	1154 ¹ 1263 ¹	8,10927639	263 ¹ 259 ¹						
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling											0,13411671	13940 ¹ 13980 ¹				
ISK - Couronne islandaise											1,25108429	1471 ² 1499 ¹				
JPY - Yen japonais											0,00626216	276000 ² 299000 ¹				
KRW - Won coréen	0,00269562	2487000 ² 2566000 ¹	0,00086508	2575000 ¹ 2543000 ¹							0,00993579	186800 ¹ 188700 ¹				
MWK - Kwacha malawien																
NOK - Couronne																
NZD - Dollar néo-zélandais			0,79686232	2790 ¹ 2754 ¹							0,00258923	406000 ¹ 724000 ¹				
SEK - Couronne suédoise											0,13527591	14380 ¹ 13860 ¹				
SGD - Dollar de Singapour	0,63082695	2730 ² 2830 ¹	0,78451175	2812 ¹ 2800 ¹							0,64236627	3012 ¹ 2919 ¹				
ZAR - Rand sud-africain	0,09278896	18400 ¹ 19240 ¹	0,11539460	18950 ² 19070 ¹							0,11791260	15460 ² 15900 ¹				
											0,63082695	2860 ² 2970 ¹				
											0,09278896	19260 ¹ 20210 ¹				

1 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

2 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

[Suite]

															(suite)	
Administration chargée de la recherche internationale	ISA/I/L		ISA/J/P		ISA/K/R		ISA/R/U		ISA/S/E ³		ISA/S/U		ISA/X/N ⁴			
	ILS	3500	JPY	70000	KRW	1300000	450000	RUB	6750	SEK	15460 ⁶	USD	2080	DKK		13940
	Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change				Taux de change				DKK
Monnaie de référence et montant																
Taux de change applicables au 01.10.12																
CHF - Franc suisse	0.23970023	849 \$ 839 \$	0.01201774	844 \$ 841 \$	0.00084137	1075 \$ 1094 \$	372 \$ 379 \$	205 \$ 204 \$	2264 \$ 2268 \$	2040 \$ ^{5.6} 1950 \$	2264 \$ 2268 \$	0.93755179	1950 \$		2264 \$ 2268 \$	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	3.91135127	864 \$ ^{5.6} 895 \$	78.01397669	891 \$ ^{5.6} 897 \$	1114.30932932	1101 1167	381 404	211 217	2426 \$ 2419 \$		2426 \$ 2419 \$				2426 \$ 2419 \$	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	5.04605612	705 \$ 694 \$	100.64626707	702 \$ 696 \$	1437.57669055	878 \$ 904 \$	304 \$ 313 \$	170 \$ 168 \$	1875 \$ 1875 \$	1698 \$ ^{5.6} 1612 \$	1875 \$ 1875 \$	1.29010559	1612 \$		1875 \$ 1875 \$	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien					1155.95734719	1070 1125	370 389									Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise									13940 13980							Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling																Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									276000 ⁶ 299000		276000 ⁶ 299000				276000 ⁶ 299000	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais																Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen			0.072021106	1031000 1000000												Montant actuel Nouveau montant
MMK - Kwacha malawien																Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne									14380 13860		14380 13860				14380 13860	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					923.45077247	1444 1408	500 487			2580 ⁶ 2510		2580 ⁶ 2510			2580 ⁶ 2510	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise																Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					906.86212462	1440 1430	500 500									Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain															17670 17380	Montant actuel Nouveau montant

2 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

3 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

4 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

4 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2013, qui seront fixés par l'Institut norvégien pour que ce tableau soit complet.

5 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

5 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau International agissant en tant qu'office receveur.

6 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2012.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2013)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1875	EUR	1875	Équivalent en CHF de 11800 18880 ⁵ SEK 15460 ⁶ roubles russes ⁴		SEK 15900 ⁷ DKK 13980 ⁸		DKK 13940	
Monnaie de référence												
et montant												
Taux de change applicable au 01.10.12	Taux de change	1.20954080	Taux de change	1.20954080	Taux de change	1.20954080	Taux de change		0.03015765		2268 ¹⁰	
	1028	1439	2056	2268	2268	2268	356		569		2268 ⁹	
CHF - Franc suisse											2268 ¹⁰	

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2012.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

8 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

10 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2013, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	176
SE Suède	177

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Taxe de transmission :	RUB	850
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RUB	850
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RUB	400

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport de recherche internationale – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport d'examen préliminaire international – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets non cité dans le rapport de recherche internationale. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 22 août 2012, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RUB	1.650
Taxe d'examen :		
– pour une invention :	RUB	2.450
– pour chaque invention à compter de la deuxième :	RUB	1.950
Taxe annuelle pour la troisième année :	RUB	850

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : RUB 850

Taxe annuelle pour la première
et la deuxième année, par année : RUB 400

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK 15.900
	CHF 2.268
	DKK 13.980
	ISK 299.000
	NOK 13.860
	USD 2.419

Taxe de recherche additionnelle : SEK 15.900

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de CHF 2.268.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 novembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FR France	179
US États-Unis d'Amérique	179

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (France)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : 15, rue des Minimes,
92400 Courbevoie

Télécopieur : (33) 1 56 65 86 00

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet à utiliser pour les questions relatives au PCT, qui est désormais la suivante :

www.uspto.gov/go/pct

Suite à certains changements de la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique (en vertu de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*), la disposition selon laquelle tous les déposants doivent être inventeurs pour être habilités à déposer une demande internationale désignant les États-Unis d'Amérique a été supprimée.

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	181
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	182
Offices récepteurs	
SG Singapour	182
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
PH Philippines	182
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
PH Philippines	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012, consiste à ajouter Singapour aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - a) Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Singapour;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam et Singapour;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam ou de Singapour ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam ou Singapour :

anglais;
 - c) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Suite à la notification ci-dessus de l'**Office des brevets du Japon**, indiquant qu'il agit, depuis le 1^{er} décembre 2012, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de Singapour, ou agissant pour Singapour, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, un montant équivalent de la taxe de recherche a été établi en **dollar de Singapour (SGD)**. Ce montant, applicable depuis la même date, est de SGD 1.057.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Singapour et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

PH Philippines

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 27/2006, du 6 juillet 2006, page 19001), l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

PH Philippines

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n^o 27/2006, du 6 juillet 2006, page 19001), l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} avril 2007. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	185
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	185
Offices désignés (ou élus)	
DE Allemagne	186
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
EE Estonie	187

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

"Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	43

Partie II. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'Office des brevets d'Israël a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu), et applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	546

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1(b) du PCT) : ILS 86

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
de recherche internationale
(règle 44.3 du PCT): ILS 43 par document

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe pour la délivrance de copies
des documents cités dans le rapport
d'examen préliminaire international
(règle 71.2 du PCT): ILS 43 par document

Taxe pour la délivrance de copies
des documents contenus dans le
dossier de la demande internationale
(règle 94.2 du PCT): ILS 43 par document

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de dépôt: ILS 2.000²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces exigences sont désormais les suivantes :

² Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat³ domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession de conseil en brevets et la Loi sur les activités professionnelles des juristes européens en Allemagne); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne⁴

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du Patentanwaltsskammer (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 Munich, Allemagne, et la liste des avocats auprès du Bundesrechtsanwaltskammer (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

⁴ Conformément aux dispositions de la Loi sur les services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz – RDG).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 décembre 2012

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-troisième session (25 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	189
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} janvier 2013)	190
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	191
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	192

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-TROISIÈME SESSION (25^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-troisième session (25^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=26257

Lesdites modifications et nomination sont présentées ci-dessous.

Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 18 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2013 ou une date postérieure. Elles permettent une simplification des procédures pour les déposants de tous les États contractants, rendue possible par la promulgation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la loi intitulée *Leahy-Smith America Invents Act*, et concernant :

i) les règles 4.15, 53.8 et 90*bis*.5 du PCT pour ce qui a trait à la question des signatures; et

ii) les règles 51*bis*.1 et 51*bis*.2 du PCT, dans le but de simplifier les dispositions qui permettent à l'office désigné d'exiger les documents contenant des serments ou des déclarations relatives à la qualité d'inventeur dans certaines circonstances, ainsi que de limiter pour l'office désigné les possibilités d'exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs à ces serments et déclarations fournis durant la phase internationale.

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.14*bis* [Sans changement]

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51*bis*
Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51*bis*.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le 9 octobre 2012, la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

L'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51*bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

51*bis*.3 [Sans changement]

Règle 53 **Demande d'examen préliminaire international**

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

53.9 [Sans changement]

Règle 90*bis* **Retraits**

90*bis*.1 à 90*bis*.4 [Sans changement]

90*bis*.5 *Signature*

Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

90*bis*.6 et 90*bis*.7 [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de

l'inventeur doivent être communiqués si les États-Unis d'Amérique sont désignés (ou élus) – ces renseignements peuvent désormais figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement; s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 26 novembre 2012, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +385 1 6106 103
- par télécopie, au +385 1 6112 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : olf@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CL Chili	2
KZ Kazakhstan	2
MY Malaisie	3
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié la suppression de son numéro de télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

Le **Ministère de la justice de la République du Kazakhstan, Comité des droits de propriété intellectuelle, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI République du Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, et a supprimé une adresse Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Ulttyk ziyatkerlik menshik instituty (UZMI Kazakstan Respublikasy) – Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (République du Kazakhstan)
Siège et adresse postale :	Kazakstan Respublikasy Adilet ministrligi Ziyatkerlik menshik kukygy komiteti, Sol zhagalau, Orynbor 8, Kireberis 13, Astana 010000, Kazakhstan (questions d'ordre général) Ulttyk ziyatkerlik menshik instituty, Sol zhagalau, Orynbor 8, Kireberis 13 B, Astana 010000, Kazakhstan (traitement des demandes)
Téléphone :	(7-7172) 50 29 15 (7-7172) 50 31 12 (7-7172) 50 29 97
Télécopieur :	(7-7172) 74 06 26
Courrier électronique :	kazpatent@kazpatent.kz
Internet:	www.intellkaz.kz www.kazpatent.kz

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, applicables depuis le 22 novembre 2010, comme suit :

Siège et adresse postale :	Unit 1-7, Ground Floor, Menara UOA Bangsar, No. 5, Jalan Bangsar Utama 1, 59000 Kuala Lumpur, Malaisie

Téléphone :	(603) 2299 8400

Télécopieur :	(603) 2299 8989

[Mise à jour de l'annexe B1(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont de EUR 72,06 et EUR 28,82, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	5
Taxes payables en vertu du PCT	
LU Luxembourg	5

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle (Géorgie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, et a supprimé un numéro de télécopieur, comme suit :

Nom de l'office :	Intelektualuri Sakutrebis Erovnuli Tsentri – Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)
Siège et adresse postale :	31, Nino Ramishvili Str., 0179 Tbilisi, Géorgie
Téléphone :	(995-32) 25 25 33
Télécopieur :	(995-32) 98 84 26

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LU Luxembourg

La **Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} janvier 2011. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe de dépôt :	EUR	20
Troisième taxe annuelle :	EUR	33

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	7
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2011)	7
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	10
SY République arabe syrienne	11
Offices récepteurs	
AL Albanie	11
PE Pérou	12
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	12
Offices désignés (ou élus)	
AL Albanie	12
Taxes payables en vertu du PCT	
AL Albanie	13
PE Pérou	13

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 4*bis*, 38 et 42.ii) de l'annexe C, et l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3*ter* à l'annexe C, des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ces modifications visent à préciser les dispositions de l'annexe C ayant trait aux corrections (en vertu de la règle 26 du Règlement d'exécution du PCT), aux rectifications (en vertu de la règle 91 du Règlement d'exécution du PCT) et aux modifications (en vertu de l'article 34.2) du PCT) remises en rapport avec des listages de séquences ou des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/12) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011)

ANNEXE C NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,
 - i) [sans changement]

i-*bis*) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et corrigée en vertu de la règle 26, rectifiée en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-ter) [sans changement] l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4bis);

ii) à viii) [sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES FAISANT PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) à iii) [sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagné, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

i) à iii) [sans changement]

- iv) être identique au listage des séquences corrigé, rectifié ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences corrigé (ou du "listage des séquences rectifié" ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 7. [Sans changement]

SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES

8 à 15. [Sans changement]

SÉQUENCES D'ACIDES AMINÉS

16 à 22. [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 35. [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. [Sans changement]

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

37. [Sans changement]

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3ter doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.

39 à 41. [Sans changement]

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13ter.3),

- i) [sans changement]

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, sous forme de rectification (d'une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) et iv) [sans changement]

APPENDICES

[Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave – Office albanais des brevets et des marques
Téléphone :	(355-42) 234 412
Télécopieur :	(355-42) 234 412
Courrier électronique :	mailinf@alpto.gov.al
Internet :	www.alpto.gov.al

L'Office a aussi notifié des changements concernant les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, applicables depuis le 1^{er} mai 2010. Les dispositions consolidées sont les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT donnera au déposant les mêmes droits que ceux que la loi nationale albanaise prévoit pour ce qui concerne la publication nationale obligatoire des demandes nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. La protection provisoire s'appliquera à compter de la date à laquelle une traduction en albanais des revendications de la demande internationale est publiée par l'office. Cette traduction est publiée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est remise à l'office (article 27 de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (voir les articles 67 et 153(4) de la CBE)¹; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) de la CBE et l'article 82.1) de la Loi sur la propriété industrielle de l'Albanie).

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ipr@syrecon.org

[Mise à jour de l'annexe B1(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte l'albanais, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, et que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepte l'anglais en tant que langue dans laquelle la requête peut être déposée, avec effet depuis le 1^{er} novembre 2008.

[Mise à jour de l'annexe C(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, voir www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-law-epc.html, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

PE Pérou

Suite à la notification de l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** selon laquelle l'office transmettait, en vertu de la règle 19.4.a)iii) du PCT, les demandes internationales déposées auprès de l'office agissant en tant qu'office récepteur au Bureau international en sa qualité d'office récepteur aux fins de la poursuite du traitement, avec effet depuis le 6 juin 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 juillet 2009, page 133), l'office a notifié qu'il assume pleinement ses fonctions en qualité d'office récepteur avec effet depuis le 14 janvier 2011.

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 10 décembre 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.3) du PCT. Ce délai, applicable depuis le 1^{er} novembre 2008, est de 31 mois à compter de la date de priorité et s'applique à toutes les demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois applicable précédemment n'avait pas encore expiré le 1^{er} novembre 2008.

De plus, l'office a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale, applicables depuis le 1^{er} novembre 2008. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées)

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 1^{er} novembre 2008. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Albanie ou s'il n'est pas une entité juridique établie conformément à la loi albanaise

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale²

Si une personne, autre que l'inventeur, dépose une demande de brevet, la demande doit contenir une déclaration indiquant le droit du déposant à l'invention²

Tout document se rapportant à un transfert de droit ou à une cession du droit de déposer la demande²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, en **lek albanais (ALL)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 11 septembre 2009, est de ALL 7.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AL), du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs aux taxes, en **nouveau sol (PEN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. La liste consolidée de ces taxes, applicable depuis le 14 janvier 2011, est la suivante :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : PEN 233,35

Taxe internationale de dépôt : Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 1.367

Taxe par feuille à compter de la 31^e : Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 15

Réduction (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

PCT-EASY: Équivalent en PEN de
dollars des États-Unis 103

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

Taxe de recherche : Voir l'annexe D(AT), (EP), (ES) ou (US)

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT): PEN 134,49

Taxe pour requête en restauration du droit
de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : PEN 191,97

[Mise à jour de l'annexe C (PE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 janvier 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	16
IS Islande	16

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de EUR 1.461.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à partir du 1^{er} avril 2011, comme suit :

Taxe de base :	ISK	47.000

Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 11 ^e :	ISK	3.000

Taxe annuelle pour les trois premières années :	ISK	24.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante et unième session (24 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	18
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2011)	18
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international	24

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE ET UNIÈME SESSION (24^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante et unième session (24^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=20767.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et concernent :

i) la rectification d'erreurs évidentes autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1.b)iii) du PCT (modifications des règles 48.2 et 70.16 du PCT);

ii) le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 du PCT et de modifications de la description, des revendications ou des dessins en vertu de l'article 34 du PCT, et les lettres d'accompagnement indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée (modifications des règles 12.2, 49.5, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 70.2, 70.16 et 92.2 et suppression de la règle 66.9 du PCT);

iii) les feuilles de remplacement, les lettres et autres documents qui doivent être annexés au rapport d'examen préliminaire international (modifications de la règle 70.16 du PCT).

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2011)

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 à 12.1ter [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 et 55.3.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 48 **Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale en vertu de la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) et k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49 **Copie, traduction et taxe selon l'article 22**

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-bis) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) [sans changement]

a-bis) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 *Langue et traduction des modifications et des lettres*

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2,

i) toute modification et toute lettre visée à l'alinéa a), et

ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de la règle 66.1.c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b)

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise.

c) Si une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre la modification ou la lettre dans la langue exigée dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 *Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications, de la déclaration et de la lettre en question.

Règle 66
Procédure au sein de l'administration
chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), la règle 46.5.b)iii) étant applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :

- i) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c);
- ii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et
- iii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b)iii) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;

sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b); et

- iv) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

- i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c),
- ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite et contient l'indication visée à la règle 70.2.c-*bis*).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) *[Reste supprimé]*

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 24 janvier 2011.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	26
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	26
EP Organisation européenne des brevets	26
RS Serbie	26
TR Turquie	27

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Téléphone : (381-11) 2025 800

Courrier électronique : zis@zis.gov.rs

Internet : www.zis.gov.rs

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de ZAR 14.980.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2011, est de ZAR 15.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juin 2010, comme suit :

Taxe de transmission : RSD 5.340

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

	RSD	1.280	pour le premier document jusqu'à 10 pages
plus	RSD	320	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
plus	RSD	30	par page à compter de la 11 ^e

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : RSD 2.140

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} juin 2010, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 5.340
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 530
Taxe d'examen :	RSD 16.030
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 7.480

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 5.340

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les demandes internationales déposées à cette date ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 février 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Information sur les États contractants	
GT Guatemala	29
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
GT Guatemala	29

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (502) 232 470 70 (poste109).

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE EN VERTU DE LA REGLE 26bis.3 DU PCT

GT Guatemala

En vertu de la règle 26bis.3.ii) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" en plus du critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
KR République de Corée	31
Offices désignés (ou élus)	
GT Guatemala	31
NI Nicaragua	31
OM Oman	31

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD-R, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GT Guatemala

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (GT), qui est publié aux pages suivantes.

NI Nicaragua

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle (Nicaragua)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (NI), qui est publié aux pages suivantes.

OM Oman

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (OM), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

GT

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ

GT

INTELLECTUELLE (GUATEMALA)

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale:	Monnaie: Quetzal (GTQ) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : GTQ 2.500 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : GTQ 1.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{2, 3} Justification du changement de nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en deux exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Guatemala Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

GT

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (GUATEMALA)**

GT

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré au Guatemala

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

NI

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (NICARAGUA)

NI

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Córdoba Oro (NIO) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : NIO 200 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : NIO 100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	La taxe nationale est réduite de 75% lorsque la demande est déposée par une personne physique
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure ^{2, 3} Justification du changement de nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Nicaragua Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

NI

**REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (NICARAGUA)**

NI

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré au Nicaragua

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49^{ter.2} du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

OM

DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

OM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie : Rial omanais (OMR) Pour un brevet : Taxe de dépôt : OMR 300 (200) ² Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt : OMR 300 (200) ²
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

OM

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

OM

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet lorsque le
déposant n'est pas l'inventeur^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à
Oman

Pouvoir si un mandataire est désigné

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Copie d'un extrait du registre du commerce lorsque l'inventeur est
une entreprise

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des
exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations
résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des
divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une
certaine période^{3,4}

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout agent de brevets enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

Offices récepteurs

VC/IB Saint-Vincent-et-les Grenadines/Bureau international

Page

39

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 10 mars 2011.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	41
EP Organisation européenne des brevets	41
LV Lettonie	41
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IN Inde	41

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 16.550.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lat letton (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont de LVL 48,80 et LVL 12,20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

IN Inde

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office des brevets (Inde)** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet à compter du 9 avril 2011, comme suit :

Microbial Culture Collection (MCC)
National Centre for Cell Science (NCCS)
University of Pune Campus, Ganeshkhind
Pune-411007, Maharashtra
Inde

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	44
Taxes payables en vertu du PCT	
MY Malaisie	44
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	45

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à son adresse postale, à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Szellemi Tulajdon Nemzeti Hivatala – Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)
Adresse postale :	P.O. Box 552, 1374 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(36-1) 312 44 00
Courrier électronique :	sztnh@hipo.gov.hu
Internet :	www.hipo.gov.hu

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 15 février 2011, sont les suivants :

	Dépôt électronique	Dépôt sur papier
Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :		
Pour les 30 premières feuilles :	MYR 500	MYR 550
Plus, par feuille à compter de la 31 ^e :	MYR 60	MYR 70
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :		
Pour les 5 premières pages :	MYR 100 par page	
Plus, par page à compter de la 6 ^e :	MYR 3 par page	

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables depuis le 15 février 2011, comme suit :

	Dépôt électronique	Dépôt sur papier
Taxe de dépôt :	MYR 260	MYR 290
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	MYR 20	MYR 20

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MY), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 10 mars 2011. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	47
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	47

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Government Complex-Daejeon,
189 Cheongsu-ro, Seo-gu,
Daejeon 302-701,
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2011, sont de EUR 1.785 pour chacune des deux taxes.

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, **won coréen (KRW)**, **dollar de Singapour (SGD)**, **dollar des États-Unis (USD)** et **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2011, sont les suivants :

CHF	2.376	
KRW	2.166.000	
SGD	3.210	
USD	2.443	
ZAR	15.730	(remplace le montant publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 février 2011, page 26)

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

AT Autriche

Page

49

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'Office autrichien des brevets a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'office et le Bureau international de l'OMPI, qui inclut des dispositions relatives à la recherche internationale supplémentaire (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications supplémentaires des parties I et II de l'annexe C notifiées en vertu de l'article 11.3)ii) et de l'article 11.4) de cet accord, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011, est reproduit ci-après.

**ACCORD ENTRE LE MINISTRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS,
DE L'INNOVATION ET DE LA TECHNOLOGIE
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office autrichien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l’Office autrichien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour autant que la République d'Autriche ait conclu avec ces États un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
allemand, anglais, français, hongrois, russe.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ²
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.700
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	1.190
– documentation en langue allemande uniquement	850
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,95

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque la taxe de recherche n'a pas été réduite² et lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche sera remboursée comme suit, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser la recherche antérieure :

- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'administration : remboursement à 75%;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale : remboursement à 50%;
- lorsque la recherche antérieure a été effectuée par un autre office de brevets : remboursement à 25%.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et réside dans cet État.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

(6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en application de la règle 45*bis*.5.g).

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

allemand, anglais et français, étant entendu que la langue utilisée pour la correspondance est la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, selon le cas.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en français ou en allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au minimum sur un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34;
- ii) la documentation européenne et nord-américaine;
- iii) la documentation en langue allemande.

3) L'Administration informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification d'offices récepteurs	
UA Ukraine	58
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	58
CL Chili	58
IS Islande	58

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

UA Ukraine

Conformément à l'instruction 102*bis*.b) des Instructions administratives du PCT, le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il était disposé à recevoir, depuis le 1^{er} mars 2011, toute demande internationale déposée en vertu de l'instruction 102*bis*.a) avec une requête PCT-EASY et l'un des supports matériels PCT-EASY suivants : CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, est de ZAR 17.380.¹

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso chilien (CLP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, est de CLP 130.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	168.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.900

¹ Ce montant remplace le montant publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 mars 2011, page 41.

Réductions (selon le barème
de taxes du PCT, point 4) :

PCT-EASY :	ISK	12.700

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	25.400

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	38.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CH Suisse	61
Taxes payables en vertu du PCT	
CH Suisse	61
CL Chili – Rectificatif	61
RU Fédération de Russie	61
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
CH Suisse	62
Offices désignés (ou élus)	
CH Suisse	62

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Stauffacherstrasse 65/59g,
3003 Berne,
Suisse

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié la suppression de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT), avec effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili – Rectificatif

L'information relative à la monnaie dans laquelle le nouveau montant de la taxe de transmission est payable à l'**Institut national de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 avril 2011, page 58, était erronée. Cette taxe est payable en l'équivalent en **peso chilien (CLP)** de **130 dollars des États-Unis (USD)**.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2011, est de USD 477.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

CH Suisse

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, est de CHF 500.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CH Suisse

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié la suppression d'une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51bis du PCT. L'office n'exige plus de déclaration concernant la qualité d'inventeur et le droit du déposant à un brevet.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
HU Hongrie	65
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT	
HU Hongrie	66
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT	
HU Hongrie	66
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
HU Hongrie	66

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité
avec des législations nationales en vertu de la règle 51*bis*.2.c) du PCT

HU Hongrie

67

Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité
avec des législations nationales en vertu de la règle 51*bis*.3.c) du PCT

HU Hongrie

67

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15987), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification depuis le 28 février 2011. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.1.g) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc depuis cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2.h) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 21 décembre 2010. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

HU Hongrie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) et du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.2.c) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.2.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} juin 2001, page 2025), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. La règle 51bis.2.a)ii) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51bis.3.c) DU PCT

HU Hongrie

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.3.c) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} juin 2001, page 2027), l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 28 février 2011. La règle 51bis.3.a) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
TR Turquie	69
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	69
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	69
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
TR Turquie	70

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.tpe.gov.tr

[Mise à jour de l'annexe B1(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} avril 2011, comme suit :

Taxe de transmission : ISK 15.000

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : ISK 4.000

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : ISK 24.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2011, est de ISK 24.000.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

Suite à la notification par l'**Office égyptien des brevets** de la possibilité de prolonger les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, page 46, et du 25 février 2010, page 54), l'office a notifié le retrait de cette notification de prolongation. Par conséquent, les délais de 30 mois applicables pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT ne peuvent pas être prolongés.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3 DU PCT

TR Turquie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut turc des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

États contractants

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

QA Qatar

Page

72

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

QA Qatar

Le 3 mai 2011, le **Qatar** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 3 août 2011.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 août 2011 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Qatar (code du pays : QA).

Le Qatar sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 août 2011 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 août 2011, les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Qatar contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes
internationales : Notification des offices récepteurs

AT Autriche

Page

74

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2011, l'**Office autrichien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} juin 2011, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +43 1 53 424 76
- par télécopie, au +43 1 53 424 535
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@patentamt.at

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentamt.at).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	78
CA Canada	78
EG Égypte	78
EP Organisation européenne des brevets	78
IB Bureau international	78
JP Japon	79
JP/IB Japon/Bureau international	79
SE Suède	80

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de USD 2.084.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de USD 1.687.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 13 mars 2011, est de EGP 7.000. Les étudiants sont exempts de la taxe d'examen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 114
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD 57
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 125.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 9.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 28.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de JPY 18.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de CHF 1.034.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
RW Rwanda	82
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2011) – Rectificatif	82
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
CN Chine	83
GB Royaume-Uni	83
KR République de Corée	84
NO Norvège	85
RU Fédération de Russie	85
US États-Unis d'Amérique	85
XN Institut nordique des brevets	86
ZA Afrique du Sud	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

RW Rwanda

Le 31 mai 2011, le **Rwanda** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 31 août 2011.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 31 août 2011 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Rwanda (code du pays : RW).

Le Rwanda sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 31 août 2011 ou ultérieurement. En outre, à partir du 31 août 2011, les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (*en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011*) – Rectificatif

Les versions françaises uniquement des paragraphes 2.i-*bis*) et 3*bis* modifiés de l'annexe C des Instructions administratives du PCT en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011, telles que publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 janvier 2011, pages 7 et 8, étaient incorrectes. Les versions correctes sont les suivantes :

"[2.]i-*bis*) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage des séquences ou partie de listage des séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);"

“3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de KRW 2.204.000 et ZAR 14.090, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 285.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 929
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	[Sans changement]
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 140

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : GBP 209

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.647.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 19.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 124.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 371.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de AUD 1.121 et CHF 1.050, respectivement, pour les demandes internationales déposées en anglais, et de AUD 388 et CHF 363, respectivement, pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de KRW 248.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, est de NOK 750.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de USD 229.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.520
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 114
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 229
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 343

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar néo-zélandais**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de CHF 1.820 et NZD 2.620, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de USD 229.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2011, est de ISK 294.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 10.530
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 120
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 790

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	88
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	88
FI Finlande	89

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié la suppression de la taxe de maintien en vigueur faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié des changements concernant :

– la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant nommé en premier lieu est domicilié en Chine, mais l'est dans le cas contraire;

– ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute agence de brevets juridiquement constituée en Chine peut agir en cette qualité (une liste des agences de brevets habilitées peut être obtenue auprès de l'office);

– les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1) du PCT – celle-ci doit comporter la requête, la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure);

– la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant doit fournir une copie de la demande internationale seulement si l'office n'a pas reçu du Bureau international une copie de ladite demande en vertu de l'article 20 du PCT (l'exigence relative à la région administrative spéciale de Hong Kong n'a pas changé);

– l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe nationale – aucune taxe de dépôt ou taxe additionnelle de dépôt n'est à payer si la demande internationale a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur; la taxe d'examen est réduite de 20% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office des brevets du Japon, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement ou l'Office

européen des brevets; et aucune taxe d'examen n'est due si le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ont été établis par l'office.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) et du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs à ses adresses postale et électronique, comme suit :

Adresse postale :	P.O. Box 1140, 00101 Helsinki, Finlande
Courrier électronique :	registry@prh.fi

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LT Lituanie	91
RU Fédération de Russie	91
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	91
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	91
Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
RU Fédération de Russie	92

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.vpb.lt/index.php?l=EN

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

rospatent@rupto.ru	(questions d'ordre général)
ro-ru@rupto.ru	(en tant qu'office récepteur)
pct-peo@rupto.ru	(en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire et administration chargée de l'examen préliminaire international)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

RU Fédération de Russie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

L'office, agissant en toutes les qualités susmentionnées, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, à savoir, lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt, ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	94
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	94
BR Brésil	94
IL Israël	95

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

P.O. Box 1160,
00101 Helsinki,
Finlande

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à la notification de l'**Office autrichien des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1^{er} juin 2011 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2011, pages 74 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	150
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	225

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 1.003.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de BRL 379.

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, sont de ILS 556 et ILS 88, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2011, est de ILS 1.064.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	97
CA Canada	97
DK Danemark	98
EP Organisation européenne des brevets	98
SE Suède	99
XN Institut nordique des brevets	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **rand sud-africain (ZAR)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011¹, sont de CHF 2.182 et ZAR 17.380, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.546
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	116
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	233
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	348

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 1.376.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Dans le cas du montant en ZAR, cette date remplace la date du 1^{er} mai 2011 indiquée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 avril 2011, page 58.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CAD 233.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK	8.120
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK	90
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	DKK	610
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.220
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.830

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.088
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	82

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	164
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	245

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de EUR 164.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont de CHF 2.182 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes D et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de DKK 1.220.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
EP Organisation européenne des brevets	101
ES Espagne	101
FI Finlande	102
FI/IB Finlande/Bureau international	102
IS Islande	102
KR République de Corée	103
NO Norvège	103
RU Fédération de Russie	103
SE Suède	104
SG Singapour	105
XN Institut nordique des brevets	105
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation européenne
et nord-américaine : CHF 1.455

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation en allemand : CHF 1.039

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation minimale
prescrite par le PCT : CHF 2.078

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	184.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	13.800
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	27.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	41.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont de NZD 1.487 pour les demandes internationales déposées en anglais et de NZD 515 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK 8.690
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK 100
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NOK 650

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2011, est de CHF 400.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont de CHF 280 et CHF 400¹.

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 10.240
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 770
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.540
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.310

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2011, est de SEK 1.540.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.973
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 22
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 148

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets **IB Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2011, est de CHF 2.182.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	107
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2011)	107
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	111

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 602 et 607, ainsi que des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 3*ter* et 4*bis* de l'annexe C, des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Les modifications des instructions 602 et 607 découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (règles 48.2 et 70.16 du PCT) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 février 2011, pages 18 et suiv.). Les modifications des paragraphes 2.i-*bis*), 3*bis*, 3*ter* et 4*bis* de l'annexe C visent à supprimer toute mention dans l'annexe C des listages des séquences figurant dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91 du PCT.

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/13) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2011)*

Instruction 602 **Traitement des modifications** **par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) et ii) [sans changement]

iii) garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, toute feuille de remplacement, qu'elle ait ou non été écartée, toute lettre qui accompagnait ces feuilles et toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b);

iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée et toute lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée doivent être annexées au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), appose de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement écartée et de chaque lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b))" ou, selon le cas, "LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT (RÈGLE 70.16.b))", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16.

b) à d) [Sans changement]

Instruction 607

Rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsqu'elle autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la rectification ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la rectification ou, lorsque la rectification figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre, comme le prévoit la règle 70.16;

vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et de toute lettre, comme le prévoit la règle 70.16.

b) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que, conformément à la règle 70.2.e), cette administration l'indique dans le rapport d'examen préliminaire international, elle procède de la manière décrite à l'alinéa a), étant entendu que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91) NON PRISE EN CONSIDÉRATION DANS LE RAPPORT (RÈGLE 66.4*bis*)" doit être utilisée lorsqu'une feuille est marquée conformément aux prescriptions de l'alinéa a)ii).

c) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la rectification d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que celle-ci n'est pas en mesure de l'indiquer dans le rapport d'examen préliminaire international, conformément à la deuxième phrase de la règle 70.2.e), elle procède de la manière décrite à l'alinéa a)i) à iv) ci-dessus et transmet toute feuille de remplacement et toute lettre contenant la rectification ou accompagnant la feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international notifie cet élément aux offices désignés à bref délai.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) [sans changement]

i-*bis*) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage des séquences ou partie de listage des séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3*bis* et 3*ter*);

i-*ter*) [sans changement]

ii) à viii) [sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES

Listage des séquences faisant partie de la demande internationale

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

- i) à iii) [sans changement]

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

- i) à iii) [sans changement]
- iv) être identique au listage des séquences corrigé ou modifié et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13*ter* sont identiques à celles du listage des séquences corrigé (ou du "listage des séquences modifié", selon le cas).

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 42. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement relatif à la taxe pour le document de priorité, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 17.1.b) du PCT), avec effet depuis le 1^{er} juin 2011. Cette taxe est désormais de EUR 20, la taxe par page qui en faisait partie ayant été supprimée.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GE Géorgie	113
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	113
Bureau international	
Jours chômés	113

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passé du **lari géorgien (GEL)** au **dollar des États-Unis (USD)** depuis le 3 juillet 2010. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ^{1, 2} :	USD	100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ¹ :	USD	30

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – les taxes d'examen et de revendication pour un brevet sont réduites de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

tous les samedis et dimanches et
le 2 janvier 2012,
les 6 et 9 avril 2012,
les 17 et 28 mai 2012,
le 6 septembre 2012,
le 25 octobre 2012,
les 25, 26 et 31 décembre 2012.

¹ Cette taxe est réduite de 70% lorsque le déposant est une personne physique.

² Cette taxe est réduite de 90% lorsque le déposant est un étudiant ou un retraité.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HR Croatie	116
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	116
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
HR Croatie	116

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (385-1) 6106 100

Courrier électronique : info@dziv.hr

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen, applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2008 ou ultérieurement – une demande de brevet européen publiée confère à titre provisoire la protection conférée par une demande de brevet national publiée prévue à l'article 60 de la loi sur les brevets à compter de la date à laquelle une traduction en croate de la demande de brevet européen publiée a été remise par le déposant à la personne qui utilise l'invention en Croatie.

[Mise à jour de l'annexe B1(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – les taxes de dépôt, d'examen, de publication et de maintien en vigueur sont réduites de 50% lorsque le déposant est aussi l'inventeur.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102bis.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
HR Croatie	118
IB Bureau international	118
Informations sur les États contractants	
QA Qatar	118

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **kuna croate (HRK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 5 janvier 2010, est de HRK 300.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 41
	Supplément pour expédition par voie aérienne : [sans changement]

Aucune taxe pour le document de priorité n'est due lorsque, conformément à la règle 17.1.b) du PCT, ce document est établi aux fins d'une demande internationale, ou lorsqu'il est demandé à l'office de rendre les documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

QA Qatar

Des informations de caractère général concernant le **Qatar** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(QA), qui est publiée aux pages 119 et 120.

B1

Informations sur les États contractants

B1

QA

QATAR

QA

Informations générales

Nom de l'office :	Intellectual Property Center Centre de propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	P.O. Box 917, Ministry of Justice, Doha, Qatar
Téléphone :	(974) 4494 5263, 4494 5273
Télécopieur :	(974) 4493 1464
Courrier électronique :	aqayed@mbt.gov.qa
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Qatar et les personnes qui y sont domiciliées :	Centre de propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Qatar est désigné (ou élu) :	Centre de propriété intellectuelle
Le Qatar peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Qatar relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

QA

QATAR

QA

[Suite]

Informations utiles si le Qatar est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Qatar est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	122
GB Royaume-Uni	122
KR République de Corée	122
TR Turquie	123
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
TR Turquie	123

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de NZD 2.975.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 1.046
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 157
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 236

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de USD 1.233 pour les demandes internationales déposées en anglais et de USD 427 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 31 décembre 2010, comme suit :

Pour un brevet et un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	500

Première taxe annuelle :

Pour un brevet :	TRY	135

Pour un modèle d'utilité :	TRY	135

Rétablissement des droits :	TRY	825

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

TR Turquie

L'**Institut turc des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	125
CO Colombie	125
US Etats-Unis d'Amérique	126
Offices récepteurs	
CO Colombie	127
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
CO Colombie	127

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.699
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	128
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	256
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégi étant en format à codage de caractères) :	AUD	383

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de AUD 256.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 2 août 2011, est de COP 812.000¹.

De plus, l'office a notifié un changement concernant la monnaie utilisée comme base de calcul du montant équivalent de la taxe internationale de dépôt en **peso colombien (COP)**, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **franc suisse** avec effet depuis le 2 août 2011, comme suit :

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une université publique ou privée reconnue par le ministère national compétent ou un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Chambre de commerce qui a pour but le développement de la recherche scientifique et technologique.

Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en COP de francs suisses	1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en COP de francs suisses	15
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	Équivalent en COP de francs suisses	100

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.758
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	132
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	132
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	264
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	397

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de USD 264.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 11.1.b) du PCT. Deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	129
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	129
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	129

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : G/F, 2/F, 14/F, 16/F
Intellectual Property Center,
World Finance Plaza,
#28 Upper McKinley Road,
McKinley Hill Town Center,
Fort Bonifacio, Taguig City,
1634 Philippines

Téléphone : (632) 238-6300

Télécopieur : (632) 553-9480

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié une précision concernant les exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 11.1.b) du PCT. Si le déposant ne remet pas les trois exemplaires sur papier requis, il ne sera pas tenu d'acquitter des frais de copie et aucune pénalité ne lui sera infligée pour les exemplaires qu'il n'aura pas remis.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

Suite à la promulgation de modifications des instructions 706 et 710 des Instructions administratives du PCT avec effet depuis le 1^{er} juillet 2008 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 avril 2008, pages 46 et suiv.), l'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le remplacement avec effet depuis le 1^{er} juillet 2008, dans sa notification relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 32/2004, du 5 août 2004, pages 18093 et suiv.), de la partie concernant le dépôt de copies de sauvegarde par le texte suivant concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion :

“En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

Toutefois, les déposants sont priés de noter que l'office continue de ne pas accepter le dépôt de copies de sauvegarde sous forme papier et de ne préparer aucune copie de la demande internationale à la demande du déposant.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
RW/AP Rwanda/Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	132
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	132
DK Danemark	133
EP Organisation européenne des brevets	133
ES Espagne	135
FI Finlande	135
FI/IB Finlande/Bureau international	135
IB Bureau international	136
KR République de Corée	136
RU Fédération de Russie	137
XN Institut nordique des brevets	137
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	137
ZA Afrique du Sud	137

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

RW Rwanda

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le **Rwanda** a déposé, le 24 juin 2011, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra lié par ce protocole le 24 septembre 2011. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 septembre 2011 ou ultérieurement comprendra la désignation du Rwanda aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, à compter du 24 septembre 2011, les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office pour la promotion du développement au Rwanda, ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 1.348

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand :	CHF 963

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 1.925

[Mise à jour de l'annexe SISA(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK	8.750
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK	100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	DKK	660
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.320
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK	1.970

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Les nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011, tels que publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juillet 2011, pages 98 et 99, concernent, outre l'Office européen des brevets (OEB), un certain nombre d'autres offices récepteurs indiqués par leur code à deux lettres, ci-dessous.

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CY), C(CZ), C(DE), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(MT), C(NL), C(PT), C(SI), C(SK) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR	1.174
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	EUR	88
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR	177
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR	265

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CY), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(MT), C(NL), C(PT), C(SI), C(SK) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16.1.d) du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale et une recherche internationale supplémentaire, respectivement, effectuées par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 2.022 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) et de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 et à compter du 1^{er} novembre 2011, respectivement, sont de EUR 164 et EUR 177.

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 88	USD 132
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 44	USD 66
Supplément pour expédition par voie aérienne :	EUR 9	USD 13

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.827.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 21.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 137.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 412.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 946 pour les demandes internationales déposées en anglais et de CHF 328 pour les demandes internationales déposées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de KRW 275.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de USD 264.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne danoise (DKK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de DKK 1.320.

[Mise à jour de l'annexe E(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2011, est de CHF 2.022.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	12.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	140
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	920

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	140
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	142
Office récepteurs	
QA Qatar	142
RW Rwanda	142

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications de l'article 11 et de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**"Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

De plus, l'office a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 15 novembre 2011. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	2.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	[Sans changement]
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	2.000
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	[Sans changement]
– document autre qu'un document de brevet, par page	[Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande
internationale (règle 94.2), par page

[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié une taxe de réserve en vertu de la règle 40.2.e) du PCT et une taxe de réserve en vertu de la règle 68.3.e) du PCT, exprimées en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, applicable à compter du 15 novembre 2011, est de RUB 2.000.

[Mise à jour des annexes D(RU) et E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre de propriété intellectuelle, avec effet à compter du 3 août 2011.

RW Rwanda

L'**Office pour la promotion du développement au Rwanda** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Rwanda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office pour la promotion du développement au Rwanda, avec effet à compter du 31 août 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BE Belgique	144
CZ République tchèque	144
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	144
SE Suède	144
US États-Unis d'Amérique	145
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
BE Belgique	146

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (32-2) 277 90 11.

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(420) 220 383 111 (standard)

(420) 220 383 459 (département du PCT)

[Mise à jour de l'annexe B1(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **leu roumain (ROL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2006, sont de ROL 360 et ROL 72, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimés en **franc suisse (CHF)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2011, sont de CHF 2.022 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour des annexes D(SE) et SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Les nouveaux montants, applicables depuis le 26 septembre 2011, sont les suivants :

Taxe nationale de base :	USD 380 (190)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD 120 (60)
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD 490 (245)
– Toutes les autres situations :	USD 620 (310)
Taxe d'examen :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD 250 (125)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) :

USD 310 (155)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e :

USD 250 (125)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e :

USD 60 (30)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande :

USD 450 (225)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale :

[Sans changement]

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT :

[Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	148
LY Jamahiriya arabe libyenne	148
RW Rwanda	148
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	149
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	149

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a remplacé les conditions relatives aux demandes internationales qui contiennent des informations relatives à la technologie militaire ou qui seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur par un déposant d'Israël, par les conditions suivantes :

Les déposants de demandes de brevet sont priés de se référer à l'article 98 de la Loi sur les brevets d'Israël n° 5727-1967, qui stipule ce qui suit :

“Un ressortissant israélien, une personne qui a son domicile permanent en Israël ou toute autre personne qui doit allégeance à l'État ne peut présenter de demande de brevet à l'étranger pour une invention dont l'objet concerne des armes ou des munitions, ou tout autre objet à caractère militaire, ou pour une invention dont l'objet est régi par l'article 95, et ne peut, directement ou indirectement, inciter au dépôt d'une telle demande, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (1) il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministère de la défense, ou
- (2) il a déposé une demande pour cette invention en Israël et, au cours des six mois suivant le dépôt de cette demande, le Ministère de la défense n'a pas pris de décision à son encontre en vertu de l'article 94, ou, s'il a pris une telle décision, cette dernière n'est plus en vigueur.”

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

LY Jamahiriya arabe libyenne

Le Bureau international a été informé que le nom “**Libye**” doit être utilisé à la place du nom “Jamahiriya arabe libyenne”, le code à deux lettres restant inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(LY) et C (LY) du *Guide du déposant du PCT*]

RW Rwanda

Des informations de caractère général concernant le **Rwanda** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(RW), qui est publiée aux pages 152 et 153.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **lev bulgare (BGL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 10 mars 2010, est de BGL 20.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 20 septembre 2011, l'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} novembre 2011, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616
- par courriel, à l’adresse électronique suivante :
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

- demandes internationales
- d’autres documents, s’il y en a

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)viii) :

L’office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Non applicables au dépôt sur un support matériel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

Aucun certificat numérique n'est accepté par l'office à ce stade.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

B1

Informations sur les États contractants

B1

RW

RWANDA

RW

Informations générales

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Office of the Registrar General (Rwanda)
Siège et adresse postale :	Corner Blvd, de l'Umuganda (Airport Rd), Nyarutarama Road, P.O. Box 6239, Kigali, Rwanda
Téléphone :	(250) 252 58 03 38
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	blaise.ruhima@rdb.rw louise.kanyonga@rdb.rw
Internet :	www.rdb.rw www.org.rdb.rw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Rwanda et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ¹ ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Rwanda est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Protection ARIPO ¹ : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (voir la phase nationale)
Le Rwanda peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité ARIPO ¹ : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes internationales déposées le 24 septembre 2011 ou ultérieurement.

B1	Informations sur les États contractants	B1
RW	RWANDA	RW

[Suite]

Dispositions de la législation du Rwanda
relatives à la recherche de type
international:

Article 33 (Loi sur la protection de la propriété intellectuelle)

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale:

Néant

Informations utiles si le Rwanda est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Rwanda est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas déjà été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes et
autre matériel biologique?

Non

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	155
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	155
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	155
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
BG Bulgarie	156

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale : Praça Mauá 7, 3^o Andar, Centro,
CEP 20.081-240,
Rio de Janeiro, RJ,
Brésil

Téléphone : (55-21) 3037-3686, 3037-3742,
3037-3318, 3037-3349

Télécopieur : (55-21) 3037-3319, 3037-3493

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de BRL 200 et BRL 150, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

BG Bulgarie

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) et du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	158
Informations sur les états contractants	
CL Chili	159
Taxes payables en vertu du PCT	
GR Grèce	159
Offices Récepteurs	
QA Qatar	159
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
CZ République tchèque	159

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications, qui entrent en vigueur le 20 octobre 2011, consistent dans l'ajout du Qatar à la liste des États énumérés aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (56-2) 887 05 50, (56-2) 887 05 51.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} avril 2010, est de EUR 50.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

QA Qatar

Le **Centre de propriété intellectuelle** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre de propriété intellectuelle, avec effet à compter du 20 octobre 2011.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AM Arménie	161
Taxes payables en vertu du PCT	
AM Arménie	161
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
AM Arménie	161
ES Espagne	161
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
AM Arménie	162
ES Espagne	162

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection n'existe plus pour les brevets provisoires et s'applique désormais uniquement aux brevets et aux modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national).

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **dram arménien (AMD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2009, est de AMD 10.000.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne domiciliée en Arménie peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) et du chapitre national, résumé (AM), du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur. Un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'elle accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	164
Taxes payables en vertu du PCT	
BA Bosnie-Herzégovine	165
Offices désignés (ou élus)	
BA Bosnie-Herzégovine	165
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BA Bosnie-Herzégovine	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs aux adresses de son siège et de ses agences et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme suit :

Siège et adresse postale :	Siège :	Kneza Domagoja bb, 88000 Mostar, Bosnie-Herzégovine
	Agences :	Banja Luka: Kralja Petra Prvog Karadjordjevica 83A, 78000 Banja Luka, Bosnie-Herzégovine Sarajevo: Hamdije Ćemerlića 2/9, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Téléphone :	Siège :	[sans changement]
	Agences :	(387-51) 22 68 40 (Banja Luka) [sans changement] (Sarajevo)
Télécopieur :	Siège :	[sans changement]
	Agences :	(387-51) 22 68 41 (Banja Luka) [sans changement] (Sarajevo)

De plus, l'office a notifié des changements relatifs :

– au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur et par courrier électronique, et l'original du document doit désormais être remis dans tous les cas, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la transmission;

– à ses exigences quant à la question de savoir s'il accepterait que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale – il accepte désormais une telle preuve à condition que l'entreprise d'acheminement soit un service de livraison reconnu;

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets et aux "*consensual patents*".

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié de nouveaux montants de sa taxe nationale, exprimés en **mark convertible (BAM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, comme suit :

Taxe de dépôt et de publication :	BAM	255
– plus, pour chaque page de la demande à compter de la 31 ^e :	BAM	2
– plus, pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	BAM	10
Taxe de publication pour un brevet délivré :	BAM	40

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements dans ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Ces éléments sont désormais les suivants :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé

En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)

En outre, l'office a notifié un changements relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – cette copie est désormais requise.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BA), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

BA Bosnie-Herzégovine

L'Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir : les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AZ Azerbaïdjan	168
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	168
Taxes payables en vertu du PCT	
AZ Azerbaïdjan	169

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AZ Azerbaïdjan

L'Agence d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan) a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Komitəsi Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)
Siège et adresse postale :	Mardanov gardashlar 124, AZ 1147 Baku, Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 440 37 98, 449 99 59
Télécopieur :	(99-412) 440 52 24, 440 37 98
Courrier électronique :	azs@azstand.gov.az
Internet :	www.azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège :	IPA Haus, 1 st Floor, Munidubu St. (corner of Lawes Road and Champion Parade), Konedobu, Port Moresby, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Adresse postale :	P.O. Box 5053, Boroko, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée P.O. Box 1281, Port Moresby, National Capital District, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Téléphone : (675) 308 4432, 321 7311
Courrier électronique : registrar.ipopng@ipa.gov.pg
Internet : www.ipopng.gov.pg

[Mise à jour de l'annexe B1(PG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 10 et AZN 7, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe de dépôt (y compris l'examen) :	AZN	10
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	7
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	7
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	5

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IE Irlande	171
LU Luxembourg	171
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	171

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante : patlib@patentsoffice.ie

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

LU Luxembourg

La **Direction de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle
(Luxembourg)

Téléphone : (352) 247-84113

[Mise à jour de l'annexe B1(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Taxe de transmission :	RSD 6.100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.460 pour le premier document jusqu'à 10 pages
plus	RSD 370 pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
plus	RSD [sans changement] par page à compter de la 11 ^e

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1^{er} octobre 2011, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 6.100
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 610
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[sans changement]
Taxe d'examen :	RSD 18.320
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 8.550

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 6.100
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	[sans changement]

Ces montants sont réduits de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 novembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	174
US États-Unis d'Amérique	174
Bureau international	
Fermeture officielle	175

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-deuxième session (18^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2012, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 176 à 178.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 179 et 180.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme indiqué dans le tableau publié à la page 181.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KR), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PE), (PG), (PH), (PT), (RU), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AT), (AU), (BR), (CA), (EP), (ES), (FI), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouvelles taxes faisant partie de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 15 novembre 2011. La taxe de transmission est désormais comme suit :

Taxe de transmission :

- Taxe de base : USD 240
- Taxe supplémentaire applicable à un dépôt autre qu'un dépôt électronique pour les demandes internationales déposées le 15 novembre 2011 ou ultérieurement autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (ordinaire) : USD 400
- Taxe supplémentaire applicable à un dépôt autre qu'un dépôt électronique pour les demandes internationales déposées le 15 novembre 2011 ou ultérieurement autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (petite entité) : USD 200

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Fermeture officielle

En raison d'une situation d'urgence, le **Bureau international** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 27 et 28 octobre 2011. Le premier jour suivant où le Bureau international a été rouvert a été le 31 octobre 2011.

Par conséquent :

– en vertu de l'article 4C.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, si le délai de priorité d'une demande internationale qui devait être déposée auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur le 27 ou 28 octobre 2011 devait expirer lors de l'un ou l'autre de ces deux jours, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011 aux fins de la phase internationale, et

– en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir au Bureau international a expiré le 27 ou le 28 octobre 2011, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

Tableau 1 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0.88279583	1699 1507	19 17	128 113	256 227	383 340	256 Montant actuel* 227 Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0.48512771	** **	** **	** **	** **	** **	379 Montant actuel 412 Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0.87631813	1546 1518	17 17	116 114	233 228	348 342	233 Montant actuel 228 Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0.16327903	8750 8150	100 90	660 610	1320 1220	1970 1840	1320 Montant actuel* 1220 Nouveau montant
EE - Estonie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	177 165	265 247	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	177 165	265 247	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant
FR - France Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 Montant actuel* 165 Nouveau montant

*Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reals brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200 Montant actuel
GB - Royaume-Uni Livre sterling	1.41615198	1046 939	12 11	n.a. n.a.	157 141	236 212	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
IB - Bureau international Franc suisse		**	**	**	**	**	**	Montant actuel*
Euro		**	**	**	**	397	**	Montant actuel*
Dollar des États-Unis	0.91517409	**	**	**	**	328	**	Nouveau montant
IE - Irlande Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
IS - Islande Couronne islandaise	0.00774258	184200 171800	2100 1900	13800 12900	27700 25800	41500 38700	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
IT - Italie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
JP - Japon Yen japonais	0.01193647	125000 111400	1400 1300	9400 8400	n.a. n.a.	28200 25100	18800 16800	Montant actuel Nouveau montant
KR - République de Corée Won coréen	0.00077486	1827000 1716000	21000 19000	137000 129000	n.a. n.a.	412000 387000	275000 258000	Montant actuel* Nouveau montant
LU - Luxembourg Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
MW - Malawi Kwacha malawien	0.00558030	210800 238300	2400 2700	15800 17900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NL - Pays-Bas Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
NO - Norvège Couronne norvégienne	0.15618294	8690 8520	100 100	650 640	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande Dollar néo-zélandais	0.69761159	1844 1907	21 22	139 143	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2011	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	Barème de taxes point 3	200 Montant actuel
PT - Portugal Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
SE - Suède Couronne suédoise	0.13344882	10240 9970	120 110	770 750	1540 1500	2310 2250	1540 1500	Montant actuel Nouveau montant
SG - Singapour Dollar de Singapour	0.69830397	1973 1905	22 21	148 143	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SI - Slovénie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	n.a. n.a.	n.a. n.a.	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
SK - Slovaquie Euro	1.21518640	1174 1094	13 12	88 82	177 165	265 247	177 165	Montant actuel* Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique Dollar des États-Unis	0.91517409	1738 1453	20 16	132 109	264 219	n.a. n.a.	264 219	Montant actuel* Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud Rand sud-africain	0.11164743	12200 11910	140 130	920 900	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel* Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1785	AUD	1900	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1785	EUR	1785	EUR	1785
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.11																
CHF - Franc suisse	1.21518640	2022 ^{1,2} 2169 ¹ 2443 ¹	0.88279583	1787 ¹ 1677 ¹ 2084	0.48512771	1003 ¹ 922 ¹ 1122 ¹	0.87631813	1376 ¹ 1402 ¹ 1687 ¹	0.14345995	285 ¹ 301 ¹ 314 ¹	1.21518640	2022 ² 2169 ¹ 2443 ¹	1.21518640	2022 ² 2169 ¹ 2443 ¹	1.21518640	2022 ² 2169 ¹ 2443 ¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73311416	2370 ¹	1.03667695	1833 ¹ 1461 ¹	1.88646013	1007 ¹ 820 ¹	1.04434001	1532 ¹ 1143 ¹	6.37930019	329 ¹ 229 ¹	0.73311416	2370 ¹	0.73311416	2370 ¹	0.73311416	2370 ¹
EUR - Euro			1.37632032	1380 ¹	2.50487938	759 ¹	1.38669549	1154 ¹	8.47056199	248 ¹						
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0.00063764	2166000 2799000	0.00087773	2204000 2165000												
MWK - Kwacha malawien																
NOK - Couronne norvégienne																
NZD - Dollar néo-zélandais																
SEK - Couronne suédoise			0.79022982	2478 2404												
SGD - Dollar de Singapour																
ZAR - Rand sud-africain	0.09187680	3210 3110 17380 19430	0.79101412 2400 14090 15020	2410 2400 14090 15020												

1. Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

2. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE ³		ISA/US		ISA/XN ⁴	
	JPY	Taux de change	KRW	Taux de change	RUB	Taux de change	SEK	Taux de change	USD	Taux de change	DKK	Taux de change
Monnaie de référence et montant	97000		450000		13500		16530		2080		13310	
Taux de change applicables au 03.10.11												
CHF - Franc suisse	1034 ⁵ 0.01193647		946 ^{5,6} 1007 ⁵ 0.00077486		400 ⁵ 380 ⁵ 0.02813715		2022 ^{5,6} 2169 ⁵		1820 ⁵ 1904 ⁵ 0.91517409		2022 ^{5,6} 2169 ⁵	
USD - Dollar des Etats-Unis	1163 ⁵ 76.67041311		1233 ⁶ 1101 ⁵ 1181.08817540		477 ⁵ 415 ⁵ 32.55547622		2443 ⁵ 2370 ⁵				2443 ⁵ 2370 ⁵	
EUR - Euro	850 ⁵ 101.80450334		846 ⁵ 829 ⁵ 1568.27243024		324 ⁵ 313 ⁵ 43.18797588		1785 ⁵ 1785 ⁵		1520 ⁵ 1566 ⁵ 1.32781994		1785 ⁵ 1785 ⁵	
AUD - Dollar australien			1121 1141 1139.30205417									
DKK - Couronne danoise							13310 13280					
GBP - Livre sterling												
ISK - Couronne islandaise							294000 280000				294000 280000	
JPY - Yen japonais												
KRW - Won coréen	1306000 0.06491506											
MWK - Kwacha malawien												
NOK - Couronne norvégienne							14350 13890				14350 13890	
NZD - Dollar néo-zélandais			1487 1444 900.31045908		515 500				2620 2730 0.76227201			
SEK - Couronne suédoise												
SGD - Dollar de Singapour			1520 1440 901.20401372		530 500							
ZAR - Rand sud-africain									14550 17050 0.12199584			

3 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2012, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.
4 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2012, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.
5 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
6 Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2011.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2012)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	Monnaie de référence	EUR	850 ¹	1190 ²	1700 ³	EUR	1785	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	SEK	16530	DKK	13310
et montant									SEK	16250 ⁶	DKK	13280 ⁷
Taux de change applicable au 03.10.11		Taux de change	1.21518640	1033	1446	2066	Taux de change	2169	Taux de change	0.02813715	266	380
CHF - Franc suisse												2169 ⁹

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2012, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2012, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

8 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2012, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2012, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CH Suisse	183
Offices désignés (ou élus)	
CH Suisse	183
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'offices récepteurs	
GR Grèce	184
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
PG Papouasie-Nouvelle-Guinée	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

CH Suisse

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou ayant un domicile de notification en Suisse peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CH Suisse

L'**Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidées est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale¹

Domicile de notification en Suisse ou nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Suisse ou au Liechtenstein²

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Lorsque le déposant n'a ni son domicile ni son siège en Suisse, il doit indiquer un domicile de notification en Suisse (article 13 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI)) dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 124 de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention (OBI). S'il n'a pas indiqué de domicile de notification dans ce délai, l'office lui impartit un délai de deux mois pour le faire. Il rejette la demande en cas d'inobservation de ce délai.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CH), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé. Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'elle accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

PG Papouasie-Nouvelle-Guinée

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(PG) et du chapitre national, résumé (PG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	186
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	186
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	186
SK Slovaquie	187
Offices récepteurs	
IL Israël	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux modèles d'utilité au lieu ou en plus de brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante : www.gov.vc/cipo

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur, et l'original des documents doit être remis dans tous les cas.

[Mise à jour de l'annexe B1(VC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82	USD 109
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR 41	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 8	USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié une réduction de 50% des montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, lorsque la demande internationale est déposée sous forme entièrement électronique. Cette réduction est applicable depuis le 1^{er} février 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur, applicable depuis le 1^{er} novembre 2011. Un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DK Danemark	189
Offices récepteurs	
DK Danemark	189
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification d'offices récepteurs	
NO Norvège	189

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009 – après la remise d'une traduction en danois ou, si la demande internationale a été déposée en danois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, ou si la demande internationale est déposée en anglais ou traduite en anglais lorsque les revendications ont été déposées en danois, le déposant obtient une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts; ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir les articles 33, 58 et 60 de la Loi sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte, depuis le 1^{er} mai 2008, l'islandais, en plus de l'allemand, de l'anglais, du danois, du français, du norvégien et du suédois, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 novembre 2011, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2012, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : infosenteret@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2011

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	194
NO Norvège	194

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de ILS 561.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de ILS 1.075.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

Suite à la notification de l'**Office norvégien de la propriété industrielle** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 2 janvier 2012 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 décembre 2011, pages 189 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.280
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	1.920

L'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 2 février 2012.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	2
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2010)	2
Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI	4
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	7
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	8
AU Australie	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 715 et 716 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les modifications visent à donner effet aux dispositions du Règlement d'exécution du PCT qui autorisent le déposant à demander aux offices récepteurs et au Bureau international de se procurer les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques au lieu qu'ils leur soient fournis directement par le déposant (règles 17.1.b-bis), 17.1.d), 66.7.a) et 91.1.e) du PCT).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2010 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/10) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010)

Instruction 715

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

a) Aux fins des règles 17.1.b-bis), 17.1.d) (le cas échéant, applicable en vertu des règles 17.1.c) et 82ter.1.b)), 66.7.a) (le cas échéant, applicable en vertu de la règle 43bis.1.b)) et 91.1.e), un document de priorité est réputé être mis à la disposition de l'office récepteur, du Bureau international, d'un office désigné, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, dans une bibliothèque numérique,

i) si l'office ou l'administration concerné a notifié au Bureau international, ou si le Bureau international a déclaré, selon le cas, qu'il était disposé à se procurer les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique; et

ii) si, d'une part, le document de priorité concerné est détenu dans cette bibliothèque numérique et que, d'autre part, le déposant a autorisé, dans la mesure requise par les procédures permettant l'accès à la bibliothèque numérique donnée, l'office ou l'administration concerné, ou le Bureau international, selon le cas, à accéder à ce document de priorité.

b) Une notification au Bureau international conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité de la part

i) du Bureau international, ou

ii) d'un office en sa qualité d'office récepteur, d'office désigné, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international,

selon laquelle il est disposé à se procurer les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique doit être considérée comme une déclaration ou une notification en vertu de l'alinéa a)i) selon laquelle le Bureau international ou l'office, agissant chacun en sa qualité propre, se procurera les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique auprès de toute bibliothèque numérique qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, y compris les bibliothèques pour lesquelles une telle notification est faite postérieurement et produit ses effets à une date antérieure à la date à laquelle il est demandé à l'office ou au Bureau de se procurer le document de priorité.

c) Un office ou une administration qui aura adressé au Bureau international une notification en vertu de l'alinéa a)i) ou b) devra notifier au Bureau international tout changement apporté aux informations ainsi notifiées.

d) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification reçue en vertu de l'alinéa a)i) ou b) de la présente instruction, toute déclaration faite par le Bureau international en vertu de l'alinéa a)i) ou b) et tout changement apporté aux informations ainsi déclarées.

e) La date effective de tout changement publié conformément à l'alinéa d) est celle spécifiée par l'office ou l'administration concerné ou par le Bureau international, selon le cas, étant entendu que tout changement qui restreint la capacité du déposant de demander à l'office, à l'administration ou au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès de la bibliothèque numérique ne prendra pas effet, sauf dans le cas où les documents de priorité ne sont plus détenus dans la bibliothèque numérique, avant un délai de deux mois suivant la date de publication du changement dans la gazette.

Instruction 716
Demande d'accès à un document de priorité
auprès d'une bibliothèque numérique selon la règle 17.1.b-bis)

a) Toute demande selon la règle 17.1.b-bis) doit

i) indiquer le document de priorité concerné conformément à la règle 4.10.a);

ii) lorsque le document de priorité est détenu en relation avec une autre demande se fondant sur ce document de priorité pour étayer une revendication de priorité et que l'accès à la bibliothèque numérique est possible autrement que par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité, et si l'office récepteur ou le Bureau international l'exige, indiquer le numéro de cette autre demande; et

iii) le cas échéant, être accompagnée de la taxe visée à la règle 17.1.b-bis).

b) Lorsque le déposant, conformément à la règle 17.1.b-bis) et à l'alinéa a) de la présente instruction, demande à l'office récepteur ou au Bureau international de se procurer un document de priorité qui, conformément à l'instruction 715.a), est réputé être mis à la disposition de cet office ou du Bureau international dans une bibliothèque numérique, mais que cet office ou que le Bureau international constate que le document de priorité n'a en fait pas été mis à sa disposition, cet office ou le Bureau international, selon le cas, en informe le déposant en lui donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité ou de s'assurer que le document est mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification ou dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Lorsque le document de priorité est fourni à l'office ou

au Bureau international ou est mis à sa disposition dans ce délai, les exigences de la règle 17.1.b-bis) sont réputées avoir été observées. Si le document de priorité n'est pas fourni ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Lorsque le déposant demande à l'office récepteur ou au Bureau international, en vertu de la règle 17.1.b-bis), de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que cette demande ne satisfait pas aux exigences de cette règle et de l'alinéa a) de la présente instruction, ou que le document de priorité concerné n'est pas réputé être mis à la disposition de cet office ou du Bureau international conformément à l'instruction 715.a), cet office ou le Bureau international, selon le cas, en informe sans délai le déposant.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ DE L'OMPI

Utilisation du service d'accès numérique aux documents de priorité dans le cadre du PCT

À partir du 1^{er} janvier 2010 et conformément à l'instruction 715.b)i) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international est en mesure de récupérer des documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, à des fins d'utilisation avec des demandes internationales déposées selon le PCT. Une notification à cet effet peut être consultée (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/patentscope/fr/pdocforum/participating.html.

Cela signifie que le déposant peut demander au Bureau international de récupérer une copie d'une demande antérieure par l'intermédiaire du service d'accès numérique afin de l'utiliser comme document de priorité au lieu de devoir fournir une copie certifiée, à condition :

i) que le document en question ait été intégré dans le service d'accès numérique par un "office de dépôt" participant (voir ci-après); et

ii) que le déposant ait indiqué que le Bureau international doit avoir accès à ce document au moyen du portail du déposant à l'adresse suivante : https://webaccess.wipo.int/priority_documents/en/.

Rappel

Les offices ("offices de dépôt") qui autorisent actuellement les déposants à mettre les demandes à la disposition du service d'accès numérique sont : le Bureau international (pour les demandes internationales déposés auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur), l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets), l'Office des brevets du Japon, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO).

Plusieurs autres offices devraient adhérer à ce système à bref délai. On trouvera sur les sites Internet respectifs de ces offices tous les détails concernant la procédure à suivre pour demander à n'importe quel office de dépôt donné de mettre un document à la disposition du service d'accès numérique.

La base juridique permettant la reconnaissance des documents de priorité récupérés par le Bureau international par l'intermédiaire du service d'accès numérique est la règle 17.1.b-bis)ii) du PCT conjointement avec les instructions 715 et 716 des instructions administratives.

Le service en vertu de la règle 17.1.b) du PCT permettant à l'office récepteur d'établir une copie d'un document de priorité délivré par ses soins et de l'envoyer directement au Bureau international continue à être en vigueur et n'est pas affecté par l'adjonction de ce service supplémentaire.

Utilisation du service d'accès numérique pour les demandes internationales selon le PCT

Le Bureau international reconnaît les requêtes formulées en vue de se procurer des documents auprès du service d'accès numérique pour toute demande internationale pour laquelle le délai de 16 mois visé à la règle 17.1.b-bis) du PCT n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2010, sous réserve que le déposant ait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que la demande a été mise à la disposition du Bureau international par l'intermédiaire dudit service. En plus de s'assurer que le document est à la disposition du service d'accès numérique, le déposant doit notamment, sur le portail Internet du déposant, cocher la case indiquant que le Bureau international est autorisé à accéder à ce document. Faute de quoi, le Bureau est dans l'impossibilité de récupérer le document.

Le Bureau international ne perçoit aucune taxe pour ce service; cependant, l'office de dépôt peut percevoir une taxe pour rendre le document de priorité accessible au système la première fois.

Formulation de la requête

Une requête adressée au Bureau international pour qu'il se procure un document de priorité auprès du service d'accès numérique peut se faire des manières suivantes :

Demandes sur papier

Cocher la ou les case(s) appropriées du cadre n° VI du formulaire de requête PCT/RO/101 en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 et disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/request/ed_request_2010.pdf.

Demandes électroniques et dépôts PCT-EASY

Dans l'attente de l'introduction de cases à cocher équivalentes dans le système PCT-SAFE, joindre une lettre adressée au Bureau international demandant clairement que certains ou la totalité des documents de priorité soient récupérés au moyen du service d'accès numérique. La teneur de cette lettre doit de préférence être la suivante, aucun autre sujet ne devant y être abordé :

“Il est demandé au Bureau international de procéder à la récupération des documents de priorité pour la présente demande internationale en recourant au service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI.”

Si certains des documents seulement sont accessibles par l'intermédiaire de ce système, la lettre doit mentionner quels documents de priorité doivent faire l'objet d'une récupération selon ces modalités et stipuler que les autres documents seront transmis par l'office récepteur ou bien fournis sous forme de copies certifiées selon la voie traditionnelle.

Cette lettre peut être jointe de la manière suivante à une demande établie à l'aide du système PCT-SAFE :

i) Dans l'onglet "Bordereau", sélectionner "Éléments joints".

ii) Sélectionner "Autre" dans le menu déroulant de la liste des éléments et indiquer "récupération de p-doc" dans le champ pour décrire cet élément.

iii)a) Dans le cas du dépôt d'une demande entièrement électronique à l'aide du système PCT-SAFE, double cliquer sur l'élément apparaissant dans la liste des éléments joints afin d'ouvrir une boîte de dialogue permettant au fichier contenant la lettre d'être annexé (de préférence en format PDF lorsque l'office récepteur considéré l'accepte, ou bien JPEG ou encore TIFF à défaut).

b) Dans le cas du dépôt d'une demande PCT-EASY ou PCT EASY/EFS via l'Internet, double cliquer sur l'élément et indiquer que le document est joint.

Demandes internationales ayant déjà fait l'objet d'un dépôt

Adresser une lettre, laquelle doit parvenir au Bureau international avant expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, rappelant le numéro de la demande internationale et demandant clairement que certains ou la totalité des documents de priorité soient récupérés au moyen du service d'accès numérique. Cette lettre doit de préférence avoir la teneur ci-après; si d'autres points y sont abordés, ils devront faire l'objet d'un feuillet séparé revêtu d'une mention l'indiquant clairement.

" Il est demandé au Bureau international de procéder à la récupération [des documents de priorité] [des documents de priorité suivants] pour la demande internationale PCT/XXyyyy/nnnnnn en recourant au service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI."

Aide

Pour obtenir de l'aide, s'adresser au bureau d'assistance PCT-SAFE (pctsafe.help@wipo.int), qui joue le rôle d'interface pour les questions liées au service d'accès numérique ainsi que pour le système PCT-SAFE.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes. Ils sont réduits de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 1.675 pour chacune des deux taxes. Ils sont réduits de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 mars 2010, est de ZAR 11.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarantième session (17 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	10
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2010)	10
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
FI Finlande	18
MD République de Moldova	18
TH Thaïlande	18
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTIÈME SESSION (17^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ainsi que d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=18653.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et comportent :

i) des précisions quant aux différents types de limitations et de conditions qu'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international peut souhaiter fixer dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) du PCT concernant les recherches supplémentaires qu'elle est disposée à effectuer, quant aux conditions de remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire, et quant à la monnaie et à l'inclusion dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT des taxes visées à la règle 45bis.2 du PCT (modifications des règles 45bis.1, 45bis.2, 45bis.3, 45bis.5, 45bis.6, 45bis.9 et 96.1 du PCT);

ii) l'obligation pour les déposants, lorsqu'ils apportent des modifications à la description, aux revendications ou aux dessins, d'indiquer la base de ces modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée (règles 46.5 et 66.8 et nouvelle règle 70.2.c-bis) du PCT);

iii) des modifications de la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement (règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16bis.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6 du PCT).

Le texte des modifications du Règlement d'exécution du PCT est reproduit ci-après. D'autres changements concernant le système du PCT feront l'objet d'une publication ultérieure.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010)

Règle 15 Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.4 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,

ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 16bis

Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.3 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 *Demande de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

a) à f) [Sans changement]

45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

45bis.6 Unité de l'invention

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 [Sans changement]

57.4 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant d'avoir été envoyée par cette administration au Bureau international, ou

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

Règle 96
Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45bis.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

FI Finlande

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(FI), qui est publiée aux pages 20 et 21.

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs :

- au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur, par courrier électronique et sous forme électronique sur disquette, CD ou DVD;

- aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets et aux brevets de courte durée;

- aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – la publication de la traduction en moldave de la demande internationale donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir les articles 43.3) et 19 de la loi sur la protection des brevets d'invention); les demandes internationales de brevet sont publiées avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale (voir l'article 49.4) de la loi sur la protection des brevets d'invention);

- à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République de Moldova est désignée (ou élue) – si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Des informations de caractère général concernant la **Thaïlande** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(TH) et C(TH), qui sont publiées aux pages 22 à 25.

US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)

En raison des conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 21 décembre 2009.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a expiré le 21 décembre 2009, ce délai a été prorogé jusqu'au 22 décembre 2009.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de la perte du courrier, dus aux conditions météorologiques mentionnées ci-dessus, pour des documents ou des lettres adressés à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)¹**

SISA

FI

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE**

FI

Taxes payables au Bureau
international² :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire
(règle 45bis.3 du PCT)³ :

CHF 2.574

Taxe de traitement de la recherche
supplémentaire
(règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif
(règle 45bis.4.c du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport de
recherche internationale
supplémentaire
(règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité dans le rapport.

La taxe pour un deuxième jeu de copies est de EUR 20.

Conditions de remboursement et
montant du remboursement de
la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsqu'elle peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement de EUR 300

L'administration rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche
internationale supplémentaire :

Anglais, finnois et suédois

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2010 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁴**

SISA

FI

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE**

FI

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, finnois, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration n'a pas actuellement de limitations concernant ses services de recherche internationale supplémentaire.
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁴ Voir la note 1.

B1

Informations sur les États contractants

B1

TH

THAÏLANDE

TH

Informations générales

Nom de l'office :	Département de la propriété intellectuelle (DPI)
Siège et adresse postale :	44/100 Nonthaburi 1 Road, Bangkasor, Muang, 11000 Nonthaburi, Thaïlande
Téléphone :	(66-2) 547 4304
Télécopieur :	(66-2) 547 4304
Courrier électronique :	verasakm@moc.go.th
Internet :	www.ipthailand.org
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Thaïlande et les personnes qui y sont domiciliées :	Département de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Thaïlande est désignée (ou élue) :	Département de la propriété intellectuelle
La Thaïlande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, "petty patents"
Dispositions de la législation de la Thaïlande relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

TH

THAÏLANDE

TH

[Suite]

Informations utiles si la Thaïlande est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Thaïlande est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui

C
TH

Offices récepteurs
DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI)

C
TH

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Thaïlande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, thaï ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Baht (THB)
Taxe de transmission :	THB 3.000
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	Équivalent en THB de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en THB de francs suisses 15

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Cette administration n'est compétente que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

C	Offices récepteurs	C
TH	DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI)	TH

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur (<i>suite</i>) :	Monnaie : Baht (THB)
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ⁵ :	Équivalent en THB de francs suisses 100
Taxe de recherche :	Voir l'annexe (CN), (EP), (KR) ou (US)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	THB 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Voir la note 2.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	27
PT Portugal	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2010, page 8, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office autrichien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de CHF 2.574, KRW 2.951.000, SGD 3.550, ZAR 18.560 and USD 2.515, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 14 octobre 2009, sont les suivants :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt (y compris l'examen
et la publication) :

EUR	50	(en ligne)
EUR	100	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

EUR	50	(en ligne)
EUR	100	(sur papier)

Taxe d'examen :

EUR	75	(en ligne)
EUR	150	(sur papier)

De plus, le délai dans lequel le déposant peut encore payer la taxe nationale s'il n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT est passé de deux mois à un mois, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt, aussi avec effet depuis le 14 octobre 2009.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	29
PH Philippines	29
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarantième session (17^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	29
Directives modifiées de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2010)	30
Article 11 modifié des accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	32
Accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international	33
Projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié une réduction de 70% de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), lorsque la demande est déposée par un inventeur qui est une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un institut de recherche scientifique et technique du secteur public. Cette réduction est applicable depuis le 25 avril 2008.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à la définition d'une petite entité à laquelle les réductions de la taxe nationale de dépôt pour un brevet et pour un modèle d'utilité sont applicables, comme suit :

On entend par "petite entité" toute personne physique ou morale dont le capital est inférieur ou égal à 100.000.000 de pesos philippins (PHP), ou toute entité, agence, office, bureau ou unité du gouvernement philippin, y compris les régies d'État, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics et les écoles publiques.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PH), du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTIÈME SESSION (17^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du Règlement d'exécution du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2010, pages 10 et suivantes, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, d'autres changements concernant le système du PCT. Lesdits changements sont présentés ci-dessous.

Modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et concernent la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.

Le texte des directives modifiées est reproduit aux pages 30 à 32.

Modifications de l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Ces modifications seront incorporées dans les accords applicables avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le directeur général, et concernent le délai imparti aux administrations pour la notification au Bureau international de toute modification relative à la monnaie ou au montant de taxes ou de droits, toute adjonction de taxes ou de droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes ou de droits.

Le texte de l'article 11 des accords modifié est reproduit à la page 32.

Nomination de deux nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée :

– a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent avec le Bureau international et le 31 décembre 2017, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international,

– a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent avec le Bureau international et le 31 décembre 2017, et a approuvé le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international,

ce qui porte à 17 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions.

Le texte de l'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international a été signé le 30 septembre 2009, après l'adoption du projet d'accord par l'Assemblée, et est reproduit sous cette forme aux pages 33 à 38.

Le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international est reproduit aux pages 39 à 45.

**DIRECTIVES MODIFIÉES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010)**

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

Établissement de montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
- ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants

équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

**ARTICLE 11 MODIFIÉ DES ACCORDS
CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES
CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

ACCORD
ENTRE L'ACADÉMIE ÉGYPTIENNE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office égyptien des brevets;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le trente septembre deux mille neuf, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche
scientifique et de la technologie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre, ou de l'office récepteur de tout État africain : anglais ou arabe;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : arabe.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.600
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.760
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	1.600
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	8

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou arabe.

**PROJET D'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets d'Israël;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], ce qui correspond au [date] du calendrier juif [...], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A

États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Israël;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales israéliennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveaux sheqels israéliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[...]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	46
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
IS Islande	46
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CN Chine	49
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ME/EP Monténégro/Organisation européenne des brevets (OEB)	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 1^{er} février 2010, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) du PCT peut être prolongé jusqu'à 33 mois à compter de la date de priorité, à condition que cette prolongation soit considérée comme un dépôt tardif et entraîne le paiement d'une taxe pour dépôt tardif, en **livres égyptiennes (EGP)**, comme suit :

Entre 30 et 31 mois à compter de la date de priorité : 1.500 EGP

Entre 31 et 32 mois à compter de la date de priorité : 3.000 EGP

Entre 32 et 33 mois à compter de la date de priorité : 4.500 EGP

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 25 janvier 2010, l'**Office islandais des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2010, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré.

D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +354 580 9400
- par télécopie, au +354 580 9401
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : postur@els.is

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.els.is).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'Islande (http://skilriki.is/media/skjol/Stefnumarkandi_krofur_1_0.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CN Chine

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "China General Microbiological Culture Collection Center (CGMCC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

China General Microbiological Culture Collection Center (CGMCC)
Institute of Microbiology, Chinese Academy of Sciences
No. 1, West Beichen Road
Chaoyang District
Beijing 100101
Chine

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets

Le Monténégro a conclu avec l'Organisation européenne des brevets, le 13 février 2009, un accord relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010. Aux termes de cet accord, il est possible d'obtenir une protection par brevet au Monténégro en demandant l'extension d'un brevet européen au Monténégro. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Le Monténégro (code du pays : ME) n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE) et ne peut pas lui-même être désigné aux fins d'un brevet européen (EP).

L'extension d'un brevet européen au Monténégro par la voie PCT est possible en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2010 ou ultérieurement. Une demande d'extension des effets du brevet européen au Monténégro peut être faite si la désignation dans la demande internationale de tous les États contractants du PCT en vertu de la règle 4.9.a) du PCT n'a pas été retirée en ce qui concerne le Monténégro en vertu de la règle 90bis.2 du PCT et si la taxe internationale de dépôt a été acquittée.

Lorsque, dans un délai de 31 mois (chapitre I ou chapitre II du Règlement d'exécution du PCT) à compter de la date de priorité, le déposant engage la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et paie à l'OEB la taxe d'extension européenne pour l'extension des effets du brevet européen au Monténégro, une requête en extension des effets du brevet européen

est réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Toutefois, si le délai de 31 mois a été dépassé, la taxe d'extension peut encore être valablement acquittée, moyennant une surtaxe de 50%, dans un délai de grâce de deux mois. La requête en extension sera considérée comme retirée si, lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe d'extension européenne n'est pas payée dans le délai applicable.

Cette possibilité d'extension au Monténégro n'existe pas pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2010 et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes. Toutefois, par suite de l'accord de coopération et d'extension entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004 entre l'ex-République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation européenne des brevets, des effets comparables peuvent se produire pour ces anciennes demandes et ces anciens brevets.

De plus amples informations sur l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro seront publiées dans la brochure de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" dès qu'elles seront disponibles.

[Mise à jour des annexes B1(ME), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	52
Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 8 au 11 février 2010 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 12 février 2010.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), ainsi qu'une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimées en **livres sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants de ces taxes, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de GBP 75 et GBP 150, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51bis du PCT. La nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Portugal n'est plus exigée si une adresse électronique ou un numéro de télécopieur est communiqué.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	54
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

Suite à la notification de l'**Office islandais des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, pages 46 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de caractères) : ISK 24.000

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications et
l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : ISK 36.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

En sus de la prolongation du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, page 46), l'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international la prolongation, avec effet depuis le 1^{er} février 2010, du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) du PCT jusqu'à 33 mois à compter de la date de priorité, à condition que cette prolongation soit considérée comme un dépôt tardif et entraîne le paiement d'une taxe pour dépôt tardif, en **livres égyptiennes (EGP)**, comme suit :

Entre 30 et 31 mois à compter de la date de priorité : 1.500 EGP

Entre 31 et 32 mois à compter de la date de priorité : 3.000 EGP

Entre 32 et 33 mois à compter de la date de priorité : 4.500 EGP

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	56

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 1.024.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	58
ES Espagne	59
FI Finlande	60
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	60
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	61
ES Espagne	62
FI Finlande	62
GB Royaume-Uni – Rectificatif	63
SE Suède	64

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.760 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.760 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	790
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	210
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,75

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

3 Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

4 Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à “faible revenu”, à “revenu intermédiaire, tranche inférieure” ou à “revenu intermédiaire, tranche supérieure”.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.785
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 15 mai 2010, est de EUR 1.119.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.785
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.785
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices désignés : EUR 0,75 par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 790
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR 210

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

CHF	2.628
DKK	13.290
GBP	1.557
ISK	317.000
JPY	225.200
MWK	359.000
NOK	14.590
NZD	3.506
SEK	18.060
SGD	3.510
USD	2.485
ZAR	18.620

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR 1.760

Taxe d'examen préliminaire additionnelle
(règle 68.3.a) du PCT) :

EUR 1.760

Taxe pour la délivrance de copies des
documents cités dans le rapport d'examen
préliminaire international
(règle 71.2.b) du PCT) :

Pour les déposants : [Sans changement]

Pour les offices élus :

EUR 0,75 par page

Taxe pour la délivrance de copies des
documents contenus dans le dossier de
la demande internationale
(règle 94.2 du PCT) :

Par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent
les frais d'expédition si les copies
doivent être expédiées par avion) :

EUR 0,75 par page

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :

– pour les demandes internationales
encore en instance au 13 décembre 2007 : EUR 1.180

– pour les demandes internationales
déposées le 13 décembre 2007 ou
ultérieurement : EUR 790

Taxe pour remise tardive
(règle 13ter.2 du PCT) :

EUR 210

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de EUR 1.785 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

[Sans changement]

plus EUR 70 par document pour un
brevet

ou EUR 50 par document pour un
modèle d'utilité

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) : EUR 1.785

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2.a) du PCT) : EUR 1.785

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58.1.b) du PCT) : EUR 600

Taxe d'examen préliminaire additionnelle
(règle 68.3.a) du PCT) : EUR 600

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de base : EUR 450

Taxe de base pour une demande
déposée sous forme électronique : EUR 350

Taxe de revendication pour chaque
revendication à compter de la 11^e : EUR 40

Taxe additionnelle pour remise tardive
de la traduction ou de la copie : EUR 125

Taxes annuelles pour les trois premières
années : EUR 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de CHF 2.628.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni – Rectificatif

L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié une inexactitude concernant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant de la taxe de transmission et de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2010, page 52. Ces taxes sont applicables à compter du 6 avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **euros (EUR)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2010 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	18.060
	CHF	2.628
	DKK	13.290
	EUR	1.785
	ISK	317.000
	NOK	14.590
	USD	2.485

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	18.060

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de CHF 2.628.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LR/AP Libéria/ Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	66
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	66
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	66
XN Institut nordique des brevets	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
JP Japon	67
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
GB Royaume-Uni	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

LR Libéria

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le **Libéria** a déposé, le 24 décembre 2009, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra lié par ce protocole le 24 mars 2010. Par conséquent, à compter du 24 mars 2010, les déposants pourront désigner le Libéria dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 24 mars 2010, les ressortissants du Libéria et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur (Libéria) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(LR), B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 782.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 1.534.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été établis en **couronnes danoises (DKK)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de DKK 13.290 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international i) le 22 décembre 2009, l'introduction d'une version Internet de son logiciel de dépôt électronique JPO PAS, en sus de la version ISDN, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et ii) le 18 janvier 2010, le retrait de la version ISDN avec effet à compter du 1^{er} avril 2010. Par conséquent, la notification suivante remplacera les notifications précédentes publiées dans la Gazette du PCT n° 50/2006, pages 19185 et suiv., et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 95, avec effet à compter du 1^{er} avril 2010.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)ii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

Pour JPO PAS (version Internet) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii)) :

Les modes de paiement acceptés sont les suivants, en fonction du type de taxe : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ii) paiement par timbres fiscaux de brevet, iii) paiement au Trésor national japonais avec la preuve que le paiement a bien été effectué, ou iv) paiement par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Pour le logiciel PCT-SAFE :

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5575 5004

Pour JPO PAS (version Internet):

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a.iii)) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv)) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Chambre de commerce et d'industrie du Japon (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- The Japan Chamber of Commerce & Industry (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)
- Shikoku Electric Power Co., Inc. (www.yonden.co.jp/business/ninsho/index.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Miroku Jyoho Service Co., Ltd. (ca.mjs.co.jp)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)
- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPKI (www.jpki.go.jp)
- GPKI (www.gpki.go.jp)
- LGPKI (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

GB Royaume-Uni

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ST Sao Tomé-et-Principe	73
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	73
KR République de Corée	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australie	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ST Sao Tomé-et-Principe

Le **Service national de la propriété industrielle (SENAPI)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(239) 222 28 03, 222 68 10
Télécopieur :	(239) 222 18 43, 222 24 27, 222 41 79

[Mise à jour de l'annexe B1(ST) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 115
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 45
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR 580

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} avril 2010. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 105
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 190

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36 ^e :	EUR 13

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB :	EUR	525
Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro ou la Serbie) :	EUR	102
Taxe de revendication :		
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e :	EUR	210
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e :	EUR	525
Taxe de recherche :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	800
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.105
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe :	50% de la taxe concernée	
– autres cas :	EUR	225
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	EUR	210
Taxe d'examen :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	1.645
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR	1.645
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.480
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR	420

L'office a aussi notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euros (EUR)**, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de EUR 940 et est applicable aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2013 inclus, lorsque la taxe pour la recherche européenne complémentaire est payée le 1^{er} avril 2010 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.453.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 16.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 109.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 328.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Il est rappelé aux déposants que ces indications (nom et adresse du déposant du matériel biologique et déclaration) doivent être fournies au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 13bis.4 du PCT, à savoir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale (ce délai est réputé avoir été respecté si lesdites indications sont fournies avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) ou, si le déposant fait une demande en publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) du PCT, jusqu'à la date à laquelle cette demande est présentée. Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

AU Australie

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à la désignation d'une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Lady Mary Fairfax CellBank Australia (CBA)
214 Hawkesbury Rd
Westmead, NSW 2145
Australie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} avril 2010

Notifications et informations de caractère général

Page

**Informations sur les États contractants et les organisations
intergouvernementales**

AL/EP	Albanie/Organisation européenne des brevets	79
CO	Colombie	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AL Albanie

EP Organisation européenne des brevets

L'**Albanie** a déposé, le 11 février 2010, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} mai 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} mai 2010, les déposants pourront désigner l'Albanie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} mai 2010, les ressortissants de l'Albanie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office albanais des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(AL), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

En raison de l'automatisation de son système de documentation, la **Surintendance de l'industrie et du commerce** n'était pas ouverte au public pour traiter d'affaires officielles du 29 au 31 mars 2010 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, à savoir, jusqu'au 5 avril 2010.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, pour la raison susmentionnée, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	81
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 15 avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 15 avril 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée et Thaïlande;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée et Thaïlande;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou de la Thaïlande ou agissant pour les Philippines ou la Thaïlande :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
BR/IB Brésil/Bureau international	83
CA/IB Canada/Bureau international	83
KR/IB République de Corée/Bureau international	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de CHF 1.553.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR **Brésil**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de EUR 788.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA **Canada**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de CHF 1.666.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR **République de Corée**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2010, sont les suivants :

Pour les demandes internationales déposées en anglais : EUR 834

Pour les demandes internationales déposées en coréen : EUR 290

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	85
CA Canada	85
Offices récepteurs	
AG Antigua-et-Barbuda	86
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	86
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IS Islande	86
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
IS Islande	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.370
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	AUD 103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 206
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 309

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.278
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 288

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et du commerce en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 14 avril 2010.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51*bis* du PCT. L'office peut exiger l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a)* des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26*bis.3* DU PCT

IS Islande

En vertu de la règle 26*bis.3.i)* du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis.3.d)* du PCT, exprimée en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de ISK 20.000.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	88
AU Australie	88
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	88
Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	88

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de KRW 2.601.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de NZD 2.062.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'**Office européen des brevets (OEB)** a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI, qui inclut des dispositions relatives à la recherche internationale supplémentaire (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications de l'article 11.2) et 4) notifiées en vertu de l'article 11.1) de cet accord, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est reproduit aux pages 89 à 97.

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la déclaration de l'**Office européen des brevets (OEB)** selon laquelle il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires (voir ci-dessus), et en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'office a informé le Bureau international que, en sa qualité d'administration compétente pour effectuer des

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

recherches internationales supplémentaires, il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

L'office, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a aussi indiqué des cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, à savoir :

- lorsqu'un acte de caractère formel est accompli par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire indiqué dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun;
- en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

[Mise à jour des annexes C, D et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par

- a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
- c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
- d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
- f) “État contractant” un État partie au traité;
- g) “Administration” l’Office européen des brevets;
- h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
 - a) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications dans le domaine des méthodes commerciales, telles que définies par les unités suivantes de la classification internationale des brevets :
 - G06Q :
Systèmes ou méthodes de traitement de données, spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision; Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision, non prévus ailleurs
 - G06Q 10/00 :
Administration, p. ex. bureautique, services de réservation; Gestion, p. ex. gestion de ressources ou de projet
 - G06Q 30/00 :
Commerce, p. ex. marketing, achat ou vente, facturation, vente aux enchères ou commerce électronique
 - G06Q 40/00 :
Finance, p. ex. activités bancaires, traitement des placements ou des taxes; Assurance, p. ex. analyse des risques ou pensions

G06Q 50/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à un secteur particulier d'activité économique, p. ex. santé, services d'utilité publique, tourisme ou services juridiques

G06Q 90/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance et de prévision, n'impliquant pas de traitement significatif de données

G06Q 99/00 :

Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

- b) en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.785
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.760 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.760 ¹

¹ Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	790
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	790
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	210

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.²

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'Administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en application de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

² Note de l'éditeur : Voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 26 mars 2009, pages 64 et 65.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe E
**Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en français ou en allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34.

3) L'Administration n'agit pas à l'égard des types de demandes mentionnés à l'alinéa ii)a) de l'annexe A du présent accord.

4) Le cas échéant, l'Administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

5) L'Administration effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	99
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
IS Islande	99

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement mais dont l'euro (EUR) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 344.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

IS Islande

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe est de ISK 20.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
AU/IB Australie/Bureau international	101

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de SGD 3.160.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de EUR 1.123.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR/IB Brésil/Bureau international	103
KR République de Corée	103

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de CHF 1.192.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) pour les demandes internationales déposées en anglais et en coréen, exprimés en **francs suisses (CHF)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (pour les demandes internationales déposées en anglais) :	CHF 1.262

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (pour les demandes internationales déposées en coréen) :	CHF 437

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	105

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de KRW 1.151.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT/IB Autriche/Bureau international	107
KR République de Corée	107
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	107
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	108

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de CHF 2.381.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de KRW 206.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie**, a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 17 juin 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 17 juin 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**"Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]"

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	110
CA Canada	110
CN Chine	110
DK Danemark	110
EP Organisation européenne des brevets	111
SG Singapour	111
US États-Unis d'Amérique	112
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	112
JP Japon	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant, exprimé en **euros (EUR)**, de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui deviendra une taxe unique au lieu d'une taxe établie en fonction du nombre de pages. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 100.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe documentaire (*Schriftengebühr*) pour les brevets et pour les modèles d'utilité, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 50.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 1.210.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 249.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4

du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 7.060
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK 80
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	DKK 530
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.060
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.590

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de SGD 3.070.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD1.633
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 18
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 123

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de CHF 2.411.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'article 11

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁴ Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

⁴ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	115
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2010)	115
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	116
EP Organisation européenne des brevets	116
IL Israël	117
JP Japon	117
JP/IB Japon/Bureau international	117
MX Mexique	118
US États-Unis d'Amérique	118
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	119
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
EP Organisation européenne des brevets	119

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 411 et 613 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2010.

Les modifications de l'instruction 411 sont en conformité avec les modifications des instructions administratives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, qui visent à appliquer la règle 17.1.b-*bis*) du PCT autorisant le déposant à demander aux offices récepteurs et au Bureau international de se procurer les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2010, pages 2 et suiv.). Les modifications de l'instruction 613 découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (renumérotation de la règle 57.6 du PCT, qui est devenue la règle 57.4 du PCT) qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2010, pages 10 et suiv.).

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/11) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_11.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010)

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Le Bureau international enregistre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit ou qu'il se procure, la date à laquelle il l'a reçu ou se l'est procuré et en avise le déposant et les offices désignés. L'avis devrait préciser si le document de priorité a été ou non présenté, transmis ou obtenu conformément à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), et en ce qui concerne les offices désignés, devrait de préférence leur être adressé en même temps que la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté, transmis ou obtenu mais de manière non conforme à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

Instruction 613

Invitation à présenter une requête en remboursement de taxes selon la règle 57.4 ou la règle 58.3

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, avant d'effectuer un remboursement en vertu de la règle 57.4 ou de la règle 58.3, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de CAD 185.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR 950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	EUR 71
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 143
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 214

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de NZD 3.305.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **nouveaux shegalim israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont de ILS 534 et ILS 1.024, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 104.900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 7.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 23.700

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont de CHF 1.230 et de EUR 878, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à la taxe de transmission et à la taxe nationale payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces taxes sont soumises à une taxe nationale de 16% depuis le 2 janvier 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) et du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.147
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 86
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 86
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 173
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 259

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 1.736.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

EP Organisation européenne des brevets

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office européen des brevets (OEB)** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(EP), qui est publiée aux pages 120 à 122.

SISA	Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)	SISA
EP	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)	EP

Taxes payables au Bureau international¹ :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)² :

CHF 2.628

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c du PCT) :

EUR 790

Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) :

EUR 210

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT.

L'administration rembourse cette taxe si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv) du PCT, mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Allemand, anglais, français

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure de délivrance des brevets européens

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA Administrations chargées de la SISA
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)
EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, les documents contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration n'agit pas à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives aux méthodes commerciales³. Le cas échéant, l'administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45bis.1.c)ii) du PCT et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45bis.4.e)iii) du PCT. L'administration effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13ter.1 et 45bis.5.c) du PCT) ? Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Oui CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo) CD-R (type : disque compact inscriptible de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo) DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD de 120 mm – disque non inscriptible; format : 4,7 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures)) DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3,95 Go par face) – DVD inscriptible; format : 3,95 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))

[Suite sur la page suivante]

³ Le domaine pertinent des méthodes commerciales est défini par les sous-classes de la Classification internationale des brevets indiquées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 6 mai 2010, pages 94 et 95, ou dans le JO OEB 5/2010, pages 311 et 312.

SISA	Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)	SISA
EP	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)	EP

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels
un pouvoir distinct est requis :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie
d'un pouvoir général doit lui être
remise ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels une copie
d'un pouvoir général est requise :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

⁴ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT ; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	124
EP Organisation européenne des brevets	124
ES Espagne	124
FI Finlande	125
SE Suède	125
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	125

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de CHF 351.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2010, sont de ISK 278,000, JPY 195,800 et USD 2.185, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	127
BR/IB Brésil/Bureau international	127
EP Organisation européenne des brevets	127
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les-Grenadines/Bureau international	127
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	128
AU Australie	129
CA Canada	130
CN Chine	131
FI Finlande	132
SE Suède	133
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2010, sont de AUD 1.900 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de EUR 869.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de ZAR 16.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet au 1^{er} avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office autrichien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**"Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.900
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.900
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– dans les autres cas	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'article 11

l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁵ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

⁵ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁶ – Modification de l'article 11

l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁷ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁶ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

⁷ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁸ – Modification de l'article 11

l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁹ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**"Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

⁸ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

⁹ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹⁰ – Modification de l'article 11

l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.¹¹ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹⁰ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

¹¹ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹² – Modification de l'article 11

l'Office des brevets et des marques des États-Unis a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.¹³ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**"Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

¹² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

¹³ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	136
JP Japon	136
US Etats-Unis d'Amérique	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	151.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	11.400
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	22.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	34.200

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de KRW 1.295.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de USD 175.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
GB Royaume-Uni	138
RS/EP Serbie/Organisation européenne des brevets	138
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	138
AU Australie	139
IB Bureau international	139
SE Suède	139
ZA Afrique du Sud	139
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	140
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :	
Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

GB Royaume-Uni

L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone: (44-1633) 81 45 86 (pour les demandes internationales)
(44-1633) 81 40 00 (pour appeler le standard)
(44-3000) 20 00 15 (numéro spécial pour les sourds et les malentendants)

Courrier électronique: pct@ipo.gov.uk (demandes de renseignements concernant le PCT uniquement)
information@ipo.gov.uk (demandes de renseignements d'ordre général uniquement)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

EP Organisation européenne des brevets

La **Serbie** a déposé, le 15 juillet 2010, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} octobre 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2010, les déposants pourront désigner la Serbie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} octobre 2010, les ressortissants de la Serbie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(RS), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de ZAR 15.730.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 juillet 2010, page 127, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office australien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2010, sont de CHF 1.730, EUR 1.311, KRW 1.970.000, NZD 2.334, SGD 2.240, USD 1.605 et ZAR 12.300, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 71	USD 86
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 36	USD 43
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de ISK 278.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 8.990
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 100
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 680

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale lorsque cette publication a lieu dans une des langues officielles de l'OEB, à savoir, en allemand, en anglais ou en français. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Il est rappelé aux déposants que ces indications (nom et adresse du déposant du matériel biologique et déclaration) doivent être fournies au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 13bis.4 du PCT, à savoir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale (ce délai est réputé avoir été respecté si lesdites indications sont fournies avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) ou, si le déposant fait une demande en publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) du PCT, jusqu'à la date à laquelle cette demande est présentée. Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	144
RU Fédération de Russie	144
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	144
XN Institut nordique des brevets	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Organisation européenne des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont de CHF 2.375 et SEK 16.830.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de USD 175.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'article 11

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁴ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

"Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

⁴ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	148
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
AU Australie	148
DE Allemagne	148
KR République de Corée	148
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
DE Allemagne	149

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié l'adresse électronique suivante : info@dpma.de.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale : lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et que la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le déposant peut exiger une indemnité adaptée aux circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales prévoyant qu'une traduction des revendications de la demande soit publiée ou transmise à un utilisateur éventuel (voir l'article II, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-ROM ou DVD.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique : les dispositions concernant le délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées à la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) du PCT sont désormais énoncées aux articles 1.1), n° 3, et 3.2) de l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique [*BioMatHintV*].

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	151
US États-Unis d'Amérique	151
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	152

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD1.737
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 131

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD1.277
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 96
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 288

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de CHF 2.166.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de USD 192.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de EUR 1.629.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SV El Salvador	154
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	154
KR République de Corée	154
RU Fédération de Russie	155
SE Suède	155
US États-Unis d'Amérique	155
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
FI Finlande	156

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SV El Salvador

Le **Centre national des registres** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (503) 22 618 608, 22 618 464,
22 618 657

Télécopieur : (503) 22 607 748, 22 610 813

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si El Salvador est désigné (ou élu) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire.

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} octobre 2009, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- jusqu'à 10 revendications : EUR 60
- pour chaque revendication
supplémentaire : EUR 30

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de requête en examen : KRW 130.000 plus
KRW 40.000 pour chaque
revendication

Taxes annuelles de la 1 ^{re}			
à la 3 ^e année, par année :	KRW	15.000	plus
	KRW	13.000	pour chaque
			revendication

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de requête en examen :	KRW	65.000	plus
	KRW	17.000	pour chaque
			revendication

Taxes annuelles de la 1 ^{re}			
à la 3 ^e année, par année :	KRW	12.000	plus
	KRW	[sans changement]	pour chaque
			revendication

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de USD 192.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	16.830
	CHF	2.375

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	16.830

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.277
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 96
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 288

[Mise à jour de des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

FI Finlande

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

VTT Culture Collection (VTTCC)
VTT Technical Research Centre of Finland
Tietotie 2
Espoo
Finlande

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité
avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT

ES Espagne

Page

158

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15987), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2010. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	160

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2010, est de AUD 340.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	162
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	162
ES Espagne	162
FI/IB Finlande/Bureau international	163
IB Bureau international	163
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	163

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international qu'il effectue des recherches internationales supplémentaires depuis le 1^{er} août 2010.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (voir ci-dessus), a notifié les montants suivants de la taxe de recherche supplémentaire, établis en **francs suisses (CHF)**, applicables depuis le 1^{er} août 2010 :

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 1.667

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand :	CHF 1.190

Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 2.381

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande
IB Bureau international

Au fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 96
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD 48
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Au fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3 du PCT	
DO République dominicaine	165
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	165
HN Honduras	165
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	165
SV El Salvador	166
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
HN Honduras	166

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE EN VERTU DE LA REGLE 26bis.3 DU PCT

DO République dominicaine

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Office national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (809) 567 74 74 (postes 3451, 3454).

De plus, l'office a notifié des changements relatifs :

- aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité;

- à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République dominicaine est désignée (ou élue) – si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

HN Honduras

Des informations de caractère général concernant le **Honduras** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de la propriété intellectuelle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(HN) et C(HN), qui sont publiées aux pages 167 à 170.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national de la propriété industrielle** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (DO), qui est publié aux pages 171 et 172.

SV El Salvador

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre national des enregistrements** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (SV), qui est publié aux pages 173 et 174.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir : les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/) ainsi qu'auprès de toute institution de dépôt reconnue par l'office.		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1	Informations sur les États contractants	B1
HN	HONDURAS	HN

Informations générales

Nom de l'office :	Dirección General de Propiedad Intelectual Direction générale de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Edificio anexo San José, Boulevard Kuwait, 3er piso, Tegucigalpa, Honduras
Téléphone :	(504) 235 52 79, 235 52 97
Télécopieur :	(504) 239 72 90
Courrier électronique :	digepih@gmail.com
Internet :	www.digepih.webs.com
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur ou par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Honduras et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Honduras est désigné (ou élu) :	Direction générale de la propriété intellectuelle
Le Honduras peut-il être élu?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Honduras relatives à la recherche de type international :	Décret d'application n° 12-99E de la Loi sur la propriété industrielle du 18 décembre 1999 et Décret d'application n° 16-2006 de la Loi sur le Traité de libre-échange du 15 mars 2006

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
HN	HONDURAS	HN

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Honduras est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Honduras est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués
dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office
invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois
à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes
et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

C Offices récepteurs C

HN DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ HN

INTELLECTUELLE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Honduras
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-ROM, DVD
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 200
Taxe internationale de dépôt ³ :	USD 1.147 (1.277) ⁴
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 13 (14) ⁴
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	USD 86 (96) ⁴
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (ES)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 50

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

4 Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} novembre 2010.

C **Offices récepteurs** **C**
HN **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ** **HN**
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Oui

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil enregistré au Honduras

Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

DO

OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DO

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Peso dominicain (DOP) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : DOP 8.002 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : DOP 6.060
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes sont réduites de 90% au maximum lorsque le déposant est l'inventeur et qu'il fournit une déclaration indiquant que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Justification du changement du nom du déposant ³ Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ^{2, 3} Traduction de la demande internationale en deux exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République dominicaine Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DO

**OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

DO

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée en République
dominicaine

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SV

**CENTRE NATIONAL DES
ENREGISTREMENTS**

SV

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD) Taxe de dépôt: ¹ USD 57,14
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Justification du changement du nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en El Salvador Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SV

**CENTRE NATIONAL DES
ENREGISTREMENTS**

SV

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré en El Salvador

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49^{ter}.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître
les critères applicables à ces requêtes.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
CR Costa Rica	176
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	176
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	176

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

CR Costa Rica

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) et du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.rnp.go.cr/propiedad_industrial/propiedad_industrial_informacion_general.htm

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Costa Rica est désigné (ou élu) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs :

– à la réduction de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), lorsque la demande est déposée par un inventeur qui est une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un institut de recherche scientifique et technique du secteur public – cette réduction est désormais de 30%;

– à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – il peut être possible d'obtenir jusqu'à 50% de remboursement (voir l'article 14 du règlement, loi n° 6867).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
ES Espagne	178
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
ES Espagne	178

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les changements suivants relatifs à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT N° 03/2004, pages 1733 et suivantes), applicables à compter du 15 octobre 2010 :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- ASCII (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (www.oepm.es). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option trouveront sur le site Internet de l'office toutes les informations nécessaires à la saisie des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2010. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :
Exigences des offices désignés et élus

EP Organisation européenne des brevets

Page

180

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13*bis*.7.a)i) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international la notification suivante, qui remplacera la notification publiée dans la Gazette du PCT n° 49/1996, page 21325, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011 :

“Conformément à la règle 13*bis*.3.a)iv) du PCT, lorsqu’une invention comporte l’utilisation d’une matière biologique ou concerne une matière biologique à laquelle le public n’a pas accès au moment du dépôt de la demande internationale, les informations supplémentaires suivantes doivent être indiquées par tout déposant qui souhaite aborder la phase régionale auprès de l’OEB en sa qualité d’office désigné ou élu :

1. les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique doivent être mentionnées (voir la règle 31(1)b) de la CBE); et

2. lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur auprès d’une autorité de dépôt habilitée (voir la règle 31(1)d) de la CBE),

a) le nom et l’adresse du déposant doivent être mentionnés dans la demande, et

b) une déclaration selon laquelle le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public conformément à la règle 33 de la CBE doit être fournie.

Ces indications doivent être communiquées dans le délai applicable en vertu de la règle 13*bis*.4 du PCT (soit, en général, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité). Lors de l’entrée dans la phase européenne, ce délai sera généralement arrivé à échéance, or il ne peut pas être remédié à son inobservation ni par *restitutio in integrum*, ni par poursuite de la procédure. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée conformément à l’article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d’examen pour insuffisance de l’exposé selon l’article 83 de la CBE.

L’exigence énoncée au point 2 s’applique lorsque le déposant n’est pas demandeur auprès de l’OEB, par exemple lorsqu’il est demandeur-inventeur pour les États-Unis d’Amérique uniquement.

Il est donc vivement recommandé aux demandeurs de communiquer au Bureau international, de leur propre initiative, le formulaire PCT/RO/134 dûment rempli ainsi que le récépissé de dépôt avant l’expiration du délai applicable. Lorsque le dépôt a été effectué par une personne autre que le demandeur, il convient de l’indiquer à la rubrique C du formulaire PCT/RO/134 et de déposer en outre une

‘déclaration d’autorisation et de consentement’ avant l’expiration du délai applicable.

Pour de plus amples détails, il convient de se référer au Communiqué de l’OEB du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l’utilisation d’une matière biologique ou qui concernent une matière biologique (JO OEB 10/2010, 498) et au chapitre relatif à l’OEB du *Guide du déposant du PCT* – phase internationale – annexe L.”

[Mise à jour de l’annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	183
NA Namibie	183
Offices récepteurs	
CL Chili	183
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	184

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié le numéro de téléphone supplémentaire suivant :

0300 300 2000 (à l'intérieur du Royaume-Uni)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Private Bag 13340, Windhoek, Namibie

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 1^{er} octobre 2010 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 octobre 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam;
et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	186
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	186
FI Finlande	186
PT Portugal	186
SE Suède	187
XN Institut nordique des brevets	187
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	187

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

atm@inpi.pt

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 13 juillet 2010, sont les suivants :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt (y compris			
la publication et l'examen) :	EUR	100	(en ligne)
	EUR	200	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication) :	EUR	100	(en ligne)
	EUR	200	(sur papier)
Taxe d'examen :			[sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale lorsque cette publication a lieu dans une des langues officielles de l'OEB, à savoir, en allemand, en anglais ou en français. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Si une de ces indications (le nom et l'adresse du déposant et la déclaration) n'est pas donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, elle peut encore être communiquée au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, ce délai étant réputé observé si l'indication parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13bis.4.a) du PCT). Lorsque le déposant a présenté une requête en publication anticipée au titre de l'article 21.2)b) du PCT, les indications doivent être

communiquées au Bureau international au plus tard avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13*bis*.4.c) du PCT). Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	191
IB Bureau international	191
SE Suède	192

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2011, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 193 et 194.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 195 et 196.

De plus, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme indiqué dans le tableau publié à la page 197.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 75	USD 103
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 38	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 8	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK 16.530
	CHF 2.376
	DKK 13.310
	ISK 275.000
	NOK 14.350
	USD 2.443

Taxe de recherche additionnelle :	SEK 16.530

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, est de CHF 2.376.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 04.10.2010	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie								
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AT - Autriche Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0,9406	1370 1414	15 16	103 106	206 213	309 319	224 213	Montant actuel Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0,5746	* *	* *	* *	* *	* *	353 348	Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0,9511	1278 1398	14 16	96 105	192 210	288 315	185 210	Montant actuel Nouveau montant
CY - Chypre Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,1786	7060 7450	80 80	530 560	1060 1120	1590 1680	980 1120	Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
FR - France Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150	Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livres sterling	1,5399	794 864	9 10	n.a. n.a.	119 130	179 195	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reals brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 04.10.2010	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie								
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
IB - Bureau international Franc suisse		***	***	***	***	***	***	Montant actuel
Euro		***	***	***	***	259	***	Montant actuel
Dollar des États-Unis	0,9728	***	***	***	***	308	***	Nouveau montant
IE - Irlande		950	11	71	n.a.	n.a.	132	Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	n.a.	n.a.	150	Nouveau montant
IS - Islande		151800	1700	11400	22800	34200	n.a.	Montant actuel
Couronne islandaise	0,0086	153800	1700	11600	23100	34700	n.a.	Nouveau montant
IT - Italie		950	11	n.a.	n.a.	n.a.	132	Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	n.a.	n.a.	n.a.	150	Nouveau montant
JP - Japon		104900	1200	7900	n.a.	23700	17800	Montant actuel
Yen japonais	0,0117	114000	1300	8600	n.a.	25700	17100	Nouveau montant
KR - République de Corée		1453000	16000	109000	n.a.	328000	206000	Montant actuel
Won coréen	0,0009	1535000	17000	115000	n.a.	346000	231000	Nouveau montant
LU - Luxembourg		950	11	n.a.	n.a.	n.a.	132	Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	n.a.	n.a.	n.a.	150	Nouveau montant
MW - Malawi		181900	2100	13700	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Kwacha malawien	0,0063	210800	2400	15800	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NL - Pays-Bas		950	11	71	143	214	132	Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	150	225	150	Nouveau montant
NO - Norvège		7580	90	570	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Couronne norvégienne	0,1656	8030	90	600	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande		1802	20	135	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar néo-zélandais	0,7211	1844	21	139	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
PT - Portugal		950	11	71	n.a.	n.a.	132	Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	n.a.	n.a.	150	Nouveau montant
SE - Suède		8840	100	660	1330	1990	1330	Montant actuel
Couronne suédoise	0,1438	9250	100	700	1390	2090	1390	Nouveau montant
SG - Singapour		1737	20	131	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar de Singapour	0,7401	1797	20	135	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique		1277	14	96	192	n.a.	192	Montant actuel
Dollar des États-Unis	0,9728	1367	15	103	206	n.a.	206	Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud		8990	100	680	n.a.	n.a.	n.a.	Montant actuel
Rand sud-africain	0,1390	9570	110	720	n.a.	n.a.	n.a.	Nouveau montant

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		
	EUR	1'700	AUD	1900	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1785	EUR	1785	EUR	1785	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Taux de change applicables au 04.10.10																	
CHF - Franc suisse	2381 ¹ 2263 ¹ 1,3312		1730 ¹ 1787 ¹ 0,9406	1192 ¹ 1092 ¹ 0,5746	1666 ¹ 1522 ¹ 0,9511	351 ¹ 305 ¹ 0,1454	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	2375 ¹ 2376 ¹ 1,3312	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	2094 ¹ 2326 ¹ 0,7308		1605 ¹ 1837 ¹ 1,0342	1052 ¹ 1122 ¹ 1,6930	1498 ¹ 1564 ¹ 1,0228	307 ¹ 314 ¹ 6,6923	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	2185 ¹ 2443 ¹ 0,7308	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro			1311 ¹ 1343 ¹ 1,4152	869 ¹ 820 ¹ 2,3166	1210 ¹ 1143 ¹ 1,3996	249 ¹ 229 ¹ 9,1574											Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien																	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												13290 13310 0,1341					Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												1557 1543 1,1568					Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												278000 275000 0,0065					Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais												195800 203700 0,0088					Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	2601000 2613000 0,0007		1970000 2063000 0,0009														Montant actuel Nouveau montant
MMWK - Kwacha malawien												359000 377000 0,0047					Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne												14590 14350 0,1244					Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar neo-zélandais			2334 2478 0,7666									3305 3295 0,5417					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise												16830 16530 0,1080					Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	3160 3060 0,5559		2240 2410 0,7868									3070 3210 0,5559					Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	15730 16280 0,1044		12300 12860 0,1478									16600 17090 0,1044					Montant actuel Nouveau montant

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR			ISA/RU		ISA/SE ²		ISA/US		ISA/XN ³		
	JPY	97000	KRW	1300000	450000	RUB	13500	SEK	16830	USD	2080	DKK	13290	
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change			Taux de change		SEK	16530	Taux de change		DKK	13310	
Taux de change applicables au 04.10.10														
CHF - Franc suisse	0,0117	1230 ⁴ 1132⁴	0,0009	1262 ⁴ 1126⁴	437 ⁴ 390⁴	0,0319	459 ⁴ 431⁴		2375 ⁴ 2376⁴	2166 ⁴ 2023⁴			2375 ⁴ 2376⁴	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	83,3895	1065 ⁴ 1163⁴	1123,1306	1092 ⁴ 1157⁴	373 ⁴ 401⁴	30,4700	449 ⁴ 443⁴		2185 ⁴ 2443⁴				2185 ⁴ 2443⁴	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	114,1064	878 ⁴ 850⁴	1536,8395	834 ⁴ 846⁴	290 ⁴ 293⁴	41,6937	344 ⁴ 324⁴		1785 ⁴ 1785⁴	1629 ⁴ 1520⁴			1785 ⁴ 1785⁴	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien			1085,9519	1192 1197	428 414				13290 13310					Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise														Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise									278000 275000				278000 275000	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0,0742	1295000 1306000												Montant actuel Nouveau montant
MMWK - Kwacha malawien														Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne									14590 14350				14590 14350	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar neo-zélandais			832,4830	1464 1562	517 541					2880 2810				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour			854,3860	1530 1520	530 530									Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel Nouveau montant

2 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2011, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

3 Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2011, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

4 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN				
Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹	1190 ²	1700 ³	EUR	1785	EUR	1785	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴	9450	13500 ⁵	SEK	16830	DKK	13290
												SEK	16530 ⁶	DKK	13310 ⁷
Taux de change applicable au 04.10.10 CHF - Franc suisse	Taux de change				Taux de change		Taux de change		Taux de change						
	1,33/2	1132	1584	2263	1,33/2	2376	1,33/2	2376	0,03/19	302	431		2376 ⁸		2376 ⁹

1 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

2 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

3 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

4 Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

5 Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

6 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2011, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

7 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2011, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

8 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1er janvier 2011, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

9 Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1er janvier 2011, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
GT Guatemala	199

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 16 septembre 2010 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	201
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	201
ES Espagne	202

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**"Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	566,49
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	566,49
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'Office estonien des brevets a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui passera de la **couronne estonienne (EEK)** à l'**euro (EUR)** à compter du 1^{er} janvier 2011. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, seront les suivants :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 115,04

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 15,97

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe nationale, qui passera de la **couronne estonienne (EEK)** à l'**euro (EUR)** à compter du 1^{er} janvier 2011. Les montants des principales composantes de cette taxe, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), seront les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de base : EUR 223,69

Taxe de revendication pour chaque
revendication à partir de la 11^e : EUR 12,78

Taxe additionnelle pour remise tardive
de la traduction ou de la copie : EUR 31,95

Taxes annuelles pour les trois
premières années : EUR 115,03

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : EUR 102,25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont de EUR 566,49 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SM Saint-Marín	204
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
AT Autriche	204

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe de base faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 30 juin 2010, est de EUR 170.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis*.a) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD, DVD.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	206
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
GB Royaume-Uni	206
Bureau international	
Jours chômés	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **livres sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 6 avril 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche :

- lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT :

GBP	120
- dans les autres cas :

GBP	150

Taxe d'examen quant au fond :

GBP	100

Les taxes ci-dessus sont réduites de GBP 20 lorsque la requête de recherche ou en examen quant au fond est déposée sous forme électronique par une méthode de communication électronique acceptée par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu). Les exigences sont désormais les suivantes :

Toute personne physique, association ou entreprise dont le domicile ou le siège de l'activité commerciale est situé au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). Une liste des conseils en brevets agréés est à demander à : The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Attorneys, 95 Chancery Lane, London WC2A 1DT, Royaume-Uni.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) et du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 :

tous les samedis et dimanches et
le 3 janvier 2011,
les 22 et 25 avril 2011,
les 2 et 13 juin 2011,
le 8 septembre 2011,
le 7 novembre 2011,
les 26, 27 et 30 décembre 2011.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	209
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	209

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont de ILS 546 et ILS 86, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, est de ILS 1.046.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(AT), qui est publiée aux pages suivantes.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)¹

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Taxes payables au Bureau international ² :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand :	CHF 1.190 (1.132) ⁴
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 2.381 (2.263) ⁴
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 1.667 (1.584) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Euro (EUR)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	EUR	0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.	
	Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e du PCT) : remboursement à 100%	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets	
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")	
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.	

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} août 2010 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)⁵ SISA

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13^{ter}.1 et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette, CD-ROM, DVD

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Néant

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Néant

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).